

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GUIDE ELECTORAL

Tome II

Cadre normatif des élections en
République démocratique du Congo

Volume 1



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GUIDE ELECTORAL

Tome 2

**Cadre normatif des élections en
République démocratique du Congo**

Volume 1

OUVRAGE CO-REDIGE PAR LES MEMBRES DES INSTITUTIONS SUIVANTES :

Journal officiel

Commission électorale nationale indépendante

Cour constitutionnelle

Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication

AVEC L'APPUI DES EXPERTS DE :

L'organisation internationale de la Francophonie (OIF) : MM. Babacar KANTE, Juvenal MUNTUMBI MWASHAL, Mesmer GUEUYOU, Cyril KULENOVIC, Nancy MULASSA NTUMBA, Mathieu DISANT.

L'Institut Alternatives citoyennes pour la gouvernance démocratique (I-AICGD) : MM. Sylvain LUMU, Glodie KINSEMI.

L'Association du barreau américain (ABA) : M. Dezzy MUKEBAYI.

Le programme d'appui au processus électoral congolais (PACEC) / Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) : M. Bouréma KANSAYE.

Editeur : Cyril KULENOVIC, Coordinateur du programme d'appui au contentieux électoral de l'OIF en RDC.

Conception graphique : AGB TECHNOPRINT SARL

PAO : AGB TECHNOPRINT SARL

Imprimé par : AGB TECHNOPRINT SARL

Dépôt légal : DE 3.01812 - 57466

ISBN : 978-2-7414-1178-9

PULLMAN - 4, avenue Batetela, Local 222, Kinshasa/Gombe

PREFACE

Deux cycles électoraux ont déjà été organisés dans notre pays, en 2006 et en 2011. Il s'est agi au 1er degré des élections présidentielles, législatives nationales et législatives provinciales et au second degré, des élections des sénateurs et celles des gouverneurs de province.



Bien que voulues transparentes, crédibles et apaisées, ces élections, comme toute oeuvre humaine, n'ont pas été aussi parfaites que l'on espérait. Elles ont par conséquent donné lieu à des contestations. D'où le contentieux électoral. Malheureusement, au regard du comportement des acteurs politiques congolais et faute de disposer d'un cadre normatif bien ficelé à portée de la main, le juge a eu du mal à dire convenablement le droit dans les différends qui lui étaient soumis. Ce qui justifie les critiques acerbes de tout genre faites à l'endroit de la justice congolaise.

C'est pourquoi, prenant la mesure de cette situation, tirant la leçon de ces deux joutes électorales et dans le souci d'aider le juge à bien dire le droit en matière de contentieux électoral, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), qui accompagne le processus électoral en cours, a cru bon de recourir à l'expertise du Journal officiel de la République démocratique du Congo (JORDC) aux fins de recenser et de rassembler dans un même recueil quelques instruments juridiques internationaux tels que ratifiés par notre pays et les différents textes légaux et réglementaires ayant trait à la matière électorale.

Ce document de chevet qui sera distribué dans toutes les juridictions à travers le pays, permettra au juge du contentieux électoral, où qu'il se trouve, dans n'importe quel coin de la République, d'être à même de bien dire le droit.

La présente publication répond à cette préoccupation et prépare le juge, les praticiens du droit, les acteurs politiques et ceux de la société civile, etc, à affronter convenablement les contentieux électoraux à venir. Puisse-t-il (ce numéro donc) servir utilement en permettant aux parties prenantes, particulièrement au juge, de jouer pleinement chacun son rôle en vue de crédibiliser les élections et de contribuer efficacement à la consolidation de la paix sociale dans notre pays !

Wale LUFUNGULA

Directeur général du Journal officiel de la République démocratique du Congo

SOMMAIRE

VOLUME 1	I. LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL	
	A. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX UNIVERSELS	
	B. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX REGIONAUX	
	II. LE CADRE NORMATIF NATIONAL	
	A. LES TEXTES DE BASE	VOLUME 2
	B. LES TEXTES REGLEMENTAIRES	
	III. AUTRES TEXTES COMPLEMENTAIRES	

Le cadre normatif des élections en République démocratique du Congo (Tome 2 du Guide électoral) a été reparté en deux volumes. Le présent livre est donc le premier volume ; la suite des autres textes est à consulter dans le volume 2.

I. LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL

A. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX UNIVERSELS

1. DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

*Adoptée et proclamée par
l'Assemblée Générale dans sa
résolution 217A (III du 10
décembre 1948)*

Bulletin officiel 19-49, page 1206
PREAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas

contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée Générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect **de** ces droits et libertés et d'en assurer, **par** des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux* mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre

opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 :

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 :

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 :

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 :

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui

violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 :

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 :

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10 :

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11 :

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le

droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 :

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13 :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 :

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15 :

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16 :

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et pleut consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17 :

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de

manifestar sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20 :

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21 ;

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; celte volonté doit s'exprimer par des élections

honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22 :

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23 :

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

3. Quiconque travaille à droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et spéciales Tons les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la

complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 :

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25 :

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2 La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance

même protection sociale.

Article 26 :

1. Toute personne a droit à

l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27 :

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent,

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production

scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 :

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29 :

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30 :

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un

groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

2. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin, Sont convenues des dispositions

suivantes :

Article premier

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article 2

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article 3

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article 4

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve

peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient Partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

Article 8

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

Article 9

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne

conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 10

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article 4 de la présente Convention :

A) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4 ;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5;

C) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 7 ;

E) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 8 ;

f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 8.

Article 11

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article 6.

3. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (CIEDR)

Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans

distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties

du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les être humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les

politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation, Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin, Sont convenus de ce qui suit :

Première Partie

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à

l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou

institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui

tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une

certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination

raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat --

selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une

rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles; f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Deuxième Partie

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de

civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des

représentants des Etats parties présents et votants.

5.

a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité;

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat

intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés,

conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1.

a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à

une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties

entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à

un règlement amiable au différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au

paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du

registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6.

a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7.

a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2.

a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions

visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Troisième Partie

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention : a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent

Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les

Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou

un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du

crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3.

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est

admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas

être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une

société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des

rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a

droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une

liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent

Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la

première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent

la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard

à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les

difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de

recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1.
a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec

l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux

termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit

inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque

instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence

d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

5. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le

Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est

présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les

communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui

y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du

dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée

générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du

présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes, anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

6. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF)

**Adoptée par l'Assemblée
générale des Nations Unies le
18 décembre 1979.**

``...le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines.``

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Contenu et signification de la Convention

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE

Discrimination (article premier)

Mesures politiques (article 2)

Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 3)

Mesures spéciales (article 4)

Rôles stéréotypés par sexe et préjugés (article 5)

Prostitution (article 6)

DEUXIÈME PARTIE

Vie politique et publique (article 7)

Représentation (article 8)

Nationalité (article 9)

TROISIÈME PARTIE

Education (article 10)

Emploi (article 11)

Santé (article 12)

Prestations économiques et sociales (article 13)

Femmes rurales (article 14)

QUATRIÈME PARTIE

Egalité devant la loi (article 15)

Mariage et vie de famille (article 16)

CINQUIÈME PARTIE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 17)

Rapports nationaux (article 18)

Règlements intérieurs (article 19)

Réunions du Comité (article 20)

Rapports du Comité (article 21)

Rôle des institutions spécialisées (article 22)

SIXIÈME PARTIE

Influence sur les autres traités (article 23)

Engagement des Etats parties (article 24)

Administration de la Convention (articles 25-30)

INTRODUCTION

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Dix ans après son adoption, en 1989,

c'est presque une centaine de pays qui se sont engagés à respecter ses clauses.

La Convention a marqué l'aboutissement de plus de 30 années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe fondé en 1946 par les Nations Unies pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits. Les travaux de la Commission ont contribué à mettre en évidence tous les domaines dans lesquels les femmes se voient dénier l'égalité avec les hommes. Ces efforts en faveur de la cause des femmes ont trouvé leur expression concrète dans plusieurs déclarations et conventions, et notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est l'instrument juridique fondamental le plus complet.

La Convention occupe une place importante parmi les traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine car elle rappelle les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. L'esprit de la Convention s'inspire des principes fondamentaux des Nations Unies qui ont proclamé à

nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. En analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre, la Convention, en plus d'être une déclaration internationale des droits des femmes, énonce aussi un programme d'action pour que les Etats parties garantissent l'exercice de ces droits.

Dans son préambule, la Convention reconnaît explicitement que "la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours" et souligne qu'une telle discrimination "viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine". D'après l'article premier de la Convention, on entend par discrimination "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". La Convention réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux Etats parties de prendre "toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour

assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes" (art. 3).

Le programme d'action pour l'égalité est énoncé dans 14 articles. Dans son approche méthodologique, la Convention a choisi de couvrir trois aspects de la situation des femmes. La Convention expose en détail les droits civiques et le statut juridique des femmes mais porte aussi - et c'est cela qui la différencie en particulier des autres traités sur les droits de l'homme - sur la procréation ainsi que sur les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes.

Une place particulièrement importante est faite au statut juridique des femmes. En effet, l'inquiétude quant à l'exercice du droit fondamental qu'est la participation à la vie politique est restée vive depuis l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme en 1952. C'est pourquoi ses clauses ont été rappelées dans l'article 7 de la Convention qui garantit aux femmes le droit de voter,

d'occuper des emplois publics et d'exercer des fonctions publiques. A ce titre, les femmes ont, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la possibilité de représenter leur pays à l'échelon international (art. 8). La Convention sur la nationalité de la femme mariée adoptée en 1957, est reprise dans l'article 9, aux termes duquel le mariage ne change pas automatiquement la nationalité de la femme. Par là même, la Convention attire l'attention sur le fait que le statut de la femme sur le plan de la nationalité était souvent lié au mariage et évoluait en fonction de la nationalité de son mari et, de ce fait, les femmes n'étaient pas reconnues comme des personnes à part entière. Les articles 10, 11 et 13 affirment chacun respectivement l'égalité des droits des femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'activité économique et sociale. La Convention insiste particulièrement sur la situation des femmes rurales auxquelles il convient d'accorder davantage d'attention au stade de la planification des politiques, compte particulièrement tenu de leurs problèmes particuliers et de leur rôle économique important évoqués à l'article 14.

L'article 15 affirme la pleine égalité des femmes en matière civile et commerciale et stipule que tout instrument visant à limiter la capacité juridique des femmes "doit être considéré comme nul". Enfin, à l'article 16, la Convention considère à nouveau le problème du mariage et des rapports familiaux et affirme que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint, les mêmes droits de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances, les mêmes droits personnels et les mêmes droits en matière de disposition des biens.

En plus d'exposer en détail les droits civils, la Convention consacre aussi une grande attention à un souci vital entre tous pour les femmes, à savoir leur droit de procréer. Le préambule donne le ton en déclarant que "le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination". La relation entre la discrimination et le rôle de la femme dans la procréation est évoquée à plusieurs reprises avec inquiétude dans la Convention. Ainsi, à l'article 5, il est recommandé "de faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale" et de faire

reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants. En conséquence, la protection de la maternité et les soins donnés aux enfants sont considérés comme des droits essentiels et pris en compte dans tous les domaines abordés par la Convention, qu'il s'agisse d'emploi, de droit de la famille, de soins médicaux ou d'éducation. La Convention exige même de la société qu'elle offre des services sociaux, en particulier des services de garde d'enfants, permettant aux femmes de combiner leurs responsabilités familiales avec leur participation dans la vie publique. Il est recommandé aux Etats d'adopter des mesures spéciales qui visent à protéger la maternité; la Convention spécifie en outre que ces mesures "ne doivent pas être considérées comme discriminatoires" (art. 4). Elle affirme également le droit des femmes de décider librement du nombre des naissances. Il est à remarquer que la Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à faire état de la planification de la famille. Elle oblige d'ailleurs les Etats parties à inclure des conseils relatifs à la planification de la

famille dans le processus éducatif (al. h de l'article 10) et à mettre au point des codes de la famille qui garantissent les droits des femmes "de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits" (al. e de l'article 16).

Le troisième objectif général de la Convention vise à élargir la conception que l'on a des droits de l'homme, car elle reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux. Ces influences se manifestant sous forme de stéréotypes, d'habitudes et de normes qui donnent naissance à la multitude des contraintes juridiques, politiques et économiques qui freinent le progrès des femmes. Remarquant la corrélation entre ces influences, le préambule de la Convention souligne "que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme". Les Etats parties

sont donc tenus de modifier peu à peu les schémas et modèles de comportement socioculturel en vue de parvenir à l'élimination "des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes" (art. 5). Il est demandé à l'alinéa c de l'article 10 de réviser les livres, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques en vue d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme dans le domaine de l'enseignement. D'une manière générale, les schémas culturels qui définissent le domaine public comme celui de l'homme et le foyer comme celui de la femme sont énergiquement remis en cause dans toutes les clauses de la Convention, qui affirment l'égalité des responsabilités des deux parents dans la vie de la famille et l'égalité de leurs droits en ce qui concerne l'éducation et l'emploi. Prise dans son ensemble, la Convention fournit ainsi un cadre de travail très complet pour lutter contre les diverses forces qui ont créé et maintenu les discriminations fondées sur le sexe.

La mise en oeuvre de la Convention est contrôlée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le mandat du Comité et la manière de suivre l'application de la Convention sont définis dans les articles 17 à 30 de la Convention. Le Comité se compose de 23 experts proposés par leur gouvernement et élus par les Etats parties sur des critères "d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention".

Tous les quatre ans au moins, les Etats parties doivent présenter au Comité un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Au cours de la session annuelle du Comité, les membres du Comité analysent les rapports nationaux avec les représentants de chacun des gouvernements et étudient avec eux les domaines dans lesquels le pays concerné devrait prendre de nouvelles mesures. Le Comité fait également des recommandations générales aux Etats parties sur les questions concernant l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

On trouvera ci-après le texte intégral de la Convention.

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et

économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à

l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la

famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des

femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur

garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement

sociocultural de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à

l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
 - b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
 - c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
 - d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
 - e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
 - f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
 - g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
 - h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.
- Article 11
1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de

l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
 - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;
 - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
 - e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
 - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
 - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
 - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre

aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces

femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation,

scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à

l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du

mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats

- désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.
 4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
 5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
 6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
 7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
 8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation

de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :
 - a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et
 - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés

influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des

Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traits ou accord

international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant

une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au

moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. LA CHARTE DE LA FRANCOPHONIE

Adoptée par l'Organisation internationale de la Francophonie le 23 novembre 2005

Préambule

La Francophonie doit tenir compte des mutations historiques et des grandes évolutions politiques, économiques, technologiques et culturelles qui marquent le XXI^e siècle pour affirmer sa présence et son utilité dans un monde respectueux de la diversité culturelle et linguistique, dans lequel la langue française et les valeurs universelles se développent et contribuent à une action multilatérale originale et à la formation d'une communauté internationale solidaire.

La langue française constitue aujourd'hui un précieux héritage commun qui fonde le socle de la Francophonie, ensemble pluriel et divers. Elle est aussi un moyen d'accès à la modernité, un outil de communication, de réflexion et de création qui favorise l'échange d'expériences.

Cette histoire, grâce à laquelle le monde qui partage la langue française existe et se développe,

est portée par la vision des chefs d'État et de gouvernement et par les nombreux militants de la cause francophone et les multiples organisations privées et publiques qui, depuis longtemps, oeuvrent pour le rayonnement de la langue française, le dialogue des cultures et la culture du dialogue.

Elle a aussi été portée par l'Agence de coopération culturelle et technique, seule organisation

intergouvernementale de la Francophonie issue de la Convention de Niamey en 1970, devenue l'Agence de la Francophonie après la révision de sa charte à Hanoi, en 1997.

Afin de donner à la Francophonie sa pleine dimension politique, les chefs d'État et de gouvernement, comme ils en avaient décidé à Cotonou en 1995, ont élu un Secrétaire général, clé de voûte du système institutionnel francophone, de même que la Conférence ministérielle, en 1998 à Bucarest, a pris acte de la décision du Conseil permanent d'adopter l'appellation « Organisation internationale de la Francophonie ».

À Ouagadougou, en 2004, réunis en Xe Sommet, les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé les nouvelles missions stratégiques de la Francophonie et ont pris la décision de parachever la réforme institutionnelle afin de mieux fonder la personnalité juridique de l'Organisation internationale de la Francophonie et de préciser le cadre d'exercice des attributions du Secrétaire général.

Tel est l'objet de la présente Charte, qui donne à l'ACCT devenue Agence de la Francophonie, l'appellation d'Organisation internationale de la Francophonie.

TITRE I : DES OBJECTIFS

Article 1 : Objectifs

La Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, a pour objectifs d'aider : à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue

des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation. Le Sommet peut assigner d'autres objectifs à la Francophonie.

La Francophonie respecte la souveraineté des États, leurs langues et leurs cultures. Elle observe la plus stricte neutralité dans les questions de politique intérieure.

Les institutions de la présente Charte concourent, pour ce qui les concerne, à la réalisation de ces objectifs et au respect de ces principes.

TITRE II : DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 2 : Institutions et opérateurs

Les institutions de la Francophonie sont :

1. Les instances de la Francophonie :

- La Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après appelée le « Sommet » ;

- La Conférence ministérielle de la Francophonie, ci-après

appelée « Conférence ministérielle » ;

- Le Conseil permanent de la Francophonie, ci-après appelé « Conseil permanent ».

2. Le Secrétaire général de la Francophonie.

3. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

4. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), qui est l'Assemblée consultative de la Francophonie.

5. Les opérateurs directs et reconnus du Sommet, qui concourent, dans les domaines de leurs compétences, aux objectifs de la Francophonie tels que définis dans la présente Charte :

- l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) ;

- TV5, la télévision internationale francophone ;

- l'Université Senghor d'Alexandrie ;

- l'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF).

6. Les Conférences ministérielles permanentes : la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (Confémen) et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports

des pays ayant le français en partage (Conféjes).

Article 3 : Sommet

Le Sommet, instance suprême de la Francophonie, se compose des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage. Il se réunit tous les deux ans.

Il est présidé par le chef de l'État ou du gouvernement du pays hôte du Sommet jusqu'au Sommet suivant.

Il statue sur l'admission de nouveaux membres de plein droit, de membres associés et de membres observateurs à l'OIF.

Il définit les orientations de la Francophonie de manière à assurer son rayonnement dans le monde.

Il adopte toute résolution qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Francophonie et à la réalisation de ses objectifs.

Il élit le Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Charte.

Article 4 : Conférence ministérielle

La Conférence ministérielle se compose de tous les membres du Sommet. Chaque membre est représenté par le ministre des Affaires étrangères ou le

ministre chargé de la Francophonie, ou son délégué. Le Secrétaire général de la Francophonie siège de droit à la Conférence ministérielle, sans prendre part au vote.

La Conférence ministérielle est présidée par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Francophonie du pays hôte du Sommet, un an avant et un an après celui-ci.

La Conférence ministérielle se prononce sur les grands axes de l'action multilatérale francophone.

La Conférence ministérielle prépare le Sommet. Elle veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Sommet et prend toutes initiatives à cet effet. Elle adopte le budget et les rapports financiers de l'OIF ainsi que la répartition du Fonds multilatéral unique (FMU).

La Conférence ministérielle nomme le Commissaire aux comptes de l'OIF et du FMU. Sur saisine d'un État membre ou d'un gouvernement participant, la Conférence ministérielle demande au Secrétaire général de fournir toute information concernant l'utilisation du Fonds.

La Conférence ministérielle définit les conditions dans lesquelles les commissaires aux

comptes des opérateurs sont appelés à coopérer avec le Commissaire aux comptes de l'OIF et du FMU.

La Conférence ministérielle recommande au Sommet l'admission de nouveaux membres et de nouveaux membres associés ou observateurs, ainsi que la nature de leurs droits et obligations.

La Conférence ministérielle fixe les barèmes des contributions statutaires à l'OIF.

La Conférence ministérielle peut décider de déplacer le siège de l'OIF.

La Conférence ministérielle nomme les liquidateurs.

La Conférence ministérielle crée tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'OIF.

Les modalités de fonctionnement de la Conférence ministérielle sont précisées dans son Règlement intérieur.

Article 5 : Conseil permanent de la Francophonie

Le Conseil permanent est l'instance chargée de la préparation et du suivi du Sommet, sous l'autorité de la Conférence ministérielle.

Le Conseil permanent est composé des représentants personnels dûment accrédités

par les chefs d'États ou de gouvernements membres du Sommet.

Le Conseil permanent est présidé par le Secrétaire général de la Francophonie. Il se prononce sur ses propositions et le soutient dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil permanent de la Francophonie a pour missions :

- de veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence ministérielle ;
- d'examiner les propositions de répartition du FMU ainsi que l'exécution des décisions d'affectation ;
- d'examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'OIF ;
- d'examiner et d'adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence ministérielle ;
- de faire rapport à la Conférence ministérielle sur l'instruction des demandes d'adhésion ou de modification de statut ;
- d'exercer son rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il dispose à cet effet des commissions suivantes : la commission politique, la commission économique, la commission de coopération et de programmation, et la commission administrative et

financière. Ces commissions sont présidées par un représentant d'un État ou d'un gouvernement membre, qu'il désigne sur proposition de la commission concernée ;

- d'adopter le statut du personnel et le règlement financier ;
- d'examiner et d'approuver les projets de programmation ;
- de procéder aux évaluations des programmes des opérateurs ;
- de nommer le Contrôleur financier ;
- de remplir toute autre mission que lui confie la Conférence ministérielle.

En tant que de besoin, le Secrétaire général réunit le Conseil permanent.

Les modalités de fonctionnement du Conseil permanent sont fixées par son Règlement intérieur.

Article 6 : Secrétaire général

Le Secrétaire général de la Francophonie préside le Conseil de coopération. Il est représenté dans les instances des opérateurs. Il dirige l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le Secrétaire général est élu pour quatre ans par les chefs d'État et de gouvernement. Son mandat peut être renouvelé. Il

est placé sous l'autorité des instances.

Le statut du Secrétaire général a un caractère international. Le Secrétaire général ne demande ni ne reçoit d'instructions ou d'émoluments d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure.

Il est responsable du Secrétariat de toutes les instances de la Francophonie, aux sessions desquelles il assiste.

Il préside le Conseil permanent, dont il prépare l'ordre du jour. Il ne prend pas part au vote. Il veille à la mise en oeuvre des mesures adoptées, dont il rend compte.

Le Secrétaire général est le représentant légal de l'OIF. À ce titre, il engage l'Organisation et signe les accords internationaux. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le Secrétaire général rend compte au Sommet de l'exécution de son mandat.

Le Secrétaire général nomme le personnel et ordonne les dépenses. Il est responsable de l'administration et du budget de l'OIF dont il peut déléguer la gestion.

Le Secrétaire général est chargé de l'organisation et du suivi des conférences ministérielles

sectorielles décidées par le Sommet.

Article 7 : Fonctions politiques

Le Secrétaire général conduit l'action politique de la Francophonie, dont il est le porte-parole et le représentant officiel au niveau international.

Il exerce ses prérogatives dans le respect de celles du président en exercice du Sommet et du président de la Conférence ministérielle.

Le Secrétaire général se tient informé en permanence de l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

En cas d'urgence, le Secrétaire général saisit le Conseil permanent et, compte tenu de la gravité des événements, le président de la Conférence ministérielle, des situations de crise ou de conflit dans lesquelles des membres peuvent être ou sont impliqués. Il propose les mesures spécifiques pour leur prévention, leur gestion et leur règlement, éventuellement en collaboration avec d'autres organisations internationales.

Article 8 : Fonctions en matière de coopération

Le Secrétaire général propose aux instances, conformément aux orientations du Sommet, les

axes prioritaires de l'action francophone multilatérale. Il le fait en concertation avec les opérateurs.

Il propose la répartition du FMU et il ordonne les décisions budgétaires et financières qui y sont relatives.

Le Secrétaire général est responsable de l'animation de la coopération multilatérale francophone financée par le FMU.

Dans l'accomplissement de ces fonctions, il nomme, après consultation du CPF, un Administrateur chargé d'exécuter, d'animer et de gérer la coopération intergouvernementale multilatérale, ainsi que d'assurer, sous son autorité, la gestion des affaires administratives et financières. L'Administrateur propose au Secrétaire général les programmes de coopération de l'OIF qui sont définis dans le cadre des décisions du Sommet. Il est chargé de leur mise en oeuvre. Il participe aux travaux des instances. Il contribue à la préparation de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, ainsi qu'à l'organisation et au suivi des conférences ministérielles sectorielles décidées par le

Sommet et confiées à l'OIF. L'Administrateur est nommé pour quatre ans et sa mission peut être renouvelée. Il exerce ses fonctions par délégation du Secrétaire général.

Le Secrétaire général évalue l'action de coopération intergouvernementale francophone, telle que décidée. Il veille à l'harmonisation des programmes et des actions de l'ensemble des opérateurs directs reconnus.

À cette fin, il préside un Conseil de coopération, qui réunit l'Administrateur de l'OIF, les responsables des opérateurs ainsi que de l'APF. Il exerce ces fonctions avec impartialité, objectivité et équité. Le Conseil de coopération assure, de manière permanente, la cohérence, la complémentarité et la synergie des programmes de coopération des opérateurs.

Article 9 : Organisation internationale de la Francophonie

L'Agence de coopération culturelle et technique créée par la Convention de Niamey du 20 mars 1970 et devenue l'Agence de la Francophonie, prend l'appellation « Organisation internationale de la Francophonie » (OIF).

L'Organisation internationale de la Francophonie est une personne morale de droit international public et possède la personnalité juridique.

L'OIF peut contracter, acquérir, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, ester en justice ainsi que recevoir des dons, legs et subventions des gouvernements, des institutions publiques ou privées, ou des particuliers.

Elle est le siège juridique et administratif des attributions du Secrétaire général.

L'OIF remplit toutes tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action. Elle est habilitée à faire tout acte nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

L'OIF collabore avec les diverses organisations internationales et régionales sur la base des principes et des formes de coopération multilatérale reconnus.

L'ensemble du personnel de l'OIF est régi par son propre statut et règlement du personnel, dans le respect du règlement financier. Le statut du personnel a un caractère international.

Le siège de l'Organisation internationale de la Francophonie est fixé à Paris.

Article 10 : États et gouvernements membres, membres associés et observateurs

Les États parties à la Convention de Niamey sont membres de l'OIF. En outre, la présente Charte ne porte pas préjudice aux situations existantes en ce qui concerne la participation d'États et de gouvernements tant aux instances de l'Organisation internationale de la Francophonie qu'aux instances de l'Agence de la Francophonie.

Tout État qui n'est pas devenu partie à la Convention dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de celle-ci, devient membre de l'OIF s'il a été admis à participer au Sommet.

Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des États membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'OIF, sous réserve de l'approbation de l'État membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité, et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'État membre.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres, des membres associés et des observateurs sont déterminées par le texte portant statut et modalités d'adhésion.

Tout membre peut se retirer de l'OIF en avisant le gouvernement du pays qui exerce la présidence du Sommet ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'OIF, au moins six mois avant la plus proche réunion du Sommet. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre concerné demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Article 11 : Représentations permanentes de l'OIF

Sur proposition du Secrétaire général, la Conférence ministérielle peut établir des représentations dans les diverses régions géographiques de l'espace francophone et auprès d'institutions internationales, et décider de manière équilibrée du lieu, de la composition, ainsi que des fonctions et du mode de financement de ces représentations.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : De la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et des organisations de la société civile

Tous les deux ans, le Secrétaire général de la Francophonie convoque une conférence des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives adoptées par la Conférence ministérielle.

Article 13 : Langue

La langue officielle et de travail des institutions et opérateurs de la Francophonie est le français.

Article 14 : Interprétation de la Charte

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence ministérielle de la Francophonie.

Article 15 : Révision de la Charte

La Conférence ministérielle a compétence pour amender la présente Charte.

Le gouvernement de l'État sur le territoire duquel est fixé le siège de l'OIF notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétaire général toute révision apportée à la présente Charte.

Article 16 : Dissolution

L'OIF est dissoute :

- soit si toutes les parties à la Convention, éventuellement sauf une, ont dénoncé celle-ci ;
- soit si la Conférence ministérielle de la Francophonie en décide la dissolution.

En cas de dissolution, l'OIF n'a d'existence qu'aux fins de sa liquidation et ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à l'article 4, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'OIF et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des contributions respectives.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente Charte prend effet à partir de son adoption par la Conférence ministérielle de la Francophonie.

8. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDPH)

Adoptée le 13 décembre 2006

Les États Parties à la présente Convention,

- a. Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b. Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- c. Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- d. Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- e. Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,
- f. Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le

Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, l.

- g. Soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- h. Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- i. Reconnaissant en outre la diversité des personnes handicapées,
- j. Reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,
- k. Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes

handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie

- et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
- o. Estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, s. en particulier ceux qui les concernent directement,
- p. Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la t. race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
- q. Reconnaissant que les femmes u. et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
- r. Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
- Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
- Conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit

- armé ou d'occupation étrangère,
- v. Reconnaisant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
 - w. Conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,
 - x. Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,
 - y. Convaincus qu'une convention internationale globale et

intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la

société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et

de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3

Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a. Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- b. La non-discrimination;
- c. La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- d. Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- e. L'égalité des chances;
- f. L'accessibilité;
- g. L'égalité entre les hommes et les femmes;
- h. Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et
- i. Le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4

Obligations générales

1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans

discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :

- a. Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention;
- b. Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées;
- c. Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes;
- d. S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention;
- e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée;
- f. Entreprendre ou encourager la recherche et le développement

- de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient i. nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la 2. conception universelle dans le développement des normes et directives;
- g. Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les 3. technologies d'un coût abordable;
- h. Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements;
- Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.
2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.
3. Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent

étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les 2. représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un 3. État Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet État. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en 4. vigueur dans un État Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.
5. Les dispositions de la présente 1. Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 5

Égalité et non-discrimination

1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant

la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.

Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6

Femmes handicapées

Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de

l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7

Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son

âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8

Sensibilisation

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :
 - a. Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées;
 - b. Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines;
 - c. Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :
 - a. Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - i. Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées;
 - ii. Promouvoir une perception positive des personnes

handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard;

ii. Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail;

1. Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;
2. Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention;
3. Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9

Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à

l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a. Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

b. Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :

a. Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;

- b. Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;
- c. Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- d. Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;
- e. Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;
- f. Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;
- g. Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet;
- h. Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10

Droit à la vie

Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans

les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice

de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et

autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13

Accès à la justice

1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes

handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

- a. Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne;
 - b. Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre

consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à 3. l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, 4. contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à

leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent

dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et a.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris b. une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17

Protection de l'intégrité de la c. personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son d. intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une

nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a. Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

b. Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;

c. Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;

d. Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, a. notamment en veillant à ce que :

- a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux c. d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher d. qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;

- c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20

Mobilité personnelle

Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a. Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable;
- b. Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable;
- c. Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité;
- d. Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et

accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a. Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap;
- b. Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à

la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix;

- c. Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser;
- d. Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées;
- e. Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 22

Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont

droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les États Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :
 - a. Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
 - b. Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des

naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;

Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation

- des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.
4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.
5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.
- Article 24**
Éducation
1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
- a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
- o Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement

- général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon
- à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
- Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
 - 4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y

compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation a. aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et b. sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Article 25

Santé

Les États Parties c. reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le d. handicap. Ils prennent toutes

les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

a. Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires;

b. Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées;

c. Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural;

d. Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux

personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;

- e. Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie;
- f. Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26

Adaptation et réadaptation

- 1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, notamment intervenir l'entraide

entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a. Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun;
- b. Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
- 2. Les États Parties favorisent le développement de la formation

initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27

Travail et emploi

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :
- a. Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes,

notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;

b. Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;

c. Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;

d. Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;

e. Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le

- marché du travail, ainsi que 2. L'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;
- f. Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;
- g. Employer des personnes handicapées dans le secteur public;
- h. Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en oeuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;
- i. Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;
- j. Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;
- k. Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.
- Article 28**
Niveau de vie adéquat et protection sociale
1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

- a. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables;
- b. Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté;
- c. Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit;
- d. Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux;
- e. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;

Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a

lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies;

ii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter;

b. À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques;

ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional

et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

3. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a. Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;

b. Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;

c. Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

4. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non

seulement dans leur propre b. intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

5. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

6. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique d. spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

7. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux e. activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- a. Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux;

b. Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés;

c. Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques;

d. Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire;

e. Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 31

Statistiques et collecte des données

8. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

- a. Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées;
- b. Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

9. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent

les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

10. Les États Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32

Coopération internationale

11. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

- b. Faciliter et appuyer le renforcement des capacités,

notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;

- c. Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;
- d. Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

12. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33

Application et suivi au niveau national

13. Les États Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration,

un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

14. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

15. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34

Comité des droits des personnes handicapées

16. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ciaprès dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ciaprès.

17. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

18. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les États Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

19. Les membres du Comité sont élus par les États Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

20. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés

par les États Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des États Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États Parties présents et votants.

21. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États Parties à la présente Convention.

22. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la

première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.

23. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

24. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'État Partie qui avait présenté sa candidature comme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

25. Le Comité adopte son règlement intérieur.

26. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.

27. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

28. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35

Rapports des États Parties

29. Chaque État Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État Partie intéressé.

30. Les États Parties présentent ensuite des rapports

complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.

31. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

32. Les États Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les États Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.

33. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36

Examen des rapports

34. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'État Partie intéressé. Cet État Partie peut

communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux États Parties tous renseignements

complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.

35. En cas de retard important d'un État Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet État Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'État Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.

36. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les États Parties.

37. Les États Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

38. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des États Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37

Coopération entre les États Parties et le Comité

39. Les États Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

40. Dans ses rapports avec les États Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38

Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes
Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la

coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

oo. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

pp. Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les

chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39

Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États Parties.

Article 40

Conférence des États Parties

43. Les États Parties se réunissent régulièrement en Conférence des États Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.

44. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur

décision de la Conférence des États Parties.

Article 41

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43

Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des États et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44

Organisations d'intégration régionale

45. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences

dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

46. Dans la présente Convention, les références aux « États Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

47. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

48. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 45

Entrée en vigueur

49. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

50. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46

Réserves

51. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

52. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47

Amendements

53. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général

communiquent les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.

54. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie

le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

55. Si la Conférence des États Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les États Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption.

Article 48

Dénonciation

Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49

Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi. EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**9. LA DECLARATION DE
DAKAR DES 29 ET 30
NOVEMBRE 2014 DE L'OIF
SUR LES FEMMES ET LES
JEUNES, VECTEURS DE PAIX
– ACTEURS DU
DEVELOPPEMENT**

Préambule

1. Nous, Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, réunis les 29 et 30 novembre 2014, à Dakar, à l'occasion du XVe Sommet de la Francophonie,

2. Saluant la tenue de cette rencontre, pour la deuxième fois au Sénégal, et confirmant la place privilégiée qu'occupe l'Afrique au sein de la communauté francophone ainsi que le rôle important qu'elle est amenée à jouer, avec les autres régions, face aux défis actuels de notre espace commun ;

3. Réaffirmant notre engagement en faveur de la paix, de la démocratie, des droits de l'Homme, de la sécurité, de la bonne gouvernance et du développement durable, ainsi que notre attachement au respect des instruments de référence de la Francophonie que sont la Déclaration de

Bamako et celle de Saint-Boniface ;

4. Réaffirmant également notre attachement à la langue française, socle de la Francophonie, dont la promotion doit être assurée dans tous les champs d'action, ainsi qu'à la diversité des expressions culturelles et linguistiques, à l'éducation, à la formation professionnelle et technique, à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans une constante solidarité agissante ;

5. Conscients de la place et du rôle croissant des femmes et des jeunes dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale, ainsi que des enjeux qu'ils représentent pour le présent et l'avenir de l'espace francophone, notamment en Afrique, malgré les difficultés auxquelles ils sont souvent confrontés ;

Décidons de consacrer ce XVe Sommet aux :

« Femmes et Jeunes en Francophonie : vecteurs de paix, acteurs de développement »

I. Femmes et Jeunes : vecteurs des valeurs francophones

6. Réitérons notre engagement au renforcement de l'usage de la

langue française, véhicule des valeurs portées par la Francophonie, au moyen d'actions renforcées en faveur de sa présence et de sa consolidation sur la scène internationale, notamment par l'application du vade-mecum adopté au Sommet de Bucarest, et dans le respect du multilinguisme. À cet égard, reconnaissons que l'éducation doit rester au coeur de la politique intégrée de promotion de la langue française adoptée au Sommet de Kinshasa et des pactes linguistiques. Demandons à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et aux opérateurs de veiller à la réalisation de ces politiques, en application du Cadre stratégique de la Francophonie 2015-2022, adopté par ce Sommet ;

7. Exprimons notre vive préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, en particulier à l'égard des femmes et des enfants dans l'espace francophone, notamment dans les pays en crise ou en sortie de crise. Nous engageons à intensifier notre appui en faveur de ces États dans le processus de restauration de l'État de droit

et de réconciliation nationale, qui prend en compte la complexité des situations et les perspectives des femmes et des jeunes. Encourageons, à cet égard, le renforcement du partenariat entre l'OIF et le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme et saluons la signature en mai 2014 de l'accord de coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge ;

8. Restons mobilisés dans la lutte contre l'impunité afin que les personnes soupçonnées de crimes soient jugées et que les victimes accèdent librement à la justice et obtiennent réparation. Soulignons, à ce propos, l'importance de coopérer avec la justice pénale internationale et de faciliter le développement des procédures de coopération judiciaire entre les États, indispensable à la poursuite des auteurs des crimes les plus graves ;

9. Saluons l'action de la Francophonie en matière de gestion des crises et de règlement des conflits, qui fait d'elle un acteur majeur de la communauté internationale, et demandons au Secrétaire général de renforcer les initiatives destinées à prévenir les conflits, en particulier le

passage de l'alerte précoce à la réaction rapide, tel que recommandé par le panel d'experts de haut niveau institué en 2010. À cet égard, nous mobiliserons ensemble aux niveaux national et international, pour la participation pleine et entière des femmes et des jeunes aux mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits par leur implication dans les processus de négociation et de signature des accords de paix ;

10. Nous engageons à renforcer notre participation dans les opérations de maintien de la paix, en particulier dans l'espace francophone, à travers une mobilisation accrue de personnels et la promotion de francophones, y compris de femmes, aux postes de commandement. Appelons à une large mobilisation internationale pour accroître la prévisibilité du financement des opérations de paix, notamment africaines ;

11. Condamnons fermement toute forme de violence envers les femmes et les enfants et réaffirmons la nécessité de renforcer la lutte contre leur exploitation et leur utilisation dans les conflits armés. Restons mobilisés pour mettre un terme

à toute forme de violence à leur égard, y compris les violences sexuelles, et pour appliquer de façon effective le plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles adopté en 2013 ainsi que les conventions régionales et internationales pertinentes ;

12. Réaffirmons notre détermination commune à prévenir et à lutter contre toutes les menaces transversales compromettant la paix, la sécurité et la stabilité, particulièrement le terrorisme, la criminalité organisée, la piraterie, le trafic de drogue et de personnes et la corruption ;

13. Condamnons le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et réaffirmons que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables. Réitérons notre soutien indéfectible aux pays qui combattent le terrorisme, notamment au Sahel et au Moyen-Orient. À cet égard, décidons de renforcer notre action face à ce danger qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et d'accompagner les efforts de sécurisation des frontières et de coopération internationale et régionale pour lutter contre l'implantation des réseaux

terroristes et de criminalité transfrontalière. Soulignons que les partenariats nécessaires pour faire face à ce fléau doivent aussi mettre l'accent sur la formation et sur l'échange de renseignements. Appelons à des réponses juridiques nationales et internationales adéquates qui mettent fin à l'impunité dont pensent bénéficier les membres de ces groupes terroristes ;

14. Réaffirmons la nécessité d'enraciner une culture démocratique, d'asseoir la légitimité des institutions et de créer les conditions d'une vie politique apaisée. Demandons à l'OIF, avec le soutien de ses réseaux institutionnels, de renforcer son action en matière d'accompagnement des processus démocratiques, en particulier l'appui à l'organisation à échéances régulières d'élections libres, fiables, transparentes et inclusives, et à la consolidation du dispositif légal et institutionnel dédié aux élections ;

15. Soutenons que pour renforcer la culture démocratique, les jeunes doivent être éduqués et formés dans un esprit de paix, de justice, de respect des droits de l'Homme, de tolérance, de

liberté, d'égalité, de civisme, de dialogue et de compréhension mutuelle. Décidons, à cette fin, de renforcer notre action sur tous les moyens d'éducation, en particulier en faveur de l'éducation à la citoyenneté, incluant la culture de paix ;

16. Saluons les progrès accomplis dans le domaine des droits et de l'autonomisation des femmes, en notant, toutefois, les immenses défis qu'il reste à relever pour atteindre l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et pour éliminer les discriminations, les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, ainsi que les violences conjugales. Condamnons fermement ces pratiques et réaffirmons notre commune détermination à renforcer la lutte contre ces fléaux par, notamment, le partage d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que l'inclusion de cet enjeu dans le Programme de développement pour l'après-2015 ;

Saluons la coopération entre l'OIF et ONU-Femmes, la constitution de réseaux francophones en faveur de l'égalité femme-homme ainsi que l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies nationales pour la promotion de cette

égalité. Demandons à l'OIF, à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) et aux opérateurs de renforcer leurs actions dans ce domaine et d'assister les États et gouvernements membres qui en ont besoin dans l'élaboration de stratégies nationales pour l'égalité femme-homme et dans la mise en conformité des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les instruments internationaux ratifiés ;

17. Nous engageons à soutenir toute initiative, notamment législative, visant à accroître la participation des femmes et des jeunes aux instances de décision, à la gouvernance locale et à la vie politique. Adopterons et conforterons des mécanismes encourageant la parité à court terme au sein des diverses instances décisionnelles politiques et économiques de nos États et gouvernements ;

18. Reconnaissons la contribution constante et salutaire de la société civile, en particulier des défenseurs des droits de l'Homme, en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment pour les femmes et les jeunes. Décidons d'apporter

à la société civile un soutien renforcé dans l'exercice de ses activités et d'en faire un partenaire essentiel dans la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi que dans la promotion d'un développement durable et solidaire ;

19. Réitérons notre appel lancé au Sommet de Kinshasa en vue de l'adoption et de l'application de normes mondiales et de législations nationales définissant les principes d'une protection effective des données personnelles. Saluons la déclaration du 24 avril 2014 issue du Forum international de São Paulo et faisons nôtres les principes qu'elle proclame pour l'avenir de la gouvernance mondiale d'Internet ;

20. Réitérons notre engagement à renforcer les concertations francophones dans les enceintes internationales. Chargeons, notamment, les ministres des Affaires étrangères de poursuivre la rencontre francophone périodique en marge de l'Assemblée générale des Nations unies à New York et à l'occasion du segment de haut niveau du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies à Genève sur des thèmes relatifs à l'état de la démocratie, des

droits et libertés dans l'espace francophone. Encourageons également la tenue de consultations, comme dans le cadre des groupes d'ambassadeurs francophones, partout où ils existent, pour une action plus concertée ;

21. Condamnons fermement toutes les formes de violence exercées contre les journalistes et les professionnels des médias, et nous engageons à leur assurer une protection effective. Réaffirmons notre volonté de garantir la liberté de la presse ainsi que le pluralisme des médias et de veiller à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes indépendants de régulation et d'autorégulation des médias ;

22. Soutenons les efforts qui contribuent à la recherche d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, permettant notamment l'existence de deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. Elle devra être fondée sur les résolutions 242, 338, 1397 et 1515 du Conseil de sécurité, les termes de référence de la Conférence de Madrid, la Feuille de route du Quartet et l'Initiative de paix arabe, telle

qu'adoptée au Sommet de Beyrouth. Appelons les parties à reprendre les négociations directes pour parvenir à la solution des deux États ;

À cet égard, réaffirmons le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère et demandons aux puissances occupantes de se conformer au droit international et de respecter le droit international humanitaire, notamment la 4e Convention de Genève de 1949 ;

Appuyons les conclusions de la Conférence du Caire pour la Palestine et la reconstruction de Gaza. Affirmons que la reconstruction est indissociablement liée à un cessez-le-feu durable et à un plein exercice de souveraineté de l'Autorité palestinienne sur la Bande de Gaza ainsi qu'à l'ouverture des points de passage assurant la liberté de mouvement entre Gaza et Israël. Appelons les pays donateurs à honorer leurs engagements financiers, déclarés au cours de la Conférence du Caire, pour accompagner le gouvernement palestinien ;

Appelons à la mise en oeuvre des résolutions et des plans d'action des conférences d'examen du Traité de non-

prolifération des armes nucléaires (TNP) sur le Moyen-Orient et demandons à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires en vue de créer, dans la région, une zone exempte d'armes nucléaires et de destruction massive ;

II. La Francophonie et les défis de l'emploi, de l'insertion des Jeunes et de la valorisation du rôle des Femmes comme actrices de développement

23. Sommes conscients que l'accès à un emploi décent et la protection sociale constituent un droit fondamental. Nous engageons en conséquence, conformément aux principes qui guident notre communauté, à promouvoir sans cesse un développement durable, équilibré et inclusif, en vue d'une plus grande cohésion sociale ;

24. Convenons que sans une éducation de qualité, inclusive et accessible à tous dans un contexte de sécurité, la réduction des disparités, l'autonomisation des femmes et la question de l'emploi des jeunes ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge satisfaisante. Nous engageons à promouvoir une éducation et une formation professionnelle et supérieure en adéquation avec les besoins spécifiques en

emploi, tout en veillant à contribuer à la nécessaire abolition des pires formes de travail des enfants. Demandons à l'OIF, à la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (Confémen) et aux opérateurs, dont l'Université Senghor d'Alexandrie, de mobiliser leurs réseaux pour renforcer l'offre de formation professionnelle et technique adaptée ;

25. Décidons de renforcer et de pérenniser l'action de la Francophonie, en particulier celle de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), dans le domaine des formations ouvertes à distance (FOAD) ainsi que dans l'offre de cours en ligne ouverts et massifs (CLOM), pour un meilleur accès au savoir et au savoir-faire, notamment dans les pays en développement ;

26. Adoptons la Stratégie jeunesse de la Francophonie et nous engageons à renforcer la mise en oeuvre de nos politiques publiques en faveur des jeunes. Saluons la création de la plateforme francophone des jeunes et invitons l'OIF, les opérateurs et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie

(Conféjes) à entreprendre d'autres initiatives visant une meilleure prise en charge des défis de la jeunesse ainsi qu'une mutualisation et une rationalisation des actions ;

27. Décidons de renforcer l'action économique dans l'espace francophone ainsi que la coopération et la solidarité en faveur de l'insertion des jeunes et des femmes. À cet égard, adoptons la Stratégie économique pour la Francophonie et encourageons l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies d'accompagnement de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes, créatrices de richesses. Nous engageons à mettre en place les réformes nécessaires permettant aux femmes et aux jeunes d'accéder aux ressources économiques et de bénéficier du droit à la propriété, à l'héritage et à la terre. Demandons à l'OIF et aux opérateurs de renforcer leur action, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'innovation et de la création numérique, artistique et culturelle, ainsi que dans d'autres secteurs porteurs également d'emplois, tels que l'agriculture, et de faciliter le passage harmonieux de

l'économie informelle à l'économie formelle. Veillerons à faciliter la mobilité des entrepreneurs, des femmes et des jeunes ;

28. Soulignons le rôle important que doit jouer le secteur privé dans la mise en oeuvre de la Stratégie économique pour la Francophonie, notamment dans ses aspects de promotion du français comme langue de travail et vecteur de croissance économique. Demandons à l'OIF et aux opérateurs de se mobiliser, aux côtés des États et gouvernements, pour la promotion de cette stratégie auprès du secteur privé et de la société civile afin de contribuer à son appropriation et à sa mise en oeuvre. Soulignons la nécessité d'instaurer des conditions favorables à l'investissement ;

29. Encourageons la Francophonie, conformément à la Stratégie économique adoptée par ce Sommet, à renforcer sa coopération avec les communautés économiques régionales pour contribuer à l'intégration régionale, qui constitue un levier d'élargissement des marchés, de dynamisation de l'économie et de création d'emplois. Demandons, à cet effet, à l'OIF,

aux opérateurs et aux réseaux institutionnels de veiller à une mise en oeuvre efficace de la Stratégie économique pour la Francophonie, en mettant en exergue les valeurs de solidarité et de partage ainsi que les actions ayant un impact direct sur les populations. Mandatons nos ministres en charge de l'Économie et des Finances de faire le point sur la mise en oeuvre de la Stratégie économique pour la Francophonie lors de la concertation francophone en marge des assemblées annuelles du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ;

30. Nous mobiliserons pour la réalisation d'une croissance inclusive dans l'agenda du développement pour l'après-2015 et la prise en compte des priorités de la jeunesse. Soutenons, à ce propos, toutes les stratégies pertinentes porteuses d'emplois, en tenant compte des spécificités au sein de l'espace francophone, notamment le plan stratégique 2014-2017 du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) autour des priorités de la jeunesse, de la réduction des inégalités sociales, de la bonne

gouvernance, des infrastructures, de la gestion des ressources naturelles et de l'intégration régionale ;

31. Réitérons notre attachement à la démarche francophone de développement de la coopération tripartite adoptée au Sommet de Kinshasa, et appelons l'OIF et les opérateurs à renforcer leurs actions dans sa mise en oeuvre, afin de contribuer par des initiatives conjointes et mutualistes au développement durable et équitable dans l'espace francophone ;

32. Encourageons les initiatives prises dans l'espace francophone en faveur de la créativité et de l'innovation, vecteurs de croissance et de développement durable, tel le Réseau francophone de l'innovation (Finnov), et saluons la tenue de la deuxième édition du Forum mondial de la langue française à Liège en 2015, sur le thème de la francophonie créative ;

33. Demandons à l'OIF et aux opérateurs de poursuivre la mise en oeuvre de la Stratégie de la Francophonie numérique, adoptée en 2012 au Sommet de Kinshasa, par des projets d'accompagnement qui permettent aux jeunes et aux

femmes de saisir les opportunités d'emploi, d'innovation et de création qu'offre une société numérique ouverte, inclusive et solidaire. Soulignons l'impact considérable des technologies numériques sur l'environnement culturel et la nécessité d'en tenir compte dans nos politiques nationales et dans nos activités de coopération, en lien avec la mise en oeuvre de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'Unesco basée sur la neutralité technologique ;

34. Sommes conscients du rôle joué par notre opérateur télévisuel, plus particulièrement auprès de nos jeunes et de nos femmes, et de sa contribution au rayonnement de la langue française et de la diversité culturelle. Réitérons notre engagement à assurer l'accès à TV5 sur les principaux supports de distribution, y compris la télévision numérique terrestre ;

III. Femmes et Jeunes dans les politiques publiques de santé et de développement durable

35. Réaffirmons notre engagement à intensifier nos efforts dans la mise en oeuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) afin de renforcer les résultats d'ici 2015,

en particulier sur l'égalité femme-homme et l'autonomisation des femmes. Nous mobiliserons pour l'adoption du Programme de développement durable pour l'après-2015 visant l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement durable, en tenant compte des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme. Saluons le rapport adopté par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable (ODD). Demandons à l'OIF de poursuivre ce processus et de s'engager, dans le cadre des ODD, pour une approche pluridimensionnelle d'un développement humain et durable ;

36. Mesurons l'enjeu vital que représente la santé dans la protection et la préservation de l'humanité, et nous engageons à intégrer la dimension santé dans toutes nos politiques publiques, y compris les politiques d'éducation à la santé, en tenant compte des spécificités des jeunes et des femmes ;

37. Estimons nécessaire de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes d'éducation sexuelle et reproductive relatifs notamment

au SIDA et aux services de santé sexuelle et reproductive, en impliquant tous les acteurs concernés, y compris les jeunes eux-mêmes. Soulignons qu'il est essentiel de faire évoluer les comportements, de renforcer l'aptitude des femmes à prendre des décisions et de favoriser l'instauration de relations respectueuses entre les hommes et les femmes ;

38. Demandons au Secrétaire général d'élargir son action de plaidoyer dans le domaine de la santé et à l'OIF de renforcer ses initiatives sur la scène internationale pour une meilleure coordination et une prise en charge adéquate, avec les moyens requis, des affections sanitaires auxquelles les femmes et les jeunes sont aussi vulnérables, telles que les grandes pandémies, en l'occurrence le SIDA, la tuberculose, le paludisme, les maladies tropicales négligées, ainsi que les maladies non transmissibles et celles liées à la consommation de substances addictives. À cet effet, invitons l'OIF à nouer ou renforcer des partenariats, en particulier avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les programmes et mécanismes en matière de santé ;

39. Exprimons notre profonde préoccupation face à l'épidémie de fièvre hémorragique à virus Ebola et à son impact tragique dans certains pays africains. Réaffirmons toute notre solidarité envers les pays affectés et notre détermination à lutter contre la stigmatisation des personnes infectées. Appelons la communauté internationale à accroître sa mobilisation pour éradiquer cette épidémie qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

40. Convenons que l'accès universel aux soins de santé de qualité constitue une exigence. Nous mobiliserons, aux niveaux national, régional et international, en faveur de la couverture maladie universelle. Demandons, à cette fin, à l'OIF de mobiliser ses réseaux et de constituer un cadre de coopération et de partage d'expériences pour permettre, notamment aux pays en développement, d'accélérer la transition vers une couverture maladie universelle ;

41. Rappelons notre engagement, lors du Sommet de Montreux, pour le renforcement de la coopération entre les États et gouvernements afin d'éradiquer le fléau des faux

médicaments et des produits médicaux falsifiés et de lutter avec une détermination accrue contre le trafic de ces produits, qui nuisent avant tout aux populations les plus défavorisées. Nous engageons à mutualiser nos efforts pour faciliter l'accès aux médicaments de qualité et pour pallier le déficit des infrastructures et des plateaux techniques sanitaires, ainsi que l'insuffisance de personnels qualifiés dans les pays en développement ;

42. Réitérons notre volonté, marquée au Sommet de Montreux, de réduire la mortalité infantile et d'améliorer la santé maternelle. Nous mobiliserons, à cet effet, pour le renforcement de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale pour la santé adoptée en 2010 et pour que la santé des mères et des enfants demeure une priorité dans le cadre du développement pour l'après-2015 ;

43. Considérons que la culture est un vecteur de cohésion sociale et de dialogue ainsi qu'un catalyseur de créativité, d'innovation et de développement économique. Saluons les actions de l'OIF pour la reconnaissance de l'importance de la culture dans

le développement durable et nous engageons en faveur de l'inclusion de la dimension culturelle au coeur des objectifs de développement durable ;

44. Encourageons l'expression d'une vision francophone dans la perspective de la Conférence des Nations unies sur les établissements humains (Habitat III) en 2016, afin d'y promouvoir l'adoption d'une stratégie intégrée de planification et de construction à long terme des villes et des établissements humains. Nous engageons à renforcer la concertation aux niveaux national et local, à favoriser la mise en oeuvre de plans intégrés de développement urbain durable innovants qui permettent la résilience au changement climatique et privilégient des modèles alternatifs adaptés aux ressources locales. Appelons à une meilleure prise en compte du rôle des femmes et des jeunes dans les politiques urbaines et reconnaissons que l'accès à un logement décent leur offre des conditions propices à la réussite et a un impact positif en matière de santé et d'éducation.

Soutenons la protection et la valorisation du patrimoine culturel dans la perspective d'un

aménagement équilibré des espaces urbains, indissociable du développement durable et créatif des villes. Demandons à l'Association internationale des maires francophones (AIMF) de continuer à accompagner les responsables locaux dans la définition de leur politique urbaine ;

45. Restons préoccupés par les graves menaces qui pèsent sur notre environnement. Réaffirmons l'importance de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, y compris marins et côtiers, et de la lutte contre le trafic et le braconnage d'espèces menacées. Réitérons notre volonté de soutenir le développement équitable et durable basé sur une « économie verte », en privilégiant une utilisation rationnelle des ressources et le recyclage optimal des matériaux utilisés, conformément au concept d'économie circulaire. Veillerons à mettre en commun nos expériences et nos expertises face à cet enjeu ;

46. Soulignons les conséquences dramatiques des changements climatiques, notamment sur la santé, les ressources terrestres et marines, l'accès à l'eau, la production et la sécurité alimentaires.

Reconnaissons qu'elles exacerbent la vulnérabilité, des femmes et des jeunes en premier lieu, et menacent de porter atteinte aux acquis du développement et d'entraver la prospérité économique, en particulier dans les pays africains et les pays insulaires en développement.

Sommes conscients que l'objectif est de limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale en dessous de 2°C par rapport au niveau pré-industriel et décidons à cet effet de nous mobiliser en vue d'un accord universel et ambitieux pour lutter efficacement contre les dérèglements climatiques, en 2015 à Paris, à l'occasion de la 21e Conférence des Parties (CdP 21) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Réaffirmons aussi l'objectif de rehausser le niveau d'ambition d'ici 2020 ;

47. Confirmons l'engagement, que nous avons pris lors de la CdP 19, de présenter nos contributions nationales bien avant la CdP 21 et appelons tous les autres pays à faire de même ;

48. Rappelons la nécessité d'accompagner les pays dans des trajectoires de

développement sobre en carbone et résilient au changement climatique. Soulignons que pour lutter contre les changements climatiques, il est important de développer le renforcement des capacités, de favoriser les transferts de technologies et de mobiliser les financements adéquats en faveur, notamment, des pays en développement. Accueillons favorablement l'adoption des règles de fonctionnement du Fonds vert pour le climat et soulignons l'urgence de le rendre opérationnel afin de soutenir des projets concrets d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation des pays en développement à ces dérèglements, particulièrement dans la lutte contre la déforestation, la désertification et pour le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ; Rendons un vibrant hommage à notre Secrétaire général, le Président Abdou Diouf, digne héritier du Président Léopold Sédar Senghor, pour son apport précieux à la construction et au rayonnement de la Francophonie institutionnelle, devenue aujourd'hui un acteur

important des relations internationales ; Réaffirmons notre foi en nos idéaux et notre détermination à mettre en oeuvre les décisions du Sommet. Nous engageons à renforcer notre solidarité avec l'Afrique, continent porteur d'espoir, dans son élan vers un avenir meilleur. Renouvelons notre confiance aux femmes et aux jeunes de notre espace, vecteurs de paix et acteurs de développement, et demandons à l'OIF de continuer à faire entendre leur voix face aux défis mondiaux.

B. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX REGIONAUX

1. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADPH)

Adoptée le 27 juin 1981

Ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987, O.L.N°87-027 du 20 juillet 1987.

J.O Numéro Spécial
septembre 1987

PREAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de « Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Libéria) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des

objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains » ;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple

doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement ; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations,

conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies ;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Chapitre 1 : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 1 :

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2 :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés

reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3 :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4 :

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5 :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6 :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7 :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être

infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8 :

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9 :

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10 :

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11 :

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale,

de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12 :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13 :

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14 :

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15 :

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16 :

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à

prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17 :

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de ta Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18 :

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les

déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19 :

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20 :

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21 :

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin

de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22 :

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23 :

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte

entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;

b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24 :

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25 :

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que tes obligations et devoirs correspondants.

Article 26 :

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection

des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Chapitre II : DES DEVOIRS

Article 27 :

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28 :

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29 :

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des

contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;

8. De contribuer au mieux de

ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE : DES MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre I : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30 :

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée «la Commission », chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31 :

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier

devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32 :

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33 :

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34 :

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35 :

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la

présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36 :

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelables. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37 :

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38 :

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39 :

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la

Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40 :

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41 :

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre

le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42 :

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, La voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43 :

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur tes privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44 :

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Chapitre II :

DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

Article 45 :

La Commission a pour mission de :

1. Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :

a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes

africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;

b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des

principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;

c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à

la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

2. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées

par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre III :

DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

Article 46 :

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut

notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47 :

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48 :

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la

satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre aura le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49 :

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50 :

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51 :

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de

l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52 :

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53 :

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54 :

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs

d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55 :

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56 :

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;

2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause,

de ses institutions ou de l'OUA ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57 :

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58 :

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la

Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59 :

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera

autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre IV :

DES PRINCIPES APPLICABLES

Article 60 :

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont

membres les parties à la présente Charte.

Article 61 :

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, tes principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62 :

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63 :

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des

Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**TROISIEME PARTIE :
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 64 :

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65 :

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66 :

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

Article 67 :

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68 :

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité

absolue des Etats parties. H entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement juin 1981 Nairobi, Kenya

2. LA DECLARATION DE L'ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES EN AFRIQUE

Adoptée le 8 juillet 2002

I. PREAMBULE

Nous , Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis à Durban (Afrique du Sud), dans le cadre de la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'OUA, avons examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections, et la promotion du processus de démocratisation. Considérant les principes et les objectifs de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 ; Réaffirmant la Décision d'Alger de juillet 1999 et la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur le cadre d'une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, qui ont préconisé un ensemble de valeurs et de principes

communs pour l'alternance démocratique ;

Considérant également la Déclaration Solennelle sur la CSSDCA adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2000 à Lomé (Togo), qui présente le programme de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique ;

Considérant en outre la Nouvelle Initiative africaine, maintenant dénommée Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet

2001 à Lusaka (Zambie), par lequel les dirigeants africains se sont engagés, à travers l'initiative sur la démocratie et la gouvernance politique, à promouvoir et à protéger la démocratie et les droits de l'homme dans leurs régions et pays respectifs, en établissant des normes claires de responsabilité et de gouvernance participative aux niveaux national et sous-régional ;

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en

décembre 1948, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en décembre 1966, qui ont reconnu la volonté des peuples, telle qu'exprimée par le biais d'élections libres et transparentes en tant que base de l'autorité gouvernementale ; Réaffirmant en outre l'importance de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en juin 1981 à Nairobi (Kenya), qui a reconnu le droit de chaque citoyen de participer librement au gouvernement de son pays que ce soit directement ou à travers des représentants démocratiquement élus ; Rappelant la Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), dans laquelle les Etats membres de l'OUA se sont engagés à poursuivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques ; Rappelant, par ailleurs, la Charte africaine de la participation

populaire au développement, adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), qui a souligné la nécessité d'associer les peuples d'Afrique à la gouvernance économique et politique ;

Se référant au Programme d'action du Caire, adopté en 1995 au Caire (Egypte), qui a souligné l'urgence d'assurer la bonne gouvernance grâce à la participation populaire basée sur le respect des droits humains et de la dignité, des élections libres et transparentes ainsi que sur le respect des principes de la liberté de la presse, d'expression et d'association ;

Conscients du fait que chaque Etat membre a le droit souverain de choisir son système politique selon la volonté de son peuple et conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux principes universellement acceptés de la démocratie ;

Considérant enfin le rôle grandissant joué par l'OUA dans l'observation/le suivi des élections et la nécessité d'intensifier les efforts déployés par l'Organisation pour promouvoir la démocratie en Afrique ;

Sommes convenus d'adopter les principes suivants pour régir

les élections démocratiques en Afrique :

II. PRINCIPES DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

1. Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif.

2. Les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont,

par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'état de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.

3. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.

4. Les élections démocratiques doivent être organisées :

a) de manière libre et transparente ;

b) selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;

c) selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;

d) à des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les Constitutions nationales ;

e) par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

III. RESPONSABILITES DES ETATS MEMBRES

Nous engageons nos gouvernements à :

a) prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect scrupuleux des principes susmentionnés, conformément aux processus constitutionnels de nos pays respectifs ;

b) mettre en place, le cas échéant, des institutions appropriées pour l'examen de questions, telles que les codes de conduite, la citoyenneté, la résidence, l'âge requis pour être électeur, la compilation des listes électorales, etc. ;

c) mettre en place des institutions électorales nationales impartiales, sans exclusive, compétentes et responsables, dotées d'un personnel qualifié, ainsi que des entités judiciaires compétentes y compris les cours constitutionnelles efficaces pour statuer sur le contentieux électoral ;

d) défendre les libertés fondamentales et civiles de tous

les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;

e) promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;

f) prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;

g) veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources en quantités suffisantes pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral;

h) veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections

i) garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du

processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres ;

j) encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

IV. ELECTIONS : DROITS ET OBLIGATIONS

Nous réaffirmons les obligations et les droits suivants pour la conduite d'élections démocratiques :

1. Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

2. Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.

3. Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion,

conformément à la législation en vigueur ;

4. Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur ;

5. Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.

6. Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.

7. Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.

8. Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les

parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.

9. Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.

10. Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et de toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;

11. Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.

12. Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.

13. Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

V. OBSERVATION ET SUIVI DES ELECTIONS PAR L'OUA

Nous demandons à l'OUA de s'engager pleinement au renforcement du processus de démocratisation, en particulier par l'observation et le suivi des élections dans nos Etats membres, conformément aux directives suivantes :

1. L'observation et le suivi des élections doivent être effectués

selon un protocole d'accord entre le Secrétariat général de l'OUA et le pays hôte, conformément aux principes contenus dans la présente Déclaration et aux lois pertinentes du pays hôte.

2. Tout en s'acquittant de leurs obligations, les équipes d'observation des élections doivent être guidées par des directives détaillées qui seront préparées par le Secrétariat général en s'inspirant de la substance de la présente Déclaration, et le mandat spécifique doit être déterminé en fonction de chaque cas particulier et du cadre juridique global du pays organisant les élections.

3. Les Etats membres doivent s'assurer que les invitations à l'OUA pour participer à l'observation ou au suivi des élections sont envoyées au moins deux mois avant la date de l'élection.

4. Les Etats membres doivent s'abstenir d'imposer des frais d'accréditation et autres frais aux observateurs de l'OUA et à faciliter le libre accès des observateurs aux lieux des activités/opérations électorales sans entraver le travail des observateurs.

5. Le Secrétariat général a le droit de décliner les invitations pour l'observation d'élections si, à son avis, ces invitations ne répondent pas aux normes définies dans la présente Déclaration.

VI. ROLE ET MANDAT DU SECRETARIAT GENERAL

Demandons, par ailleurs, au Secrétaire général de l'OUA de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente Déclaration en s'engageant, en particulier, à entreprendre les activités suivantes :

a) renforcer son rôle dans l'observation et le suivi des élections en respectant le cadre juridique du pays hôte, conformément au protocole d'accord conclu avec ce pays ;

b) mobiliser des fonds extrabudgétaires pour accroître les ressources du Secrétariat général afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Déclaration ;

c) entreprendre une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds d'assistance électorale et d'assistance à la démocratisation, pour faciliter la réussite de la mise en œuvre de la présente Déclaration ;

d) entreprendre une étude de faisabilité sur la création, au sein du Secrétariat général de l'OUA, d'une Unité de suivi des élections et de promotion de la démocratisation, qui sera également chargée des questions de bonne gouvernance ;

e) Etablir et tenir une liste d'experts africains dans le domaine du suivi et de l'observation des élections, et de la promotion de la démocratisation, en général, en vue de déployer des observateurs professionnels et compétents et de recourir à leurs services, en cas de besoin. Quant aux Etats membres, il leur est demandé de communiquer les noms de leurs experts disponibles au Secrétariat général de l'OUA;

f) Définir de meilleures normes de procédures, de préparation et de traitement pour le personnel choisi pour servir dans les missions d'observation de l'OUA;

g) Promouvoir la coopération et travailler en partenariat avec les organisations africaines et les organisations internationales, ainsi qu'avec les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile

actifs dans l'observation et le suivi des élections ;

h) Préparer et diffuser les rapports du Secrétariat général de l'OUA sur l'observation/suivi des élections et les autres activités connexes, auprès de tous les Etats membres et du grand public, dans le cadre des efforts visant à consolider les processus électoraux et démocratiques sur le continent.

3. LES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES ADOPTES PAR LA SADC LE 20 JUILLET 2015

Sauf indication contraire, les acronymes et concepts contenus dans ce présent document comportent la signification suivante:

« UA » signifie « l'Union africaine » ;

« ANNEXES I & II » signifie [I] Lignes directrices générales pour l'observation des élections; et [II] Critères généraux d'identification et de sélection des observateurs électoraux de la SADC.

« Code de conduite » signifie un ensemble de règles énonçant les normes, les règlements et les responsabilités ; ou les bonnes pratiques à observer par un individu, un parti politique, ou une organisation se présentant aux élections, mutuellement acceptables par les entités en compétition qui participent au processus électoral, qui sont à faire appliquer par une autorité légalement compétente telle qu'un Organisme d'Administration des Elections (OAE) ou toute autre entité juridique spécifiée dans la national.

« Elections Crédible » signifie des processus électoraux qui bénéficient d'un appui et d'une confiance considérable de la part des citoyens et de la communauté internationale ou régionale, et qui débouchent sur l'acceptation mutuelle des résultats par les entités en compétition qui participent activement à ces processus électoral.

« Démocratie » signifie un système de gouvernement fondé sur le respect de l'Etat de droit, dans lequel tous les citoyens d'un État jouissent des libertés et des droits humains fondamentaux ; et sont pleinement impliqués dans les processus de prise de décision sur les affaires intéressant leur bien-être, généralement, en élisant leurs représentants à tous les niveaux de gouvernement, dans le cadre d'un système électoral libre et inclusif .

« Élections démocratiques » signifie des élections ouvertes, périodiques, inclusives, et régulières qui permettent à des citoyens jouissant d'une grande mesure des libertés et des droits humains fondamentaux d'élire par vote secret les personnes devant exercer une fonction à

tous les niveaux de gouvernement ..

« FEC-SADC » signifie « Forum des commissions électorales des pays de la SADC ».

« Élection » signifie un processus formel de choisir les personnes devant exercer une fonction à tous les niveaux de gouvernement lors de l'électorat au scrutin secret.

« Processus électoral » signifie une série de démarches majeures comprenant, notamment, la formulation, de la législation, la délimitation, la prévention des conflits et la gestion des initiatives, l'éducation civique et des électeurs, l'enregistrement des électeurs, la conception et l'application des codes de conduite, la nomination des candidats, la campagne, l'exercice du vote, le dépouillement du scrutin, l'annonce des résultats et le règlement des contentieux électoraux.

« Cycle électoral » signifie l'ensemble des segments interconnectés du processus électoral durant lequel des démarches majeures clés sont conduites lors des périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

« Intégrité électorale » signifie des processus électoraux qui se tiennent conformément aux normes et standards régionaux et internationaux.

« Justice électorale » signifie des moyens et mécanismes pour se rassurer que les actions et les procédures utilisées pendant le processus électoral sont conformes aux lois nationales, municipales et internationales afin d'éviter les conflits électoraux.

« Organe de la Gestion Electorale » (OGE) signifie une autorité professionnelle et compétente, créée par les instruments juridiques pertinents d'un État membre de la SADC et chargée d'organiser et de superviser les élections.

« Élections libres » s'emploie lorsque les droits et les libertés fondamentaux de l'homme sont respectés durant un processus électoral, notamment la liberté de parole et d'expression des acteurs électoraux, et la liberté de réunion et d'association, ; lorsque le citoyen jouit de la liberté d'accès à l'information et du droit de transmettre et de recevoir des messages politiques ; et lorsque les principes du suffrage égal et universel des personnes adultes sont observés ; outre le droit

pour l'électeur d'exercer son droit de vote en secret et de pouvoir déposer une plainte sans faire l'objet de restrictions ou de conséquences injustifiées. « Élections justes/régulières » s'emploie lorsque les processus électoraux sont conduits conformément aux règles et règlements établis, sont administrés par un organisme d'administration des élections (OAE) impartial, non-partisan, professionnel et compétent, dans une atmosphère présentant les caractéristiques suivantes : respect de l'Etat de droit ; droits garantis de protection des citoyens par le biais de la loi électorale et de la constitution, et possibilités raisonnables pour les électeurs de transmettre et de recevoir des informations concernant les élections ; accès équitable des tous les partis politiques et de tous les candidats aux ressources financières et matériels conformément aux lois nationales ; absence de violence, d'intimidation ou de discrimination fondée sur la race, le sexe, l'appartenance ethnique ou religieuse ou autres considérations spécifiées dans ces présentes principes et lignes directrices révisées de la SADC

régissant les élections démocratiques.

« ISPDC » signifie 'Comité interétatique de politique et de diplomatie'.

« OLT » signifie : 'observation à long terme', c'est-à-dire, l'observation de l'intégralité ou des segments majeurs du cycle électoral, notamment les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale pendant au moins 30 jours.

« LTO » « Observateurs à long terme » signifie des personnes auxquelles est confié le mandat d'entreprendre l'observation de l'intégralité ou des segments majeurs du cycle électoral, notamment les périodes pré-électorales, électorales et post-électorales pendant au moins 30 jours.

« CMO » signifie « Comité ministériel de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ».

« États membres » : États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

« Non-violent » : les actions physiques entraînant des dommages corporels ou des décès et des actions non physiques telles que la coercition économique,

l'intimidation, les menaces et toutes autres formes de violence psychologique.

« Observation » : le fait de recueillir des informations concernant un processus électoral et de formuler des jugements éclairés sur base d'informations recueillies par des personnes qui ne sont intrinsèquement pas autorisées à intervenir dans le processus.

« OUA » signifie « l'Organisation de l'unité africaine ».

« OCPDS » signifie « l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité ».

« Pacifique » signifie des processus électoraux qui sont marqués par le calme ; ne sont pas perturbés ou teintés par la violence ou l'intimidation ; sont épargnés par les conflits et dégagent une atmosphère dans laquelle tous les citoyens sont libres d'exercer leurs droits de vote, peuvent se présenter aux élections sans faire l'objet d'intimidations, communiquent librement leurs choix électoraux, et jouissent de la liberté de réunion et d'association.

« Régulier » signifie la nécessité pour les élections d'être organisées périodiquement, à

des dates ou des périodes spécifiques.

« Manuel de référence de la SADC pour observateurs électoraux » : c'est un manuel élaboré et approuvé par la SADC pour servir de manuel de référence pour les observateurs électoraux de la SADC.

« SADC » signifie la Communauté de développement de l'Afrique australe.

« SADCC » signifie la Conférence pour la Coordination du développement de l'Afrique australe.

« SEAC » signifie le Conseil consultatif électoral de la SADC.

« SEOM » signifie « Mission d'observation électorale de la SADC ».

« CES » signifie « Commission électorale de la SADC ».

« SIPO » signifie « Plan stratégique indicatif de l'Organe ».

« Parties prenantes » conformément à la définition prévue à l'article 23 du Traité de la SADC, ça signifie soit les personnes de la région, les principaux acteurs engagés dans le processus d'intégration régionale, et plus précisément, la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les

travailleurs, les organisations d'employeurs, le monde des chercheurs et des universitaires, les femmes, les jeunes et les handicapés.

« OCT » signifie l'observation à court terme, soit l'observation des processus électoraux durant moins d'une trentaine de jours au total, couvrant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

«OCT » Observateurs à court terme, ça signifie des personnes auxquelles est confié le mandat d'entreprendre l'observation des processus électoraux durant moins de 30 jours au total, couvrant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

« Transparent » signifie des élections qui sont conduites de manière ouverte, claire, et visible et sans entrave.

« Troïka » signifie un système de coordination dans la SADC, défini à l'article 9 (a) du Traité de la SADC.

« NU » signifie « Nations Unies ».

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1. Ces *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* est le fruit de consultations élargies

conduites par le Conseil consultatif électoral de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SEAC) avec les États membres, les parties prenantes et les experts électoraux de la région. Elle a pour objectif principal de promouvoir la tenue et l'observation d'élections démocratiques basées sur les valeurs et les principes communes de la démocratie, de la primauté du droit et du respect des droits humains consacrés par le Traité de la SADC signé à Windhoek (Namibie) en 1992.

1.2. La première série des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, adoptée en 2004 par le Sommet des chefs d'État pour attester de leur engagement ferme à l'institutionnalisation de la démocratie et de la bonne gouvernance dans la région, a servi de base à l'évaluation des processus électoraux parmi les États membres.

1.3. Il importe de relever que, suite à l'adoption des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* en 2004, la SADC prit en 2005 une autre décision hardie, celle de créer

un mécanisme institutionnel supplémentaire, chargé de veiller à ce que l'observation des élections devienne une composante essentielle des processus démocratiques dans la région. La décision de créer le SEAC émanait des recommandations formulées lors d'un atelier de travail des parties prenantes organisé par le Secrétariat de la SADC au Lesotho. L'atelier de travail résultait lui-même d'une décision du Comité ministériel de l'Organe (CMO). Initialement, l'atelier des parties prenantes avait exhorté la SADC à intégrer le Forum des commissions électorales des pays de la SADC (FCE- SADC), formation regroupant les organismes nationaux d'administration électorale (ONAE), dans les structures de l'organisation afin de constituer une institution régionale de supervision des questions électorales. La proposition émanant de l'atelier préconisait que le FCE et le Secrétariat de la SADC collaborent ensemble afin de créer une Commission électorale de la SADC (SEC) ayant pour mandat, entre autres, de renforcer les capacités des organismes électoraux nationaux, de coordonner les

missions d'observations électorale de la SADC (SEOM) et de veiller à l'application des *principes et lignes directrices de la SADC révisées, régissant les élections démocratiques*.

1.4. S'appuyant sur les recommandations formulées par le Comité interétatique de politique et de diplomatie (ISPDC), le CMO a examiné les résolutions de l'atelier de travail et a mandaté la Troïka de l'Organe d'œuvrer de concert avec le FCE à la formation de la SEC. Après d'autres délibérations sur la question, le CMO a toutefois décidé, avec le soutien du FCE, de recommander au Sommet des chefs d'État, de former un Conseil consultatif électoral de la SADC au lieu d'une Commission électorale de la SADC. C'est ainsi qu'après la création du SEAC en 2005, le CMO a adopté les structures, règles et procédures du SEAC en mars 2009 et que ce dernier fut formellement constitué en août 2010 à Maputo (Mozambique). Le SEAC fut inauguré et lancé le 13 avril 2011 à Gaborone (Botswana). Dorénavant, le SEAC sera l'organe consultatif électoral officiel de la SADC ayant pour buts de conseiller la

communauté économique régionale sur les élections et l'atténuation des conflits ; de veiller à l'application des *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* et de leur évaluation ; et d'orienter les États membres à propos des élections et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance.

1.5. Historiquement, le développement de normes, de standards et de mécanismes institutionnel touchant aux questions électorales dans la région s'est appuyé sur les dispositions du Traité de la SADC (1992), plus précisément sur l'article 4 du Traité, qui dispose que les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit constituent les principes guidant les actes de ses membres, ainsi que sur l'article 5, qui engage les États membres à promouvoir des valeurs politiques, des systèmes et autres valeurs partagés communs qui sont transmis par le biais d'institutions qui sont démocratiques, légitimes et efficaces.

1.6. Des orientations supplémentaires ont été tirées du Protocole portant création de l'Organe (2001) et du Plan

stratégique indicatif de l'Organe (SIPO I et III), qui, lu conjointement, mettent en exergue l'objectif essentiel que vise à la SADC, à savoir : promouvoir le développement des institutions et de pratiques démocratiques par les États parties ; encourager le respect des droits humains universels ; et la pleine participation du peuple de la région dans la procédure du processus démocratique aussi bien qu'à adhérer aux interventions requises pour réaliser ces objectifs.

1.7. Par conséquent, le SEAC, agissant sous les auspices de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité (OCPDS), a commencé les *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* en avril 2012 jusqu'en juillet 2015.

1.8. En conformité avec l'article 23 du Traité de la SADC et, suivant les dispositions figurant dans ses Structures, règles et procédures, le SEAC s'est engagé à consulter les États membres de l'organisation ainsi que toute un éventail de parties prenantes, notamment le Forum parlementaire de la SADC, le FCE-SADC, l'Institut

international pour la démocratie et l'assistance en matière électorale (IDEA), le Centre de recherche et de documentation de l'Afrique australe (SARDC), l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA), le Forum et réseau africain sur la dette et le développement (AFRODAD), l'Institut des études sécuritaires (ISS), le Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe (SATUCC), le Conseil des ONG de la SADC, le Réseau de soutien électoral du Zimbabwe (ZESN) et African Monitor.

1.9. Le processus procédait des considérations clés suivantes : (a) l'utilisation croissante de la technologie dans la gestion et l'administration des élections, qui, inévitablement, oblige à relever les capacités de la SEOM pour qu'elle puisse entreprendre ses missions avec efficacité et compétence ; (b) l'émergence de l'observation à long terme (OLT), qui constitue une approche plus professionnelle et plus complète pour évaluer la performance électorale, cette émergence ouvrant des perspectives supplémentaires pour compléter les mécanismes existants qui ont pour objet d'assurer la stabilité régionale tels que les

systèmes d'alerte rapide, les initiatives de prévention des conflits et les initiatives de règlement des différends électoraux ; (c) la nécessité de répondre aux besoins des populations marginalisées telles que les femmes, les jeunes, les handicapés et les minorités ethniques, qui sont souvent exclues de manière non intentionnelle de la participation aux processus décisionnels du fait d'obstacles structurels et comportementaux. ; (d) l'évolution du contexte humain dans la région occasionnée par la migration et l'émergence de communautés de la diaspora recherchant la reconnaissance de leurs droits civils et politiques ; (e) la condition préalable d'assurer la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de la SEOM conformément aux instruments pertinents de la SADC tels que le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008) ; (f) la nécessité de formuler un programme d'observation des élections qui soit durable tout en présentant un bon rapport coût-efficacité pour la SADC ; et (g) la nécessité d'harmoniser les recommandations et les normes hors-Traité concernant la tenue des élections dans la région

ainsi que l'impératif d'aligner les principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques sur les instruments pertinents de l'Union africaine (UA).

1.10. Par conséquent, outre les facteurs socioéconomiques, politique, juridiques et technologiques, le processus de révision a été éclairée spécifiquement par l'expérience acquise en matière d'élections par les différentes SEOMs ainsi que pour les dispositions majeures renforcées dans divers instruments juridiques, à savoir la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique - AHG/DECL.1 (XXXVIII), la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007), les Directives de l'Union africaine pour l'observation et le suivi des élections - EX/CL/35 (III) Annexe II ; le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008) ; d'autres protocoles pertinents de la SADC ; et les accords et instruments des Nations Unies (NU) relatifs aux droits de l'homme.

1.11. Tout au long de ces processus, le SEAC a réfléchi sur les tendances émergentes des élections dans la région, sur

le continent africain et dans le monde. À l'observation de ces facteurs, il a relevé que les élections conduites avec intégrité devaient induire des changements fondamentaux sur le plan du bien-être des peuples et, en particulier, favoriser la paix, la prospérité, la stabilité et la sécurité.

1.12. Ces principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques, y compris ses annexes I et II, tiennent compte du caractère central des droits politiques et politiques ainsi que des droits socio-économiques et culturels à la démocratie électorale, à la bonne gouvernance et au développement de même qu'à la réalisation de la vision commune et historique d'un futur commun visée par la SADC.

2. OBJECTIFS DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

2.1. Les Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques visent les objectifs suivants :

2.1.1. Promouvoir et renforcer l'adhésion de chaque État

membre au Traité de la SADC et au Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité ;

2.1.2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'État de droit en s'appuyant sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans les aménagements politiques des Etats Membres respectifs organisant les élections ;

2.1.3. Promouvoir la tenue d'élections démocratiques régulières, libres, justes, transparentes, crédibles et pacifiques afin d'institutionnaliser l'autorité légitime d'un gouvernement représentatif;

2.1.4. Promouvoir l'intégrité électorale en jetant les bases nécessaires pour l'observation impartiale des élections nationales et en partageant les expériences et les informations sur le développement de la démocratie parmi les États membres ;

2.1.5. Promouvoir *la justice électorale* et les meilleures pratiques dans la gestion des élections et dans l'atténuation des conflits touchant aux élections ;

2.1.6. Encourager l'équilibre et l'égalité entre les sexes ainsi que

la diversité ethnique et religieuse en matière de gouvernance et de développement ;

2.1.7. Promouvoir le développement d'institutions politiques inclusives, le renforcement des droits civils et politiques, et les droits socio-économiques et culturels aux fins de réaliser des avancées sur le plan de la démocratie, de la prospérité, de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région.

3. L'ETABLISSEMENT DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC RÉGISSANT LES ELECTIONS DÉMOCRATIQUES

3.1. Conformément aux dispositions applicables du Traité de la SADC et du Protocole portant création de l'Organe, les États membres, par les présentes, affirment et entérinent ce qui suit :

3.1.1. Les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, y compris les annexes I et III de ce document s'appliquent à toutes les élections tenues dans les États membres de la SADC.

4. PRINCIPES DEVANT RÉGIR L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

4.1. Les États membres invitent les Missions

d'Observation Electorale de la SADC (MOES) à observer leurs élections selon les dispositions du Traité de la SADC, du Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité, et des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*. Dans cette optique, ils s'engagent par les présentes à se plier aux principes suivants dans la poursuite d'élections démocratiques dans la région de la SADC :

4.1.1. Encourager la pleine participation de tous les citoyens aux processus démocratiques et développementaux ;

4.1.2. Veiller à ce que tous les citoyens jouissent des libertés et des droits humains fondamentaux, notamment la liberté d'association, de réunion et d'expression ;

4.1.3. Veiller à ce que la date ou la période des élections sont prescrites par la loi. La date ou la période des élections seront aménagées conformément aux dispositions juridiques et constitutionnelles applicables.

4.1.4. Prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir la corruption, les pots-de-vin, le

favoritisme, la violence politique, l'intolérance et l'intimidation ;

4.1.5. Promouvoir et respecter les valeurs de la justice électorale, notamment l'intégrité, l'impartialité, l'équité, le professionnalisme, l'efficacité et la tenue régulière des élections ;

4.1.6. Promouvoir les conditions nécessaires pour favoriser la transparence, la liberté de la presse, l'accès des tous les citoyens à l'information, et la possibilité égale pour tous les candidats d'utiliser la presse d'État ;

4.1.7. Garantir un environnement de concurrence ouverte qui n'exclut personne du vote ou ne l'empêche de voter de façon indue, ainsi que le droit des citoyens éligibles et qualifiés à se porter candidats à toute élection ;

4.1.8. Encourager la conduite d'évaluations régulières de la participation des citoyens de la diaspora aux élections nationales ;

4.1.9. Respecter et garantir l'impartialité et l'indépendance du Judiciaire, des organismes d'administration des élections (OAE), et d'autres institutions électorales ;

4.1.10. Veiller à ce que l'éducation des électeurs renforce les capacités et les

moyens des citoyens éligibles tout en les encourageant à s'approprier le processus électoral et le système politique démocratique ;

4.1.11. Garantir le respect du Code de Conduite Electoral ayant force obligatoire.

4.1.12. Garantir l'acceptation des résultats des élections par toutes les parties prenantes aux élections lorsque les autorités électorales nationales compétentes et indépendante auront proclamé qu'elles ont été conduites de manière libre, juste, crédible et paisible, conformément aux lois du pays en question ;

4.1.13. Condamner et rejeter tout changement anticonstitutionnel de gouvernement et le refus injustifié d'accepter les résultats annoncés par les autorités juridiquement compétentes, bien qu'ils aient été livrés en bonne et due forme ;

4.2 Le Président de l'Organe attirera l'attention du Sommet de la SADC sur toutes les carences dans l'application de ces Principes et Lignes Directrices de la SADC Régissant les Elections Démocratiques pour la prise de décision adéquate

conformément aux dispositions du Traité de la SADC.

5. RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES TENANT LES ÉLECTIONS

5.1. Comme signe de leur engagement au Traité et au Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité de la SADC, les États membres s'engagent à mettre en œuvre les interventions destinées à promouvoir les principes et pratiques démocratiques. Dans cette perspective, les États membres ont pour responsabilités de :

5.1.1. Entreprendre tous les efforts nécessaires pour assurer la mise en œuvre scrupuleuse des *principes pour l'organisation des élections démocratiques* figurant dans la section 4 des *Principes et Lignes Directives de la SADC Régissant les Elections Démocratiques* conformément aux processus constitutionnels du pays ;

5.1.2. Faciliter l'observation de l'intégralité du cycle électoral de leurs élections nationales par les SEOMs, qu'il s'agisse du déploiement des missions de bonne volonté, des observateurs à long terme (OLT), et des observateurs à court terme (OCT), ainsi que des processus d'évaluation pré-électorale ;

5.1.3. Mettre en place des OAE impartiales, professionnels, indépendants, totalement inclusifs, compétents et comptables, dotés de commissaires éminents, non partisans et capables, et de fonctionnaires efficaces et professionnels ;

5.1.4. Veiller à la transparence, la justice et la rapidité dans la résolution des conflits surgissant des élections par des moyens tels que des codes de conduite et des cours constitutionnels et électoraux ayant vocation de trancher les différends surgissant de la conduite des élections ;

5.1.5. Veiller à ce que les OAE, ou autres institutions juridiques désignées soient indépendantes et disposent des moyens logistiques, humains et financiers adéquats, et que les provisionnements nécessaires soient disponibles pour l'intégralité du cycle électoral ; y compris l'autorité de recruter, former, et renforcer les capacités du personnel électoral temporaire et permanent.

5.1.6. Veiller à qu'une sécurité adéquate soit assurée à l'ensemble du processus électoral ainsi qu'à tous les partis politiques participant aux élections ;

5.1.7. Veiller à l'accréditation des observateurs conformément aux lois nationales selon que cela sera approprié ;

5.1.8. Respecter les principes du suffrage égal et universel conformément aux dispositions du Traité de la SADC et des protocoles pertinents de la SADC ;

5.1.9. Garantir et assurer un environnement politique propice à la conduite d'élections démocratiques ;

5.1.10. Prendre des mesures raisonnables afin de garantir aux partis politiques et autres parties prenantes politiques l'accès sans entrave aux médias et de communiquer avec eux conformément aux *Principes pour l'Organisation des Elections Démocratiques*.

6. RESPONSABILITÉS À ASSUMER PAR L'ORGANE DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DE LA SADC

6.1. L'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité (OCPDS) agit comme mécanisme de coordination de la mise en œuvre des *Principes et Lignes Directrices de la SADC Régissant les Elections Démocratiques*. À cette fin,

6.1.1. Le secrétariat de la SADC facilitera la constitution de Missions d'Observation à

Long Terme (OLT) en application des sections 8.1.1 et 8.1.2 des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* ;

6.1.2. Le Président de l'Organe dirigera les missions d'observation à court terme (OCT) dans les États membres tenant des élections en application des sections 8.1.3 et 8.1.4 des *Principes et Lignes Directrices Régissant les Elections Démocratiques* ;

6.1.3. L'Organe Troïka recevra les rapports d'observation électorale soumis par les SEOMs et ceux soumis par le Conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC) sur les questions touchant aux élections et au renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance dans la région de la SADC.

7. RESPONSABILITÉS ET RÔLES À ASSUMER PAR LE SEAC PENDANT LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DE LA SADC

7.1. Rôle du SEAC durant la période pré-électorale :

7.1.1. Comme le prévoient les dispositions applicables du document *Structures, règles et procédures* du SEAC, le SEAC a pour objectif de conseiller la SADC et ses institutions

électorales sur toutes les questions intéressant les processus électoraux et le renforcement de la démocratie et la bonne gouvernance dans la région de la SADC. À cet égard, le SEAC fait rapport sur toutes ces questions au Comité ministériel de l'Organe (CMO) de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité (OCPDS). Pour assurer l'application effective des principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques, le SEAC entreprend des missions de bons offices si nécessaire, conformément à l'Article 9.2 des Structures, Règlements et Procédures de la SEAC. À cette fin, le Secrétaire exécutif, conformément à l'Article 9 des Structures, Règlements et Procédures de la SEAC, constituera et dépêchera des missions de bons offices durant la période précédant les élections afin de réaliser ce qui suit :

(a) Réfléchir sur les situations conflictuelles pouvant surgir dans les pays respectifs à propos des questions intéressant les processus électoraux, et conseiller le CMO à propos de l'élaboration de

stratégies de médiation avant, durant et après les élections ;

(b) Sur base des conclusions de la mission de bonne volonté, faire rapport au CMO pour la question de savoir si l'environnement politique est propice à la tenue d'élections libres, justes, transparentes, crédibles, et pacifiques conformément à les *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* ;

(c) Encourager l'État membre de la SADC en question, tenant des élections, à adhérer aux meilleures pratiques internationales lors de toutes les élections ;

(d) Conseiller l'État membre en question, tenant des élections, sur les stratégies à adopter pour renforcer et consolider les capacités des OAE ;

(e) Encourager l'État membre en question, tenant des élections, de soutenir et de respecter l'indépendance et l'autonomie des OAE ;

(f) Encourager la révision et l'amélioration des lois électorales, des codes de conduite et des règlements conformément aux principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques.

7.2. Rôle du SEAC durant la période électorale

7.2.1. Durant la période des élections, le SEAC ne remplit aucun rôle actif dans l'observation des élections dans les États membres.

7.2.1. Son rôle consiste à fournir des services consultatifs, le cas échéant, à la SEOM et à la Troïka de l'Organe par l'intermédiaire du chef de mission et des dirigeants de cette dernière. Dans cette perspective, le SEAC ne peut être déployé.

7.3. Rôle du SEAC durant la période post-électorale

7.3.1. Pour promouvoir l'intégrité des élections, la justice électorale, la bonne gouvernance, la paix et la stabilité dans la région de la SADC lors de la période post-électorale et donner effet aux engagements que renferment les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, le SEAC entreprend ce qui suit durant la période post-électorale :

(a) Composer une revue post-électorale qui soit d'une pertinence particulière en cas de situation conflictuelle et soumettre un rapport sur la question au CMO;

(b) Conseiller le CMO à propos de l'élaboration de stratégies de médiation propres à résoudre tous conflits post-électoraux si nécessaire ;

(c) Évaluer les recommandations émanant des parties prenantes électorales clés, notamment les rapports de la SEOM et des observateurs nationaux et internationaux des élections, et le rapport séparé du SEAC, et tous autres processus d'évaluation post-électoraux ;

(d) Encourager l'OAE de l'Etat Membre en question qui organise les élections à appliquer l'ensemble des recommandations pertinentes émanant des rapports de la SEOM et du SEAC ;

(e) Encourager l'OAE de l'Etat Membre en question qui organise les élections à convoquer des forums de dialogue post-électoraux avec les parties prenantes;

(f) Encourager les États membres tenant des élections à adhérer en permanence aux *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.

8. CONSTITUTION ET MANDAT DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC (SEOM)

L'observation des élections sert, entre autres, à renforcer l'intégrité des élections, à atténuer les conflits électoraux, à accroître la confiance du public, et à encourager la participation des citoyens au processus électoral. Sur le court terme, elle jette les bases nécessaires pour l'évaluation précise et impartiale de la nature du processus électoral. Sur le long terme, elle offre l'occasion inestimable de partager les expériences, les informations et les stratégies à adopter pour développer des institutions démocratiques et les renforcer. Reconnaisant l'importance de déployer des missions d'observation Electorale qui soient compétentes, impartiales et représentatives, les États membres réaffirment par les présentes ce qui suit :

8.1. CONSTITUTION DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC (SEOM) :

8.1.1. Le Président de l'Organe constitue et déploie officiellement en temps voulu des missions d'observation électorale, comprenant des membres de la Troïka et des experts électoraux, et ce, après avoir été invité par l'Etat Membre en question qui

organise des élections de déployer des missions d'observation. La période d'observation doit comporter suffisamment de temps pour permettre aux missions d'exécuter dans le pays en question les tâches qui lui sont confiées durant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale. La durée spécifique de l'observation, qui peut être divisée en périodes, est déterminée par la SADC selon les tâches confiées aux missions d'observation.

8.1.2. Les membres des missions d'observation sont sélectionnés selon les critères établis et précisés à la section 8.2.

8.1.3. Le Président de l'Organe s'efforce de déployer les missions d'observation à long terme (OLT) composées de représentants de la Troïka et d'experts électoraux au minimum dans les 30 jours précédant la date du scrutin, et les missions d'observation à court terme (OCT) au moins 14 jours avant la date du scrutin.

8.1.4. La mission d'Observation à Long Terme (OLT) sera dirigée par une personne désignée par le Président de l'Organe. La mission d'Observation à Court Terme (OCT) sera dirigée par le

Président de l'Organe ou par une personne éminente désignée par le Président de l'Organe.

8.2. SÉLECTION DES PERSONNES DEVANT COMPOSER LES SEOMs

8.2.1. En règle générale, les SEOMs sont composées d'experts électoraux, de représentants des OAE, des gouvernements et des parlements nationaux, de la société civile, et de personnalités éminentes des États membres, choisis selon les principes d'équilibre de la représentation nationale et de l'égalité des sexes. Dans cette optique, pour assurer l'application effective des *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, les règles suivantes s'appliquent :

8.2.1.1. Les personnes choisies pour agir comme observateurs au sein des SEOMs doivent avoir reçu les formations voulues, être certifié en tant qu'observateur par la SADC, et avoir reçu les orientations nécessaires à propos des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.

8.2.1.2. Les qualifications à présenter par les personnes

désignées par les États membres pour être formées comme observateurs sont celles spécifiées à l'annexe II des présents *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.

8.2.1.3. Le Secrétariat de la SADC établit la liste définitive de la SEOM à dépêcher au pays en question sur base des pré-évaluations de l'élection, des capacités financières disponibles, et du calendrier central des élections.

8.2.1.4. Le Président de l'Organe mandatera le Secrétaire exécutif de la SADC de rédiger une Note Verbale contenant la liste des membres de la SEOM à envoyer à l'État membre qui organise les élections, pour des raisons d'accréditation.

8.2.1.5. Il est assuré une représentation minimale des États membres dans la mission de la SEOM selon ce que détermine le CMO et conformément aux spécifications fournies à l'annexe II et à la stratégie de déploiement décrite dans le Manuel de *référence de la SADC destiné aux observateurs des élections*.

8.3. MANDATS DES SEOMs

8.3.1. Le mandat des SEOMs sera de veiller à ce l'État membre organisant les élections respecte les *Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques* appropriées.

8.3.2. Le déploiement de la SEOM ne fait pas obstacle à la conclusion d'ententes bilatérales entre les États membres de la SADC.

9. DROITS DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX DE LA SADC

9.1. Les droits des missions d'observation électorale de la SADC (SEOM) s'appuient sur les expériences acquises par la SADC en la matière ainsi que les Directives de l'UA pour les missions d'observation et de suivi des élections. En conséquence, les droits des observateurs électoraux de la SADC sont comme suit :

9.1.1. Ils jouissent de la liberté de circulation à l'intérieur du pays d'accueil ;

9.1.2. La SEOM est accréditée rapidement, ce qui permet aux observateurs d'abattre leurs travaux dans l'État membre organisant les élections ;

9.1.3. Les observateurs accèdent sans entrave et sans empêchement et communiquent

librement avec les OGE ou encore les autorités électorales concernées et d'autres administratifs électoraux.

9.1.4. Les observateurs accèdent sans entrave aux médias et communiquent librement avec eux, sous réserve de la section 10.1.13 des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.

9.1.5. Ils accèdent librement à l'ensemble des législations et des règlements régissant le processus et l'environnement électoral.

9.1.6. Ils accèdent librement aux registres électoraux ou aux listes des électeurs, à toutes les informations concernant les processus électoraux, y compris toutes les données électroniques et biotechnologiques ;

9.1.7. Ils accèdent librement, sans restriction aucune, à tous les centres de vote et de dépouillement.

9.1.8. Ils communiquent librement avec l'ensemble des partis politiques en compétition, des candidats, des associations et des organisations politiques, et des organisations de la société civile.

9.1.9. Ils communiquent librement avec les votants sans

compromettre la loi électorale prescrivant ce genre de communication pour protéger la confidentialité des votes.

10. CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX DE LA SADC

10.1. Le code de conduite pour les observateurs électoraux de la SADC est conforme à la Déclaration de l'OUA/UA sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique - AHG / DECL. 1 (XXXVIII). Les observateurs des missions d'observation électorale de la SADC doivent, par conséquent, en tout temps respecter les dispositions du Code de conduite. Ils :

10.1.1. respectent toutes les lois et réglementations nationales ;

10.1.2. maintiennent une discipline personnelle et ont un comportement qui est irréprochable ;

10.1.3. maintiennent une stricte impartialité dans l'accomplissement de leurs tâches et ne doivent, en aucun cas, prendre parti ou marquer une préférence pour les autorités nationales, les partis politiques ou les candidats prenant part aux élections. Ils n'exhibent ni ne portent non plus des symboles, des couleurs ou des banderoles partisans ;

10.1.4. Ils n'acceptent, ni ne cherchent à obtenir des dons, des faveurs ou des récompenses de la part des candidats, de leurs agents, des partis politiques ou de toutes autres organisations ou personnes impliquées dans le processus électoral ;

10.1.5. divulguent immédiatement aux structures pertinentes de la SADC toute relation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt dans l'accomplissement de leurs fonctions ou dans le processus d'observation et d'évaluation des élections, dès qu'ils en prennent connaissance ;

10.1.6. basent tous leurs rapports et conclusions sur des preuves bien établies, concrètes et vérifiables, obtenues de diverses sources crédibles, et sur des faits dont ils ont été eux-mêmes des témoins oculaires ;

10.1.7. discutent d'abord des allégations avancées avec les personnes ou organisations concernées avant de les considérer comme fondées ;

10.1.8. identifient dans leurs rapports les informations exactes et les sources d'information qu'ils ont recueillies et utilisées pour évaluer le processus ou de l'environnement électoral ;

10.1.9. font rapport de façon honnête et exacte sur toutes les informations recueillies ou les faits dont ils ont été témoins ;

10.1.10. Lorsqu'ils rencontrent les responsables chargés des élections, les autorités gouvernementales compétentes, les fonctionnaires concernés, les partis politiques, les candidats et leurs agents, ils les informent des buts et objectifs de la SEOM ;

10.1.11. portent à tout moment les badges d'identification qui leur ont été délivrés et déclinent leur identité à la demande de toute autorité compétente ;

10.1.12. s'acquittent de leurs fonctions sans faire preuve d'obstruction ni d'ingérence dans le processus électoral, les procédures lors du jour du scrutin ou lors du dépouillement des votes ;

10.1.13. s'abstiennent de tout commentaire ou jugement personnel ou prématuré sur leur travail d'observation auprès des médias ou de toute autre personne intéressée, et limitent leurs déclarations à des informations générales sur la nature de leurs activités en tant qu'observateurs ; À cet égard, les observateurs canalisent l'ensemble de leur

communications avec les médias par l'entremise du chef de mission.

10.1.14. participent aux réunions d'information et aux sessions de formation organisées par la SEOM ;

10.1.15. soumettent à temps leurs rapports à leurs supérieurs hiérarchiques et participent à toutes les séances de travail requises ;

10.1.16. travaillent en harmonie avec leurs collègues de l'équipe d'observation de la SEOM et des observateurs des autres organisations déployés dans la même zone.

11. LIGNES DIRECTRICES POUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS

11.1. OBSERVATION DES ÉLECTIONS : JUSTIFICATION

L'observation des élections contribue à améliorer la transparence, la crédibilité politique et l'acceptation des résultats. Les présentes Lignes directrices pour l'observation des élections et la soumission des rapports fournissent donc un cadre pour l'évaluation de l'application, par les États membres, *des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques.* En

conséquence, les États membres approuvent les propositions suivantes :

11.2. ÉLÉMENTS À EXAMINER LORS DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS :

11.1.2. La SEOM, dans ses consultations avec les parties prenantes aux élections, doit chercher à se renseigner sur les grands éléments clés du cycle électoral pour observer si le processus électoral se déroule en conformité avec les Principes pour la conduite d'élections démocratiques, qui sont prévues dans la Section quatre (4) des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques.*

11.1.3. La SEOM doit, dans ses meilleures pratiques, utiliser l'Observation à Long Terme (OLT) et les analyses qui abordent tous les aspects du cycle électoral ainsi que d'observer le contexte politique plus large qui affecte le caractère et la qualité des élections. Ces considérations doivent être annoncées, mais limitées aux Missions pré-électorales de bonne volonté de la SEAC ainsi que les rapports connexes sur l'environnement politique. En conséquence, la SEOM doit être engagée à :

(a) Employer dans la mesure du possible des méthodologies et des techniques systématiques d'observation électorale à la lumière des principes objectifs et des conditions nationales, ainsi que des éléments du processus électoral en cours d'évaluation ;

(b) Effectuer une analyse factuelle et impartiale, et à formuler des conclusions et des recommandations fondées sur des exigences juridiques nationales et sur des obligations, principes et engagements internationaux et régionaux applicables ;

(c) Faire preuve de transparence au sujet des critères qu'elle utilise dans ses activités d'observation.

11.3. PERIODE PRE-ELECTORALE :

L'accréditation est indispensable à la réalisation du mandat de la SEOM; par conséquent, l'OAE, étant des principaux organismes habilités pour accréditer les observateurs nationaux et étrangers ainsi que les représentants des partis, veille à ce que l'accréditation se fait en temps utile afin de permettre aux observateurs individuels d'accomplir leurs tâches.

11.3.1. À cet égard, la SEOM établit si l'accréditation des représentants des partis et des observateurs, par l'autorité responsable, se fait en temps utile.

11.3.2. Afin d'encourager la mise en œuvre des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* énoncés à la section quatre (4) et cinq (5), la SEOM vérifie si le cadre juridique et constitutionnel garantit la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et les droits humains ; les droits civils, politiques, sociaux et culturels et s'il favorise la bonne gouvernance ;

11.3.3. La SEOM vérifie si la composition de l'OAE reflète les dispositions applicables du *Protocole de la SADC sur le genre et le développement, en particulier ses articles 12 et 13* qui exigent la présence d'au moins 50 pour cent de femmes dans les mécanismes de gouvernance, y compris dans l'administration chargée des élections, d'ici 2015.

11.3.4. La SEOM détermine, en outre, dans quelle mesure les États membres ont prévu des dispositions pour tous ceux qui ont le droit de participer au processus électoral.

11.3.5. La SEOM détermine l'adéquation du financement et des éventualités accordés à l'OAE pour organiser une élection crédible et légitime. À cet égard, la SEOM s'inspirera en outre des critères d'établissement de rapports décrits à l'Annexe I.

11.3.6. Dans la poursuite de la consolidation des valeurs de la Justice Electorale, la SEOM se renseigne sur la délimitation des circonscriptions électorales – elle cherchera à savoir si cette délimitation a été faite d'une manière acceptable aux parties prenantes, et si les facteurs qui ont motivé la délimitation étaient conformes aux lois du pays. À cette fin, les observateurs de la SEOM respectent les éléments connexes indiqués à Annexe I.

11.3.7. Le pays hôte fournit à la SEOM toutes les informations relatives à l'enregistrement des partis politiques, la qualification et la disqualification des candidats politiques et lui fera savoir si ces aspects sont expressément prévus par la législation nationale. Il ne devrait y avoir aucun élément rigoureux d'exclusion dans le cadre réglementaire régissant l'inscription des partis politiques et des candidats. La SEOM se réfère, à cet égard, aux

dispositions prévues à l'Annexe I.

11.4. Éducation civique et électorale

11.4.1. Les États membres conviennent que l'éducation civique et l'éducation des électeurs sont indispensables à la consolidation démocratique car ils permettent aux électeurs de faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de confier les rênes du pouvoir gouvernemental. À cette fin, la SEOM détermine :

11.4.2. La capacité et la qualité des programmes d'éducation civique et électorale permettant aux électeurs potentiels, de rechercher et de recevoir des informations précises, compréhensibles et adéquates pour faire leurs choix électoraux;

11.4.3. La pertinence de l'éducation civique et électorale conduite notamment par les organismes étatiques, entre autres, des informations sur le lieu, le moment et la façon de s'inscrire et de voter et la raison pour laquelle cet exercice est important ;

11.4.4. La pertinence de l'éducation civique et électorale par rapport aux garanties nécessaires du secret du scrutin.

11.5. Inscription des électeurs

11.5.1. La SEOM vérifie si l'inscription des électeurs se fait conformément aux dispositions décrites à l'annexe I.

11.6. PÉRIODE ÉLECTORALE :

11.6.1. Pendant la période électorale, la SEOM recueille des informations ou les préoccupations venant des bureaux de vote, les mécanismes de vote, le déroulement du vote et les arrangements mis en place pour le dépouillement des votes conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe I.

11.7. PÉRIODE POST-ÉLECTORALE

11.7.1. Pendant la période post-électorale, la SEOM vérifie :

11.7.1.1. le suivi des procédures et des processus concernant les plaintes et les recours électoraux déposés par les citoyens, les électeurs potentiels et les candidats, y compris la mise à disposition de moyens de recours efficaces en cas de violations des droits électoraux ;

11.7.1.2. la conduite des procédures administratives, civiles et pénales relatives aux infractions alléguées aux lois et règlements concernant droits et responsabilités électorales, y compris l'application des sanctions appropriées.

11.8. SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE DE LA SADC

11.8.1. Afin de promouvoir et de renforcer la culture de démocratie et de bonne gouvernance, les SEOMs établissent, avec l'appui du Secrétariat de la SADC, une déclaration post-électorale préliminaire immédiatement après la clôture du scrutin, suivi d'un rapport final dans les 30 jours et les transmettent à l'État membre et à l'OAE.

11.8.2. Lorsque les SEOMs rendent publics leurs rapports sur les élections et les soumettent officiellement, les États membres peuvent :

(a) examiner les recommandations formulées par les SEOM pour améliorer la tenue des élections ;

(b) soumettre, à la présidence de l'Organe, leurs commentaires sur les rapports de la SEOM ;

12. REVISIONS ET AMENDEMENTS DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

12.4. Les États membres réviseront les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant*

les élections démocratiques selon que de besoin.

13. ANNEXES :

13.4. ANNEXE I : LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES POUR L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS

13.1.1. OBSERVATION

ELECTORALE : JUSTIFICATION

Au cours de ses consultations avec les parties prenantes électorales, la SEOM cherche à enquêter sur les grandes lignes clés du cycle électoral afin de vérifier si le processus électoral est conforme aux *Principes pour la conduite des élections démocratiques dans la SADC*, ET « Responsabilités des États Membres Organisant les Elections », qui sont énoncés respectivement à la section quatre (4) et Cinq (5);

13.1.2. ÉLÉMENTS À EXAMINER POUR L'OBSERVATION ET L'ÉVALUATION DES ÉLECTIONS

La SEOM emploie, parmi ses bonnes pratiques, une Observation à long terme (OLT) et une analyse qui abordent tous les aspects du cycle électoral et évaluent le contexte politique plus large qui affecte le caractère et la qualité des élections. Lorsque la SEOM n'est pas en mesure d'examiner

physiquement chaque élément d'un processus électoral donné, elle examine l'importance des facteurs pré-électorales et post-électorales et en tient compte. Cet examen s'appuie, entre autres, sur les rapports pré-électorales des missions de bons offices du SEAC et sur les rapports connexes sur l'environnement politique. À cette fin, la SEOM s'engage à:

13.1.2.1.1. Employer dans la mesure du possible des méthodologies et des techniques systématiques d'observation électorale à la lumière des principes objectifs et des conditions nationales, ainsi que des éléments du processus électoral en cours d'évaluation ;

13.1.2.1.2. effectuer une analyse factuelle et impartiale, et à formuler des conclusions et des recommandations fondées sur des exigences juridiques nationales et sur des obligations, principes et engagements internationaux et régionaux applicables ;

13.1.2.1.3. faire preuve de transparence au sujet des critères qu'elle utilise dans ses activités d'observation.

13.2. PERIODE PRE-ELECTORALE :

L'accréditation est essentielle à la réalisation du mandat de la SEOM et du SEAC ; par conséquent, l'OAE , étant un des principaux organismes chargés d'accréditer les observateurs nationaux et étrangers ainsi que les représentants des partis, veille à ce que l'accréditation se fasse en temps utile, à l'arrivée, pour permettre l'accès des observateurs individuels dans toutes les régions du pays.

13.2.1. À cet égard, la SEOM vérifie si l'exigence d'accréditation, en temps utile, des représentants des partis et des observateurs, à l'arrivée, permettant l'accès des observateurs individuels vers toutes les zones géographiques du pays organisant les élections de pays est respectée par l'OAE.

13.2.2. Pour évaluer la mise en œuvre des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* figurant respectivement à la section quatre (4) et cinq (5), la SEOM détermine si le cadre juridique et constitutionnel garantit la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et les droits humains. .

13.2.3. Par conséquent, la structure et le modèle du

système électoral, l'OAE, la loi électorale et ses réglementations, la nature des droits civils et politiques et les droits sociaux et culturels doivent être évalués dans la mesure où ils ont trait à la participation démocratique.

13.2.4. La SEOM évalue la mise en place des OAE, le processus de nomination de et de rétention de leurs membres ainsi que la composition, le statut, l'indépendance, l'impartialité, le professionnalisme et la préparation de l'OAE pour l'élection. En conséquence, les questions spécifiques suivantes doivent être posées à cet égard :

- (a) Le financement et les budgets pour imprévus accordés à l'OAE sont-ils adéquats pour organiser des élections crédibles et légitimes ?
- (b) Le budget de l'OAE est-il voté par le Parlement ou par une autre institution représentative ?
- (c) Est-ce que la composition de l'OAE reflète les dispositions applicables du *Protocole de la SADC sur le genre et le développement, en particulier ses articles 12 et 13*, qui stipulent qu'il doit y avoir au moins 50 pour cent de femmes dans les mécanismes de gouvernance, y compris dans

ceux s'occupant de l'administration des élections, d'ici à 2015 ?

(d) Les procédures de nomination et de révocation des commissaires de l'OAE sont-elles explicitement indiquées et articulées pour faciliter l'impartialité, la responsabilité et la transparence ?

13.2.5. En vue de favoriser les valeurs de *justice électorale*, les SEOMs veillent à ce que la délimitation des circonscriptions électorales a été réalisée d'une manière acceptable aux parties prenantes, et s'assurent que les facteurs qui ont motivé la délimitation étaient conformes aux lois du pays. À cette fin, elles évaluent les éléments suivants :

- (a) l'indépendance et l'impartialité de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ;
- (b) la composition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ;
- (c) les critères de nomination des membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ;
- (d) l'accessibilité du processus de délimitation au grand public ;
- (e) la question de savoir si le processus de délimitation a été

conduit conformément à la législation nationale, sans exclusion induite des groupes particuliers ou des intérêts politiques ;

13.2.6. La question de savoir si l'enregistrement des partis politiques, la qualification et la disqualification des candidats politiques sont explicitement prévus dans les lois nationales. Le cadre réglementaire régissant l'inscription des partis politiques et des candidats ne devrait comporter aucun élément strict d'exclusion. Par conséquent, la SEOM examine et évalue les questions suivantes :

(a) Les critères d'enregistrement des partis politiques et des candidats sont-ils définis de façon explicite dans les lois et sont-ils appliqués dans la transparence ?

(b) Des procédures et des mécanismes d'appel de la disqualification des partis politiques ou des candidats sont-ils en place ?

(c) Quelles sont les procédures suivies pour la nomination ? Des délais raisonnables sont-ils accordés pour permettre permettent-ils aux partis politiques et aux candidats de respecter les

exigences de la procédure d'enregistrement ?

(d) Existe-t-il un code de conduite régissant tous les partis politiques et les candidats ?

(e) Existe-t-il des cas d'ingérence internationale dans le processus électoral, se manifestant par l'octroi de contributions financières interdites aux candidats en lice, ou à d'autres activités ?

(f) Le financement des partis politiques à la campagne et les dépenses encourues durant cette dernière sont-ils transparents ? Sont-ils supervisés conformément aux lois du pays ?

(g) Les biens et fonds publics sont-ils utilisés pour la campagne électorale ? Sont-ils utilisés de manière impartiale ? Ou sont-ils employés de manière incorrecte pour avantager des partis, des candidats ou des partisans particuliers sur le plan électoral ?

(h) Comment sont appliquées les lois anti-corruption et autres dispositifs de protection dans un contexte électoral, notamment la protection de ceux qui exposent les pratiques de corruption électorale ?

(i) Les forces de sécurité font-elles preuve de neutralité lorsqu'elles assurent la sécurité des élections ? Existe-t-il des installations spéciales pour permettre aux forces de sécurité de participer au scrutin ?

(j) Quelles sont les exigences et les pratiques concernant l'accès direct et indirect aux médias pour les partis politiques, les candidats, les partisans et le grand public ?

(k) Quelles sont les exigences et les pratiques concernant la couverture par les médias contrôlés par l'État et par les médias publics et privés des partis politiques, des candidats, des partisans ou des opposants aux initiatives de référendum, y compris la couverture quantitative et qualitative des candidats aux élections et des enjeux qui sont pertinents pour les choix des électeurs lors des élections ou des référendums ?

(l) Dans quelle mesure les partis politiques, les candidats, les partisans et les opposants aux initiatives de référendum peuvent-ils faire campagne librement pour s'attirer l'appui d'électeurs potentiels ?

13.3. Éducation civique et électorale

Les États membres conviennent que l'éducation civique et l'éducation des électeurs sont indispensables à la consolidation démocratique car elles permettent aux électeurs de faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de confier les rênes du pouvoir gouvernemental. À cette fin, les SEOMs évaluent :

13.3.1. la qualité des programmes d'éducation civique et électorale et leur capacité à amener les électeurs potentiels, y compris les populations autochtones et autres populations traditionnellement marginalisées, de rechercher et de recevoir (y compris dans les langues minoritaires) des informations précises, compréhensibles et adéquates pour faire des choix électoraux ;

13.3.1.1. la pertinence de l'éducation civique et électorale menée en particulier par les organismes étatiques, notamment en ce qui concerne les informations fournies sur le lieu, le moment et la façon de s'inscrire et de voter ;

13.3.1.2. la pertinence de l'éducation civique et électorale par rapport aux garanties nécessaires du secret du scrutin.

13.4. Inscription des électeurs
Les SEOMs évaluent :

13.4.1. la capacité des personnes éligibles de s'inscrire sur les listes électorales et de s'assurer que leurs renseignements apparaissent de façon précise sur le registre des électeurs et sur les listes électorales ;

13.4.2. la mesure dans laquelle le processus jouit de la confiance de l'électorat, notamment au regard des principes d'inclusivité, d'exactitude et de transparence, et la question de savoir si l'électorat est en mesure de s'approprier le processus électoral et de s'y identifier ;

13.4.3. la viabilité, la pertinence et le rapport coût-efficacité des technologies électorales et des technologies pour l'inscription des électeurs sur les listes électorales ;

13.4.4. la question de savoir l'OAE a tenu des consultations actives et régulières avec toutes les parties prenantes au moyen de formations, de réunions d'information et de dialogues tout au long du processus électoral.

13.5. PÉRIODE ÉLECTORALE :
Pendant la période électorale, les SEOMs évaluent :

13.5.1. si l'emplacement des bureaux de vote est pertinent et si leurs installations sont adéquates et accessibles ;

13.5.2. la production et le stockage des bulletins de vote et autres documents électoraux sensibles et leur acheminement vers les bureaux de vote ;

13.5.3. si des mécanismes de vote spéciaux sont en place pour permettre aux personnes handicapées, aux minorités et autres groupes spéciaux de voter ;

13.5.4. si préférence est accordée aux électeurs âgés et handicapés et aux femmes enceintes lors du vote ;

13.5.5. le déroulement du scrutin, y compris l'assistance apportée aux électeurs, le dépouillement du scrutin et l'annonce des résultats, la transparence des procédures et l'adéquation des mesures de protection contre les inexactitudes.

13.6. PÉRIODE POST-ÉLECTORALE

Pendant la période post-électorale, les SEOMs évaluent :

13.6.1. le suivi des procédures et des processus concernant les plaintes et les recours électoraux déposés par les citoyens, les électeurs potentiels et les candidats, y compris la

mise à disposition de moyens de recours efficaces en cas de violations des droits électoraux ;

13.6.2. la conduite des procédures administratives, civiles et pénales concernant les infractions alléguées aux lois et règlements touchant aux droits et responsabilités électoraux, y compris l'application des sanctions appropriées ;

13.6.2.1. les modifications apportées aux lois électoraux connexes, règles, règlements et aux procédures administratives applicables avant et après les élections ;

13.6.2.2. si l'OAE compte organiser un examen post-électoral et recueillir des informations concernant les dispositions de suivi à prendre pour permettre la mise en œuvre des recommandations des missions d'observation électorale ;

13.6.2.3. En conséquence, le SEAC, conformément à la section 1.2.2 des *Structures, règles et procédures* du SEAC, collabore avec l'OAE sur la tenue des examens post-électoraux en fonction de la recommandation des SEOM.

14. ANNEXE II : CRITÈRES GÉNÉRAUX D'IDENTIFICATION ET DE SÉLECTION DES

OBSERVATEURS ELECTORAUX DE LA SADC

14.1. Critères de sélection de la SEOM

(a) Les SEOMs sont composés de citoyens des États membres de la SADC.

(b) Les critères généraux d'identification et de sélection des observateurs électoraux de la SADC prennent en considération les principes de l'égalité entre les sexes énoncés dans le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008).

(c) Le Secrétariat de la SADC, sur les conseils du SEAC, s'efforce de sélectionner des SEOM composées de membres ayant des qualifications et expériences professionnelles diversifiées et les compétences nécessaires pour évaluer les aspects pertinents du cycle électoral.

(d) Préférence sera donnée aux candidats justifiant d'une expérience d'observation électorale préalable.

(e) À cet égard, la SADC inclut, entre autres, des représentants du gouvernement, des parlementaires, des membres d'organisations nationales de la société civile représentant les groupes nationaux d'observation

électorale, des experts des organismes nationaux chargés de l'administration des élections (OAE), des experts juridiques et universitaires en sciences sociales pertinentes et d'autres disciplines connexes.

(f) La SADC s'efforce de s'assurer qu'il y ait un nombre raisonnable des observateurs ayant une connaissance de base dans au moins une des langues officielles du pays où ils sont déployés.

14.2. Procédures de sélection de la SEOM

(a) Le Secrétariat de la SADC doit élaborer un fichier central avec une liste des experts et des observateurs qualifiés ventilées par pays, sexe, compétences linguistiques, expérience antérieure sur l'observation des élections, et la catégorie professionnelle

(b) Lorsque le Secrétariat de la SADC invite les États membres à soumettre des observateurs pour un SEOM, chaque État membre doit s'efforcer, dans la mesure du possible, d'avancer leurs candidatures sur base de la liste approuvée des observateurs formés et expérimentés se trouvant dans le fichier central du Secrétariat de la SADC.

(c) Les États membres soumettront les listes restreintes au Secrétariat de la SADC en tenant compte de l'équilibre entre les genres, de l'aptitude physique, des compétences linguistiques, des compétences technologiques, de l'équilibre professionnel et de l'expérience antérieure relative à l'observation électorale en Afrique.

(d) Lors de la présentation des listes restreintes par les États Membres, Le Secrétariat

de la SADC déterminera le nombre requis d'observateurs à être déployé dans chaque État membre organisant les élections, en tenant compte, entre autres, du contexte politique, de la dimension géographique et de la capacité financière ..

14.3. Profil des observateurs de la SEOM

(a) Les observateurs électoraux doivent être des citoyens des États Membres respectifs qui les ont choisis.

(b) Les observateurs électoraux doivent être en bonne santé et d'une bonne condition physique pour entreprendre les missions d'observation électorales.

(c) Les observateurs électoraux possèdent des connaissances de base de l'histoire de la région de la SADC.

(d) Les observateurs électoraux possèdent une connaissance de base des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques.

(e) Les observateurs électoraux possèdent une connaissance de base des systèmes et des processus électoraux dans la région de la SADC.

(f) Les observateurs électoraux doivent être préparés de suivre une formation électorale intense organisée par le Secrétariat de la SADC.

(g) Les observateurs électoraux doivent se préparer à rester pendant une durée de temps indéterminée en dehors de leur pays.

(h) Les observateurs électoraux doivent se préparer à respecter le Code de Conduite des SEOMs stipulé dans la section 10 de ces *Principes et lignes directrices de la SADC*

régissant les élections démocratiques.

(i) Les observateurs électoraux doivent être assez compétents pour entreprendre l'observation électorale.

(j) Les observateurs électoraux doivent avoir une connaissance de base dans l'une ou dans toutes les langues officielles de la SADC (anglais, portugais et français).

(k) Les observateurs électoraux ne présentent pas d'antécédents judiciaires.

II. LE CADRE NORMATIF NATIONAL

A. LES TEXTES DE BASE

1. CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO⁽¹⁾

*(Modifiée par la Loi n° 11/002 du
20 janvier 2011 portant révision
de certains articles de la
Constitution de la République
Démocratique du Congo du 18
février 2006*

(Textes coordonnés)

**Le Sénat a proposé ;
L'Assemblée Nationale a
adopté ;**

**Le peuple congolais, lors du
référendum organisé du 18 au
19 décembre 2005, a
approuvé ;**

**Le Président de la République
promulgue la Constitution
dont la teneur suit :**

PREAMBULE

*Nous, Peuple congolais,
Uni par le destin et par l'histoire
autour de nobles idéaux de
liberté, de fraternité, de
solidarité, de justice, de paix et
de travail ;*

*Animé par notre volonté
commune de bâtir, au cœur de*

*l'Afrique, un Etat de droit et une
Nation puissante et prospère,
fondée sur une véritable
démocratie politique,
économique, sociale et
culturelle ;*

*Considérant que l'injustice avec
ses corollaires, l'impunité, le
népotisme, le régionalisme, le
tribalisme, le clanisme et le
clientélisme, par leurs multiples
vicissitudes, sont à l'origine de
l'inversion générale des valeurs
et de la ruine du pays ;*

*Affirmant notre détermination à
sauvegarder et à consolider
l'indépendance et l'unité
nationales dans le respect de
nos diversités et de nos
particularités positives ;*

*Réaffirmant notre adhésion et
notre attachement à la
Déclaration Universelle des
Droits de l'Homme, à la Charte
Africaine des Droits de l'Homme
et des Peuples, aux Conventions
des Nations Unies sur les Droits
de l'Enfant et sur les Droits de la
Femme, particulièrement à
l'objectif de la parité de
représentation homme-femme
au sein des institutions du pays
ainsi qu'aux instruments
internationaux relatifs à la*

⁽¹⁾ J.O. n° spécial du 5 février 2011

protection et à la promotion des droits humains ;

Mû par la volonté de voir tous les Etats Africains s'unir et travailler de concert en vue de promouvoir et de consolider l'unité africaine à travers les organisations continentales, régionales ou sous-régionales pour offrir de meilleures perspectives de développement et de progrès socio-économique aux Peuples d'Afrique ;

Attaché à la promotion d'une coopération internationale mutuellement avantageuse et au rapprochement des peuples du monde, dans le respect de leurs identités respectives et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

Réaffirmant notre droit inaliénable et imprescriptible de nous organiser librement et de développer notre vie politique, économique, sociale et culturelle, selon notre génie propre ;

Conscients de nos responsabilités devant Dieu, la Nation, l'Afrique et le Monde ;

Déclarons solennellement adopter la présente Constitution.

TITRE 1^{er} : DES

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De l'Etat et de la Souveraineté

Section 1^{ère} : De l'Etat

Article 1^{er}

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

Son emblème est le drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais d'une bande rouge finement encadrée de jaune.

Sa devise est « Justice - Paix - Travail ».

Ses armoiries se composent d'une tête de léopard encadrée à gauche et, à droite, d'une pointe d'ivoire et d'une lance, le tout reposant sur une pierre.

Son hymne est le « Debout Congolais ! »

Sa monnaie est « le Franc congolais ».

Sa langue officielle est le français.

Ses langues nationales sont le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba. L'Etat en assure la promotion sans discrimination.

Les autres langues du pays font partie du patrimoine culturel

congolais dont l'Etat assure la protection.

Article 2

La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces provinces sont : Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai Oriental, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasai Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa.

Kinshasa est la capitale du pays et le siège des institutions nationales. Elle a le statut de province. La capitale ne peut être transférée dans un autre lieu du pays que par voie de référendum.

La répartition des compétences entre l'Etat et les provinces s'effectue conformément aux dispositions du Titre III de la présente Constitution.

Les limites des provinces et celles de la ville de Kinshasa sont fixées par une loi organique.

Article 3

Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la

République Démocratique du Congo sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux.

Ces entités territoriales décentralisées sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de ces entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces sont fixés par une loi organique.

Article 4

De nouvelles provinces et entités territoriales peuvent être créées par démembrement ou par regroupement dans les conditions fixées par la Constitution et par la loi.

Section 2 : De la Souveraineté

Article 5

La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.

Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6

Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationales.

Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds

publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi.

Article 7

Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national.

L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi.

Article 8

L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi.

Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique.

Article 9

L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat

visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

Chapitre 2 : De la Nationalité

Article 10

La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre.

La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle.

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

TITRE II : DES DROITS HUMAINS, DES LIBERTES FONDAMENTALES ET DES DEVOIRS DU CITOYEN ET DE L'ETAT

Chapitre 1^{er} : Des Droits civils et politiques

Article 11

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais,

sauf exceptions établies par la loi.

Article 12

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Article 13

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Article 14

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

Article 15

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles.

Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.

Article 16

La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

Article 17

La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise.

La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement :

1. elle est supprimée ;
2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel.

En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi.

La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Article 18

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

Article 19

Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent.

Le droit de la défense est organisé et garanti.

Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjudicielle.

Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité.

Article 20

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos.

Article 21

Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi.

Article 22

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Article 23

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 24

Toute personne a droit à l'information.

La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Article 25

La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 26

La liberté de manifestation est garantie.

Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente.

Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation.

La loi en fixe les mesures d'application.

Article 27

Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois.

Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative.

Article 28

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.

La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.

Article 29

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 30

Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle.

Article 31

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Article 32

Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et aux règlements de la République.

Article 33

Le droit d'asile est reconnu.

La République Démocratique du Congo accorde, sous réserve de la sécurité nationale, l'asile sur son territoire aux ressortissants étrangers, poursuivis ou persécutés en raison, notamment, de leur opinion, leur croyance, leur appartenance raciale, tribale, ethnique, linguistique ou de leur action en faveur de la démocratie et de la défense des Droits de l'Homme et des Peuples, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à toute personne jouissant régulièrement du droit d'asile d'entreprendre toute activité subversive contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, à partir du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les réfugiés ne peuvent ni n'être remis à l'autorité de l'Etat dans lequel ils sont persécutés ni être refoulés sur le territoire de celui-ci.

En aucun cas, nul ne peut être acheminé vers le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants et inhumains.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Chapitre 2 : Des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 34

La propriété privée est sacrée.

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité

octroyée dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Article 35

L'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers.

Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les Congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales.

La loi fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 36

Le travail est un droit et un devoir sacrés pour chaque Congolais.

L'Etat garantit le droit au travail, la protection contre le chômage et une rémunération équitable et satisfaisante assurant au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, complétée par tous les autres moyens de protection sociale, notamment, la pension de retraite et la rente viagère.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socio-économiques.

Tout Congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.

La loi établit le statut des travailleurs et régleme les particularités propres au régime juridique des ordres professionnels et l'exercice des professions exigeant une qualification scolaire ou académique.

Les structures internes et le fonctionnement des ordres professionnels doivent être démocratiques.

Article 37

L'Etat garantit la liberté d'association.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.

Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.

La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté.

Article 38

La liberté syndicale est reconnue et garantie.

Tous les Congolais ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier librement, dans les conditions fixées par la loi.

Article 39

Le droit de grève est reconnu et garanti.

Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi qui peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité ou pour toute activité ou tout service public d'intérêt vital pour la nation.

Article 40

Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

Article 41

L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de

sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus.

Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère.

Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.

L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi.

Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants.

Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

Article 42

Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.

Article 43

Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements.

Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics.

Article 44

L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le Gouvernement doit élaborer un programme spécifique.

Article 45

L'enseignement est libre.

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de

son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités.

Les établissements d'enseignement national peuvent assurer, en collaboration avec les autorités religieuses, à leurs élèves mineurs dont les parents le demandent, une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des forces armées, de la police et des services de sécurité.

La loi détermine les conditions d'application du présent article.

Article 46

Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion.

Article 47

Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti.

La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Article 48

Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.

Article 49

La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont

droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit.

Chapitre 3 : Des droits collectifs

Article 50

L'Etat protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Sous réserve de la réciprocité, tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Congolais, excepté les droits politiques.

Il bénéficie de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.

Article 51

L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de

tous les groupes ethniques du pays.

Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités.

Il veille à leur épanouissement.

Article 52

Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national qu'international.

Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire national comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat.

Article 53

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Elle a le devoir de le défendre.

L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

Article 54

Les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi.

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité

économique donne lieu à compensation et/ou à réparation.

La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatoires ainsi que les modalités de leur exécution.

Article 55

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi.

Article 56

Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

Article 57

Les actes visés à l'article précédent ainsi que leur

tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

Article 58

Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales.

L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

Article 59

Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

Article 60

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

Article 61

En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

- 1.** le droit à la vie ;
- 2.** l'interdiction de la torture et des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants ;

3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;

4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;

5. les droits de la défense et le droit de recours ;

6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;

7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Chapitre 4 : Des devoirs du citoyen

Article 62

Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

Article 63

Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure.

Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi.

Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

Article 64

Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou

groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi.

Article 65

Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat.

Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

Article 66

Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

Article 67

Tout Congolais a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui.

**TITRE III. : DE
L'ORGANISATION ET DE
L'EXERCICE DU POUVOIR.**

**Chapitre Ier : Des institutions
de la République.**

Article 68

Les institutions de la République sont :

1. le Président de la République ;
2. le Parlement ;
3. le Gouvernement ;
4. les Cours et Tribunaux.

**Section 1^{ère} : Du pouvoir
exécutif**

**Paragraphe Ier : Du Président
de la République.**

Article 69

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la nation et il est le symbole de l'unité nationale.

Il veille au respect de la Constitution.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux.

Article 70

Le Président de la République est élu au suffrage universel

direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu.

Article 71 (modifié par l'article

1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo)

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 72

Nul ne peut être candidat à l'élection du Président de la République s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de 30 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 73

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 74

Le Président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour Constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi... élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la nation :

- *d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;*
- *de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;*
- *de sauvegarder l'unité nationale ;*
- *de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;*
- *de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;*
- *de remplir, loyalement et en fidèle serviteur du peuple, les hautes fonctions qui me sont confiées. ».*

Article 75

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou pour

toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 78, 81 et 82 sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

Article 76

La vacance de la présidence de la République est déclarée par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement.

Le Président de la République par intérim veille à l'organisation de l'élection du nouveau Président de la République dans les conditions et les délais prévus par la Constitution.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sur convocation de la Commission électorale nationale indépendante, soixante jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la

Commission électorale nationale indépendante.

Le Président élu commence un nouveau mandat.

Article 77

Le Président de la République adresse des messages à la nation.

Il communique avec les Chambres du Parlement par des messages qu'il lit ou fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il prononce, une fois l'an, devant l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès, un discours sur l'état de la nation.

Article 78

Le Président de la République nomme le Premier ministre au sein de la majorité parlementaire après consultation de celle-ci. Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Si une telle majorité n'existe pas, le Président de la République confie une mission d'information à une personnalité en vue d'identifier une coalition. La mission d'information est de trente jours renouvelable une seule fois.

Le Président de la République nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions sur proposition du Premier ministre.

Article 79

Le Président de la République convoque et préside le Conseil des ministres. En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier ministre.

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Il statue par voie d'ordonnance.

Les ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa premier, 80, 84 et 143 sont contresignées par le Premier ministre.

Article 80

Le Président de la République investit par ordonnance les Gouverneurs et les Vice-gouverneurs de province élus, dans un délai de quinze jours conformément à l'article 198.

Article 81

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres :

1. les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
2. les officiers généraux et supérieurs des forces armées et de la police nationale, le

Conseil supérieur de la défense entendu ;

3. le chef d'état major général, les chefs d'état-major et les commandants des grandes unités des forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
4. les hauts fonctionnaires de l'administration publique ;
5. les responsables des services et établissements publics ;
6. les mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les commissaires aux comptes.

Les ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont contresignées par le Premier ministre.

Article 82

Le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les ordonnances dont question à l'alinéa précédent sont contresignées par le Premier ministre.

Article 83

Le Président de la République est le commandant suprême des Forces armées.

Il préside le Conseil supérieur de la défense.

Article 84

Le Président de la République confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

Article 85

Lorsque des circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres conformément aux articles 144 et 145 de la présente Constitution.

Il en informe la nation par un message.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

Article 86

Le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du

Sénat, conformément à l'article 143 de la présente Constitution.

Article 87

Le Président de la République exerce le droit de grâce.

Il peut remettre, commuer ou réduire les peines.

Article 88

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et des organisations internationales.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 89

Les émoluments et la liste civile du Président de la République sont fixés par la loi de finances.

Paragraphe 2 : Du Gouvernement

Article 90

Le Gouvernement est composé du Premier ministre, de ministres, de Vice-ministres et, le cas échéant, de Vice-premier ministres, de ministres d'Etat et de ministres délégués.

Il est dirigé par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

En cas d'empêchement, son intérim est assuré par le membre du Gouvernement qui a la préséance.

La composition du Gouvernement tient compte de la représentativité nationale.

Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement.

Article 91

Le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la nation et en assume la responsabilité.

Le Gouvernement conduit la politique de la nation.

La défense, la sécurité et les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

Le Gouvernement dispose de l'administration publique, des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147.

Une ordonnance délibérée en Conseil des ministres fixe l'organisation, le fonctionnement

du Gouvernement et les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Article 92

Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la présente Constitution.

Il statue par voie de décret.

Il nomme, par décret délibéré en Conseil des ministres, aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 93

Le ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du Premier ministre.

Il statue par voie d'arrêté.

Article 94

Les Vice-ministres exercent sous l'autorité des ministres auxquels ils sont adjoints, les

attributions qui leur sont conférées par l'ordonnance portant organisation et fonctionnement du Gouvernement. Ils assument l'intérim des ministres en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 95

Les émoluments des membres du Gouvernement sont fixés par la loi de finances.

Le Premier ministre bénéficie, en outre, d'une dotation.

Paragraphe 3 : Des dispositions communes au Président de la République et au Gouvernement.

Article 96

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

Le mandat du Président de la République est également incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

Article 97

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle à l'exception des activités agricoles, artisanales,

culturelles, d'enseignement et de recherche.

Elles sont également incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

Article 98

Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre façon, ni prendre en bail un bien qui appartienne au domaine de l'Etat, des provinces ou des entités décentralisées.

Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les entités administratives décentralisées ont des intérêts.

Article 99

Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens

immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, mêmes majeurs, à charge du couple.

La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale.

Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire.

Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas.

Section 2 : Du pouvoir législatif

Article 100

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Parlement vote les lois. Il contrôle le Gouvernement, les entreprises publiques ainsi que les

établissements et les services publics.

Chacune des Chambres jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

Paragraphe 1^{er} : De l'Assemblée nationale

Article 101

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux élections législatives sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendants.

Chaque député national est élu avec deux suppléants.

Le député national représente la nation.

Tout mandat impératif est nul.

Le nombre de députés nationaux ainsi que les conditions de leur élection et éligibilité sont fixés par la loi électorale.

Article 102

Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être Congolais ;
2. être âgé de 25 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;

4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 103

Le député national est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Paragraphe 2 : Du Sénat

Article 104

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Le sénateur représente sa province, mais son mandat est national.

Tout mandat impératif est nul.

Les candidats sénateurs sont présentés par des partis politiques ou par des regroupements politiques. Ils peuvent aussi se présenter en indépendant.

Ils sont élus au second degré par les Assemblées provinciales. Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les anciens Présidents de la République élus sont de droits sénateurs à vie.

Le nombre de sénateurs ainsi que les conditions de leur élection et éligibilité sont fixés par la loi électorale.

Article 105

Le sénateur est élu pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible.

Le mandat de sénateur commence à la validation des pouvoirs par le Sénat et expire à l'installation du nouveau Sénat.

Article 106

Nul ne peut être candidat membre du Sénat s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être Congolais ;
2. être âgé de 30 ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Paragraphe 3 : Des immunités et des incompatibilités

Article 107

Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun parlementaire ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas.

En dehors de sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du

Bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si la Chambre dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 108

Le mandat de député national est incompatible avec le mandat de sénateur et vice-versa.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
3. membre des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;
5. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
6. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité-chefferie et de groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du

Gouvernement, et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte ;

9. tout autre mandat électif.

Le mandat de député national ou de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Paragraphe 4 : Des droits des députés nationaux ou des sénateurs

Article 109

Les députés nationaux et les sénateurs ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir.

Ils ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celle-ci est prévue dans la loi de finances.

Ils ont droit à une indemnité de sortie égale à six mois de leurs émoluments.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent ainsi que les autres droits des Parlementaires sont fixées par le Règlement intérieur de chacune des Chambres.

Paragraphe 5 : De la fin et de la suspension du mandat de député national ou de sénateur (*modifié par l'article 2 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo*)

Article 110 (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo*)

Le mandat de député national ou de sénateur prend fin par :

1. Expiration de la législature ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session ;
7. exclusion prévue par la loi électorale ;
8. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
9. acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Toutefois, lorsqu'un député national ou un sénateur est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de

son mandat parlementaire, celui-ci est suspendu.

Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après la cessation de cette fonction politique incompatible.

Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de député national ou de sénateur.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le député national ou le sénateur est remplacé par le premier suppléant, ou à défaut, par le second suppléant. En cas de carence de suppléant, une élection partielle est organisée dans la circonscription électorale concernée.

Le député national, le sénateur ou le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire ou à la suppléance obtenus dans le cadre dudit parti politique.

Paragraphe 6 : Du fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat

Article 111

L'Assemblée nationale et le Sénat sont dirigés, chacun, par un Bureau de sept membres comprenant :

1. un président ;
2. un premier vice-président ;
3. un deuxième vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Les Présidents des deux Chambres doivent être des Congolais d'origine. Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de leur Chambre respective.

Article 112

Chaque Chambre du Parlement adopte son Règlement intérieur. Le Règlement intérieur détermine notamment :

1. la durée et les règles de fonctionnement du Bureau, les pouvoirs et prérogatives de son Président ainsi que des autres membres du Bureau ;
2. le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que la création et le fonctionnement des commissions spéciales et temporaires ;
3. l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire général de l'administration publique de chaque Chambre ;

4. le régime disciplinaire des députés et des sénateurs ;
5. les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est obligatoirement transmis par le Président du Bureau provisoire de la Chambre intéressée à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 113

Outre les Commissions permanentes et spéciales, les deux Chambres peuvent constituer une ou plusieurs Commissions mixtes paritaires pour concilier les points de vue lorsqu'elles sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision en termes identiques.

Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale statue définitivement.

Article 114

Chaque Chambre du Parlement se réunit de plein droit en

session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux les moins âgés ;
2. la validation des pouvoirs ;
3. l'élection et l'installation du Bureau définitif ;
4. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de chacune de deux Chambres.

Pendant cette session, les deux Chambres se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du Congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 115

L'Assemblée nationale et le Sénat tiennent de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. la première s'ouvre le 15 mars et se clôture le 15 juin ;
2. la deuxième s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre.

Si le 15 du mois de mars ou du mois de septembre est férié ou

tombe un dimanche, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder trois mois.

Article 116

Chaque Chambre du Parlement peut être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Président de la République, soit du Gouvernement.

La clôture intervient dès que la Chambre a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

Article 117

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de chacune des Chambres d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Article 118

L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Les séances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

Le compte rendu analytique des débats ainsi que les documents de l'Assemblée nationale et du Sénat sont publiés dans les annales parlementaires.

Article 119

Les deux Chambres se réunissent en congrès pour les cas suivants :

1. la procédure de révision constitutionnelle, conformément aux articles 218 à 220 de la présente Constitution ;
2. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ;
3. l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la Nation, conformément à l'article 77 de la présente Constitution ;
4. la désignation des trois membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente Constitution.

Article 120

Lorsque les deux Chambres siègent en Congrès, le bureau est celui de l'Assemblée nationale et la présidence est, à tour de rôle, assurée par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Le Congrès adopte son Règlement intérieur.

Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur est communiqué par le Président du Congrès à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur la conformité de ce règlement à la présente Constitution dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 121

Chacune des Chambres ou le Congrès ne siège valablement que pour autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie. Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, toute résolution ou toute décision est prise conformément au Règlement intérieur de chacune des Chambres ou du Congrès.

Les votes sont émis, soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique. Sur l'ensemble d'un texte de loi, le vote intervient par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garanties.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, chacune des Chambres ou le Congrès peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une résolution déterminée.

Toutefois, en cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Section 3 : Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 122

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

1. les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
2. le régime électoral ;
3. les finances publiques ;

4. les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

5. la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

6. la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, le régime juridique du Conseil supérieur de la magistrature ;

7. l'organisation du Barreau, l'assistance judiciaire et la représentation en justice ;

8. le commerce, le régime de la propriété des droits et des obligations civiles et commerciales ;

9. l'amnistie et l'extradition ;

10. l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;

11. les emprunts et engagements financiers de l'Etat ;

12. les statuts des agents de carrière des services publics

de l'Etat, du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

13. les Forces armées, la Police et les services de sécurité ;

14. le droit du travail et de la sécurité sociale ;

15. l'organisation générale de la défense et de la Police nationale, le mode de recrutement des membres des Forces armées et de la Police nationale, l'avancement, les droits et obligations des militaires et des personnels de police.

Article 123

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant :

1. la libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées, de leurs compétences et de leurs ressources ;

2. la création des entreprises, établissements et organismes publics ;

3. le régime foncier, minier, forestier et immobilier ;

4. la mutualité et l'épargne ;

5. l'enseignement et la santé ;

6. le régime pénitentiaire ;

7. le pluralisme politique et syndical ;
8. le droit de grève ;
9. l'organisation des médias ;
10. la recherche scientifique et technologique ;
11. la coopérative ;
12. la culture et les arts ;
13. les sports et les loisirs ;
14. l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture ;
15. la protection de l'environnement et le tourisme ;
16. la protection des groupes vulnérables.

Article 124

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre dans les conditions suivantes :

1. la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ;
2. la procédure de l'article 132 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ;

3. les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Article 125

Si un projet ou une proposition de loi est déclaré urgent par le Gouvernement, il est examiné par priorité dans chaque Chambre par la commission compétente suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur de chacune d'elles.

La procédure normale est appliquée aux propositions ou aux projets de loi portant amendement de la Constitution ou modifiant les lois organiques ainsi qu'aux projets de loi d'habilitation prévue à l'article 129.

Article 126 *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo)*

Les Lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de lois de finances dans les conditions

prévues pour la loi organique visée à l'article 124 de la Constitution.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement au Bureau de l'Assemblée nationale au plus tard les quinze septembres de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics ne peuvent être opérées hors les prévisions des lois de finances.

Si le projet de loi de finances, déposé dans les délais constitutionnels, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture de crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement n'a pas déposé

son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée nationale et le Sénat ne se prononcent pas dans les quinze jours sur l'ouverture de crédits provisoires, les dispositions du projet prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, met en exécution le projet de loi de finances, compte tenu des amendements votés par chacune des deux Chambres.

Si le projet de loi de finances voté en temps utile par le Parlement et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire fait l'objet d'un renvoi au Parlement par le Président de la République, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale et au Sénat l'ouverture des crédits provisoires.

Article 127

Les amendements au projet de loi de finances ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

Article 128

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes à caractère de loi intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 129

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'action, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre par Ordonnances-lois, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances-lois sont délibérées en Conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas

déposé devant le Parlement au plus tard à la date limite fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa premier du présent article, si le Parlement ne ratifie pas ces ordonnances-lois, celles-ci cessent de plein droit de produire leurs effets.

Les ordonnances-lois délibérées en Conseil des ministres et ratifiées ne peuvent être modifiées dans leurs dispositions que par la loi.

Les ordonnances-lois cessent de plein droit de produire leurs effets en cas de rejet du projet de loi de ratification.

Article 130

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement, à chaque député et à chaque sénateur.

Les projets de loi adoptés par le Gouvernement en Conseil des ministres sont déposés sur le Bureau de l'une des Chambres. Toutefois, s'agissant de la loi de finances, le projet est impérativement déposé dans les délais prévus à l'article 126 sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement qui adresse, dans les quinze jours suivant

leur transmission, ses observations éventuelles au Bureau de l'une ou l'autre Chambre. Passé ce délai, ces propositions de loi sont mises en délibération.

Article 131

Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'à ceux de leurs commissions.

S'ils en sont requis, les membres du Gouvernement ont l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée nationale et à celles du Sénat, d'y prendre la parole et de fournir aux parlementaires toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

Article 132

La discussion des projets de loi porte, devant la première Chambre saisie, sur le texte déposé par le Gouvernement. Une Chambre saisie d'un texte déjà voté par l'autre Chambre ne délibère que sur le texte qui lui est transmis.

Article 133

Les membres du Gouvernement ont le droit de proposer des amendements aux textes en discussion mais ne participent pas au vote.

Article 134

Les propositions de loi et les amendements formulés par les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 135

Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque Chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion est mise en place par les deux Bureaux.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis pour adoption aux deux Chambres.

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un

texte unique ou si ce texte n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale statue définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 136

Dans les six jours de son adoption, la loi est transmise au Président de la République pour sa promulgation. Le Premier ministre en reçoit ampliation.

Article 137

Dans un délai de quinze jours de la transmission, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat soit sous la forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres qui les composent.

Article 138

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale ou du Sénat, sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote ;
2. la question d'actualité ;
3. l'interpellation ;
4. la commission d'enquête ;
5. l'audition par les Commissions.

Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de chacune des Chambres et donnent lieu, le cas échéant, à la motion de défiance ou de censure, conformément aux articles 146 et 147 de la présente Constitution.

Article 139

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui

faite de la loi définitivement adoptée ;

2. le Premier ministre dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée ;
3. le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
4. un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des Chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de sa saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, la loi est réputée conforme à la Constitution.

Article 140

Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution.

A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais

constitutionnels, la promulgation est de droit.

Article 141

Les lois sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal officiel.

Article 142

La loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Dans tous les cas, le Gouvernement assure la diffusion en français et dans chacune des quatre langues nationales dans le délai de soixante jours à dater de la promulgation.

Article 143

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution, le Président de la République déclare la guerre sur décision du Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de deux Chambres.

Il en informe la Nation par un message.

Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi.

Article 144

En application des dispositions de l'article 85 de la présente

Constitution, l'état de siège, comme l'état d'urgence, est déclaré par le Président de la République.

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la présente Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardé pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'ordonnance proclamant l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration du délai prévu à l'alinéa trois du présent article, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi,

mettre fin à tout moment à l'état d'urgence ou à l'état de siège.

Article 145

En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend, par ordonnances délibérées en Conseil des ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation.

Ces ordonnances sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui, toutes affaires cessantes, déclare si elles dérogent ou non à la présente Constitution.

Article 146

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance. La motion de censure contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée nationale. La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée

par un dixième des membres de l'Assemblée nationale.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le programme, la déclaration de politique générale ou le texte visé à l'alinéa 1^{er} est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article. Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 147

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

Article 148

En cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Aucune dissolution ne peut intervenir dans l'année qui suit les élections, ni pendant les périodes de l'état d'urgence ou de siège ou de guerre, ni pendant que la République est dirigée par un Président intérimaire.

A la suite d'une dissolution de l'Assemblée nationale, la Commission électorale nationale indépendante convoque les électeurs en vue de l'élection, dans le délai de soixante jours suivant la date de publication de l'ordonnance de dissolution, d'une nouvelle Assemblée nationale.

Section 4 : Du Pouvoir judiciaire **Paragraphe 1 : Dispositions générales**

Article 149 *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/002 du 20*

janvier 2011 portant révision de certains articles de la

Constitution de la République Démocratique du Congo)

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires.

La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.

Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République.

Il ne peut être créé des tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit.

La loi peut créer des juridictions spécialisées.

Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'Etat. Le Premier Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétariat permanent du

Conseil supérieur de la magistrature.

Article 150

Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Une loi organique fixe le statut des magistrats.

Le magistrat du siège est inamovible. Il ne peut être déplacé que par une nomination nouvelle ou à sa demande ou par rotation motivée décidée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 151

Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends, ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution.

Toute loi dont l'objectif est manifestement de fournir une solution à un procès en cours est nulle et de nul effet.

Article 152

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de :

1. Président de la Cour constitutionnelle ;
2. Procureur général près la Cour constitutionnelle ;
3. Premier Président de la Cour de cassation ;
4. Procureur général près la Cour de cassation ;
5. Premier Président du Conseil d'Etat ;
6. Procureur général près le Conseil d'Etat ;
7. Premier Président de la Haute Cour militaire ;
8. l'Auditeur général près la Haute Cour militaire ;
9. Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
10. Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
11. Premiers Présidents des Cours administratives d'Appel ;
12. Procureurs Généraux près les Cours administratives d'Appel ;
13. Premiers Présidents des Cours militaires ;
14. Auditeurs militaires supérieurs ;
15. deux magistrats de siège par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des

magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;

16. deux magistrats du parquet par ressort de Cour d'Appel, élus par l'ensemble des magistrats du ressort pour un mandat de trois ans ;

17. un magistrat de siège par ressort de Cour militaire ;

18. un magistrat de parquet par ressort de Cour militaire.

Il élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats.

Il donne ses avis en matière de recours en grâce.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Paragraphe 2 : Des juridictions de l'ordre judiciaire

Article 153

Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, composé des cours et tribunaux civils et militaires placés sous le contrôle de la Cour de cassation.

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par la présente Constitution ou par les lois de la République, la Cour de cassation connaît des pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en

dernier ressort par les Cours et Tribunaux civils et militaires.

Dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République, la Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par :

1. les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
2. les membres du Gouvernement autres que le Premier ministre ;
3. les membres de la Cour constitutionnelle ;
4. les magistrats de la Cour de cassation ainsi que du parquet près cette Cour ;
5. les membres du Conseil d'Etat et les membres du parquet près ce Conseil ;
6. les membres de la Cour des Comptes et les membres du parquet près cette Cour ;
7. les premiers Présidents des Cours d'appel ainsi que les Procureurs généraux près ces cours ;
8. les premiers Présidents des Cours administratives d'appel et les Procureurs près ces Cours ;
9. les Gouverneurs, les Vice-gouverneurs de province et les ministres provinciaux ;
10. les Présidents des Assemblées provinciales.

Les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont déterminés par une loi organique.

Paragraphe 3 : Des juridictions de l'ordre administratif

Article 154

Il est institué un ordre de juridictions administratives composé du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux administratifs.

Article 155

Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la loi, le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours pour violation de la loi, formés contre les actes, règlements et décisions des autorités administratives centrales.

Il connaît en appel des recours contre les décisions des Cours administratives d'appel.

Il connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autres juridictions

compétentes, de demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif sont fixés par une loi organique.

Paragraphe 4 : Des juridictions militaires

Article 156

Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.

En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires.

Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires.

Paragraphe 5 : De la Cour constitutionnelle

Article 157

Il est institué une Cour constitutionnelle.

Article 158

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les deux tiers des membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire.

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelables.

La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Il est investi par ordonnance du Président de la République.

Article 159

Nul ne peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle :

1. s'il n'est congolais ;
2. s'il ne justifie d'une expérience éprouvée de quinze ans dans les domaines juridique ou politique.

Article 160

La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins d'examen de la constitutionnalité, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de

l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le dixième des députés ou des sénateurs.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 161

La Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des présidents des Assemblées provinciales.

Elle juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum.

Elle connaît des conflits de compétences entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces.

Elle connaît des recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre

judiciaire ou administratif. Ce recours n'est recevable que si un déclinaire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Les modalités et les effets des recours visés aux alinéas précédents sont déterminés par la loi.

Article 162

La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle.

Article 163

La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'Etat et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution.

Article 164

La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier

ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices.

Article 165

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national.

Il y a atteinte à l'honneur ou à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier ministre est contraire aux bonnes mœurs ou qu'ils sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de malversations, de corruption ou d'enrichissement illicite.

Il y a délit d'initié dans le chef du Président de la République ou

du Premier ministre lorsqu'il effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède des informations privilégiées et dont il tire profit avant que ces informations soient connues du public. Le délit d'initié englobe l'achat ou la vente d'actions fondée sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Il y a outrage au Parlement lorsque sur des questions posées par l'une ou l'autre Chambre du Parlement sur l'activité gouvernementale, le Premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

Article 166

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur.

La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation des membres du Gouvernement sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale suivant la procédure

prévue par le Règlement intérieur.

Les membres du Gouvernement mis en accusation, présentent leur démission.

Article 167

En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle.

Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leurs mandats. Pendant ce temps, la prescription est suspendue.

Article 168

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit.

Article 169

L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par une loi organique.

Section 5 : Des Finances publiques

Paragraphe 1er : Des dispositions générales

Article 170

Le Franc congolais est l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo. Il a le pouvoir libérateur sur tout le territoire national.

Article 171

Les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes.

Article 172

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 173

Le compte général de la République est soumis chaque année au Parlement par la Cour des comptes avec ses observations.

Le compte général de la République est arrêté par la loi.

Article 174

Il ne peut être établi d'impôts que par la loi.

La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en

République Démocratique du Congo.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allègement fiscal qu'en vertu de la loi.

Article 175

Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi.

La part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source.

La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et la modalité de leur répartition.

Paragraphe 2 : De la Banque Centrale

Article 176

La Banque Centrale du Congo est l'institut d'émission de la République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle a pour mission :

1. la garde des fonds publics ;
2. la sauvegarde et la stabilité monétaire ;
3. la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire ;
4. le contrôle de l'ensemble de l'activité bancaire ;
5. de conseil économique et financier du Gouvernement.

Dans la réalisation de ces missions et attributions, la

Banque Centrale du Congo est indépendante et jouit de l'autonomie de gestion.

Article 177

L'organisation et le fonctionnement de la Banque Centrale du Congo sont fixés par une loi organique.

Paragraphe 3 : De la Cour des comptes

Article 178

Il est institué en République Démocratique du Congo une Cour des comptes.

La Cour des comptes relève de l'Assemblée nationale.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, après avis de l'Assemblée nationale.

Les membres de la Cour des comptes doivent justifier d'une haute qualification en matière financière, juridique ou administrative et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 179

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont fixés par une loi organique.

Article 180

La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la

loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.

Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Le rapport est publié au Journal officiel.

Paragraphe 4 : De la Caisse nationale de péréquation

Article 181

Il est institué une Caisse nationale de péréquation. Elle est dotée de la personnalité juridique.

La Caisse nationale de péréquation a pour mission de financer des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées.

Elle dispose d'un budget alimenté par le Trésor public à concurrence de dix pour cent de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat chaque année.

Elle est placée sous la tutelle du Gouvernement.

Une loi organique fixe son organisation et son fonctionnement.

Section 6 : De la Police nationale et des Forces armées

Paragraphe 1er : De la Police nationale

Article 182

La Police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités.

Article 183

La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins propres.

La Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des lois de la République.

Article 184

La Police nationale est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère qui a les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 185

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute

circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 186

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale.

Paragraphe 2 : Des Forces armées

Article 187

Les Forces armées comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui.

Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières. Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

Article 188

Les Forces armées sont républicaines. Elles sont au service de la Nation toute entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres.

Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile.

Article 189

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 190

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

Article 191

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces armées.

Article 192

Il est institué un Conseil supérieur de la défense.

Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Premier ministre.

Une loi organique détermine l'organisation, la composition, les attributions, et le

fonctionnement du Conseil supérieur de la défense.

Section 7 : De l'Administration publique

Article 193

L'Administration publique est apolitique, neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisans. Elle comprend la fonction publique ainsi que tous les organismes et services assimilés.

Article 194

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Chapitre 2 : Des provinces

Section 1 : Des institutions politiques provinciales

Article 195

Les institutions provinciales sont :

1. L'Assemblée provinciale ;
2. le Gouvernement provincial.

Article 196

Les provinces sont organisées conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la présente Constitution.

Les subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces sont fixées par une loi organique.

Article 197 (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo)

L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit.

Ses membres sont appelés députés provinciaux.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Le nombre de députés provinciaux cooptés ne peut dépasser le dixième des membres qui composent l'Assemblée provinciale.

Sans préjudices des autres dispositions de la présente Constitution, les dispositions des articles 100, 101, 102, 103, 107, 108, 109 et 110 sont applicables, mutatis mutandis, aux Assemblées provinciales et à leurs membres.

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions

provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, dissoudre l'Assemblée provinciale. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise les élections provinciales dans un délai de soixante jours à compter de la dissolution.

En cas de force majeure, ce délai peut être prolongé à cent vingt jours au plus, par la Cour constitutionnelle saisie par la Commission électorale nationale indépendante.

Articles 198 (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo)

Le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des ministres provinciaux.

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Les ministres provinciaux sont désignés par le Gouverneur au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale.

La composition du Gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale.

Le nombre de ministres provinciaux ne peut dépasser dix.

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres.

Les membres du Gouvernement provincial peuvent être, collectivement ou individuellement, relevés de leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale.

Les dispositions des articles 146 et 147 de la présente Constitution s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres du Gouvernement provincial.

Lorsqu'une crise politique grave et persistante menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions

provinciales, le Président de la République peut, par une ordonnance délibérée en Conseil des ministres et après concertation avec les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, relever de ses fonctions le Gouverneur d'une province. Dans ce cas, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection du nouveau Gouverneur dans un délai de trente jours.

Article 199

Deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences.

Article 200

Il est institué une Conférence des Gouverneurs de province.

Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République.

La Conférence des Gouverneurs de province est composée, outre les Gouverneurs de province, du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de l'intérieur. Tout

autre membre du Gouvernement peut y être invité.

Elle est présidée par le Président de la République.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Elle se tient à tour de rôle dans chaque province.

Une loi organique en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Section 2 : De la répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces

Article 201

La répartition des compétences entre le pouvoir central et les provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont, soit de la compétence exclusive du pouvoir central, soit de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, soit de la compétence exclusive des provinces.

Article 202

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

1. les affaires étrangères comprenant les relations diplomatiques ainsi que les

traités et accords internationaux ;

2. la réglementation du commerce extérieur ;

3. la nationalité, le statut et la police des étrangers ;

4. l'extradition, l'immigration, l'émigration et la délivrance des passeports et des visas ;

5. la sûreté extérieure ;

6. la Défense nationale ;

7. la Police nationale ;

8. la fonction publique nationale ;

9. les finances publiques de la République ;

10. l'établissement des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels conformément à l'article 174 ;

11. la dette publique de la République ;

12. les emprunts extérieurs pour les besoins de la République ou des provinces ;

13. les emprunts intérieurs pour les besoins de la République ;

14. la monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie ;

15. les poids, mesures et informatique ;

16. les douanes et les droits d'importation et d'exportation ;

17. la réglementation concernant les banques et les opérations bancaires et boursières ;
18. la réglementation des changes ;
19. la propriété littéraire, artistique et industrielle et les brevets ;
20. les postes et les télécommunications, y compris les téléphones et télégraphes, la radiodiffusion, la télévision et les satellites;
21. la navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République à un territoire étranger ou qu'une loi nationale a déclarée d'intérêt national bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province ;
22. les universités et autres établissements d'enseignement scientifique, technique ou professionnel supérieur créés ou subventionnés par le Gouvernement central ou par les gouvernements provinciaux et qu'une loi nationale a déclarés d'intérêt national ;
23. l'établissement des normes d'enseignement applicables dans tous les territoires de la République ;
24. l'acquisition des biens pour les besoins de la République, sans préjudice des dispositions de l'article 34 ;
25. l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétique d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ;
- Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire.
26. la protection contre les dangers occasionnés par l'énergie ou par les radiations et l'élimination des substances radioactives ;
27. la prévention des abus des puissances économiques ;

28. le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs déclarés d'intérêt national ;
29. les services de la météorologie et la coordination technique des services de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie ;
30. la nomination et l'affectation des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et spécial ;
31. les statistiques et le recensement d'intérêt national ;
32. la planification nationale ;
33. la recherche scientifique et technologique ;
34. les plans directeurs nationaux de développement des infrastructures de base notamment les ports, les aéroports, les gares ;
35. l'assistance aux anciens combattants et les handicapés de guerre ;
36. la législation notamment concernant :
- a) le Code de commerce, y compris les assurances, la constitution et l'agrément des sociétés ;
 - b) le Code pénal, le régime pénitentiaire ;
 - c) le Code d'organisation et de compétence judiciaires et le code judiciaire ;
 - d) la législation pour les professions libérales ;
 - e) la législation du travail comprenant notamment les lois régissant les relations entre employeurs et travailleurs, la sécurité des travailleurs, les règles relatives à la sécurité sociale et, en particulier, les règles relatives aux assurances sociales et au chômage involontaire ;
 - f) la législation économique comprenant les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles ;
 - g) la législation sur les arts et métiers ;
 - h) la législation médicale et l'art de guérir, la médecine préventive, notamment l'hygiène, la salubrité publique et la protection maternelle et infantile, la législation sur la profession de pharmacien, sur le commerce pharmaceutique, sur l'immigration et le transit, les règlements sanitaires bilatéraux et internationaux, la législation sur l'hygiène du

travail, la coordination technique des laboratoires médicaux et la répartition des médecins ;

- i) la loi électorale ;
- j) la législation sur la fabrication, la rectification, l'importation, l'exportation et la vente de l'alcool obtenu par la distillation ;
- k) la législation sur la fabrication, l'importation et exportation, et la vente des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- l) la législation sur la fabrication, l'importation et l'exportation et le transit des matériels de guerre ;
- m) la législation sur la fécondation artificielle chez l'être humain, sur la manipulation des informations génétiques et sur les transplantations d'organes et des tissus humains ;
- n) la législation sur les réfugiés, les expulsés et les personnes déplacées ;
- o) la législation sur l'admission aux professions médicales et aux autres professions et activités.

Article 203

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières

suivantes sont de la compétence concurrente du Pouvoir central et des provinces :

1. la mise en œuvre des mécanismes de promotion et de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la présente Constitution ;
2. les droits civils et coutumiers ;
3. les statistiques et les recensements ;
4. la sûreté intérieure ;
5. l'administration des Cours et Tribunaux, des maisons d'arrêt et de correction et des prisons ;
6. la vie culturelle et sportive ;
7. l'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 174 ;
8. l'exécution des mesures sur la police des étrangers ;
9. la recherche scientifique et technologique ainsi que les bourses d'études, de perfectionnement et d'encouragement à la recherche ;
10. les institutions médicales et philanthropiques, l'engagement du personnel

médical et agricole de commandement ;

11. la mise en œuvre des programmes de la météorologie, de la géologie, de la cartographie et de l'hydrologie ;

12. les calamités naturelles ;

13. la presse, la radio, la télévision, l'industrie cinématographique ;

14. la protection civile ;

15. le tourisme ;

16. les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et forêts ;

17. la prévention des épidémies et épizooties dangereuses pour la collectivité ;

18. la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites ;

19. la réglementation sur les régimes énergétiques, agricoles et forestiers, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale et végétale ;

20. la création des établissements primaires, secondaires, supérieurs et universitaires ;

21. le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes d'intérêt national, la perception et la répartition des

péages pour l'utilisation des routes construites par le pouvoir central et/ou par la province ;

22. les institutions médicales et philanthropiques ;

23. l'initiative des projets, programmes et accords de coopération économique, culturelle, scientifique et sociale internationale ;

24. la production, le transport, l'utilisation et l'exploitation de l'énergie ;

25. la protection des groupes des personnes vulnérables.

Article 204

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces :

1. le plan d'aménagement de la province ;

2. la coopération inter-provinciale ;

3. la fonction publique provinciale et locale ;

4. l'application des normes régissant l'état civil ;

5. les finances publiques provinciales ;

6. la dette publique provinciale ;

7. les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces ;

8. la délivrance et la conservation des titres

- immobiliers dans le respect de la législation nationale ;
9. l'organisation du petit commerce frontalier ;
 10. l'organisation et le fonctionnement des services publics, établissements et entreprises publiques provinciaux dans le respect de la législation nationale ;
 11. les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local ;
 12. l'acquisition des biens pour les besoins de la province ;
 13. l'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel et spécial ainsi que l'alphabétisation des citoyens, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;
 14. l'établissement des peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des édits en conformité avec la législation nationale ;
 15. les communications intérieures des provinces ;
 16. les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs ;
 17. la fixation des salaires minima provinciaux, conformément à la législation nationale ;
 18. l'affectation du personnel médical, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'élaboration des programmes d'assainissement et de campagne de lutte contre les maladies endémo-épidémiques conformément au plan national : l'organisation des services d'hygiène et de prophylaxie provinciale, l'application et le contrôle de la législation médicale et pharmaceutique nationale ainsi que l'organisation des services de la médecine curative, des services philanthropiques et missionnaires, des laboratoires médicaux et des services pharmaceutiques, l'organisation et la promotion des soins de santé primaires ;
 19. l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétique d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national ;
 20. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution

- conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles ;
21. l'affectation en province du personnel vétérinaire, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ; l'élaboration des programmes de campagne de santé animale et l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire, notamment en ce qui concerne les postes frontaliers et de quarantaine ;
 22. l'organisation des campagnes de vaccination contre les maladies enzootiques, l'organisation des laboratoires, cliniques et dispensaires de la provenderie ainsi que l'application de la législation nationale en matière vétérinaire, l'organisation de la promotion de santé de base ;
 23. le tourisme, le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs d'intérêt provincial et local ;
 24. l'habitat urbain et rural, la voirie et les équipements collectifs provinciaux et locaux ;
 25. l'inspection des activités culturelles et sportives provinciales ;
 26. l'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau pour les besoins de la province ;
 27. l'exécution des mesures du droit de résidence et d'établissement des étrangers, conformément à la loi ;
 28. l'exécution du droit coutumier ;
 29. la planification provinciale.
- Article 205**
 Une Assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Réciproquement, l'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une province.

Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central. Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat mettent fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée provinciale, les dispositions des édits provinciaux promulgués en des matières de la compétence exclusive du pouvoir central, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'une loi nationale ait réglé ces matières. Pareillement, une Assemblée provinciale peut, par un édit, habiliter l'Assemblée nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province. Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée nationale et au Sénat, les dispositions des lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive des provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir, demeurent cependant en vigueur dans la province

intéressée jusqu'à ce qu'un édit provincial les ait réglées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

La législation nationale prime sur l'édit provincial.

Article 206

Sauf dispositions contraires de la législation nationale, les Gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et les règlements nationaux.

Section 3 : De l'autorité coutumière

Article 207

L'autorité coutumière est reconnue.

Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Tout Chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'article 197 alinéa 3 de la présente Constitution.

L'autorité coutumière a le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales.

Une loi fixe le statut des chefs coutumiers.

TITRE IV : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 208

Il est institué en République Démocratique du Congo un Conseil économique et social.

Article 209

Le Conseil économique et social a pour mission de donner des avis consultatifs sur les questions économiques et sociales lui soumises par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Il peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement et des provinces sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social du pays.

Article 210

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

TITRE V : DES INSTITUTIONS D'APPUI A LA DEMOCRATIE

Chapitre 1^{er} : De la Commission électorale nationale indépendante

Article 211

Il est institué une Commission électorale nationale indépendante dotée de la personnalité juridique.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum.

Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire.

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante.

Chapitre 2 : Du conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication

Article 212

Il est institué un Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dotée de la personnalité juridique.

Il a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi

que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Il veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication sont fixés par une loi organique.

TITRE VI : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 213

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les accords internationaux non soumis à ratification après délibération en Conseil des ministres. Il en informe l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 214

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient

les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

Article 215

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 216

Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 217

La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine.

TITRE VII : DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 218 (*modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo*)

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

1. au Président de la République ;
2. au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ;
3. à chacune des Chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
4. à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bienfondé du

projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant.

Article 219

Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement.

Article 220

La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant

pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS

TRANSITOIRES ET FINALES

Article 221

Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification.

Article 222

Les institutions politiques de la transition restent en fonction jusqu'à l'installation effective des institutions correspondantes prévues par la présente Constitution et exercent leurs attributions conformément à la Constitution de la Transition.

Les institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit dès l'installation du nouveau Parlement.

Toutefois, par une loi organique, le Parlement pourra, s'il échet, instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie.

Article 223

En attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la Cour suprême de

justice exerce les attributions leur dévolues par la présente Constitution.

Article 224

En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les Cours d'appel exercent les compétences dévolues aux Cours administratives d'appel.

Article 225

La Cour de sûreté de l'Etat est dissoute dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 226 *(modifié par l'article*

1^{er} de la Loi n° 11/002 du 20

janvier 2011 portant révision de

certaines articles de la

Constitution de la République

Démocratique du Congo)

Une loi de programmation détermine les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la présente Constitution.

En attendant, la République Démocratique du Congo est composée de la Ville de Kinshasa et de dix provinces suivantes dotées de la personnalité juridique : Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province Orientale et Sud-Kivu.

Article 227

Les provinces telles qu'énumérées par l'article 2 de la présente Constitution constituent les circonscriptions électorales des sénateurs de la première législature.

La loi électorale détermine les conditions d'attribution d'un quota additionnel à la ville de Kinshasa pour les élections des sénateurs.

Article 228

Sans préjudice des dispositions de l'article 222 alinéa 1, la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 est abrogée.

Article 229

La présente Constitution, adoptée par référendum, entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République.

Joseph KABILA KABANGE

**2. LOI ORGANIQUE N° 13/012
DU 19 AVRIL 2013 MODIFIANT
ET COMPLETANT LA LOI
ORGANIQUE N° 10/013 DU 28
JUILLET 2010 PORTANT
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDÉPENDANTE**

**(Textes coordonnés et mis à
jour)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En son article 211, la Constitution confie à la Commission électorale nationale indépendante la mission d'assurer la régularité du processus électoral et référendaire.

En tant qu'Institution d'appui à la démocratie, cette Commission est appelée à jouer le rôle principal dans l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes et dans la consolidation de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo.

La présente loi organique a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante et d'en préciser les attributions.

Elle s'appuie sur l'expérience acquise par la Commission Electorale Indépendante

instituée par la Loi n° 04/009 du 5 juin 2004, en application de la Constitution de la Transition.

Cette Commission a organisé les élections présidentielles, législatives et provinciales dans des conditions difficiles entre juillet 2006 et janvier 2007. Elle a dû faire face aux problèmes techniques considérables posés par l'enrôlement des électeurs et l'organisation des scrutins proprement dits dans un pays très vaste où les moyens de communication sont encore insuffisants. Il importe donc de préserver cet acquis tout en améliorant le dispositif sur les points où il a pu manifester des faiblesses.

La présente loi organique reprend donc en partie les dispositions existantes ; mais elle les modifie et les précise dans le souci d'une efficacité accrue, notamment en ce qui concerne la composition de la Commission électorale nationale indépendante et le statut de ses membres.

La Commission électorale nationale indépendante présente les caractéristiques suivantes :

- elle est indépendante et dotée de la personnalité juridique ; cette indépendance s'exerce notamment à l'égard des autres Institutions de la

République, mais n'interdit pas les rapports de collaboration qui s'avèrent nécessaires ;

- elle est impartiale et neutre dans l'exercice de sa mission ;
- elle jouit de l'autonomie administrative et financière qui garantit son indépendance et sa neutralité ;
- elle est permanente et la durée du mandat des membres est de six ans non renouvelables;
- elle a le statut d'un organisme de droit public congolais ;
- ses membres prêtent serment devant la Cour constitutionnelle avant leur entrée en fonction ;
- elle présente un rapport annuel portant sur l'évaluation de ses activités à l'Assemblée nationale à la session de mars et à la fin de chaque processus électoral et référendaire.

Afin de garantir la transparence du processus électoral, la majorité et l'opposition constituée au sein de l'Assemblée nationale participent à la désignation des membres de la CENI ; mais ceux-ci sont choisis parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur probité, leur honnêteté intellectuelle, leur

neutralité et leur impartialité. En d'autres termes, les membres de la CENI n'y représentent pas les intérêts des groupes qui les ont désignés. Ils sont, en effet, choisis en raison de leurs valeurs intrinsèques pour participer aux missions de la Commission afin de garantir la régularité des élections et du référendum.

Ainsi, les modalités de désignation impliquante, naturellement, les forces politiques en présence, ne sauraient affecter l'indépendance et la neutralité des membres de la Commission. Celles-ci sont au demeurant confortées par le statut qui leur est accordé. Dans le processus de désignation des membres, aucune province ne peut être représentée doublement.

Par souci d'efficacité, le nombre des membres de la CENI a été limité à sept : quatre désignés par la majorité et trois par l'opposition à l'Assemblée nationale en tenant compte de la représentativité nationale dont celle du genre.

Les attributions conférées à la Commission sont reprises de celles accordées par la loi n° 04/009 du 5 juin 2004 à la Commission Electorale

Indépendante et améliorées dans le cadre de la présente loi. Telle est la substance de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont La teneur suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les diverses évaluations du processus électoral de novembre 2011, d'une part, et les recommandations aux fins de son amélioration formulées, après audition du rapport de la Commission Electorale Nationale Indépendante, par l'Assemblée Nationale, d'autre part, portent le législateur à revoir le cadre institutionnel d'organisation des élections en République Démocratique du Congo.

En conséquence, la présente Loi organique modifie et complète la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Elle introduit quelques innovations de nature à renforcer l'indépendance, la neutralité et la crédibilité de la CENI, il s'agit notamment de :

- 1. la création de l'Assemblée Plénière comme organe de conception, de décision, d'orientation, d'évaluation et de contrôle de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;*
 - 2. l'implication effective de la société civile comme troisième composante aux côtés de la Majorité et de l'Opposition politique ;*
 - 3. la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante par les composantes selon le quota défini ;*
 - 4. la définition dans la Loi des attributions des membres du Bureau ;*
 - 5. l'institution du consensus comme principal mode de prise de décision ;*
 - 6. la répartition équilibrée des attributions entre les membres de façon à garantir la rigueur, la collégialité et la transparence dans la gestion des ressources humaines, financières, techniques et matérielles ;*
 - 7. la représentation de la femme à au moins trente pour cent des membres de la CENI.*
- Pour ce faire, quinze articles ont été modifiés, auxquels il faut ajouter dix-sept autres dont onze complètent l'organisation, cinq spécifient les attributions de*

chaque membre du Bureau de la CENI et un fixe le délai endéans lequel les nouveaux organes de la CENI doivent être installés.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré ;

L'Assemblée Nationale a adopté ;

La Cour Suprême de Justice a statué ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à l'article 211 de la Constitution.

Article 2

La Commission électorale nationale indépendante, ci-après la CENI, est une institution d'appui à la démocratie.

Elle est un organisme de droit public, permanent et neutre doté de la personnalité juridique.

Article 3

La CENI est chargée de l'organisation de tout processus électoral et référendaire. Elle en assure la régularité.

Article 4

Le siège de la CENI est établi à Kinshasa, capitale de la

République Démocratique du Congo.

Il comprend les bâtiments qui abritent ses organes et ses services centraux ainsi que leurs dépendances.

Article 5

Le siège de la CENI et ses bureaux de représentation provinciale et locale sont inviolables.

Article 6

La CENI jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle dispose d'un budget propre sous forme de dotation. Celle-ci peut être complétée par des apports extérieurs.

Article 7

Dans l'exercice de sa mission, la CENI jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions. Elle bénéficie néanmoins de leur collaboration.

Article 8

La CENI adopte son règlement intérieur.

Ce règlement ne peut être mis en application que si la Cour constitutionnelle le déclare conforme à la Constitution dans les trente jours de sa saisine. Passé ce délai, le règlement intérieur est réputé conforme.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 9

La CENI a pour mission d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents.

A cet effet, elle exerce les attributions ci-après :

1. organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
2. transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;
3. passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur ;
4. contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ;
5. élaborer les prévisions budgétaires et le calendrier relatifs à l'organisation des processus électoraux et référendaires ;

6. vulgariser en français et en langues nationales les lois relatives au processus électoral et référendaire ;

7. coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et de sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales ;

8. assurer la formation des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de la préparation et de l'organisation des scrutins électoraux et référendaires ;

9. élaborer et vulgariser un code de bonne conduite et des règles de déontologie électorale ;

10. découper les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées ;

11. déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation des résultats par circonscription électorale ;

12. veiller à la régularité des campagnes électorales et référendaires ;

13. examiner et publier les listes des candidats ;

14. accréditer les témoins, les observateurs nationaux et internationaux.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DU STATUT DES MEMBRES

Section I : De la composition et de la désignation

Article 10

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

La CENI est composée de treize membres désignés par les forces politiques de l'Assemblée Nationale à raison de six délégués dont deux femmes par la Majorité et de quatre dont une femme par l'Opposition politique.

La Société Civile y est représentée par trois délégués issus respectivement de :

1. confessions religieuses ;
2. organisations féminines de défense des droits de la femme ;
3. organisation d'éducation civique et électorale.

Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la désignation des membres tient compte de la représentativité nationale.

Article 11

(Abrogé par l'article 3 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Article 12

Les membres de la CENI sont choisis parmi les personnalités indépendantes reconnues pour leur compétence, intégrité morale, probité et honnêteté intellectuelle.

La désignation des membres de la CENI est entérinée par l'Assemblée nationale.

Les membres de la CENI sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 13

Le mandat des membres de la CENI est de six ans. Il n'est pas renouvelable.

A l'expiration de leur mandat, les membres de la CENI restent en fonction jusqu'à l'installation effective de nouveaux membres.

Article 14

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le mandat de membre de la CENI prend fin par :

1. expiration du terme ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée à plus d'un quart de séances pendant un trimestre ;
7. acceptation d'une fonction incompatible ;

8. condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle.

L'empêchement définitif est constaté par la Cour Constitutionnelle à la requête du Président de la CENI, après avis de l'Assemblée Plénière.

Article 15

En cas de vacance, le remplacement se fait selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné. Le remplacement vaut pour le reste du mandat.

Section II : Du statut des membres

Article 16

Nul ne peut être membre de la CENI s'il ne remplit les conditions ci-après :

- 1) être de nationalité congolaise ;
- 2) être âgé de trente ans au moins ;
- 3) produire un certificat d'aptitude physique et mentale, un extrait de casier judiciaire vierge, une attestation de bonnes conduite, vie et mœurs ;
- 4) être titulaire au moins d'un diplôme de graduat ou d'un diplôme jugé équivalent ou encore justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine pouvant

présenter un intérêt pour la CENI ;

5) jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.

Article 17

La qualité de membre de la CENI est incompatible avec l'exercice des mandats électifs nationaux, provinciaux, urbains, municipaux et locaux.

Elle est également incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

- 1). membre du Gouvernement ;
- 2). magistrat, membre de la Cour constitutionnelle ou de la Cour des comptes ;
- 3). membre d'une autre institution d'appui à la démocratie ;
- 4). membre du Conseil économique et social ;
- 5). membres des cabinets du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement ou de toute autre autorité politique ou administrative de l'Etat ;
- 6). membre des Forces armées, de la Police nationale et des services de sécurité ;
- 7). agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- 8). cadre politico-administratif de la territoriale ;
- 9). mandataire public ;

10). employé dans une entreprise publique ou d'économie mixte ;

11). toute responsabilité au sein d'un parti politique ou d'un regroupement politique ;

12). toute autre fonction rémunérée conférée par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 18

Toute personne qui acquiert la qualité de membre de la CENI est tenue, dans les huit jours qui suivent sa désignation, de renoncer expressément à ses anciennes fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, elle est censée renoncer à celui-ci.

Article 19

Aucun membre de la CENI ne peut, au cours de son mandat, être candidat à une élection.

Les membres de la CENI sont astreints à une obligation générale de réserve. Ils ne peuvent ni prendre part à des activités de campagne électorale ou référendaire, ni exprimer publiquement leur préférence sur un candidat.

Article 20

Avant d'entrer en fonction, chaque membre de la CENI prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

Moi, (nom et qualité dans la Commission électorale nationale indépendante), je jure, sur l'honneur, de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission électorale nationale indépendante. Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission électorale nationale indépendante, de garder le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions, de ne briguer aucun mandat électif aux échéances en cours, même si je ne fais plus partie de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 21

Avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, les membres de la CENI sont tenus de déposer devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque ;

leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, même majeurs, à charge du couple.

La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale.

Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, le membre concerné est réputé démissionnaire. Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour de cassation est saisie.

Article 22

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la CENI :

1. ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité extérieure ;
2. jouissent de la totale indépendance par rapport aux forces politiques qui les ont désignés.

Article 23

Les membres de la CENI bénéficient d'une indemnité

équitable de nature à garantir leur indépendance.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 23 bis

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

La CENI comprend les organes ci-après :

1. L'Assemblée Plénière ;
2. Le Bureau.

Article 23 ter

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

L'Assemblée Plénière est l'organe de conception, d'orientation, de décision, d'évaluation et de contrôle de la CENI.

Elle comprend tous les membres de la CENI.

Article 23 quater

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

L'Assemblée Plénière ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Toutefois, si, à la première séance, le quorum de la majorité absolue n'est pas atteint, à la séance subséquente portant sur la même matière elle peut

valablement siéger quel que soit le quorum.

Ses décisions se prennent par consensus, à défaut, par vote à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Règlement Intérieur détermine les matières nécessitant une autre majorité de siège ou de décision ainsi que les conditions de leur application.

Article 23 quinquies

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Président de la CENI a rang de Ministre et les autres membres ont rang de Vice-ministre.

Article 23 sixties

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

L'Assemblée Plénière peut créer des Commissions.

Article 23 septies

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

L'Assemblée Plénière se réunit en séance inaugurale dans les quinze jours qui suivent l'investiture des membres de la CENI.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire Exécutif National.

Article 23 octies

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

L'Assemblée Plénière se réunit chaque fois que de besoin.

Article 23 nonies

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

L'Assemblée Plénière adopte le projet du budget de la CENI et son programme d'action.

Elle approuve le plan des opérations électorales, le rapport semestriel, le rapport général et tout autre rapport présenté par le Bureau.

Article 24

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la CENI.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Plénière.

Il veille au respect des lois électorale et référendaire par les autorités politico-administratives, les partis politiques, les candidats, les observateurs nationaux et

internationaux, les électeurs ainsi que les témoins.

Article 24 bis

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Bureau est composé de six membres dont au moins deux femmes, l'une issue de la majorité et l'autre de l'opposition politique.

Il comprend :

1. le Président, issu de la Société Civile ;
2. le Vice-président, issu de la Majorité ;
3. le Rapporteur, issu de l'Opposition politique ;
4. le Rapporteur Adjoint, issu de la Majorité ;
5. le Questeur, issu de la Majorité ;
6. le Questeur Adjoint, issu de l'Opposition politique.

Article 24 ter

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Les décisions relatives aux opérations préélectorales, électorales, postélectorales et référendaires proprement dites sont prises collégalement par l'ensemble des membres du Bureau.

Article 25

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Président assure la mission générale de direction et de représentation de la CENI. A ce titre, il dirige les travaux de la CENI, la représente vis-à-vis des autres institutions de la République et des tiers et ne s'engage que dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi et le Règlement Intérieur.

Il exerce par lui-même ou par délégation notamment les attributions suivantes :

1. faire observer la Constitution, la Loi organique, le Règlement Intérieur, le Règlement Administratif et Financier et le code de bonne conduite de la CENI ;
2. convoquer, réunir et présider les réunions du Bureau et les séances de l'Assemblée Plénière ;
3. annoncer les résultats des votes ;
4. superviser les travaux des autres membres du Bureau ;
5. veiller à la bonne marche des activités du Bureau, du Secrétariat Exécutif National, des Secrétariats Exécutifs Provinciaux et des Antennes ;

6. recevoir le rapport du Secrétariat Exécutif National ;
7. maintenir l'ordre au sein de la CENI et requérir, le cas échéant, les services de l'ordre ;
8. veiller à la sécurité électorale et requérir, le cas échéant, les forces de l'ordre ;
9. faire aux membres du Bureau toute communication concernant ce dernier ;
10. procéder, sur décision du Bureau, à l'engagement, au licenciement ou à la révocation des agents et cadres techniques de la CENI ;
11. exercer les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Finances Publiques et les règles générales de la comptabilité publique ;
12. animer les cadres de concertation électoraux ;
13. entrer en contact avec les médias et tenir des points de presse ;
14. entériner les propositions d'accréditation des membres de presse, des observateurs nationaux et internationaux, des témoins des partis et regroupements politiques ainsi que des candidats ;
15. signer les décisions du Bureau portant nomination du personnel électoral, notamment

les membres des Centres d'inscription, bureaux de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats ;

16. annoncer les résultats du référendum et les résultats provisoires des différents scrutins électoraux.

Article 25 bis

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Vice-président est chargé des questions juridiques et administratives. Il remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

Il supervise la Commission chargée du suivi du déroulement des scrutins et de la collecte des résultats.

A ce titre, il supervise :

1. la validation du guide de procédure et des guides des candidats pour tous les scrutins en concertation avec les autres membres du Bureau ;
2. l'élaboration du cadre juridique relatif aux processus référendaire et électoral ;
3. la validation des formulaires et modèles des bulletins et matériels de vote ;
4. la validation des procédures de vote, de dépouillement, de compilation des résultats, afin d'en assurer la conformité avec les textes de Loi ;

5. l'établissement des listes pour l'accréditation des témoins des partis politiques et des candidats.

Il veille à l'information des partis et des candidats sur les processus référendaire et électoral.

Il est chargé de l'éducation civique et électorale.

A ce titre, il supervise :

1. la sensibilisation et l'éducation civique électorale ;
2. l'élaboration d'un projet de Charte de Bonne Conduite des observateurs ;
3. l'établissement des listes d'observateurs nationaux et internationaux proposées pour accréditation ;
4. l'élaboration et la production d'outils d'éducation civique et électorale ;
5. la formation et le déploiement des formateurs et éducateurs civiques et électoraux ;
6. le cadre de concertation avec les acteurs non étatiques ;
7. l'inventaire de tout le matériel relatif à l'éducation civique disponible en République Démocratique du Congo ;
8. la mise sur pied, au sein de la CENI, d'une base de données sur l'éducation civique, reprenant, notamment, le

matériel disponible en matière d'éducation civique ;

9. la circulation de l'information au sujet de ce matériel et la base de données en général, au sein de la CENI, ainsi que chez les autres acteurs impliqués dans le processus électoral.

Article 25 ter

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Rapporteur, assisté du Rapporteur Adjoint, est chargé de :

1. l'organisation technique des travaux du Bureau de la CENI ;
2. la rédaction des procès-verbaux et compte-rendus analytiques des séances de l'Assemblée Plénière et du Bureau ainsi que des cadres de concertation.

Il supervise la Commission chargée du suivi de l'inscription des électeurs et des candidats.

A ce titre, il supervise :

1. la préparation des conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier général des électeurs ;
2. l'opération de l'identification et de l'enrôlement des électeurs ;
3. la centralisation et la saisie informatique des opérations

d'identification et d'enrôlement des électeurs ;

4. la préparation et la diffusion du plan national d'information des électeurs sur les processus référendaire et électoral ;
5. la traduction en langues nationales et la vulgarisation des textes légaux et règlementaires relatifs aux processus référendaire et électoral ;
6. la campagne d'éducation électorale de la population en tenant compte des langues nationales ;
7. la conservation et la gestion du fichier général des électeurs ;
8. la réception et l'étude des dossiers des candidats et l'établissement des listes des candidats.

Il signe les procès-verbaux avec le Président de la CENI, prépare et, en cas de besoin, signe les communications officielles de la CENI.

Il communique avec le public sur des matières délibérées au Bureau de la CENI.

A ce titre :

1. il est le porte-parole du Bureau de la CENI ;
2. il veille au respect, en collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et

de la Communication, de la déontologie professionnelle par les journalistes des médias tant publics que privés ;

3. il assure la publication des actes électoraux ;
4. il anime des émissions radiotélévisées à la demande du Bureau de la CENI.

Le Rapporteur est responsable de l'information et de la communication.

Il supervise :

1. la conception et la mise en oeuvre du plan national d'information et de communication ;
2. l'accès aux médias publics des candidats et partis politiques, en collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ;
3. les propositions des listes des membres de la presse pour accréditation ;
4. l'organisation de la couverture médiatique des activités de la CENI ;
5. la réalisation du plan de presse relatif au processus électoral ;
6. la conception des outils de communication de la CENI dont les communiqués de presse et les bulletins d'information.

Article 25 quater

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

La Rapporteur Adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, il supervise :

1. la proposition de règlement non juridictionnel des contentieux électoraux ;
2. la conception et la vulgarisation d'un guide juridique des règlements des contentieux électoraux ;
3. le rassemblement de la jurisprudence congolaise concernant les contentieux électoraux et cela depuis l'indépendance du pays ;
4. le panel de médiation.

En outre, il s'occupe de la formation et du déploiement des agents électoraux.

Article 25 quinquies

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Questeur élabore et exécute, sous l'autorité du Président, le budget de la CENI.

Il signe conjointement, avec le Président, tous les effets bancaires et les autres paiements.

Sous la direction du Président, il supervise l'administration, les services des finances et du budget.

Article 25 sixties

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Questeur Adjoint assiste le Questeur dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous la supervision du Questeur, il s'occupe de la logistique des opérations préélectorales, électorales et postélectorales.

A ce titre, il s'occupe de :

1. l'identification et l'aménagement des sites pour les opérations préélectorales et électorales ;
2. l'élaboration du plan national de logistique et veille à son application ;
3. la gestion des stocks relatifs aux opérations préélectorales, électorales et postélectorales ;
4. le ramassage du matériel après les opérations et en fait rapport ;
5. l'évaluation d'une opération à l'autre du plan national de logistique.

Il est, en outre, chargé du patrimoine, des infrastructures

et de la sécurisation électorale. A ce titre, il s'occupe de :

1. la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que de tous les matériels électoraux ;
2. la sécurisation des équipements et documents électoraux ;
3. l'établissement des listes de tous les fournisseurs de matériel de bureau, de transport et des sources d'énergie et de leur mise à jour régulière ;
4. la mise en place d'un système de gestion des inventaires des ressources matérielles requises pour la tenue des scrutins.

Article 26

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites, soutenues ou défendues, au nom de la CENI, par le Président.

Article 27

En cas de troubles au cours des opérations pré-électorales, électorales ou référendaires, le Président de la CENI ou son délégué peut requérir les forces de l'ordre.

Article 28

La CENI présente un rapport annuel à l'Assemblée nationale à sa session de mars et à la fin de chaque processus électoral ou référendaire.

Article 29

La CENI peut se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

Elle peut être saisie de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant des élections et/ou un referendum par les autorités politico-administratives, les partis politiques en compétition, les candidats, les électeurs, les observateurs et les témoins.

Elle est saisie en la personne de son Président ou de son délégué.

Dans ce cas, la requête est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, énoncer clairement et avec précision les griefs articulés.

Article 30

La CENI peut, sur une question bien déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 31

Dans l'accomplissement de sa mission, la CENI a accès aux

médias publics et peut recourir à toutes les sources d'information. Les cadres de l'administration centrale et les cadres politico-administratifs des provinces et des entités territoriales décentralisées sont tenus de lui fournir tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents dont elle peut avoir besoin.

Article 32

Les Membres de la CENI sont responsables de leurs actes dans les conditions du droit commun.

Les décisions et actes des membres de la CENI font l'objet, suivant leur nature, de recours devant les cours et tribunaux.

Article 33

En cas de recours portés devant la juridiction compétente pour connaître des contentieux électoraux ou référendaires, la CENI apporte au juge tous les éléments d'information dont elle dispose, accompagnés éventuellement des observations qu'elle souhaite formuler relativement aux faits évoqués dans le recours et de ses appréciations quant à l'application des dispositions légales en vigueur.

Elle défère dans les délais fixés par le juge aux demandes d'informations complémentaires

que celui-ci lui adresse. Elle peut se faire représenter aux audiences par un agent dûment mandaté.

Article 34

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Règlement Intérieur détermine les modalités pratiques de l'organisation et du fonctionnement de la CENI dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE V : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section I : Du secrétariat exécutif

Article 35

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

La CENI dispose d'un Secrétariat Exécutif National, d'un Secrétariat Exécutif Provincial au chef-lieu de province et d'une Antenne dans chaque ville et au chef-lieu de territoire.

Elle dispose, dans la Ville de Kinshasa, des Antennes dont le nombre est fixé par décision du Président de la CENI délibérée en Assemblée Plénière.

Le Secrétaire Exécutif National, les Secrétaires Exécutifs

Provinciaux ainsi que les Chefs d'Antenne sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par décision du Président délibérée en Assemblée Plénière.

Article 36

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Secrétariat Exécutif National est la structure chargée de la mise en œuvre des décisions de la CENI.

Il est composé de directions techniques et administratives créées par décision du Président de la CENI délibérée en Assemblée Plénière.

Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif National.

Le Secrétaire Exécutif National coordonne les Secrétariats Exécutifs Provinciaux et les Antennes.

Article 37

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Secrétariat Exécutif Provincial est la structure chargée de la gestion de la CENI au niveau provincial.

Il est composé des services administratifs et techniques créés par décision du Président de la CENI délibérée en Assemblée Plénière.

Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif Provincial.

Article 38

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

L'Antenne est la structure chargée de la gestion de la CENI au niveau local.

Elle est composée des services techniques et administratifs créés par une décision du Président de la CENI délibérée en Assemblée Plénière.

Elle est dirigée par un Chef d'Antenne.

Article 38 bis

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Les dispositions de l'article 24 ter s'appliquent, mutatis mutandis, au Secrétariat Exécutif Provincial et à l'Antenne.

Article 39

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Les cadres et agents techniques et administratifs de la CENI sont recrutés selon des procédures d'appel à candidatures définies par le Règlement Intérieur.

Le statut des cadres et agents du Secrétariat Exécutif National, des Secrétariats Exécutifs Provinciaux ainsi que des

Antennes est fixé par le Règlement Administratif et Financier de la CENI.

Article 40

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

A la demande de la CENI, des agents de carrière des services publics de l'Etat peuvent être mis à sa disposition par les autorités compétentes. Ils sont mis en détachement, conformément à leur statut et relèvent du régime déterminé par le Règlement Administratif et Financier de la CENI.

Section II : Du patrimoine et du budget

Article 41

Le patrimoine de la CENI est constitué de biens meubles et immeubles.

Les biens de la CENI sont incessibles et insaisissables tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés.

Article 42

La gestion du budget et des ressources de la CENI est régie par un manuel de procédures administratives et financières conformes à la loi financière et aux dispositions réglementaires régissant la comptabilité publique.

Les marchés contractés par la CENI sont conclus selon son

manual de passation des marchés en conformité avec la législation en la matière.

Le Parlement exerce son pouvoir de contrôle sur la gestion de la CENI conformément à l'article 100 de la Constitution.

Article 43

Les ressources de la CENI proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de l'assistance et de l'appui provenant des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs.

La CENI peut, à travers le Gouvernement, solliciter des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaire à l'organisation et au bon déroulement des processus électoraux et référendaires dans le respect de la législation en la matière.

Article 44

La CENI élabore son budget conformément à la loi financière. Elle le transmet au Gouvernement pour être incorporé dans le Budget de l'Etat.

Le budget de la CENI comprend le budget des rémunérations, le budget de fonctionnement, le

budget d'investissement et le budget des opérations pré-électorales, électorales et référendaires.

Il émerge au Budget annexe de l'Etat.

Section III : Des experts, des observateurs et des témoins

Article 45

La CENI peut faire appel à des experts nationaux et internationaux recrutés selon la procédure d'appel à candidatures.

Article 46

La CENI agréee les demandes d'observation introduites par les organisations internationales ou non gouvernementales pour qu'elles s'assurent du bon déroulement des opérations avant, pendant et après une élection ou un référendum.

Les demandes d'observation émanant des organisations internationales ou non gouvernementales sont introduites par voie diplomatique et transmises à la CENI.

La CENI accrédite les observateurs nationaux et internationaux.

Article 47

La CENI accrédite les témoins désignés par les candidats, les partis politiques ou les regroupements politiques.

CHAPITRE VI : DU STATUT JUDICIAIRE ET DISCIPLINAIRE

Article 48

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

La liberté de mouvement et la sécurité des membres de la CENI, du Secrétariat Exécutif National, des Secrétariats Exécutifs Provinciaux, des Chefs d'Antenne, des autres cadres et agents administratifs et techniques, des experts, des observateurs nationaux et internationaux, des témoins, sont garanties par le Gouvernement sur toute l'étendue de la République.

Article 49

Les membres de la CENI sont justiciables de la Cour de cassation.

Article 50

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Secrétaire Exécutif National, les Secrétaires Exécutifs Provinciaux, les Chefs d'Antenne, les autres cadres et agents techniques et administratifs ainsi que les experts à tous les niveaux, sont tenus au respect de la Constitution, des Lois de la République, du Règlement

Intérieur, du Règlement Administratif et Financier et du Code de Bonne Conduite de la CENI.

Avant d'entrer en fonction, ils s'engagent, par écrit, à les respecter.

Article 51

(Modifié et complété par l'article 1er de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Sans préjudice des poursuites judiciaires, les membres de la CENI, le Secrétaire Exécutif National, les Secrétaires Exécutifs Provinciaux, les Chefs d'Antenne, les autres cadres et agents techniques et administratifs ainsi que les experts sont passibles des sanctions fixées par le Règlement Intérieur pour tout manquement aux obligations de leurs charges.

CHAPITRE VII : DES

DISPOSITIONS

TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52

A la fin de tout processus électoral ou référendaire, un audit externe est diligenté par la Cour des Comptes dans les trente jours qui suivent le dépôt du rapport général de la CENI.

Les conclusions de la Cour des Comptes sont déposées devant le Parlement. Une copie du

rapport est transmise au Président de la République et au Gouvernement.

Article 53

Tous les biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits et obligations généralement quelconques détenus par la Commission électorale indépendante sont intégralement transférés à la Commission électorale nationale indépendante.

Article 53 bis

(Inséré par l'article 2 de la loi organique n°13/012 du 19 Avril 2013)

Le Bureau de l'Assemblée Nationale prend toutes les dispositions aux fins de l'installation effective de nouveaux organes de la CENI dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la promulgation de la présente Loi.

Article 54

Dès son installation, la Commission électorale nationale indépendante présente au Gouvernement ses prévisions budgétaires.

Article 55

Les membres de la Commission Electorale Indépendante instituée par la loi n° 04/009 du 5 juin 2004 restent en fonction jusqu'à l'installation effective des membres de la Commission

électorale nationale
indépendante.

Article 56

La présente loi abroge toutes les
dispositions antérieures
contraires et sort ses effets à la
date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2010

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à
l'original le 28 juillet 2010

Le Cabinet du Président de la
République

Gustave BEYA SIKU

Directeur de Cabinet

Fait à Lubumbashi, le 19 avril
2013

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à
l'original le 19 avril 2013

Le Cabinet du Président de la
République

Gustave BEYA SIKU

Directeur de Cabinet

**3. LOI ORGANIQUE N° 11/001
DU 10 JANVIER 2011
PORTANT COMPOSITION,
ATTRIBUTION ET
FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL SUPERIEUR DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION**

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006 consacre le principe classique de la séparation des pouvoirs et leur adjoint des Institutions d'appui à la démocratie dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication prévu à l'article 212 comme organe spécialisé destiné à réguler les medias, outils indispensables dans l'édification d'un Etat de droit.

En effet, depuis que le vent de la démocratie a soufflé dans notre pays le 24 avril 1990, a vu le jour une nouvelle dynamique des médias congolais caractérisée par une floraison de titres de journaux et une ouverture de l'espace audiovisuel aux initiatives privées.

Avec le temps, cette dynamique a pris des proportions inédites au point de provoquer la prolifération des médias, au mépris, aussi bien de la qualification des professionnels du secteur que de la qualité de

l'information produite ou des programmes diffusés.

Dans une première tentative visant à remédier aux différents maux dont souffre ce secteur, la Haute Autorité de Médias a été instituée pendant la période de la Transition à la suite du Dialogue Intercongolais. Elle a joué le rôle de la première instance de régulation qui a fonctionné dans notre pays jusqu'à ce jour. Cependant, elle a souffert, dans sa substance, de nombreuses interférences des opérateurs politiques l'empêchant d'accomplir sa mission.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication vient ainsi à point nommé remplacer la Haute Autorité des Médias.

Il est chargé de :

- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;*
- veiller au respect de la déontologie en matière d'information ;*
- veiller à l'accès équitable des partis politiques, des associations et de toute autre personne aux moyens officiels d'information et de communication.*

La présente loi détermine le champ d'intervention du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication qui ne vise que les organes des médias et non les professionnels de ce secteur, sauf en cas de faits infractionnels.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication exerce la régulation des contenus tandis que le règlement et les infrastructures demeurent du domaine du Gouvernement.

Il est composé de quinze membres, désignés par des institutions et organismes différents, dont cinq élus au Bureau par leurs pairs.

Il comprend quatre organes, à savoir :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions permanentes ;
- les Coordinations provinciales.

Au regard de la composition hétérogène du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, la philosophie qui sous-tend cette loi est de donner à l'instance le caractère de neutralité et d'impartialité ainsi que l'autorité nécessaire pour promouvoir le professionnalisme et l'équité

dans le comportement des opérateurs des entreprises des médias.

La présente loi comporte huit chapitres :

Chapitre I : Des dispositions générales ;

Chapitre II : De la mission et des attributions ;

Chapitre III : De la composition

Chapitre IV : De l'organisation et du fonctionnement ;

Chapitre V : Des ressources et du patrimoine ;

Chapitre VI : Du statut judiciaire ;

Chapitre VII : Du régime disciplinaire et des sanctions pénales ;

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} : DES

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ère} : De l'objet, de la nature et du siège

Article 1^{er}

La présente loi organique fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, conformément à l'article 212 de la Constitution.

Article 2

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, ci-après « le Conseil », est une institution d'appui à la démocratie.

Il est indépendant, autonome et doté de la personnalité juridique.

Article 3

Le siège du Conseil est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant le Conseil de se réunir à son siège habituel, l'Assemblée plénière peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

Le siège du Conseil ainsi que ses bureaux de représentation en province sont inviolables, sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Section 2 : Des définitions

Article 4

Aux termes de la présente loi, on entend par :

1. **audiovisuel** : domaine qui regroupe les services de la communication par le son et l'image, à savoir la radiodiffusion sonore et la télévision ;

2. **cahier des charges** : ensemble de prestations déclarées et engagements consentis par un opérateur public ou privé, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, en vue de l'exploitation du secteur audiovisuel et qui constitue l'objet exclusif de son activité. Dans ce cadre, le cahier des charges précise la nature de la station ou de la chaîne de télévision et les périodes de diffusion ;

3. **communication** : toute mise à la disposition du public ou des catégories de public des messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

4. **déontologie** : ensemble de règles édictées par la corporation pour une pratique correcte de différentes catégories des métiers intéressant les professionnels des médias ;

5. **éthique** : ensemble de règles de bonne conduite et de comportements généralement reconnues comme universelles ;

6. **grille des programmes** : tableau de répartition, selon les heures et la durée de diffusion, de différentes émissions d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision au cours d'une période donnée. La grille des programmes est le reflet matériel du cahier des charges ;

7. **médias** : ensemble de supports de communication de masses, notamment les stations de radiodiffusion et/ou les chaînes de télévision ainsi que les organes de presse écrite et électronique dont l'objet est la collecte, le traitement et la diffusion des informations ou des idées ;

8. **médias en ligne** : ensemble des supports de communication relevant du domaine de l'internet ;

9. **médiation** : rôle visant à mener, en cas de conflit une mission de bons offices entre le public consommateur des médias et les institutions publiques d'une part ainsi que les entreprises et organes de presse, d'autre part, ou entre ces derniers. Le mot « médiateur » désigne, ici, l'organe de médiation ;

10. **neutralité** : traitement égalitaire et impartial que doivent réserver les médias audiovisuels, écrits et électroniques publics et privés, aux citoyens ainsi qu'aux forces politiques sociales et économiques légalement établies en République Démocratique du Congo, par souci de concision ;

11. **régulation** : ensemble d'actions visant à instaurer un équilibre dans le fonctionnement du secteur de la communication, à garantir à tous un accès égalitaire à tous médias publics et équitable aux médias privés et à concilier l'usage de la liberté d'expression ainsi que l'exercice loyal de la profession des métiers avec les missions d'intérêt général ;

Section 3 : Des principes généraux

Article 5

Toute personne a droit à l'information.

La liberté de presse, d'information et d'émission par la radiodiffusion sonore et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication des masses sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, de bonne mœurs et des droits d'autrui.

Aucun journaliste ou professionnel des médias, ne peut être inquiété ou de quelque manière que ce soit dans l'exercice régulier de sa profession, ni se voir interdire l'accès aux sources d'information.

Article 6

Sont interdites, à travers les médias, l'apologie du crime, l'incitation à la violence, à la dépravation des mœurs, à la xénophobie, à la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ainsi qu'à toute autre forme de discrimination.

Article 7

Sans préjudice de la législation sur les sociétés commerciales, le capital social détenu par les personnes morales et/ou physiques étrangères ne peut dépasser 40% des parts sociales dans une entreprise audiovisuelle, de presse écrite ou électronique de droit congolais.

De même, toute personne morale et/ou physique qui détient plus de 50% des parts dans une entreprise audiovisuelle ou de presse déjà existante, ne peut plus détenir une part égale ou supérieure à 40% pour les étrangers et 49% pour les nationaux, dans une

autre entreprise audiovisuelle, de presse écrite ou électronique.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1ère : De la mission

Article 8

Le Conseil a pour mission de :

- garantir la liberté de la presse, de l'information et de tout autre moyen de communication des masses ;
- assurer la protection de la presse ;
- veiller au respect de la déontologie en matière d'information ;
- veiller à l'accès équitable des partis politiques, des associations et de toute autre personne aux moyens officiels d'information et de communication.

Section 2 : Des attributions

Article 9

Le Conseil est chargé de :

1. élaborer son Règlement intérieur ;
2. garantir le droit de la population à une information pluraliste, fiable et objective ;
3. assurer la neutralité et l'équité des médias publics ainsi que privés commerciaux, associatifs et communautaires ;
4. mener, en cas de conflit, des actions de médiation entre les différents protagonistes et

intervenants dans le domaine des médias ;

5. veiller à la conformité, à l'éthique, aux lois et règlements de la République, des productions des radios, des télévisions, du cinéma, de la presse écrite et des médias en ligne ;

6. veiller au respect de la loi fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en République Démocratique du Congo ;

7. promouvoir le développement technique et l'accès de médias congolais aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

8. veiller à la qualité des productions des médias du secteur tant public que privé et en promouvoir l'excellence ;

9. donner des avis techniques « a priori » ou « a posteriori » sur toutes les matières concernant les médias audiovisuels, la presse écrite et électronique ;

10. donner un avis conforme avant toute attribution de fréquences et avant toute délivrance du récépissé de la presse audiovisuelle, écrite et électronique aux impétrants du secteur ;

11. s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs de l'audiovisuel ;

12. veiller à la diffusion de la culture de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des informations favorisant le développement socio-économique ;

13. œuvrer pour la production des émissions, des programmes, des documentaires éducatifs et d'articles de journaux respectueux des valeurs humaines, notamment la dignité de la femme ainsi que de la jeunesse et des groupes vulnérables ;

14. amener les organisations à faire observer le code d'éthique et de déontologie par les professionnels des médias ;

15. encourager l'implantation des médias dans les milieux ruraux : la radiodiffusion sonore, la télévision, la presse écrite, les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'internet ;

16. encourager les médias à assurer la formation continue, le recyclage et le professionnalisme de leurs membres ;

17. veiller à la valorisation de la culture nationale à travers les médias ;

18. prendre des décisions et/ou des directives applicables à tout intervenant sur les médias, notamment en période électorale ;

19. veiller au respect des normes sur la publicité et le sondage d'opinions ;

20. prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les enfants des effets néfastes et pervers de l'Internet ;

21. déposer son rapport périodique et annuel à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 10

A la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou à sa propre initiative, le Conseil émet des avis techniques sur les projets ou propositions de lois relatives à l'audiovisuel, à la presse écrite et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 11

Le Conseil est saisi par les pouvoirs publics dans les matières de sa compétence.

Il peut saisir les autorités judiciaires en cas de violation de la législation en vigueur dans le secteur des médias.

Le Règlement intérieur du Conseil fixe les règles de procédure.

Article 12

Le Conseil exerce un contrôle a priori et a posteriori sur les messages publicitaires et/ou à caractère publicitaire. Ce contrôle porte notamment sur l'objet, le contenu des spots, clips, films et documentaires ainsi que les modalités de programmation des émissions publicitaires, des jeux concours et des télé-achats.

Article 13

Tout média audiovisuel dépose sa grille des programmes auprès du Conseil.

Cette grille se conforme au cahier des charges édicté par le Gouvernement, signé par l'impétrant et approuvé par le Conseil.

Le format de chaque média, généraliste ou thématique, est déterminé par la proportion accordée respectivement aux contenus suivants :

1. information et magazines ;
2. éducation, promotion de la femme, jeunesse, santé et environnement ;
3. culture, sport et divertissement ;
4. économie et développement ;
5. recherche et technologie.

Article 14

Un organe de presse, une chaîne de télévision ou station de radio est « généraliste » lorsque ses contenus sont équilibrés et diversifiés. Il/Elle est « thématique » lorsque ses contenus sont spécifiques.

Article 15

La programmation de la publicité ne peut excéder 10% d'un programme.

Elle est répartie de la manière suivante : au début, au milieu et à la fin de l'émission.

Article 16

Le Conseil fixe les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales à travers les médias audiovisuels et la presse écrite ainsi que tout autre moyen d'information et de communication de masse.

Il veille au respect du pluralisme et de l'équité dans le traitement des acteurs en compétition électorale.

Article 17

Toute personne physique ou morale désirant opérer dans le domaine de la presse écrite, des médias audiovisuels ou en ligne, est tenue de présenter son dossier au Conseil pour un contrôle de conformité.

Les dossiers relatifs au secteur des médias audiovisuels ou en ligne sont instruits par le Conseil pour avis conforme en vue de l'attribution des fréquences par les autorités compétentes en la matière.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article 18

Le Conseil donne son avis au Gouvernement sur :

1. le cahier des charges édicté par le Gouvernement, applicable aux entreprises audiovisuelles privées, commerciales, communautaires et associatives ;
2. les cahiers des charges des entreprises audiovisuelles publiques ;
3. les programmes des entreprises audiovisuelles publiques ;
4. les choix fondamentaux concernant l'adoption des nouvelles technologies de l'information et de la communication tant dans les médias publics que privés.

Article 19

Le Conseil détermine, dans le respect des principes de l'égalité et de l'équité de traitement et de l'accès aux médias publics, les conditions de prestation audiovisuelle des

partis politiques, des associations ou de toute autre personne et en contrôle la mise en œuvre.

Il adresse, à cet effet, des recommandations aux intéressés ainsi que des avis au ministre ayant la communication et la presse dans ses attributions.

Article 20

Le Conseil assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique.

Il adresse des observations aux médias défaillants et, le cas échéant, leur inflige des sanctions conformément au Chapitre VII de la présente loi.

Article 21

Le Conseil est consulté par le Gouvernement sur tout projet de réglementation relatif aux matériels et aux équipements de radiodiffusion sonore, de télévision, de la presse écrite et de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 22

Le Conseil veille à ce que toute aide publique directe ou indirecte aux médias soit

octroyée aux bénéficiaires dans le respect du principe de l'égalité et de l'équité de traitement.

Article 23

Le Conseil publie, chaque fois que de besoin, des observations et des recommandations en rapport avec son objet.

Tous les médias en assurent la publication ou la diffusion.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 24

Le Conseil est composé de quinze membres désignés de la manière suivante :

- 1 membre par le Président de la République ;
- 2 membres par l'Assemblée nationale ;
- 2 membres par le Sénat ;
- 1 membre par le Gouvernement ;
- 1 membre par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- 3 membres par les associations des professionnels des médias, à raison d'un membre pour chaque secteur d'activité, à savoir : la radiodiffusion sonore, la télévision, la presse écrite ;
- 1 membre représentant du secteur de la publicité ;
- 1 membre par le Conseil national de l'ordre des avocats ;

- 1 membre par les associations des parents d'élèves et d'étudiants, légalement constituées ;

- 2 membres par les associations de défense des droits des professionnels des médias, légalement constituées. Cette désignation tient compte de l'expertise dans le secteur des médias, de la représentation nationale ainsi que de celle de la femme.

Article 25

Nul ne peut être membre du Conseil s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de 30 ans au moins et 70 ans au plus ;
3. être titulaire d'un diplôme de licence au moins ou d'un diplôme jugé équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour le Conseil ;
4. produire un extrait de casier judiciaire vierge, une attestation de bonne conduite, vie et mœurs en cours de validité et un certificat de nationalité.

Article 26

Les membres du Conseil sont investis par Ordonnance du Président de la République.

Article 27

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil sont présentés à la Nation successivement par l'Assemblée nationale et le Sénat siégeant en séance plénière.

Article 28

Durant leurs fonctions, les membres du Conseil ne peuvent, par eux-mêmes ou par personne interposée, acheter un bien appartenant au domaine de l'Etat.

Article 29

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, leurs fonctions prennent fin par :

1. expiration du mandat ;
2. décès ;
3. démission ;
4. empêchement définitif ;
5. incapacité permanente ;
6. absence non justifiée ou non autorisée à plus de quatre réunions ;
7. acceptation d'une fonction incompatible ;
8. condamnation irrévocable à une peine de servitude

pénale principale pour infraction intentionnelle.

En cas de vacance, le remplacement, pour le reste du mandat, s'effectue conformément aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 de la présente loi.

Article 30

A l'entrée en fonction, les membres du Conseil ont droit à des frais d'installation.

Ils perçoivent des émoluments et avantages qui leur assurent indépendance et dignité.

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil ont droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois de leurs derniers émoluments.

Article 31

Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec :

- tout emploi public ou privé dans le secteur des médias ;
- tout mandat public dans une institution de la République ;
- la qualité de membre des Forces armées, de la Police nationale, des services de sécurité, d'agent de carrière des services publics de l'Etat, de mandataire public ;

- la fonction de membre des cabinets politiques et du personnel d'appoint des institutions de la République ;
- la fonction de cadre politique de la territoriale ;
- toute responsabilité au sein d'un parti politique ;
- tout emploi dans les missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales accréditées dans notre pays.

De même, Les membres et agents du Conseil ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de la presse écrite, de la publicité ou de la télécommunication.

Ils ne peuvent non plus bénéficier pour eux-mêmes, ni par personnes interposées des documents ou autorisation relatifs à un service de communication audiovisuel, de presse écrite ou électronique ni obtenir d'intérêt dans une entreprise ou une association exerçant une telle activité.

Article 32

Les membres du Conseil ainsi que toute personne ayant, à un titre quelconque, participé à ses travaux, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance durant leurs fonctions, sous peine de sanctions prévues par le Code pénal.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 33

Les organes du Conseil sont :

1. l'Assemblée plénière ;
2. le Bureau ;
3. les Commissions permanentes ;
4. les Coordinations provinciales.

Article 34

L'Assemblée plénière est l'organe de décision du Conseil. Elle est composée de quinze membres conformément à l'article 24 de la présente loi.

Article 35

L'Assemblée plénière se réunit deux fois par mois sur convocation du Président du Conseil.

Elle tient une réunion extraordinaire chaque fois que

de besoin sur convocation du Président, à l'initiative du Bureau ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Ses séances sont publiques. Toutefois, le Président peut décréter le huis clos.

Le Règlement intérieur arrête les mesures d'application du présent article.

Article 36

A sa première réunion, l'Assemblée plénière met en place un Bureau provisoire composé du doyen d'âge, assisté de deux membres les moins âgés.

Le Bureau provisoire est chargé de diriger les travaux relatifs à l'élaboration, à l'adoption du Règlement intérieur et à l'élection des membres du Bureau définitif.

Après son adoption, le Règlement intérieur n'entre en vigueur que si la Cour constitutionnelle le déclare conforme à la Constitution endéans quinze jours. Passé ce délai, il est réputé conforme.

Article 37

Conformément aux modalités fixées par le Règlement intérieur du Conseil, l'Assemblée plénière élit les membres du Bureau définitif.

Elle peut mettre fin, dans les mêmes conditions, aux

fonctions d'un membre du Bureau.

Article 38

L'Assemblée plénière approuve le projet du budget du Conseil et en contrôle la gestion financière et administrative, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Elle est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives aux missions du Conseil.

Elle adopte et édicte les directives ainsi que les décisions du Conseil, conformément au Règlement intérieur.

Elle approuve les rapports périodique et annuel du Conseil ainsi que les rapports d'activités présentés par le Bureau, les Commissions permanentes et les Coordinations provinciales.

Article 39

L'Assemblée plénière ne siège valablement qu'à la majorité des membres qui la composent.

Elle ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 40

Le Bureau est l'organe d'exécution et de gestion du Conseil.

Il est composé de cinq membres, à savoir : un Président, un Vice-président, un Rapporteur, un Rapporteur adjoint et un Questeur.

Sans préjudice d'autres attributions lui conférées par le Règlement intérieur, le Bureau élabore le projet du Budget du Conseil, conformément à la loi financière et le transmet au Gouvernement après son adoption.

Article 41

Le Bureau du Conseil dispose d'un cabinet composé d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint dont le nombre et les attributions sont déterminés par le Règlement intérieur.

En cas de besoin, le Conseil peut recourir à toute expertise extérieure. Dans ce cas, un contrat détermine les modalités d'exécution de la prestation.

Article 42

Le Président représente le Conseil vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs lui reconnus par le Règlement intérieur.

Article 43

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Bureau du Conseil dispose des services techniques.

Article 44

Les Services techniques du Conseil sont :

1. le Centre de monitoring des médias congolais ;

2. le Secrétariat d’instruction ;
3. le Service de normalisation.

Article 45

Le Centre de monitoring des médias congolais est chargé de l’observation, de l’écoute, du visionnage et de l’analyse du contenu publié et diffusé par les médias.

Il est doté d’un personnel technique et administratif.

Article 46

Le Secrétariat d’instruction est chargé de l’examen préalable de la régularité et de la recevabilité des plaintes et/ou requêtes parvenues au Conseil, de l’examen des rapports de monitoring ainsi que de la notification des actes du Conseil.

Il est doté d’un personnel technique et administratif.

Article 47

Le Service de normalisation est chargé de la définition des standards de qualité et de la conception des règles pour les usages communs et répétés dans le secteur des médias.

Il est doté d’un personnel technique et administratif.

Article 48

Les Commissions sont des organes permanents chargés de traiter des questions spécifiques

ayant trait aux missions du Conseil.

Elles sont au nombre de trois, à savoir :

1. la Commission juridique chargée de l’enregistrement et de l’examen des plaintes, de la réglementation et des avis ;
2. la Commission technique chargée du contrôle de médias et de la conformité de la publicité ;
3. la Commission socio-économique chargée des études, de la promotion et du développement de médias.

Pour accomplir sa mission, le Conseil peut mettre en place des commissions ad hoc.

La composition et le fonctionnement des Commissions permanentes et ad hoc sont fixés par le Règlement intérieur.

Article 49

La Coordination provinciale est chargée de l’exécution des missions du Conseil en province.

La Coordination provinciale est dirigée par un Coordonnateur, assisté d’un Coordonnateur adjoint.

Elle est dotée d’une extension du Centre de monitoring de médias congolais, du Secrétariat d’instruction et du Service de normalisation, et dispose d’un

personnel technique et administratif.

Article 50

La liberté de mouvement ainsi que la sécurité des membres des organes du Conseil sont garanties par les pouvoirs publics sur toute l'étendue de la République.

Article 51

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, tout membre du Conseil qui manque à ses obligations est passible de sanctions déterminées par le Règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

Section 1ère : Des ressources

Article 52

Les ressources humaines du Conseil sont constituées d'un personnel politique et d'appoint rattaché au Bureau ainsi que d'un personnel administratif et technique recruté conformément au Règlement intérieur.

Article 53

Les ressources financières du Conseil sont constituées d'une dotation émergeant au Budget de l'Etat.

Cette dotation comprend la rémunération, le fonctionnement et l'investissement.

Le Gouvernement applique la procédure d'usage dans le versement de la dotation.

Le Conseil peut obtenir des dons et legs dont la valeur est inscrite au Budget de l'Etat de l'année de leur libération.

Section 2 : Du patrimoine

Article 54

Le patrimoine du Conseil comprend :

1. le patrimoine hérité de la Haute autorité des médias ;
2. les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à titre de cession ;
3. les acquisitions provenant de la dotation, des dons et legs.

CHAPITRE VI : DU STATUT JUDICIAIRE

Article 55

Les membres et les représentants du Conseil, à tous les niveaux, jouissent de la liberté de mouvement et de la sécurité sur toute l'étendue de la République.

Article 56

Les membres du Conseil sont justiciables de la Cour d'Appel.

CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES SANCTIONS PENALES

Section 1^{ère} : Du régime disciplinaire

Article 57

Le Conseil est saisi par toute personne morale ou physique d'une plainte à charge de toute entreprise des médias dont le professionnel viole les règles d'éthique et de déontologie journalistique en matière d'information.

Il peut se saisir d'office.

Le Règlement intérieur fixe les règles de procédure devant le Conseil.

Article 58

Le Conseil constate et/ou sanctionne les cas de :

1. non respect du cahier des charges ou modifications substantielles du format ;
2. exercice illégal de la profession journalistique ou de tout autre métier lié à la presse et à la communication audiovisuelle ;
3. modification illicite du capital social et des modalités de financement ;
4. prêt illicite de la raison sociale ou pratique illégale de prête- nom ;
5. refus de fournir les informations exigées par le Conseil ;

6. diffusion illicite de programme de radiodiffusion sonore ou de télévision ou perturbation des fréquences attribuées aux tiers ;
7. non communication des tarifs à ses utilisateurs ;
8. diffusion frauduleuse des programmes d'autres stations de radio et chaînes de télévision ;
9. non observance de sanctions prononcées par le Conseil ;
10. diffusion frauduleuse des programmes, films, documentaires et émissions protégées par la législation relative aux droits d'auteurs.

Article 59

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le Conseil peut :

1. infliger des sanctions administratives aux entreprises de médias en rapport avec les violations des règles d'éthique et de déontologie ;
2. requérir la saisie des documents, films, vidéocassettes ou tout autre support se rapportant aux médias ;
3. suspendre une station de radiodiffusion et de télévision ou un organe de presse écrite pour une période n'excédant pas trois mois ;

4. décider de la suspension ou de la suppression d'une émission, d'un programme, d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio publique ou privée ou d'une rubrique d'un organe de presse ;
5. requérir auprès des juridictions compétentes le retrait provisoire ou définitif de la fréquence attribuée.

Article 60

La procédure devant le Conseil débute par une mise en demeure de sept jours francs, adressée au contrevenant.

En cas de persistance, la mise en demeure est rendue publique par le Conseil, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Article 61

Après un délai de sept jours francs, la non observance de la mise en demeure rendue publique est une circonstance aggravante.

Article 62

S'étant saisi d'office ou sur plainte d'un tiers, le Conseil notifie les griefs formulés à l'organe des médias incriminé et l'invite à présenter ses moyens de défense endéans sept jours francs à dater de la notification.

En cas de flagrance ou de nécessité dictée par les

impératifs d'ordre public, ce délai peut être abrégé par le Bureau du Conseil sans toutefois être inférieur à deux jours ouvrables.

Passé ce délai, le Conseil peut statuer et prendre des sanctions prévues à l'article 59 de la présente loi.

Article 63

En cas de flagrance avérée de violation par les professionnels des médias, des règles d'éthique et de déontologie, de la grille des programmes, des rubriques et/ou des prescrits du cahier des charges, le Bureau du Conseil peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre des médias concernés en vue de sauvegarder l'intérêt général, en attendant la convocation de l'Assemblée plénière pour une décision finale.

Article 64

Le Conseil peut requérir auprès des juridictions compétentes le retrait provisoire ou définitif de la fréquence attribuée en cas de :

1. modification substantielle du cahier des charges sans visa préalable du ministère ayant en charge le secteur de l'audiovisuel et de la communication ;
2. changement illicite intervenu dans le format ;

3. modification illicite de la composition du capital social ou des modalités de financement ;
4. diffusion d'une émission ou publication d'une rubrique qui viole les lois et règlements en vigueur ainsi que les principes fondamentaux de la démocratie.

Article 65

Toute personne physique ou morale lésée par une décision du Conseil peut lui adresser un recours dans les dix jours de la notification de la décision.

Si le Conseil rejette le recours ou ne se prononce pas dans les quinze jours, le recours juridictionnel peut être exercé dans les trente jours qui suivent devant le Conseil d'Etat ou la Cour administrative d'appel, selon le cas.

Article 66

Le Conseil ne peut être saisi des faits remontant à plus d'un an, à dater de leur commission, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune plainte ni d'aucun constat.

Article 67

Les autres dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable devant le Conseil sont déterminées par le Règlement intérieur.

Section 2 : Des sanctions pénales

Article 68

Le Conseil requiert le concours du ministère public pour constater toute infraction en matière de l'audiovisuel, de la presse écrite et des médias en ligne.

Article 69

Sans préjudice de la législation en matière des sociétés commerciales, toute entreprise de médias qui prête sa raison sociale ou sa dénomination, en violation de la loi, est punie d'une amende d'un à deux millions de francs congolais.

Est passible de la même peine, l'entreprise de médias qui fait usage illicite de la raison sociale ou de la dénomination d'une autre, ou toute personne qui tire un avantage quelconque d'une telle opération.

Article 70

Est punie d'une amende de cinq cent mille francs congolais, toute entreprise de médias qui ne fournit pas au Conseil, les informations et/ou les documents auxquels elle est tenue en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 71

Est puni d'une amende de cinq cents mille à deux millions de francs congolais, le prestataire des services de presse et de communication audiovisuelle qui

ne porte pas à la connaissance des utilisateurs les tarifs applicables, lorsque ces services donnent lieu à une rémunération.

Article 72

Est punie d'une amende de cinq cents mille à quatre millions cinq cents mille francs congolais, toute personne qui exerce quelque métier de presse ou de communication audiovisuelle sans avoir satisfait préalablement aux formalités prévues par les dispositions de la loi.

Article 73

Est punie d'une amende de deux à cinq millions de francs congolais, l'entreprise de presse ou de communication audiovisuelle qui émet ou diffuse, fait émettre ou fait diffuser :

1. sans l'obtention du récépissé en violation d'une décision de suspension prononcée à son encontre par le Conseil ;
2. sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;
3. en violation des dispositions concernant la puissance des équipements ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

En cas de récidive, l'auteur de la violation est puni d'une amende de cinq à dix millions de francs congolais.

Article 74

Lorsque les faits reprochés à l'entreprise de presse et/ou au professionnel des médias sont également constitutifs d'infraction à la loi pénale, le Conseil saisit les instances judiciaires compétentes.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS

TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 75

Toutes les entreprises audiovisuelles ou de presse existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de trois mois à dater de sa promulgation pour s'y conformer.

Article 76

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 77

La présente Loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier
2011

Joseph KABILA KABANGE

**4. LOI ORGANIQUE N°13/011-
B DU 11 AVRIL 2013 PORTANT
ORGANISATION,
FONCTIONNEMENT ET
COMPETENCES DES
JURIDICTIONS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006 institue trois ordres de juridictions :

- *la Cour constitutionnelle ;*
- *les juridictions de l'Ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation ;*
- *les juridictions de l'Ordre administratif coiffées par le Conseil d'Etat.*

La présente loi organique détermine l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'Ordre judiciaire, à l'exclusion des juridictions militaires régies par une autre loi organique conformément à l'article 153 de la constitution.

Elle est subdivisée en trois titres. Le titre premier est consacré à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'Ordre judiciaire. Il traite du personnel judiciaire, des juridictions et du Ministère Public.

Le personnel judiciaire comprend les magistrats des

juridictions de l'Ordre judiciaire, les agents de la police judiciaire des parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'Ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et Parquets.

Le deuxième titre est relatif à la compétence judiciaire. Il fixe les compétences des Cours et Tribunaux en matière répressive, civile, commerciale et sociale. Il définit aussi les compétences spéciales de la Cour de cassation. Cette dernière ne connaît en principe pas du fond des affaires, sauf exceptions prévues par la présente loi organique, notamment lorsqu'elle doit connaître en premier et dernier ressort des infractions commises par les bénéficiaires du privilège de juridiction énumérés à l'article 153 alinéa 6 de la Constitution ainsi que de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel en matière répressive.

Le troisième titre traite des dispositions transitoires et finales.

A titre provisoire, là où il n'existe pas encore des Tribunaux de commerce et des Tribunaux du travail, il est institué au niveau des Tribunaux de grande instance des chambres spécialisées devant connaître

des affaires relevant normalement de la compétence de ces juridictions.

De même, le Tribunal de grande instance continue d'exercer les compétences du Tribunal de paix là où cette dernière juridiction n'est pas encore installée.

Par ailleurs, le Tribunal de paix exerce les attributions dévolues au Tribunal pour enfants institué par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en attendant l'installation de ce tribunal.

La présente loi organique prévoit le transfert en l'état à la Cour de cassation dès son installation, des affaires de sa compétence pendantes devant la Cour suprême de justice et la Haute Cour militaire.

Il est apparu nécessaire de laisser la Cour d'appel et la Cour suprême de justice exercer les compétences leur dévolues en matière administrative par l'Ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires jusqu'à l'installation des juridictions de l'Ordre administratif. De même, la Cour d'appel continuera de connaître du contentieux fiscal, en attendant l'installation effective de la Cour

administrative d'appel.

Les deux exigences justifient le maintien en vigueur des articles 146 à 152 du susdit texte.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE 1ER : DE
L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT
CHAPITRE 1^{er} : DU
PERSONNEL JUDICIAIRE**

Article 1er

Le personnel judiciaire comprend les magistrats, les agents de la police judiciaire des Parquets, les officiers de police judiciaire et les agents de l'ordre judiciaire des Cours, Tribunaux et Parquets civils et militaires.

Article 2

Sont magistrats :

1. Le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour de cassation ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Haute Cour militaire ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour d'appel ; le Premier président, les Présidents et les Conseillers de la Cour militaire et de la Cour militaire

opérationnelle ; le Président et les juges des Tribunaux de grande instance ; le Président et les juges des Tribunaux de commerce ; le Président et les juges des Tribunaux de travail ; le Président et les juges des Tribunaux militaires de garnison ; le Président et les juges des Tribunaux de paix ; le Président et les juges des Tribunaux militaires de police.

2. Le Procureur général, les Premiers Avocats généraux et les Avocats généraux près la Cour de cassation ; l'Auditeur général des forces armées, les Premiers Avocats généraux des forces armées et les Avocats généraux des forces armées près la Haute Cour militaire ; le Procureur général, les Avocats généraux et les Substituts du procureur général près les Cours d'Appel ; l'Auditeur militaire supérieur, les Avocats généraux militaires et les Substituts de l'Auditeur militaire supérieur près les Cours militaires ; le Procureur de la République, les Premiers substituts et substituts du Procureur de la République près les Tribunaux de grande instance ; l'Auditeur militaire de garnison, les Premiers substituts et substituts de l'Auditeur de garnison près les Tribunaux militaires de garnison.

Article 3

Sont agents de l'Ordre judiciaire : les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats des parquets, des services de la police judiciaire des Parquets ainsi que les huissiers, lorsque ceux-ci sont de carrière. Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 4

Les agents de la police judiciaire des Parquets sont officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à toutes les infractions et sur tout le territoire de la République.

Article 5

Sont officiers de police judiciaire ceux auxquels cette qualité est conférée par la loi ou par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut par arrêté conférer la qualité d'officier de police judiciaire soit par nomination personnelle, soit par commission générale à une catégorie d'agents des services publics, des établissements publics ou des entreprises publiques ou privées. L'arrêté détermine la compétence matérielle et territoriale.

Les officiers de police judiciaire

du Parquet sont chacun régis par le statut dont ils relèvent.

CHAPITRE II : DES JURIDICTIONS

Section 1^{ère} : Des dispositions générales

Article 6

Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont : les tribunaux de paix, les tribunaux militaires de police, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux militaires de garnison, les Cours militaires, les Cours militaires opérationnelles, les Cours d'appel, la Haute Cour militaire et la Cour de cassation. L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail sont fixés par les lois qui les instituent.

Les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires sont fixées par une loi organique distincte conformément à l'article 156 de la Constitution.

Les juridictions spécialisées de l'Ordre judiciaire non visées par la présente loi organique sont créées et organisées conformément aux dispositions de l'article 149, alinéa 5, de la Constitution.

Section 2 : Des Tribunaux de paix

Sous - section 1^{ère} : Du ressort

Article 7

Il existe un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune.

Toutefois, il peut être créé un seul Tribunal de paix pour deux ou plusieurs territoires, villes et communes.

Le siège ordinaire et le ressort des tribunaux de paix sont fixés par décret du Premier ministre.

Article 8

Il peut être créé dans le ressort d'un tribunal de paix un ou plusieurs sièges secondaires. Leurs sièges et ressorts sont fixés par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation.

Article 9

Le Tribunal de paix est composé d'un Président et des juges.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien d'après la date et l'ordre des nominations.

Article 10

Le Tribunal de paix siège au nombre de trois juges en matière répressive, d'un seul juge en matière civile. Toutefois,

il siège au nombre de trois juges lorsqu'il y a lieu de faire application de la coutume locale. Dans ce cas, deux des trois juges sont des notables du lieu désigné par le Président de la juridiction.

Le notable ainsi assumé prête, devant le président, le serment suivant : <<Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées >>.

Article 11

Le Président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Article 12

Il y a dans chaque Tribunal de paix un greffier qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Article 13

Le Tribunal de paix siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère public.

Section 3 : Des Tribunaux de grande instance

Sous-section 1^{ère} : Du ressort

Article 14

Il existe un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans chaque ville. Toutefois il peut être installé un seul Tribunal de grande instance

pour deux ou plusieurs territoires.

Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux sont fixés par décret du Premier ministre.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation.

Article 15

Le Tribunal de grande instance est composé d'un président et des juges.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le juge le plus ancien, d'après la date et l'ordre de nominations.

Article 16

Le Tribunal de grande instance siège au nombre de trois juges.

Dans le cas où l'effectif des juges du tribunal de grande instance présents au lieu où le Tribunal tient une audience ne permet pas de composer le siège, le président du Tribunal peut assumer, au titre de juge, sur réquisition motivée du Procureur de la République, un magistrat du Parquet près le tribunal de grande instance, un avocat ou un défenseur judiciaire résidant en ce lieu ou un magistrat militaire du tribunal militaire de garnison ou du parquet militaire près cette juridiction.

Article 17

L'avocat ou le défenseur judiciaire assumé prête entre les mains du président, le serment prévu à l'article 10 de la présente loi organique.

Article 18

Les dispositions des articles 11 à 13 de la présente loi organique s'appliquent mutatis mutandis aux tribunaux de grande instance.

Section 4 : Des Cours d'appel

Sous-section 1^{ère} : Du ressort

Article 19

Il existe une ou plusieurs Cours d'appel dans chaque province et dans la Ville de Kinshasa.

Le siège ordinaire et le ressort de la Cour d'appel sont fixés par décret du Premier ministre.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 20

La Cour d'appel est composée d'un Premier président, d'un ou de plusieurs Présidents et de Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Président est remplacé d'après l'ordre des nominations par le Président le plus ancien et ce dernier par le Conseiller le plus ancien.

Article 21

Le Premier Président est chargé de la répartition du service.

Le service d'ordre intérieur des Cours et Tribunaux est réglé par ordonnance du Premier président de la Cour d'appel.

Article 22

La Cour d'appel siège au nombre de trois membres. Toutefois, elle siège au nombre de cinq membres pour les infractions prévues au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Article 23

Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi organique s'appliquent mutatis mutandis à la Cour d'appel.

Section 5 : De la Cour de cassation

Sous-section 1^{ère} : Du ressort

Article 24

Il existe une Cour de cassation dont le siège ordinaire est établi dans la capitale de la République Démocratique du Congo.

Le ressort de la Cour de cassation s'étend sur l'ensemble du territoire national. Les Cours et Tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire sont placés sous son contrôle.

Sous-section 2 : De la composition et de l'organisation

Article 25

La Cour de cassation comprend un Premier président, des

Présidents et des Conseillers.

Article 26

Le Premier président de la Cour de cassation est chargé de l'administration de la Cour. Il fixe par ordonnance son règlement intérieur.

Article 27

Les dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la présente loi organique sont applicables mutatis mutandis à la Cour de cassation.

Article 28

Certains magistrats du siège et du Parquet choisis sur les mérites de leurs publications par le Conseil supérieur de la magistrature, peuvent être affectés à la Cour de cassation en qualité de conseillers référendaires. Ceux-ci assistent les magistrats de la Cour et du parquet général dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont affectés conformément au statut des magistrats.

Article 29

Le premier président de la Cour de cassation est assisté d'un cabinet dont le personnel est choisi par lui.

Article 30

Le greffe est dirigé par un Greffier en chef. Celui-ci a le grade de Secrétaire général de l'Administration publique. Il est

assisté d'un ou de plusieurs greffiers.

Sous-section 2 : Des formations de la Cour de cassation

Article 31

La Cour de cassation comprend trois formations :

1. les chambres ;
2. les chambres restreintes ;
3. les chambres réunies.

Article 32

La Cour de cassation comprend quatre chambres :

1. la chambre des pourvois en cassation en matière civile ;
2. la chambre des pourvois en cassation en matière commerciale ;
3. la chambre des pourvois en cassation en matière sociale ainsi que des procédures spéciales devant la Cour de cassation ;
4. la chambre des pourvois en cassation en matière pénale et des appels des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel en matière répressive.

Chaque chambre siège au nombre de cinq membres.

Elle est présidée par son Président. Celui-ci est remplacé par le plus ancien des conseillers en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Premier président peut présider toute chambre de la

Cour.

Article 33

Chacune des chambres comprend une formation restreinte composée des trois membres désignés par le Premier président de la Cour.

La Chambre restreinte statue sur les pourvois manifestement irrecevables ou lorsque la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la Cour de cassation.

A la demande de la composition, le pourvoi soumis à la formation restreinte peut être renvoyé à la composition normale de la chambre.

Article 34

La Cour de cassation, chambres réunies, comprend tous les Présidents des chambres ainsi que les Conseillers les plus anciens de chaque chambre.

Le Premier Président convoque et préside les chambres réunies de la Cour de Cassation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier président, les chambres réunies sont convoquées et présidées conformément aux dispositions des articles 20 alinéa 2 et 27 de la présente loi organique.

Dans ce cas, un autre Conseiller de sa chambre est désigné dans la composition.

Les chambres réunies siègent au nombre de sept membres au moins. Dans tous les cas, elles siègent en nombre impair.

Article 35

Les chambres réunies connaissent :

1. des pourvois qui soulèvent des questions de principe ;
2. des pourvois portant sur des matières complexes susceptibles de recevoir des solutions divergentes ;
3. des pourvois soumis à la Cour de cassation lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par elle ;
4. des pourvois introduits après cassation contre le jugement ou l'arrêt rendu par la juridiction de renvoi ;
5. des pourvois du Procureur général introduits sur injonction du Ministre de la Justice ;
6. des pourvois du Procureur général introduits dans le seul intérêt de la loi ;
7. de tout pourvoi lorsque le Procureur général ou un Président de chambre le sollicite ;
8. des pourvois introduits pour la deuxième fois après cassation et concernant la même cause et les mêmes parties ;
9. des renvois ordonnés

après cassation en matière d'infractions intentionnelles flagrantes ou réputées telles ;

10. des cas de revirement de jurisprudence de la Cour ;

11. au fond en premier et dernier ressort des infractions commises par les personnes visées à l'article 93 de la présente loi organique.

Article 36

En toutes affaires, la Cour de cassation siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Section 6 : Des dispositions communes

Sous-section 1^{ère} : Des greffiers et des huissiers

Article 37

Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère. Il les signe avec lui.

Si un acte, un arrêt ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge constate l'impossibilité sur l'acte à signer et le signe seul.

Article 38

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi. Il délivre les grosses, expéditions et extraits des arrêts ou jugements et ordonnances, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et

dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Article 39

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un de ses adjoints ou, à défaut, par toute personne majeure assumée par le juge.

Article 40

Les huissiers sont chargés du service intérieur des Cours et Tribunaux et de la signification de tous les exploits.

Le président de la juridiction désigne les huissiers parmi les agents de l'ordre judiciaire mis à sa disposition.

Les présidents des tribunaux de grande instance et les présidents des tribunaux de paix peuvent désigner des huissiers suppléants parmi les agents administratifs des services publics de leur ressort.

Ces huissiers suppléants ne peuvent être chargés du service intérieur des tribunaux.

Sous-section 2 : Du délibéré et du prononcé des arrêts et jugements

Article 41

Les délibérés sont secrets.

Le juge le moins ancien du rang le moins élevé donne son avis le premier ; le président le dernier.

Article 42

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

En matière de droit privé, s'il se forme plus de deux opinions, le juge le moins ancien, du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Article 43

La chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé.

Le prononcé intervient au plus tard dans les trente jours en matières civile, commerciale ou sociale et dans les dix jours en matière répressive.

Toutefois, le chef de la juridiction peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de quinze jours en matières civile, commerciale ou sociale et de cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties.

En matière pénale, lorsque le jugement ou l'arrêt est prononcé

en l'absence des parties et au delà du délai sans notification préalable de la date du prononcé aux parties, le délai de recours court à partir de la signification de la décision.

Sous-section 3 : De la surveillance administrative des juridictions

Article 44

La Cour de cassation et, dans leurs ressorts respectifs, les Cours et Tribunaux, ont droit de surveillance et d'inspection sur les juridictions inférieures.

La surveillance est exercée par le chef de la juridiction ou par son remplaçant.

Sous-section 4 : Des audiences foraines

Article 45

S'ils l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice ; les Cours et Tribunaux peuvent siéger dans toutes les localités de leur ressort.

Article 46

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut établir, pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires.

Dans ce cas, il détermine le nombre et la périodicité des sessions qui y seront tenues et y

affecte un greffier chargé de recevoir des actes de procédure.

Le greffier peut être chargé d'exercer ses fonctions auprès de toutes les juridictions dont le siège principal ou secondaire est établi dans la même localité.

Article 47

L'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire.

Article 48

Avant d'entrer en fonction, toute personne appelée à remplir les fonctions de greffier ou d'huissier prête verbalement devant la juridiction ou par écrit entre les mains du magistrat qui l'a désignée ou assumée, le serment suivant : « Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ».

Sous-section 5 : De l'impartialité des membres des Cours et Tribunaux

Paragraphe 1er : De la récusation et du déport

Article 49

Tout juge peut-être récusé pour l'une des causes limitativement énumérées ci-après :

1. si lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ;
2. si lui ou son conjoint est parent ou allié soit en ligne

directe, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire ;

3. s'il existe une amitié entre lui et l'une des parties ;

4. s'il existe des liens de dépendance étroite à titre de domestique, de serviteur ou d'employé entre lui et l'une des parties ;

5. s'il existe une inimitié entre lui et l'une des parties ;

6. s'il a déjà donné son avis dans l'affaire ;

7. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité de juge, de témoin, d'interprète, d'expert, d'agent de l'administration, d'avocat ou de défenseur judiciaire ;

8. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier du Ministère Public.

Article 50

Celui qui veut récuser le fait sous peine d'irrecevabilité dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie.

Le greffier de la juridiction notifie la déclaration de récusation au président de la juridiction ainsi

qu'au juge mis en cause. Ce dernier fait une déclaration écrite ou verbale, actée par le greffier dans les deux jours de la notification de l'acte de récusation.

Article 51

La juridiction à laquelle appartient le juge mis en cause statue sur la récusation toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie récusante entendue.

Le juge mis en cause ne peut faire partie du siège appelé à statuer sur la récusation.

Article 52

Si le tribunal statuant en premier ressort rejette la récusation, il peut ordonner, pour cause d'urgence, que le siège comprenant le juge ayant fait l'objet de la récusation rejetée poursuive l'instruction de la cause, nonobstant appel.

Article 53

Si le jugement rejetant la récusation est maintenu par la juridiction d'appel, celle-ci peut, après avoir appelé le récusant, le condamner à une amende de cinq cent mille francs congolais, sans préjudice des dommages-intérêts envers le juge mis en cause.

Les décisions sur la récusation intervenues au premier degré devant la Cour d'appel sont

susceptibles d'appel devant la Cour de cassation.

Lorsque la récusation est dirigée contre un magistrat siégeant à la Cour de cassation, cette juridiction peut, en cas de rejet de la récusation, prononcer les condamnations prévues à l'alinéa premier.

Article 54

En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en est la suite et renvoie les parties devant le même tribunal pour y être jugées par un autre juge ou devant un tribunal voisin du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire.

Article 55

Les dispositions relatives à la récusation sont applicables à l'officier du Ministère Public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Article 56

Le juge se trouvant dans une des hypothèses prévues à l'article 49 de la présente loi organique est tenu de se déporter, sous peine de poursuites disciplinaires.

Article 57

Le juge qui désire se déporter informe le Président de la juridiction à laquelle il appartient en vue de pourvoir à son

remplacement.

Article 58

Les dispositions relatives au déport sont applicables à l'officier du Ministère Public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Article 59

L'inculpé qui estime que l'officier du Ministère Public appelé à instruire son affaire se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 50 de la présente loi organique, adresse au chef hiérarchique, une requête motivée tendant à voir ce magistrat être déchargé de l'instruction de la cause. Il est répondu à cette requête par une ordonnance motivée, non susceptible de recours, qui doit être rendue dans les délais de quarante-huit heures, le magistrat mis en cause entendu.

Paragraphe 2. Des renvois de juridiction

Article 60

Le Tribunal de grande instance peut, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un Tribunal de paix de son ressort à un autre Tribunal de paix du même ressort.

La Cour d'appel peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un

tribunal de grande instance de son ressort à un autre Tribunal de grande instance du même ressort.

La Cour de cassation peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour d'appel.

Article 61

La requête aux fins de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime peut être présentée, soit par le Procureur général près la Cour de cassation, soit par l'officier du Ministère Public près la juridiction saisie.

Pour cause de suspicion, la requête peut également être présentée par les parties. Elle est introduite par écrit.

La juridiction saisie de la demande de renvoi donne acte du dépôt de la requête.

Sur production d'une expédition de cet acte par le Ministère Public ou par la partie la plus diligente, la juridiction saisie quant au fond surseoit à statuer. La date d'audience est notifiée à toutes les parties en cause dans les formes et délais ordinaires.

Les débats se déroulent de la

manière suivante :

1. le requérant expose ses moyens ;
2. la partie adverse présente ses observations ;
3. le Ministère Public donne son avis s'il échet ;
4. le tribunal clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi sera transmise, tant au greffe de la juridiction saisie qu'au greffe de la juridiction à laquelle la connaissance de l'affaire a été renvoyée.

La décision sur la requête est rendue dans la huitaine de la prise en délibéré de l'affaire. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 62

Si la requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime est déclarée non fondée, la juridiction saisie peut, après avoir appelé le requérant, le condamner à l'amende prévue à l'article 53 de la présente loi organique sans préjudice des dommages-intérêts envers les juges composant la juridiction mise en cause.

Sous-section 6 : Des vacances **Article 63**

Les Cours et Tribunaux prennent des vacances qui sont mises à profit pour des congés de

reconstitution de leurs magistrats et de leur personnel.

Les vacances commencent le 15 août et se terminent le 15 octobre de chaque année.

Il n'est tenu, au cours des vacances, que les audiences strictement nécessaires pour le jugement des causes déclarées urgentes par les Premiers présidents des Cours et les Présidents des Tribunaux ou pour le prononcé des arrêts et jugements.

Toutefois, l'instruction et le jugement des affaires répressives ne peuvent ni être empêchés, ni être retardés ou interrompus.

Article 64

Le 15 octobre de chaque année, la Cour de cassation se réunit en audience solennelle et publique au cours de laquelle le Premier président prononce un discours, le Procureur général une mercuriale et le bâtonnier du Barreau près la Cour de cassation une allocution.

Il est tenu une audience similaire devant chaque Cour d'appel le 29 octobre de chaque année.

CHAPITRE III : DU PARQUET OU MINISTÈRE PUBLIC

Section 1^{ère} : De l'institution

Article 65

Il est institué un Parquet près

chaque juridiction.

Le parquet est ainsi constitué :

- près le Tribunal de paix, d'un premier substitut du Procureur de la République auquel sont adjoints un ou plusieurs substituts du Procureur de la République ;
- près le Tribunal de grande instance, d'un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et d'un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République ;
- près la Cour d'appel, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Avocats généraux et d'un ou plusieurs Substituts du Procureur général ;
- près la Cour de cassation, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Premiers avocats généraux et d'un ou plusieurs Avocats généraux.

Section 2 : Des attributions

Article 66

Le Ministère public surveille l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des décisions de justice.

Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des officiers publics et des officiers ministériels, sauf des agents du greffe et de l'office des

huissiers.

Il veille au maintien de l'ordre dans les Cours et tribunaux sans préjudice des pouvoirs du Juge qui a la police de l'audience.

Il assiste à toutes les audiences de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de travail et des tribunaux de paix. Il ne prend pas part au délibéré.

Article 67

En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République.

Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux.

Article 68

En matière de droit privé, le Ministère public intervient soit par voie d'avis, soit par voie d'action.

Il donne obligatoirement son avis dans les cas prévus par la loi.

Il peut agir par voie d'action principale dans l'intérêt de toute personne physique lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense et à y pourvoir.

Il peut par voie de requête

écrite, demander au Président de la juridiction, la désignation d'un conseil ou d'un défenseur chargé d'assister les personnes visées à l'alinéa précédent.

Il agit d'office comme partie principale ou intervenante dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'intérêt public exige son concours.

Article 69

Sont obligatoirement communiqués pour avis au Ministère Public :

1. les causes concernant l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les établissements publics et les entreprises publiques ;

2. les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles, la mise sous conseil judiciaire ainsi que les litiges relatifs aux successions ;

3. les demandes qui intéressent les mineurs, les interdits, et les personnes placées sous curatelle ou qui concernent l'administration du patrimoine des faillis ;

4. les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité et les renvois de juridiction ;

5. les actions civiles

introduites en raison d'un délit de presse ;

6. les récusations, prises à partie, règlement de juges, requêtes civiles et faux incidents civils ;

7. les procédures en matière de faillite ou de concordat judiciaire ;

8. les contestations relatives au droit du travail et au régime de la sécurité sociale des travailleurs ;

9. les causes mues par les personnes qui sont admises soit comme indigentes, soit comme inaptes à ester ou à se défendre en justice chaque fois que l'assistance judiciaire a été accordée.

L'avis du Ministère Public est donné par écrit dans les trente jours après que la cause lui ait été communiquée, à moins qu'en raison des circonstances de l'affaire, il puisse être émis verbalement sur les bancs ; dans ce cas, l'avis est acté à la feuille d'audience.

Sans préjudice des dispositions de l'article 47 litera 1 de la loi portant statut des magistrats, si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef de la juridiction fait obligation au chef d'office de ramener le dossier en l'état et la cause est prise en délibéré.

La décision rendue mentionne

que l'avis du Ministère Public n'a pas été donné dans le délai.

Section 3 : De l'organisation

Article 70

Les officiers du Ministère Public sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. Il l'exerce en saisissant le Procureur général près la Cour de cassation ou le Procureur général près la Cour d'appel selon le cas sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique.

Article 71

Le Ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions établies dans son ressort.

Article 72

Le Procureur général près la Cour de cassation exerce les fonctions du Ministère Public près cette juridiction, en ce compris l'action publique.

- Il peut cependant, sur injonction du Ministre de la justice : initier ou continuer toute instruction préparatoire portant sur des faits infractionnels qui ne ressortent pas de la compétence de la Cour de cassation.

- requérir et soutenir l'action publique devant tous les Cours et Tribunaux à tous les niveaux.

Il peut également, sur injonction du Ministre de la justice, ou d'office et pour l'exécution des mêmes devoirs, faire injonction aux Procureurs généraux près la Cour d'appel.

Article 73

Le Procureur général près la Cour de Cassation a un droit de surveillance et d'inspection sur les Parquets généraux près les Cours d'appel. Il peut, à ce titre, demander et recevoir en communication tout dossier judiciaire en instruction à l'office du Procureur général près la Cour d'appel ou à celui du Procureur de la République. Il ne peut cependant, à peine de nullité de la procédure, poser des actes d'instruction ou de poursuite dans le dossier reçu en communication que sur injonction du Ministre de la Justice.

Article 74

Le Procureur général près la Cour de cassation règle l'ordre intérieur du Parquet près la Cour de cassation.

Article 75

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général près la Cour de cassation est remplacée dans l'exercice de ses fonctions par le Premier avocat général le plus ancien dans le grade ou, à

défaut, par l'Avocat général le plus ancien.

Article 76

Le secrétariat du Parquet général est dirigé par un Premier secrétaire. Celui-ci a le grade de Secrétaire général de l'Administration publique. Il est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires.

Article 77

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel appartient au Procureur général près cette Cour.

Le Procureur général porte la parole aux audiences solennelles de la Cour d'appel. Il peut aussi le faire aux audiences des chambres s'il le juge nécessaire.

Article 78

Le Procureur général près la Cour d'appel règle l'ordre intérieur des parquets.

Article 79

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général est remplacé par le plus ancien des Avocats généraux ou, à défaut, par le plus ancien des Substituts du Procureur général.

Article 80

Le Procureur de la République exerce sous la surveillance et la

direction du Procureur général près la Cour d'appel les fonctions du Ministère Public près le Tribunal de grande instance et les Tribunaux de paix de son ressort.

Article 81

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur de la République est remplacé par le plus ancien des Premiers substituts ou, à défaut, par le plus ancien Substitut résidant au siège du Tribunal de grande instance.

Article 82

Le Premier Substitut du Procureur de la République exerce sous la surveillance et la direction du Procureur de la République les fonctions de Ministère Public près les Tribunaux de paix.

Article 83

L'ancienneté est réglée par la date et l'ordre de nomination.

Article 84

En matière répressive ou disciplinaire, sans préjudice du droit des parties en cause de prendre connaissance et de recevoir copie du dossier de la poursuite, lorsque le Tribunal est saisi du fond de la cause et jusqu'à décision définitive, aucun acte d'instruction ou de procédure ne peut être communiqué et aucune

expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne peut être délivrée sans autorisation du Procureur général près la Cour d'appel, ou au niveau de la Cour de cassation, du Procureur général près cette Cour.

Toutefois, sur demande des parties, la plainte, la dénonciation, les ordonnances, les jugements et les arrêts sont communiqués ou délivrés en expédition.

**TITRE II : DE LA
COMPETENCE JUDICIAIRE
CHAPITRE I : DES COURS ET
TRIBUNAUX RÉPRESSIFS
Section 1 : De la compétence
matérielle**

**Sous-section 1^{ère} : Des
Tribunaux de paix**

Article 85

Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 86

Lorsqu'un Tribunal de paix se déclare incompétent en raison du taux de la peine à appliquer, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Article 87

Les Tribunaux de paix peuvent prendre des mesures d'internement de tout individu tombant sous l'application de la législation sur le vagabondage et la mendicité.

Article 88

Sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi organique, les jugements rendus par les Tribunaux de paix sont susceptibles d'opposition et d'appel.

**Sous-section 2 : Des
Tribunaux de grande instance**

Article 89

Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale.

Ils connaissent en premier ressort des infractions commises par les Conseillers urbains, les Bourgmestres, les Chefs de secteur, les Chefs de chefferie et leurs adjoints ainsi que par les Conseillers communaux, les Conseillers de secteur et les Conseillers de chefferie.

Sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi organique, ils connaissent également de l'appel des

jugements rendus par les tribunaux de paix.

Article 90

Les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Sous-section 3 : Des Cours d'appel

Article 91

Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce.

Elles connaissent également, au premier degré :

- 1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ;
- 2) des infractions commises par les membres de l'Assemblée provinciale, les magistrats, les Maires, les Maires adjoints, les Présidents des Conseils urbains et les fonctionnaires des services publics de l'Etat et les dirigeants des établissements ou entreprise publique revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent.

Lorsque le magistrat inculqué est un membre d'une Cour d'appel ou d'un Parquet général près cette Cour, les infractions sont poursuivies devant la Cour dont le siège est le plus proche de celui de la Cour au sein de laquelle ou près laquelle il exerce ses fonctions.

Article 92

Les arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Sous-section 4 : De la Cour de cassation

Article 93

La Cour de cassation connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par :

1. les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
2. les membres du Gouvernement autres que le Premier Ministre ;
3. les membres de la Cour constitutionnelle et ceux du Parquet près cette Cour ;
4. les membres de la Cour de Cassation et ceux du Parquet près cette Cour ;
5. les membres du Conseil d'État et ceux du Parquet près ce Conseil ;
6. les membres de la Cour des Comptes et ceux du Parquet près cette Cour ;
7. les Premiers Présidents des

Cours d'appel et des Cours administratives d'appel ainsi que les Procureurs Généraux près ces Cours ;

8. les Gouverneurs, les Vice Gouverneurs de province et les Ministres provinciaux ainsi que les Présidents des Assemblées provinciales.

Article 94

La Cour de cassation connaît aussi de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'appel.

Article 95

La Cour de cassation connaît des pourvois pour violation des traités internationaux dûment ratifiés, de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire.

Article 96

La violation de la loi ou de la coutume comprend notamment :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoirs des Cours et Tribunaux ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation ;
4. la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou prescrites à

peine de nullité.

Article 97

Le pourvoi régulièrement formé contre le jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à tous les jugements rendus dans les mêmes instances entre les mêmes parties.

L'acquiescement d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement, sauf si l'ordre public est intéressé.

Article 98

La Cour de cassation connaît, en outre, des prises à partie, des demandes en révision, des règlements de juges, des demandes en renvoi d'une Cour d'appel à une autre Cour d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour d'appel à une juridiction du même rang du ressort d'une autre Cour d'appel, des renvois ordonnés après une deuxième cassation par la Cour de cassation et du renvoi ordonné après cassation sur injonction du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Sous-section 5 : Des dispositions communes.

Article 99

Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui

sont de la compétence de juridictions de nature ou de rang différents, la juridiction ordinaire du rang le plus élevé, compétente en raison de l'une des infractions, l'est aussi pour connaître des autres.

Article 100

Sans préjudice des dispositions des articles 120 et 121 du Code judiciaire militaire, lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies, en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé.

Article 101

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Article 102

Lorsque deux tribunaux compétents se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal de rang le moins élevé décline sa compétence.

Article 103

Si un tribunal saisi d'une infraction de sa compétence, constate que les faits constituent une infraction dont la compétence est attribuée à un tribunal inférieur, il statue sur

l'action publique et éventuellement sur l'action civile et des dommages- intérêts à allouer d'office.

Section 2 : De la compétence territoriale

Article 104

Sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le Tribunal compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres.

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Article 105

Lorsque deux ou plusieurs tribunaux de même rang, compétents territorialement, se trouvent saisis des mêmes faits, le Tribunal saisi le premier est préféré aux autres.

Article 106

Lorsqu'un inculpé est amené au parquet où se trouve le siège ordinaire d'un Tribunal pour les besoins d'une instruction préparatoire relative à des faits paraissant, par leur nature ou en

raison de la connexité, de la compétence matérielle et territoriale de ce tribunal, tout tribunal d'un rang inférieur, ayant le même siège ordinaire, peut connaître des faits, s'il est compétent en raison de la matière.

Lorsqu'un inculpé est amené, pour les besoins de l'instruction préparatoire, en dehors du ressort de sa résidence et/ou de la commission de l'infraction, toute juridiction du lieu d'instruction préparatoire peut connaître des faits s'il est compétent en raison de la matière.

Section 3 : De l'action civile

Article 107

L'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co - prévenus.

Article 108

Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les Tribunaux répressifs saisis de

l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.

Article 109

La restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est ordonnée d'office lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

CHAPITRE II : DES COURS ET TRIBUNAUX CIVILS

Section 1ère : De la compétence matérielle

Sous-section 1^{ère} : Des Tribunaux de paix

Article 110

Les Tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

Ils connaissent de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cent mille francs congolais.

Ils connaissent également de l'exécution des actes authentiques.

Article 111

Quelle que soit la valeur du

litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies-arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale.

Sous-section 2 : Des Tribunaux de grande instance

Article 112

Les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les contestations qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de paix. Toutefois, saisi d'une action de la compétence des tribunaux de paix, le Tribunal de grande instance statue au fond et en dernier ressort si le défendeur fait acter son accord exprès par le greffier.

Article 113

Les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques.

Article 114

Les tribunaux de grande instance connaissent de l'appel des jugements rendus en

premier ressort par les tribunaux de paix.

Sous-section 3 : De la Cour d'Appel

Article 115

Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail.

Sous-section 4 : De la Cour de cassation

Article 116

La Cour de cassation connaît des pourvois en cassation pour violation des traités internationaux dûment ratifiés, des lois et de la coutume contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire en matières civile, commerciale et sociale.

Les dispositions de l'article 96 de la présente loi organique s'appliquent mutatis mutandis en matière civile.

Sous-section 5 : Des dispositions communes

Article 117

Les Cours et tribunaux connaissent de l'interprétation de toute décision de justice rendue par eux.

Ils connaissent également des actions en rectification d'erreur matérielle contenue dans leurs décisions.

Article 118

Si une contestation doit être tranchée suivant la coutume, les Cours et tribunaux appliquent celle-ci, pour autant qu'elle soit conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'absence de coutume ou lorsque celle-ci n'est pas conforme aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les Cours et tribunaux s'inspirent des principes généraux du droit. Lorsque les dispositions légales ou réglementaires ont eu pour effet de substituer d'autres règles à la coutume, les Cours et tribunaux appliquent ces dispositions.

Article 119

Les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en République Démocratique du Congo, selon le cas, par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, si elles réunissent les conditions ci-après :

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais ;
2. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues ; elles soient passées en force de chose jugée ;
3. que, d'après la même loi, les expéditions produites réunissent

les conditions nécessaires à leur authenticité ;

4. que les droits de la défense aient été respectés ;

5. que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Article 120

Les sentences arbitrales étrangères ne sont reconnues et rendues exécutoires en République Démocratique du Congo par le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce ou le Tribunal du travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1) le requérant doit produire :
 - a) l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou son expédition ;
 - b) l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment signée par les parties ;
 - c) la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;
 - d) la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation congolaise ;
- 2) la convention visée au point 1b doit être conforme à la loi

du pays à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de l'indication par les parties, à la loi du pays où la sentence a été rendue ;

- 3) la procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;
- 4) les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage ;
- 5) la sentence arbitrale ne doit plus être susceptible de recours ;
- 6) la sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;
- 7) la sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public congolais.

Article 121

Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires en République Démocratique du Congo par les tribunaux de grande instance, aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont

l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public congolais ;

2. que d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Sous-section 6 : Du mode de détermination.

Article 122

La compétence est déterminée par la nature et par le montant de la demande.

Article 123

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Article 124

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ils sont cumulés pour déterminer la compétence.

Article 125

Si une somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine la compétence.

Article 126

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu du même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.

Article 127

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et au second cas, les loyers à échoir.

Article 128

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relatives aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Article 129

Lorsque les bases ci-dessus font défaut, le litige est évalué par les parties, sous le contrôle du juge.

Section 2 : De la compétence territoriale

Article 130

Le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Article 131

Les actions contre l'État peuvent, outre les dispositions des articles 130 à 138 de la présente loi organique, être

introduites devant le juge du lieu où est établi le siège du Gouvernement ou le chef-lieu de Province.

Les actions contre les provinces et les entités territoriales décentralisées peuvent, outre les dispositions des articles 130 à 138 de la présente loi organique, être introduites devant le juge du lieu où ces entités ont le siège de leur administration.

Article 132

En matière mobilière, l'action est portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Article 133

Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

Article 134

Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés sont portées devant le juge du siège de la société.

Le même juge est compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, si l'action est intentée dans les deux ans du partage.

Article 135

L'action en reddition du compte

de tutelle est portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables et les séquestres commis par justice sont assignés devant les juges qui les ont commis.

Article 136

En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivent le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue. Néanmoins, le demandeur peut assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu que, en même temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Article 137

Sont portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte :

1. les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers jusqu'au partage ;
2. les actions contre l'exécuteur testamentaire si

elles sont intentées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;

3. les actions en nullité ou en rescision du partage et garantie des lots intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;
4. les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont intentées dans les deux ans du décès.

Article 138

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est fait mention à l'article 137 sont portées devant le Tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce conformément à l'article 135 de la présente loi organique.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en République Démocratique du Congo, la compétence est réglée d'après les dispositions des articles 146 et 147 de la présente loi organique.

Article 139

Les contestations en matière de faillite sont portées devant le Tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

Article 140

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements et

arrêts sont portées devant le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit.

Section 3 : Des règles spéciales

Article 141

Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur l'action originaire. Nonobstant les prescriptions relatives à leur compétence matérielle et territoriale, les tribunaux connaissent de toutes les demandes reconventionnelles, quels qu'en soient la nature et le montant.

Article 142

Les demandes fondées sur le caractère vexatoire et téméraire d'une action sont portées devant le tribunal saisi de cette action.

Article 143

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Article 144

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garanties.

Article 145

En cas de litispendance, les causes pendantes devant les juridictions différentes sont

renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon les règles et dans l'ordre ci-après :

1. la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction saisie au premier ressort ;
2. la juridiction qui a rendu sur l'affaire une disposition autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions ;
3. la juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions.

Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Article 146

Les demandes pendantes devant un Tribunal de paix peuvent, à la requête de l'une des parties, être jointes à des demandes connexes pendantes devant le Tribunal de grande instance. La juridiction ainsi saisie statue en premier ressort. Lorsque les demandes pendantes devant les juridictions différentes de même rang sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées à celle de ces juridictions qui a déjà rendu une décision autre qu'une disposition d'ordre

intérieur, sinon, à la juridiction saisie la première.

Dans ce cas, lorsque les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les actions connexes et que la juridiction de renvoi a déjà rendu un jugement qui ne la dessaisit pas, le renvoi à cette juridiction ne peut être prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose. Les décisions de renvoi sont rendues en dernier ressort.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie. Une expédition de la décision de renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Article 147

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo dans les cas suivants :

1. s'ils ont un domicile ou une résidence en République Démocratique du Congo ou y ont fait élection de domicile ;
2. en matière immobilière si l'immeuble est situé en République Démocratique du Congo ;
3. si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du

Congo ;

4. si l'action est relative à une succession ouverte en République Démocratique du Congo ;

5. s'il s'agit d'une demande en validité ou en main-levée de saisie-arrêt formée en République Démocratique du Congo ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6. si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un Tribunal de la République Démocratique du Congo ;

7. s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en République Démocratique du Congo les décisions judiciaires ou les sentences arbitrales rendues ou les actes authentiques passés en pays étrangers ;

8. s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand la faillite est ouverte en République Démocratique du Congo ;

9. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal de la République Démocratique du Congo ;

10. dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a

son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo ;

11. en cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées, se trouve dans les eaux congolaises au moment où la signification a lieu.

Article 148

Hors les cas prévus à l'article 147 de la présente loi organique, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo, si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du demandeur.

CHAPITRE III : DE LA COMPETENCE EN MATIERES COMMERCIALE ET SOCIALE

Article 149

Les règles relatives à l'organisation et à la compétence prévues par la présente loi organique sont applicables en matières commerciale et sociale là où les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail ne sont pas encore installés.

Article 150

Le Tribunal du lieu du travail est seul compétent, sauf dérogation légale ou celle intervenue à la suite d'accords des parties ou d'accords internationaux.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 151

Là où ne sont pas encore installés les tribunaux de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort des matières qui relèvent normalement de la compétence de ces juridictions.

Article 152

En attendant l'installation des tribunaux pour enfants institués par l'article 84 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, les chambres spécialisées des tribunaux de paix connaissent des matières dans lesquelles se trouve impliqué l'enfant en conflit avec la loi et appliquent toutes les règles de procédures prévues par cette loi.

Article 153

Les affaires relevant de la compétence de la Cour de cassation pendantes devant la Cour suprême de justice et la Haute Cour militaire sont transférées, en l'état, à la Cour de cassation dès son installation.

Article 154

En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif la Cour Suprême de Justice et la Cour d'Appel exercent les attributions dévolues respectivement au Conseil d'Etat et à la Cour Administrative d'Appel prévus par la Constitution et appliquent, chacune, les règles de compétence définies par les articles 146 à 149 de l'ordonnance loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Article 155

Jusqu'à l'installation effective de la Cour administrative, la Cour d'appel est compétente pour connaître du contentieux fiscal et applique les règles de compétence définies aux articles 150 à 152 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour.

Article 156

Sont abrogés :

1. l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour ; sous réserve des dispositions des

articles 154 et 155 de la présente loi organique ;

2. l'ordonnance-loi n°84/023 du 30 mars 1984 relative aux privilèges de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des assemblées régionales, des conseillers urbains, des conseillers des zones urbaines et rurales et des conseillers de collectivité ;
3. Les articles 123, 125, 127, 280 à 301 de la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire.

Article 157

La présente Loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2013

Joseph KABILA KABANGE

**5. LOI ORGANIQUE N° 13/026
DU 15 OCTOBRE 2013
PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le peuple congolais a, lors du référendum des 18 et 19 décembre 2005, manifesté sa volonté de rompre avec l'ordre ancien. Son vœu républicain est aujourd'hui consacré par plusieurs réformes institutionnelles reprises dans la Constitution du 18 février 2006.

La présente Loi organique porte, conformément à l'article 169 de la Constitution, organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle. Elle vise non seulement à répondre à l'option du constituant de séparer le contentieux constitutionnel du contentieux administratif et judiciaire, mais aussi à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire face aux pouvoirs législatif et exécutif.

La Cour Constitutionnelle exerce une compétence matérielle spécifique. Elle dispose d'un corps de magistrats particuliers de par leurs compétences, leurs qualifications et leurs modes de désignation. Elle bénéficie de l'expertise des Conseillers référendaires.

Un Parquet général est institué près la Cour Constitutionnelle. Il comprend le Procureur Général, un ou plusieurs Premiers Avocats Généraux et des Avocats Généraux.

La Cour exerce notamment les compétences suivantes :

- Elle est juge de la Constitutionnalité des Lois, des actes ayant force de Loi, des édits, des Règlements Intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès, des Institutions d'Appui à la Démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ;

- Elle connaît des recours en interprétation de la Constitution et tranche des conflits de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, l'Etat et les provinces ainsi qu'entre les ordres de juridictions

La Cour Constitutionnelle est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre.

Elle est également dotée des compétences en matière électorale. A ce titre, elle juge de la régularité du processus des élections présidentielle et législatives au niveau national et du référendum.

Par ailleurs, la présente Loi organise la procédure et les modes de saisine de la Cour

Constitutionnelle ainsi que les effets de ses décisions.

Elle comprend 120 articles répartis en sept titres ci-après :

Titre I : De la disposition générale ;

Titre II : De l'organisation ;

Titre III : Du fonctionnement ;

Titre IV : Des compétences ;

Titre V : De la procédure ;

Titre VI : Des effets des décisions de la Cour Constitutionnelle

Titre VII : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente Loi organique.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA DISPOSITION GENERALE

Article 1

La présente Loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 169 de la Constitution.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DE LA COMPOSITION

Article 2

La Cour Constitutionnelle, ci-après la Cour, comprend neuf

membres nommés par le Président de la République, dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois autres par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il ne peut y avoir ni deux membres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ni plus d'un membre issu d'une même Province.

Les procès-verbaux constatant la désignation des membres de la Cour autres que ceux désignés par le Président de la République sont transmis à ce dernier dans les quarante-huit heures aux fins de leur nomination.

Article 3

Nul ne peut être nommé membre de la Cour :

1. s'il n'est Congolais ;
2. s'il ne justifie d'une expérience éprouvée de quinze ans dans le domaine juridique ou politique.

Article 4

Est nulle de plein droit toute nomination intervenue en violation des articles 2 et 3 de la présente Loi organique.

Article 5

Six des neuf membres de la Cour doivent être des juristes issus de la magistrature, du

barreau ou de l'enseignement universitaire.

Dans le but d'assurer le respect des proportions fixées à l'alinéa précédent, deux membres désignés par le Président de la République et un membre désigné par le Parlement doivent être issus du barreau ou de l'enseignement universitaire.

Les trois membres désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont exclusivement choisis parmi les magistrats en activité.

Article 6

Le mandat des membres de la Cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable.

La Cour est renouvelée par le tiers tous les trois ans. Lors des deux premiers renouvellements, il est procédé au tirage au sort du membre sortant par groupe pour les membres initialement nommés.

Article 7

Il est pourvu au remplacement de tous membres de la Cour un mois au plus tôt ou une semaine au plus tard avant l'expiration du mandat dans les conditions prévues aux articles 2 à 6 de la présente Loi organique.

Article 8

Le membre de la Cour nommé en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant

terme achève le mandat de ce dernier. Il peut être nommé pour un autre mandat s'il a exercé les fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Article 9

Le Président de la Cour est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois, dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.

Il est investi par Ordonnance du Président de la République.

Article 10

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour sont présentés à la Nation, devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil Supérieur de la Magistrature représenté par son Bureau. Ils prêtent devant le Président de la République le serment suivant :

« Moi, ..., Je jure solennellement de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les

questions relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle et de n'entreprendre aucune activité mettant en cause l'indépendance, l'impartialité et la dignité de la Cour ».

Le Président de la République leur en donne acte.

Article 11

Les membres de la Cour sont régis par un statut particulier.

CHAPITRE 2 : DU PARQUET GENERAL

Article 12

Il est institué un Parquet Général près la Cour Constitutionnelle.

Le Parquet Général exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente Loi organique.

Il est placé sous l'autorité du Procureur Général près la Cour Constitutionnelle.

Article 13

Le Procureur Général est assisté d'un ou de plusieurs Premiers Avocats Généraux et d'un ou de plusieurs Avocats Généraux.

Ils sont nommés, conformément au statut des magistrats, par le Président de la République, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins quinze ans d'expérience, sur proposition du

Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont soumis au statut des membres de la Cour.

Article 14

Le Procureur Général fixe l'organisation intérieure du Parquet.

En matière pénale, il recherche et constate les infractions relevant de la compétence de la Cour, soutient l'accusation et requiert les peines.

Dans les autres matières de la compétence de la Cour, il émet des avis motivés.

Il assiste à toutes les audiences de la Cour. Il peut y présenter des observations.

Il ne prend pas part au délibéré.

Article 15

Le Procureur Général autorise la levée des pièces des dossiers instruits par le Parquet Général.

Article 16

Avant leur entrée en fonction, les membres du Parquet Général prêtent le serment ci-après, dans les conditions déterminées à l'article 10 de la présente Loi organique :

« Je jure de respecter la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées ».

Article 17

Le Parquet Général est doté d'un secrétariat dirigé par un Premier Secrétaire.

Le Premier Secrétaire a le grade de Secrétaire Général de l'Administration Publique.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat.

Article 18

Le Parquet Général recourt, le cas échéant, aux services du Parquet Général près la Cour de Cassation, requis à cette fin.

CHAPITRE 3 : DU GREFFE

Article 19

La Cour est dotée d'un greffe dirigé par un Greffier en Chef.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la présente Loi organique s'appliquent, mutatis mutandis, au greffe et au Greffier en Chef.

CHAPITRE 4 : DES CONSEILLERS REFERENDAIRES

Article 20

Il est créé au sein de la Cour un corps de conseillers référendaires placé sous l'autorité du Président.

Le nombre de Conseillers référendaires ne peut dépasser soixante.

Article 21

Les Conseillers référendaires assistent la Cour dans l'étude et la préparation technique des dossiers dont elle est saisie.

Article 22

Trois quarts au moins des Conseillers référendaires doivent être des juristes.

Nul ne peut être nommé Conseiller référendaire de cette catégorie s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être titulaire d'un diplôme de licence en droit au moins ou d'un diplôme équivalent ;
- être de bonne moralité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine juridique, administratif ou politique.

Article 23

Nul ne peut être nommé Conseiller référendaire dans la catégorie de non juriste s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être titulaire d'un diplôme de licence au moins ou d'un diplôme équivalent ;
- être de bonne moralité ;

- justifier d'une expérience de quinze ans au moins dans le domaine politique ou administratif.

Article 24

Les Conseillers référendaires sont recrutés sur concours.

Article 25

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 s'appliquent, mutatis mutandis, au Conseiller référendaire.

Article 26

Dans l'exercice de sa mission, la Cour peut recourir à l'expertise nationale ou internationale.

CHAPITRE 5 : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Section 1 : Des droits

Article 27

Les membres de la Cour, ceux du Parquet Général et les Conseillers référendaires ont droit à un traitement et à des avantages qui assurent leur indépendance et leur dignité. Ils sont prévus par la Loi de Finances.

Le traitement et les avantages alloués aux membres de la Cour sont fixés dans le statut visé à l'article 11 de la présente Loi organique.

Article 28

Tout membre de la Cour peut librement démissionner. A cette

fin, il adresse une lettre à la Cour qui en apprécie l'opportunité.

Le Président de la Cour en informe le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il est pourvu au remplacement du membre démissionnaire conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la présente Loi organique.

Section 2 : Des devoirs

Article 29

Les membres de la Cour, ceux du Parquet Général et les Conseillers référendaires sont soumis à l'obligation générale de réserve, de dignité et de loyauté envers l'Etat.

Ils ne peuvent, durant leurs fonctions, ni prendre une position publique ni donner une consultation sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la Cour.

Ils ne peuvent adopter des attitudes ou des comportements qui laisseraient penser à une appartenance politique ou syndicale.

Article 30

Tout manquement aux devoirs prescrits par la présente Loi organique constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions

du statut des membres de la Cour.

Section 3 : Des incompatibilités

Article 31

Les fonctions de membre de la Cour ou du Parquet Général et celles de Conseiller référendaire sont incompatibles avec :

1. la qualité de membre du Gouvernement ;
2. l'exercice de tout mandat électif ;
3. l'exercice de tout emploi public ;
4. la qualité de mandataire public ;
5. l'appartenance à un parti politique, un regroupement politique ou un syndicat.

Toutefois, l'exercice de ces fonctions n'est pas incompatible avec la qualité d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire.

Article 32

Aucun membre de la Cour ne peut être nommé à une des fonctions visées aux points 1, 3 et 4 de l'article 31 de la présente Loi organique, dans les deux ans suivant l'expiration de son mandat.

Article 33

Aucun membre de la Cour ou du Parquet Général, aucun Conseiller référendaire ne peut

directement ou indirectement exercer un commerce quel qu'il soit.

Article 34

Tout membre de la Cour ou du Parquet Général, tout Conseiller référendaire qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 31 de la présente Loi organique lève l'option, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de sa nomination. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions de membre de la Cour, du Parquet Général ou de Conseiller référendaire.

Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue à l'article 35 de la présente Loi organique.

Article 35

La Cour constate, le cas échéant, la démission d'office de l'une des personnes visées à la présente section qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction incompatible avec sa qualité ou qui n'aurait pas la jouissance de droits civils et politiques.

La démission d'office s'applique également en cas de perte des droits civils et politiques, d'empêchement définitif par suite d'incapacité physique ou mentale ou toute condamnation

irrévocable pour infraction intentionnelle.

Article 36

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, le dixième des Députés nationaux ou des Sénateurs peut saisir la Cour aux fins de constater les cas évoqués à l'article précédent.

Article 37

Il est pourvu au remplacement du membre de la Cour concerné dans les conditions prévues aux articles 2 à 8 de la présente Loi organique.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 38

Le Président est chargé de l'administration de la Cour. Il est l'ordonnateur de son budget.

Article 39

La Cour prépare l'avant-projet de son budget. Le Président le transmet au Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature en vue de son intégration au budget du pouvoir judiciaire.

Article 40

Le membre le plus ancien assume l'intérim du Président en cas d'empêchement. Si deux ou

plusieurs membres ont la même ancienneté, le plus âgé assume l'intérim.

La durée de l'empêchement ne peut excéder six mois. Passé ce délai, il est pourvu au remplacement du Président dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente Loi organique.

Article 41

Le Règlement Intérieur de la Cour complète les dispositions du présent titre.

TITRE IV : DES COMPETENCES

Article 42

Les compétences de la Cour résultent des dispositions des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 162, 163, 164, 167 alinéa 1er et 216 de la Constitution.

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Article 43

La Cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des Lois, des actes ayant force de Loi, des édits, des Règlements Intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'Appui à la Démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Section 1 : Du Contrôle par voie d'action

Article 44

Les Lois auxquelles la Constitution confère le caractère de Loi organique ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour de leur conformité à la Constitution.

La Cour est saisie par le Président de la République.

Elle statue dans le délai de quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, la Loi est réputée conforme.

Article 45

Avant d'être mis en application, le Règlement Intérieur des Chambres parlementaires, du Congrès et ceux des Institutions d'Appui à la Démocratie sont transmis à la Cour qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans le délai de quinze jours à dater de sa saisine. Passé ce délai, le Règlement Intérieur est réputé conforme.

Les modifications des Règlements Intérieurs visés à l'alinéa précédent sont soumises à la même procédure.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 46

Les Ordonnances prises après délibération en Conseil des

Ministres par le Président de la République, en cas d'état d'urgence ou de siège sont, dès leur signature, soumises à la Cour. La Cour déclare, toutes affaires cessantes, si elles dérogent ou non à la Constitution.

Ces Ordonnances ne peuvent être mises en application que dans le respect des dispositions de l'article 61 de la Constitution.

Article 47

La Cour peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une Loi à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. le Président de la République ou le Premier Ministre, dans les quinze jours qui suivent la transmission à eux faite de la Loi définitivement adoptée ;

2. le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le dixième des Députés ou Sénateurs au moins, dans les quinze jours qui suivent l'adoption définitive de la Loi.

La Cour se prononce dans les trente jours de sa saisine. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours à la demande du Gouvernement. Passé ce délai, la Loi est réputée conforme.

Article 48

Toute personne peut saisir la Cour pour inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la présente Loi organique à l'exception des traités et accords internationaux.

Article 49

A l'exception des traités et accords internationaux, le Procureur Général saisit d'office la Cour pour inconstitutionnalité des actes visés à l'article 43 de la présente Loi organique lorsqu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ou aux libertés publiques.

Article 50

Le recours visé à l'article 48 de la présente Loi organique n'est recevable que s'il est introduit dans les six mois suivant la publication de l'acte au Journal Officiel ou suivant la date de sa mise en application.

Le recours en inconstitutionnalité d'une Loi d'approbation ou d'autorisation de ratification d'un traité n'est recevable que s'il est introduit dans les soixante jours qui suivent la publication de cette Loi au Journal Officiel.

Article 51

Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul et de nul effet.

Section 2 : Du contrôle par voie d'exception

Article 52

Hormis les traités et accords internationaux, toute personne peut invoquer l'inconstitutionnalité des actes cités à l'article 43 de la présente Loi organique dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Ce droit est reconnu aussi à la juridiction saisie et au Ministère public.

Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour toutes affaires cessantes.

Article 53

La Cour statue par un Arrêt motivé. Celui-ci est signifié à la juridiction concernée et s'impose à elle.

L'acte déclaré non conforme à la Constitution ne peut être appliqué dans le procès en cours.

CHAPITRE 2 : DE L'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION

Article 54

La Cour connaît des recours en interprétation de la Constitution à la requête du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de Province et des

Présidents des Assemblées Provinciales.

La requête mentionne les dispositions dont l'interprétation est sollicitée.

Article 55

La Cour statue dans le délai de trente jours à compter du dépôt du recours.

En cas d'urgence, à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à huit jours.

Sauf cas de force majeure dûment motivé, le dépassement de ces délais entraîne les sanctions prévues par le statut des membres de la Cour.

Article 56

L'interprétation de la Cour lie les pouvoirs publics, les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi que les particuliers.

CHAPITRE 3 : DU CONFLIT DE COMPETENCE OU D'ATTRIBUTION

Section 1ère : Entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Article 57

La Cour connaît des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 58

Il y a conflit de compétence lorsque l'un des actes énumérés à l'article 43 de la présente Loi organique est pris par l'un des pouvoirs en violation du

domaine de compétence matérielle de l'autre.

Article 59

La Cour statue sur saisine des autorités ou du groupe d'autorités citées à l'article 54 de la présente Loi organique.

Elle se prononce sur le caractère législatif ou règlementaire des matières en cause.

Article 60

A la demande du Gouvernement, la Cour détermine le caractère règlementaire d'une matière réglée par une Loi mais relevant désormais du domaine règlementaire.

Section 2 : Entre l'Etat et les Provinces

Article 61

La Cour connaît des conflits de compétence entre l'Etat et les Provinces

Article 62

Il y a conflit de compétence lorsque l'un des actes énumérés à l'article 43 de la présente Loi organique est pris en violation des articles 202 à 205 de la Constitution.

Article 63

La Cour statue sur saisine des autorités ou du groupe d'autorités citées à l'article 54 de la présente Loi organique.

Elle se prononce sur l'échelon du pouvoir compétent.

Article 64

Dans les matières relevant de la compétence concurrente entre l'Etat et les Provinces, énumérées à l'article 203 de la Constitution, tout édit incompatible avec les Lois et les règlements nationaux est nul de plein droit.

Le recours introduit dans ce cadre est précédé de la notification de la nature de l'incompatibilité à la Province concernée.

Section 3 : Entre les ordres de juridictions

Article 65

La Cour connaît des conflits d'attribution entre les ordres de juridiction.

Article 66

Il y a conflit d'attribution, lorsque la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat déclarent tous une juridiction de l'ordre judiciaire et une juridiction de l'ordre administratif compétente ou incompétente pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Article 67

Le recours n'est recevable que si une exception d'incompétence a été soulevée par ou devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat au motif que la demande relève

en tout ou en partie de l'autre ordre.

Article 68

La demande n'est recevable que dans les deux mois de la signification de la décision d'où résulte le conflit.

Article 69

Lorsque la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ont, l'une et l'autre, déclaré une juridiction de l'ordre judiciaire et une juridiction de l'ordre administratif compétentes, celle-ci sursoit à statuer quant au fond jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent et, en cas de recours, jusqu'à la décision sur le conflit.

Article 70

Lorsque la Cour a vidé le conflit, la juridiction de l'ordre qui n'a pas été reconnue compétente est dessaisie de plein droit de l'action pendante devant elle.

La juridiction de l'ordre reconnue compétente est seule habilitée à trancher le fond du litige sur une nouvelle demande de la partie la plus diligente dans le respect des règles prévues par la Loi.

La prescription est suspendue pendant la procédure de règlement du conflit.

Article 71

L'Arrêt de règlement de conflit s'impose aux deux ordres de juridiction.

CHAPITRE 4 : DE LA COMPETENCE PENALE

Article 72

La Cour est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour délit d'initié.

Elle connaît aussi des infractions de droit commun commises par l'un ou l'autre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle est également compétente pour juger leurs coauteurs et complices.

Article 73

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier Ministre est reconnu auteur, coauteur ou complice des violations graves et caractérisées des droits de l'homme ou de cession d'une partie du territoire national.

Article 74

Le Président de la République ou le Premier Ministre se rend également coupable de

l'infraction de haute trahison lorsque l'un ou l'autre :

1. institue ou tente d'instituer un parti unique sous quelque forme que ce soit ;
2. manque à son devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire ;
3. détourne les forces armées de la République à ses fins propres ;
4. organise des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées ou entretient une jeunesse armée.

Article 75

La haute trahison est punie de la servitude pénale à perpétuité.

Article 76

Il y a atteinte à l'honneur lorsque le comportement personnel du Président de la République ou du Premier Ministre est contraire aux bonnes mœurs.

L'atteinte à l'honneur est constituée des faits définis dans les sections III et IV du titre VI du Code Pénal, Livre II, et est punie des peines privatives de liberté qui y sont prévues, ainsi que d'une amende de dix à cinquante millions de Francs congolais.

Article 77

Il y a atteinte à la probité lorsque le Président de la République ou le Premier Ministre est reconnu

auteur, coauteur ou complice de détournement de deniers publics, de corruption ou d'enrichissement illicite.

L'atteinte à la probité est constituée des faits prévus dans la section VII du titre IV du Code Pénal Livre II et est punie des mêmes peines.

Article 78

Il y a délit d'initié dans le chef du Président de la République ou du Premier Ministre lorsque l'un ou l'autre effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède, en raison de ses fonctions, des informations privilégiées et dont il tire profit avant que celles-ci ne soient connues du public.

Il englobe l'achat ou la vente d'actions fondées sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires.

Le délit d'initié est puni d'une servitude pénale principale de dix à vingt ans et d'une amende de dix à cinquante millions de Francs congolais.

Article 79

Il y a outrage au Parlement, lorsque, sur des questions posées par l'une ou l'autre Chambre du Parlement sur l'activité gouvernementale, le

Premier Ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours à dater de la réception de la question.

L'outrage au Parlement est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

Article 80

La décision de poursuites et la mise en accusation du Président de la République ou du Premier Ministre sont votées à la majorité de deux tiers des membres du Parlement réunis en Congrès.

CHAPITRE 5 : DU

CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 81

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle proclame les résultats définitifs de ces consultations.

CHAPITRE 6 : DU SERMENT

DU PRESIDENT DE LA

REPUBLIQUE

Article 82

La Cour reçoit le serment du Président de la République dans les dix jours qui suivent la

proclamation des résultats définitifs et lui en donne acte.

Elle reçoit, dans les mêmes conditions, le serment du Président de la République par intérim.

Elle statue en audience solennelle.

CHAPITRE 7 : DE LA DECLARATION DU PATRIMOINE FAMILIAL

Article 83

La Cour connaît de la déclaration du patrimoine familial du Président de la République et des membres du Gouvernement.

Elle leur en donne acte.

Cette déclaration est communiquée, dans les quinze jours de son dépôt, à l'administration fiscale. L'Assemblée Nationale et le Sénat en reçoivent copie.

En cas d'absence de déclaration, de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement illicite, les articles 99, alinéas 4 et 5, et 163 de la Constitution sont, selon le cas, applicables.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 4 de l'article 99 de la Constitution, la Cour est saisie par un dixième au moins des Députés ou des Sénateurs pour constater la démission d'office du Président de la République

ou du membre du Gouvernement concerné.

Lorsqu'il est fait application de l'alinéa 5 de l'article 99 de la Constitution, la Cour est saisie aux fins des poursuites pénales, à la requête du Procureur Général agissant d'office ou sur plainte de toute personne intéressée, dans les trente jours suivant la fin des fonctions du Président de la République ou du Premier Ministre.

CHAPITRE 8 : DE LA DECLARATION DE VACANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PROLONGATION DU DELAI DES ELECTIONS

Article 84

La Cour déclare la vacance de la Présidence de la République.

La vacance résulte soit du décès ou de la démission du Président de la République, soit de toute autre cause d'empêchement définitif.

Il y a empêchement définitif lorsque le Président de la République se trouve dans l'impossibilité absolue d'exercer personnellement les fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution et par les Lois de la République.

Article 85

Le Cour est saisie par le Gouvernement de la République

réuni de toute urgence en Conseil des Ministres dès la survenance de l'une des causes prévues à l'article 84 de la présente Loi organique.

Article 86

En cas de décès ou de démission, l'Arrêt de déclaration de vacance est rendue dans les soixante-douze heures de la saisine de la Cour.

Ce délai est de huit jours pour toutes autres causes d'empêchement définitif.

L'Arrêt a pour effet d'ouvrir la période de l'intérim prévu à l'article 75 de la Constitution et de faire courir le délai de l'organisation d'une nouvelle élection présidentielle.

En cas de force majeure, le délai prévu pour l'organisation de la nouvelle élection peut, sur saisine de la Commission Electorale Nationale Indépendante, être prorogé par la Cour jusqu'à cent-vingt jours au plus.

Article 87

Le Président de la République par intérim prête le serment ci-après :

« Moi, ..., exerçant par intérim les fonctions de Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement, devant Dieu et la Nation :

- d'observer et de défendre la Constitution et les Lois de la République ;

- de veiller à l'élection du nouveau Président de la République dans les conditions et délais prévus par la Constitution ».

TITRE V : DE LA PROCEDURE

CHAPITRE 1^{er} : DES

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 88

La Cour est saisie par requête des parties ou du Procureur Général déposée contre récépissé au greffe.

Sauf lorsqu'elle émane du Procureur Général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

Le Greffier inscrit la requête dans un rôle.

Le Règlement Intérieur de la Cour fixe le nombre et la dénomination des rôles.

Article 89

Le Greffier assure la signification de la requête à toutes les parties concernées pour les conclusions à déposer dans les huit jours de la réception. Passé ce délai, le dossier est communiqué au Procureur Général pour son avis à intervenir dans le même délai.

Article 90

La Cour ne peut valablement siéger et délibérer qu'en

présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus dûment constaté par les autres membres.

Article 91

Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis-clos.

Les parties peuvent être représentées ou assistées de leurs avocats.

Article 92

Les délibérés sont secrets.

Le Juge le moins ancien donne son avis le premier ; le Président le dernier.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions, le Juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres. Sans préjudice de dispositions de l'alinéa 1er du présent article, toute opinion dissidente ou individuelle est intégralement reproduite en fin de l'Arrêt. Elle comporte le nom de son auteur.

Article 93

La Cour statue par voie d'Arrêt.

Les Arrêts de la Cour sont écrits et motivés.

Ils sont signés par tous les membres de la composition et par le Greffier du siège.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle.

Article 94

Les Arrêts de la Cour sont publiés au Journal Officiel.

Ils sont immédiatement exécutoires.

Le Procureur Général en poursuit l'exécution.

Article 95

Les Arrêts de la Cour sont notifiés, selon le cas, aux parties concernées, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Gouverneur de Province ainsi qu'au Président de l'Assemblée Provinciale.

Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, civiles, militaires ainsi qu'à tous les particuliers.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1ère : En matière de contrôle de constitutionnalité

Article 96

La procédure en matière de contrôle de constitutionnalité est

écrite. Elle est en outre contradictoire en cas du contentieux d'inconstitutionnalité. Elle est gratuite.

Article 97

Saisie conformément à l'article 139, alinéa 1er de la Constitution, la Cour transmet, pour information, copie du recours au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Les recours contre les actes des autorités d'une Province sont transmis, pour information, au Gouverneur de la Province et au Président de l'Assemblée Provinciale.

Les autorités visées à l'alinéa précédent peuvent transmettre par écrit leurs observations à la Cour.

Article 98

Après avis du Procureur Général, le dossier est confié à un Rapporteur désigné par le Président de la Cour.

Le Rapporteur établit un rapport écrit à soumettre à la Cour dans les sept jours.

Le Rapport ainsi que l'avis du Procureur Général sont lus à l'audience.

Article 99

La Cour statue dans le délai de trente jours à compter du dépôt

du recours. Toutefois, à la demande du Gouvernement de la République, ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence.

Section 2 : En matière pénale

Paragraphe 1^{er} : Procédure en cas d'infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de Président de la République ou de Premier Ministre

Article 100

Le Procureur Général assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre le Président de la République, le Premier Ministre ainsi que les coauteurs et les complices.

A cette fin, il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves. Il entend toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Article 101

Si le Procureur Général estime devoir poursuivre le Président de la République ou le Premier Ministre, il adresse au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat une requête aux fins d'autorisation des poursuites. L'autorisation est donnée conformément aux dispositions de l'article 166 alinéa 1er de la Constitution.

Article 102

Si le Congrès autorise les poursuites, l'instruction préparatoire est menée par le Procureur Général.

Les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables à l'instruction préparatoire. La Cour est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive du Président de la République ou du Premier Ministre, dont elle détermine les modalités dans chaque cas. La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.

Article 103

A la clôture de l'instruction préjurisdictionnelle, le Procureur Général adresse un rapport au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, éventuellement accompagné d'une requête aux fins de solliciter du Congrès la mise en accusation du Président de la République ou du Premier Ministre.

Dans le cas où le Congrès adopte la résolution de mise en accusation, le Procureur Général transmet le dossier au Président de la Cour par une requête aux fins de fixation d'audience.

Il fait citer le prévenu et, s'il y a lieu, les coauteurs et/ou les complices.

Article 104

Tout officier de police judiciaire ou tout officier du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate l'existence des faits infractionnels à charge soit du Président de la République, soit du Premier Ministre, les transmet, toutes affaires cessantes, au Procureur Général et s'abstient de poser tout autre acte.

Article 105

En cas de condamnation du Président de la République ou du Premier Ministre, la Cour prononce sa déchéance.

Cette sanction s'applique, mutatis mutandis, aux coauteurs ou complices revêtus de la puissance publique.

Article 106

La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Cour.

De même, la Cour ne peut statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus aux victimes.

L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'Arrêt définitif et devant les juridictions ordinaires.

Article 107

La grâce ou la libération conditionnelle d'un ancien Président de la République ou d'un ancien Premier Ministre condamné à une peine privative de liberté est décidée conformément au droit commun.

Paragraphe 2 : Procédure en cas d'infractions commises en dehors des fonctions de Président de la République ou de Premier Ministre.

Article 108

Pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites contre le Président de la République et le Premier Ministre sont suspendues jusqu'à l'expiration de leur mandat.

La prescription de l'action publique est suspendue.

La juridiction compétente est celle de droit commun.

Article 109

Sauf disposition contraire de la présente Loi organique, les règles ordinaires de la procédure pénale en matière d'instruction, de représentation des parties, du prononcé et de l'exécution de l'Arrêt sont applicables devant la Cour Constitutionnelle.

Section 3 : En matière électorale et référendaire

Article 110

La Cour est saisie conformément à la Loi électorale ou référendaire.

Elle siège au nombre de trois membres.

Elle procède à tous les devoirs d'instruction nécessités par l'enquête.

Article 111

La Cour rend son Arrêt dans les délais fixés par la Loi électorale.

TITRE VI : DES EFFETS DES DECISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 112

L'Arrêt d'inconstitutionnalité empêche la promulgation ou la mise en application de l'acte ou du texte juridique entrepris ou de certaines de ses dispositions. Il le rend nul ou inapplicable dans le cas d'espèce.

Article 113

Dans le cas où la Cour déclare que la disposition dont elle est saisie est contraire à la Constitution, sans en même temps la juger inséparable de l'ensemble du texte, l'acte juridique concerné peut, selon le cas, être promulgué ou appliqué, à l'exception de ladite disposition.

Article 114

Lorsque la Cour déclare qu'un traité ou un accord international contient une disposition

contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 115

A la requête du Ministère Public ou de la partie la plus diligente, toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif est tenue de rétracter toute décision même coulée en force de chose jugée, rendue en application de tout acte législatif ou réglementaire déclaré contraire à la Constitution ou en application de tout règlement pris en exécution d'un tel acte. La décision rendue dans ce cas n'est susceptible d'aucun recours.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 116

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente Loi organique, les membres de la première formation de la Cour, tirés successivement au sort par groupe de trois selon leur autorité de désignation, auront, à titre exceptionnel, respectivement un mandat de trois, six et neuf ans.

Le Greffier en Chef procède, au cours d'une séance publique, au tirage au sort des noms des membres de la Cour appelés à être remplacés. Ces noms sont

placés par catégorie de désignation dans trois urnes différentes.

Article 117

A l'installation de la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême de Justice cesse d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière constitutionnelle par l'article 223 de la Constitution.

Toutes les affaires pendantes devant elle sont transférées en l'état à la Cour Constitutionnelle.

Article 118

La Cour Constitutionnelle est mise en place dans les six mois de la promulgation de la présente Loi organique.

Article 119

Les titres V et VI de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice sont abrogés.

Article 120

La présente Loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre
2013

Joseph KABILA KABANGE

**6. LOI ORGANIQUE N° 16/027
DU 15 OCTOBRE 2016
PORTANT ORGANISATION,
COMPETENCE ET
FONCTIONNEMENT DES
JURIDICTIONS DE L'ORDRE
ADMINISTRATIF¹**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Constitution du 18 février 2006 institue une Cour constitutionnelle, un ordre de juridictions judiciaires et un ordre de juridictions administratives. La Cour constitutionnelle et l'ordre de juridictions judiciaires sont régis respectivement par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 et la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, en vertu des articles 153 et 169 de la Constitution.

Prévue par l'article 155 de la Constitution, la présente loi organique vient compléter l'arsenal législatif en matière d'organisation du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo. Elle réforme le système judiciaire porté par l'ordonnance- loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice et l'ordonnance- loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de

l'organisation et de la compétente judiciaires, en ce qu'elle crée des juridictions administratives autonomes, parmi lesquelles les tribunaux administratifs, chargées de connaître des litiges en matière administrative.

Aux termes de la présente loi organique, les juridictions de l'ordre administratif sont constituées, d'une part, des juridictions administratives de droit commun, régies par la présente loi organique, à savoir le Conseil d'État, les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs et, d'autre part, des juridictions administratives spécialisées, dont la Cour des comptes, les juridictions disciplinaires des administrations publiques ou des ordres professionnels, régies par des lois particulières visées à l'article 149 alinéa 6 de la Constitution.

La présente loi organique consacre les options, tirées de l'expérience du droit congolais et du droit comparé. Il s'agit de :

- 1. l'élargissement de la notion du requérant devant les juridictions de l'ordre administratif, laquelle se rapporte aussi bien aux particuliers, personnes physiques ou morales, qu'aux*

¹ J.O. n° spécial du 18 octobre 2016

- personnes morales de droit public du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, comme conséquence de l'option du régionalisme constitutionnel et politique levée par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;
2. le rattachement des juridictions administratives spécialisées aux juridictions de l'ordre administratif de droit commun par le biais, soit de l'appel, lorsque ce degré n'y est pas organisé, soit de la cassation, comme conséquence de la constitutionnalisation de la garantie des droits de la défense ;
 3. l'institution des sections consultatives à tous les niveaux des juridictions de l'ordre administratif afin de rapprocher la fonction consultative de ces juridictions des autorités des administrations actives;
 4. l'élargissement du contentieux de la réparation pour dommage exceptionnel aux mesures prises ou ordonnées par les autorités tant du pouvoir central, des provinces que des entités territoriales décentralisées, en ce compris
 5. les organismes publics placés sous leur tutelle ;
 5. la reconnaissance de la compétence de principe au tribunal administratif en matière de contrats de droit public (marchés et travaux publics, réquisitions et expropriations pour cause d'utilité publique...), du contentieux fiscal et des litiges relatifs aux questions pécuniaires intéressant les agents publics ;
 6. l'affirmation de la compétence de principe des juridictions de l'ordre administratif en matière du contentieux électoral autre que les élections présidentielle et législatives nationales, relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ;
 7. l'organisation des procédures spéciales devant le Conseil d'État, à savoir la cassation et la révision ;
 8. l'introduction de l'astreinte comme une pénalité financière requise pour obliger l'État et toute autre personne morale de droit public ainsi que tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à s'exécuter, en contrepartie de l'indisponibilité des biens de l'État ;
 9. l'ouverture, devant toute juridiction administrative, de la

procédure de médiation ou de conciliation, avant de statuer au fond d'un litige ;

10. *l'organisation d'une procédure de référé en cas d'urgence, dont le référé-liberté qui permet, dans un délai maximum de 48 heures, de faire cesser les atteintes aux droits et aux libertés publiques ;*
11. *l'ouverture d'une action pour l'intérêt général ou communautaire pouvant être intentée collectivement pour parer à l'incapacité de certains groupes sociaux isolés d'agir en justice pour la défense de leurs intérêts face à l'action administrative ;*
12. *la mise en place d'une procédure de filtrage des requêtes, laquelle permet, dès le seuil de l'action, d'écarter, avec la garantie d'un recours pour le justiciable, les recours manifestement irrecevables ou infondés ou ceux qui ne relèvent pas de manière évidente de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.*

L'architecture de la présente loi organique comporte sept titres ci-après :

Titre Ier : Des dispositions générales ;

Titre II : De l'organisation et du

fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Titre III : De la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Titre IV : De la procédure devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Titre V : Des procédures spéciales communes aux juridictions de l'ordre administratif ;

Titre VI : Des procédures applicables devant le Conseil d'État ;

Titre VII : Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour Constitutionnelle a statué ;

Le Président de la République promulgue la Loi organique dont la teneur suit :

TITRE Ier : DES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente loi organique fixe les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 2

L'ordre des juridictions

administratives comprend des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Les juridictions de droit commun sont le Conseil d'État, les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs. Elles sont régies par la présente loi organique.

Les juridictions spécialisées de l'ordre administratif, non visées par la présente loi organique, sont créées et organisées en vertu des dispositions de l'article 149 alinéa 6 de la Constitution.

Le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

Article 3

Toutes les juridictions administratives exercent les compétences contentieuses leur dévolues par la Constitution et la présente loi organique.

Elles exercent également en vertu de la présente loi organique, outre la compétence d'avis, une mission de conciliation et de médiation.

Article 4

L'instruction des dossiers est contradictoire.

Elle tient compte, s'il y a lieu, des nécessités de l'urgence.

Article 5

Les débats ont lieu en audience publique, sauf s'il en est ordonné autrement par la

juridiction, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 6

Le délibéré des juges est secret. Les arrêts et les jugements sont motivés.

Ils sont prononcés en audience publique.

Ils mentionnent les noms des juges qui les ont rendus.

Ils sont exécutoires.

Article 7

Les requêtes devant les juridictions de l'ordre administratif n'ont pas d'effet suspensif, sauf s'il en est expressément ordonné par la juridiction saisie à cet effet, conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 8

Les arrêts et les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf si la présente loi organique en dispose autrement.

Article 9

Les arrêts, les jugements et les ordonnances sont rendus au nom du peuple congolais.

Ils sont exécutés au nom du Président de la République.

**TITRE II : DE
L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DES
JURIDICTIONS DE L'ORDRE
ADMINISTRATIF
CHAPITRE I : DE
L'ORGANISATION**

**Section 1^{ère} : Des dispositions
générales**

Article 10

Les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs sont désignés sous le nom du lieu où ils ont leur siège.

Les magistrats des Cours administratives d'appel et des Tribunaux administratifs exercent leurs fonctions au sein de ces juridictions.

Article 11

Le Conseil d'État et les Cours administratives d'appel ont le droit de surveillance et d'inspection sur les juridictions inférieures de leur ressort respectif.

La surveillance est exercée par le chef de juridiction ou par son remplaçant.

Le chef de juridiction effectue chaque année au moins une itinérance au siège des juridictions inférieures de son ressort.

L'itinérance ne peut empêcher le fonctionnement de la juridiction au siège ordinaire.

Article 12

Si elles l'estiment nécessaire pour la bonne administration de la justice, les juridictions administratives peuvent tenir des audiences foraines en dehors de leurs sièges respectifs.

Article 13

Sauf pour le Conseil d'État, le ministre ayant la justice dans ses attributions peut établir, pour toutes les juridictions, des sièges secondaires dans la même localité ou les localités de leurs ressorts autres que celles où sont établis leurs sièges ordinaires.

Article 14

Toute personne appelée à remplir les fonctions de greffier ou d'huissier prête verbalement ou par écrit, avant d'entrer en fonction, entre les mains du magistrat qui l'a désignée ou assumée, le serment suivant : « je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ».

Section 2 : Du siège

Article 15

Le chef de juridiction veille au bon fonctionnement des services de sa juridiction.

Chaque année, s'il y a lieu, il procède à l'établissement du tableau des experts près sa juridiction.

Article 16

Le Premier Président du Conseil d'État communique, directement, avec les chefs des autres juridictions, avec ceux des juridictions de l'ordre judiciaire ou avec ceux de la Cour constitutionnelle pour les questions concernant sa juridiction. Il communique également avec les autorités administratives pour les mêmes questions.

Le Premier Président de la Cour administrative d'appel et le Président du Tribunal administratif communiquent, sous le couvert de leur hiérarchie, avec les chefs des autres juridictions, avec ceux des juridictions de l'ordre judiciaire ou de la Cour constitutionnelle pour les questions concernant leur juridiction. Il ne communique avec les autorités administratives que pour les mêmes questions et sous le même couvert.

Article 17

L'ordre de préséance et de l'ancienneté dans chaque grade au sein des juridictions de l'ordre administratif est déterminé conformément au statut des magistrats.

Article 18

La composition du siège est

décidée par le chef de la juridiction.

Chaque année, avant la rentrée judiciaire, le chef de chaque juridiction adresse au Bureau du Conseil d'État un rapport relatif au fonctionnement des services de sa juridiction pendant l'année écoulée. Ce rapport comprend notamment les statistiques des affaires jugées et en instance.

Le chef de la juridiction joint à ce rapport toutes observations utiles.

Article 19

Dans le délibéré, le juge le moins ancien ou du rang le moins élevé donne son avis le premier ; le Président de la chambre donne le sien en dernier lieu.

Article 20

Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres.

S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge le moins ancien ou du rang le moins élevé est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Article 21

Le service d'ordre intérieur est réglé par ordonnance du chef de la juridiction.

Il en est de même du service d'ordre intérieur du greffe et de la tenue des registres.

Article 22

Le juge qui préside l'audience en assure la police et la direction des débats.

Section 3 : Des vacances et de la rentrée judiciaire

Article 23

Le Conseil d'État, les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs prennent, chaque année, des vacances qui sont mises à profit pour des congés de reconstitution de leurs magistrats et de leur personnel. Elles commencent le 15 août et se terminent le 15 octobre.

Il n'est tenu, au cours des vacances, que les audiences strictement nécessaires pour le jugement des causes déclarées urgentes par les chefs des juridictions ou pour le prononcé des arrêts et jugements en état.

Article 24

Le 30 octobre de chaque année, le Conseil d'État se réunit en audience solennelle et publique au cours de laquelle le Premier Président prononce un discours, le Procureur général une mercuriale et le Bâtonnier du Barreau près le Conseil d'État une allocution.

Il est tenu une audience similaire devant chaque Cour administrative d'appel le 15 novembre de chaque année.

Section 4 : Du personnel

Article 25

Le personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend les magistrats, les agents des greffes et ceux des secrétariats des parquets ainsi que les huissiers.

Paragraphe 1er : Des magistrats

Article 26

Sont magistrats des juridictions de l'ordre administratif :

1. Le Premier Président, les Présidents et les Conseillers du Conseil d'État ; le Premier Président, les Présidents et les Conseillers des Cours administratives d'appel ainsi que les Présidents et les juges des Tribunaux administratifs ; ils sont magistrats du siège ;
2. Le Procureur général, les Premiers avocats généraux, les Avocats généraux près le Conseil d'État ; les Procureurs généraux, les Avocats généraux et les Substituts du Procureur général près les Cours administratives d'appel ainsi que les Procureurs de la République, les Premiers substituts et les Substituts du Procureur de la République près les Tribunaux administratifs ; ils sont

magistrats du Ministère public.

Tous sont régis par le statut des magistrats.

Paragraphe 2 : Des greffiers et des huissiers

Article 27

Sont agents des juridictions de l'ordre administratif, les fonctionnaires et agents administratifs des greffes, des secrétariats de parquets et les huissiers.

Ils sont tous régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

Article 28

Le greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son ministère ; il les signe avec lui.

Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge signe seul après en avoir fait constater l'impossibilité par un autre greffier.

Article 29

Le greffier écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il conserve les minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il délivre les grosses, expéditions et extraits des jugements ou d'ordonnances.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé par un de ses adjoints ou, à défaut, par toute personne majeure assumée par le juge.

Article 31

Les huissiers sont chargés du service intérieur des juridictions administratives et de la signification des exploits.

Les chefs des juridictions administratives désignent les huissiers parmi les agents des services publics de l'État mis à leur disposition.

Les présidents des Tribunaux administratifs peuvent désigner des huissiers suppléants parmi les agents administratifs des services publics de leur ressort ; ces derniers ne peuvent être chargés du service intérieur des Tribunaux.

Paragraphe 3 : Du Ministère Public

Article 32

Il est institué un parquet près chaque juridiction de l'ordre administratif.

Article 33

Le Ministère public intervient par voie d'avis.

Il intervient par voie d'action dans les cas de renvoi pour

cause de sûreté publique, de révision et de pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Il ne prend pas part au délibéré.

Article 34

Dans l'exercice de sa mission, l'officier du Ministère public expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que les requêtes présentent à juger et les solutions qu'elles appellent.

Article 35

Le Ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions établies dans son ressort.

Article 36

Le Parquet général près le Conseil d'État est constitué d'un Procureur général près le Conseil d'État, assisté d'un ou de plusieurs Premiers Avocats généraux et d'un ou de plusieurs Avocats généraux.

Le Procureur général près le Conseil d'État exerce les fonctions du Ministère public près cette juridiction. Les Premiers Avocats généraux et les Avocats généraux exercent les fonctions du Ministère public sous sa surveillance et sa direction.

Le Procureur général près le Conseil d'État dispose du droit de surveillance et d'inspection sur les Parquets généraux près

les Cours administratives d'appel et sur les Parquets près les Tribunaux administratifs.

Il prononce une mercuriale à l'audience solennelle de rentrée du Conseil d'État.

Il peut, s'il le juge nécessaire, siéger, sans voix délibérative, aux audiences ordinaires du Conseil d'État.

Article 37

Le Parquet général près la Cour administrative d'appel est constitué d'un Procureur général près la Cour administrative d'appel, assisté d'un ou de plusieurs Avocats généraux et d'un ou plusieurs substituts du Procureur général.

Le Procureur général près la Cour administrative d'appel exerce les fonctions du Ministère public près cette juridiction. Les Avocats généraux et les substituts du Procureur général exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Le Procureur général prononce une mercuriale aux audiences solennelles de rentrée de la Cour administrative d'appel.

Il dispose du droit de surveillance et d'inspection sur les Parquets près les Tribunaux administratifs de son ressort.

Article 38

Le Procureur général près le

Conseil d'État règle l'ordre intérieur ainsi que la tenue des registres du parquet près le Conseil d'État.

Le Procureur général près la Cour administrative d'appel règle l'ordre intérieur ainsi que la tenue des registres des parquets de son ressort.

Un modèle des registres des parquets est établi par le Procureur général près le Conseil d'État.

Article 39

Le Parquet de la République près le Tribunal administratif est constitué d'un Procureur de la République, d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et d'un ou de plusieurs Substituts du Procureur de la République.

Le Procureur de la République près le Tribunal administratif exerce, sous la surveillance et la direction du Procureur Général près la Cour administrative d'appel, les fonctions du Ministère public. Les Premiers substituts et les Substituts du Procureur de la République exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Article 40

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur général près le Conseil d'État est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Premier

avocat général le plus ancien dans le grade ou, à défaut, par l'avocat général le plus ancien.

Le Procureur général près la Cour administrative d'appel est remplacée dans l'exercice de ses fonctions par l'Avocat général le plus ancien ou, à défaut, par le Substitut du Procureur général le plus ancien.

Article 41

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur de la République est remplacé par le plus ancien ou, des Premiers substituts ou, à défaut, par le Substitut du Procureur de la République le plus ancien.

Article 42

En matière administrative ou disciplinaire, sans préjudice du droit des parties en cause de prendre connaissance et de recevoir copie du dossier, lorsque la juridiction est saisie du fond de la cause et jusqu'à la décision définitive, aucun acte d'instruction ou de procédure ne peut être communiqué, aucune expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne peut être délivrée, selon le cas, sans l'autorisation du Procureur général près le Conseil d'État ou près la Cour administrative d'appel.

Toutefois, sur demande des parties, les ordonnances, les

jugements et les arrêts sont communiqués ou délivrés en expédition.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{ère} : Du Conseil d'État Paragraphe 1^{er} : Du siège et du ressort

Article 43

Le siège du Conseil d'État est situé dans la capitale de la République Démocratique du Congo. Toutefois, en cas de nécessité, le Conseil d'État peut siéger en tout autre lieu du territoire national.

Le ressort du Conseil d'État s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 44

Le Conseil d'État comprend un Premier Président, des Présidents et des Conseillers.

Tout magistrat du parquet et du siège ayant au moins le rang égal à celui de Conseiller à la Cour administrative d'appel et tout juriste non magistrat, choisi sur le mérite de ses publications ou sur base de son expérience en matière juridique, judiciaire, administrative, financière, fiscale et douanière par le Conseil supérieur de la magistrature, peut être affecté au Conseil d'État en qualité de Conseiller

référendaire pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Les Conseillers référendaires ont pour tâche d'assister les magistrats du Conseil d'État dans l'accomplissement de leur mission.

Le statut du Conseiller référendaire près le Conseil d'État est fixé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Paragraphe 3 : Des sections et des chambres

Article 45

Le Conseil d'État est composé d'une section consultative et d'une section du contentieux.

Chaque section comprend une ou plusieurs chambres.

Article 46

Chaque section comprend un Président de section, des Présidents de chambres et des Conseillers.

Article 47

Le Président de la section répartit les affaires lui confiées par le Premier Président entre les chambres, après avoir accompli, s'il y a lieu, les actes d'instruction nécessaires à la mise en état de la cause.

Les affaires urgentes sont directement confiées aux chambres par le Premier Président, lesquelles en assurent l'instruction et la mise

en état.

Article 48

La section du contentieux comprend six chambres d'instruction et de jugement des affaires ci-après énumérées :

1. la chambre de l'administration, chargée du contentieux de la légalité et de la réparation du dommage exceptionnel ;
2. la chambre des finances publiques et de la fiscalité, chargée du contentieux fiscal, parafiscal et douanier ainsi que du contentieux des finances publiques, des marchés et des travaux publics du Pouvoir central ;
3. la chambre des affaires sociales, chargée des conflits de carrière des agents et fonctionnaires de l'État, en ce compris les litiges liés aux retraites, aux pensions, aux rémunérations et aux avantages sociaux ;
4. la chambre des élections, des formations politiques et des organismes professionnels, chargée du contentieux des élections autres que les élections présidentielle et législatives ainsi que du contentieux lié à l'organisation, au fonctionnement et au financement des partis et

regroupements politiques ou des organismes professionnels ;

5. la chambre des matières économiques, chargée du règlement des conflits à caractère économique ou technique et de ceux liés à la concurrence ;
6. la chambre des affaires générales, chargée du règlement de toutes les matières non expressément attribuées à d'autres chambres par la présente loi organique.

Article 49

Chaque chambre comprend un Président et des Conseillers.

Elle délibère avec les membres ayant pris part à l'instruction de la cause.

Si le siège d'une chambre ne peut se composer valablement, il est complété en faisant appel à d'autres Conseillers.

Article 50

Le recours en annulation des actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales est communiqué par le Premier Président à la section du contentieux ou, en cas d'urgence, directement au Président de la chambre compétente.

Le Premier Président en informe l'autorité dont l'acte, le

règlement ou la décision est attaquée.

Article 51

Les affaires soumises au Conseil d'État peuvent être renvoyées à la plénière de la section pour examen, à la demande soit du Premier Président du Conseil d'État, soit du Président de la section concernée, soit du Président de la chambre compétente ou des chambres réunies, soit encore à la demande du Ministère public.

Les affaires dont l'instruction a été confiée à la section du contentieux conformément à la présente loi organique sont examinées par l'Assemblée plénière du Conseil d'État, à la requête soit du Premier Président du Conseil d'État, soit du Président de la section ou de la chambre concernée, soit du Ministère public.

Article 52

La section consultative est constituée d'un Président de section, des Présidents de chambre et des Conseillers.

Elle comprend les trois chambres ci-après énumérées :

1. La chambre des avis ;
2. La chambre d'interprétation des textes juridiques ;
3. La chambre d'études et d'inspection permanente.

Paragraphe 4 : De l'Assemblée plénière

Article 53

Le Conseil d'État est doté d'une assemblée plénière comprenant tous les magistrats du Conseil d'État.

L'Assemblée plénière est dirigée par le Premier Président du Conseil.

Elle délibère sur toutes les questions intéressant l'ensemble du Conseil d'État ou, en cas de nécessité, sur toutes les questions relevant d'une section ou d'une chambre.

L'Assemblée plénière siège, de plein droit, en cas de revirement de jurisprudence, de déclinatorie de juridiction ou lorsqu'il y a lieu de se prononcer, par arrêt, sur une question de principe.

Article 54

Le Premier Président est chargé de l'administration et de la police au sein du Conseil d'État.

À ce titre :

- il élabore le projet de règlement intérieur du Conseil d'État ;
- il répartit les matières entre les deux sections ou entre les chambres ;
- il gère le personnel de greffe mis à la disposition du Conseil ;
- il gère le budget de

fonctionnement alloué aux juridictions de l'ordre administratif. Il en est l'ordonnateur délégué.

Article 55

Il existe au sein du Conseil d'État un greffe comprenant un greffier en chef, des greffiers principaux, des greffiers divisionnaires, des greffiers et des huissiers.

Article 56

Le Conseil d'État siège avec le concours du Ministère public et l'assistance d'un greffier.

Article 57

En cas d'absence ou d'empêchement, selon le cas, le Premier Président du Conseil d'État est remplacé par le Président de section ou celui de chambre le plus ancien. Ces derniers sont remplacés respectivement, et dans l'ordre, par le Conseiller le plus ancien.

Paragraphe 5 : Du Bureau

Article 58

Il est institué un bureau du Conseil d'État composé du Premier Président, du Procureur général, des Présidents et des Premiers Avocats Généraux.

Le Bureau du Conseil d'État est un organe de réflexion et de décision mis à la disposition du Premier Président et du Procureur général pour la gestion efficiente et

harmonieuse du Conseil d'État ainsi que pour celle des autres juridictions administratives.

Le Bureau du Conseil d'État n'a pas de compétence juridictionnelle ; il ne peut se substituer ni à une chambre, ni à une section, encore moins à l'Assemblée plénière du Conseil d'État.

Article 59

Le Bureau approuve le règlement intérieur du Conseil d'État.

Il établit, à la fin de chaque année, un rapport complet du Conseil d'État, des Cours administratives d'appel, des Tribunaux administratifs et des parquets qui y sont rattachés à l'attention du Président du Conseil supérieur de la magistrature qui en transmet une copie au ministre ayant la justice dans ses attributions.

Le rapport du Bureau du Conseil d'État porte sur l'activité des juridictions administratives, la marche des procédures et leurs délais d'exécution.

À l'occasion du dépôt de son rapport, le Bureau du Conseil d'État fait part au Conseil supérieur de la magistrature des difficultés d'interprétation des textes juridiques rencontrées et lui en propose des améliorations.

Section 2 : Des Cours administratives d'appel

Paragraphe 1^{er} : De la création et du ressort

Article 60

Il est créé une ou plusieurs Cours administratives d'appel dans le ressort de chaque province ainsi que dans la ville de Kinshasa, capitale de la République.

Le ressort et le siège ordinaire de la Cour administrative d'appel sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Paragraphe 2 : De la composition et de l'organisation

Article 61

La Cour administrative d'appel est composée d'un Premier Président, d'un ou de plusieurs Présidents et des Conseillers.

Article 62

En cas d'absence ou d'empêchement, le Premier Président est remplacé par le Président le plus ancien et le Président par le Conseiller le plus ancien.

L'ancienneté dans le grade est réglée par la date et l'ordre de nomination.

Article 63

Le Premier Président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Article 64

La Cour administrative d'appel comprend une section consultative et une section contentieuse.

Chaque section est subdivisée en chambres.

Article 65

Au sein de la section du contentieux, les affaires sont jugées, en nombre impair des juges, soit par une chambre, soit par des chambres réunies.

La Cour administrative d'appel peut, à titre exceptionnel, siéger en section ou en sections réunies pour les affaires délicates ou complexes, ou lorsque la nécessité l'exige. Dans ce cas, elle est présidée par le Premier Président.

Article 66

La chambre et la section siègent respectivement avec trois et cinq membres au moins ; les chambres réunies et les sections réunies le sont respectivement à cinq et sept membres au moins.

Article 67

L'Assemblée plénière de la Cour administrative d'appel comprend tous les magistrats de cette Cour.

Elle est présidée par le Premier Président.

Elle délibère sur toutes les questions d'ordre général intéressant l'ensemble de la

Cour ou, lorsque la nécessité l'exige.

L'Assemblée plénière siège, de plein droit, en cas de revirement de jurisprudence, de déclinatoire de juridiction ou lorsqu'il y a lieu de se prononcer, par arrêt, sur une question de principe.

Article 68

Il y a dans chaque Cour administrative d'appel un greffier principal, assisté d'un ou de plusieurs greffiers divisionnaires, d'un ou de plusieurs greffiers ainsi que des huissiers.

La Cour administrative d'appel siège avec le concours du Ministère public et l'assistance d'un greffier.

Section 3 : Des Tribunaux administratifs

Paragraphe 1er : De la création et du ressort

Article 69

Il est créé un ou plusieurs Tribunaux administratifs dans la ville de Kinshasa, dans chaque ville et dans chaque territoire.

Toutefois, il peut être créé un seul Tribunal administratif pour deux ou plusieurs territoires.

Le ressort et le siège ordinaire des Tribunaux administratifs sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Paragraphe 2 : De la composition et de l'organisation

Article 70

Le Tribunal administratif comprend une section consultative et une section du contentieux.

Chaque section est subdivisée en chambres.

Article 71

Le Tribunal administratif est composé d'un Président, des Présidents de section, des Présidents de chambre et des juges.

En matière contentieuse, le Tribunal administratif siège au nombre de trois juges au moins. À titre exceptionnel, il peut siéger au nombre de cinq juges pour examiner les affaires délicates, complexes ou lorsque la nécessité l'exige ; dans ce cas, le Tribunal administratif est présidé par le chef de la juridiction.

En matière consultative, le Tribunal administratif siège en formation plénière mixte, composée des magistrats de la section et du parquet, sous la direction du Président de la section.

Article 72

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le juge le plus

ancien.

Dans le cas où l'effectif des juges du Tribunal administratif présent au lieu où le tribunal tient une audience ne permet pas de composer le siège, le Président du tribunal peut assumer au titre de juge assesseur, sur réquisition motivée du Procureur de la République, un magistrat du parquet près le Tribunal administratif, un avocat ayant au moins cinq ans d'ancienneté ou tout autre titulaire du grade de licencié justifiant d'une expérience en matière administrative.

Le juge assesseur autre que le Ministère public prête entre les mains du Président le serment suivant : « je jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées ».

Le juge assesseur est choisi en fonction de son impartialité, notamment par l'exclusion de tout conflit d'intérêt résultant d'une connaissance préalable du dossier à titre professionnel.

Le Président ou celui qui le remplace est chargé de la répartition du service.

Article 73

Il y a dans chaque Tribunal administratif un greffier divisionnaire, assisté d'un ou de plusieurs greffiers ainsi que des huissiers.

Article 74

Le Tribunal administratif siège avec le concours du Ministère public et l'assistance d'un greffier.

TITRE III : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : DES REGLES DE COMPETENCE COMMUNES

Article 75

Les juridictions de l'ordre administratif connaissent de l'interprétation de leurs décisions.

Article 76

Nonobstant les dispositions relatives à leur compétence matérielle et territoriale, les juridictions de l'ordre administratif connaissent de toutes les demandes reconventionnelles, quels qu'en soient la nature et le montant.

Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur l'action originaire.

Article 77

Les demandes fondées sur le caractère téméraire et vexatoire

d'une action sont portées devant la juridiction saisie de cette action.

Article 78

Le Juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Article 79

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaît des demandes en garantie.

Article 80

L'action en réparation du préjudice causé par un acte, un règlement ou une décision illégale peut être portée, à titre principal et en même temps que la demande en annulation, devant la même juridiction, lorsque le préjudice subi ne peut être entièrement réparé par la décision d'annulation.

Article 81

Les règles de compétence des juridictions de l'ordre administratif sont d'ordre public.

CHAPITRE II : DES REGLES DE COMPETENCE PROPRES À CHAQUE JURIDICTION

Section 1^{ère} : Du Conseil d'État

Paragraphe 1^{er} : De la compétence en matière consultative

Article 82

La section consultative du

Conseil d'État est compétente pour donner des avis motivés sur la régularité juridique de tout projet ou de toute proposition d'acte législatif, règlement ou décision dont elle est saisie par les autorités du pouvoir central ainsi que par celles des organismes placés sous leur tutelle.

Elle se prononce sur les difficultés d'interprétation des textes juridiques.

Article 83

La section consultative donne des avis motivés sur la légalité ou sur la constitutionnalité des dispositions des textes sur lesquelles elle est consultée et, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les autorités administratives centrales se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

Article 84

La section consultative répond aux questions qui soulèvent une difficulté d'interprétation des textes juridiques devant une juridiction ou une autorité administrative centrale et attire l'attention des pouvoirs publics sur les réformes qui paraissent souhaitables pour l'intérêt général.

Elle est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions de l'ordre administratif qu'elle exerce, sous l'autorité du Premier Président du Conseil d'État, par son Président, assisté des autres membres de ladite section.

Paragraphe 2 : De la compétence en matière contentieuse

Article 85

La section du contentieux du Conseil d'État est le juge de toutes les affaires qui relèvent de la compétence contentieuse du Conseil d'État.

Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la présente loi organique, la section du contentieux du Conseil d'État connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels.

La violation de la loi, de l'édit, du règlement, de la coutume et des principes généraux de droit comprend notamment :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoir ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation de la loi, de l'édit ou du règlement ;
4. la non-conformité à la loi, à l'édit ou au règlement de l'acte, du règlement ou de la décision dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou des formes prescrites à peine de nullité des actes ;
6. la dénaturation des faits et des actes ;
7. la négation de la foi due aux actes.

La section contentieuse statue souverainement, en tenant compte des circonstances de fait et de droit sur les recours en suspension formés contre lesdits actes.

Article 86

La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives d'appel.

Article 87

La section du contentieux connaît des pourvois en cassation, pour violation de la Constitution, du traité international dûment ratifié, de la loi, de l'édit, de la coutume, des principes généraux de droit et

du règlement dirigés contre les arrêts et jugements des juridictions administratives de droit commun ou contre les décisions des juridictions administratives spécialisées visées à l'article 2 alinéa 3 de la présente loi organique.

Le pourvoi régulièrement formé contre un jugement définitif rendu sur le fond d'une contestation s'étend à tous les jugements dans les mêmes instances entre les mêmes parties.

L'acquiescement d'une partie à un jugement la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement, sauf si l'ordre public est intéressé.

Article 88

La section du contentieux connaît également :

1. Des demandes en révision ;
2. Des prises à partie des magistrats de l'ordre administratif ;
3. Des règlements de juges ;
4. des demandes en renvoi d'une Cour administrative d'appel à une autre Cour administrative d'appel ou d'une juridiction du ressort d'une Cour administrative d'appel à une autre du ressort d'une autre Cour administrative d'appel ;

5. des actions en responsabilité dirigées contre l'État pour durée excessive de la procédure devant une juridiction de l'ordre administratif.

Article 89

Dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section du contentieux du Conseil d'État connaît des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral, résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités du Pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics placés sous leur tutelle.

Elle se prononce en équité en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public ou privé.

Article 90

Le Conseil d'État connaît, toutes sections réunies :

1. Des pourvois qui soulèvent des questions de principe ;
2. des pourvois comportant des moyens complexes relevant de la compétence de plusieurs chambres d'une section et qui sont susceptibles de recevoir des solutions divergentes ;
3. des pourvois soumis au

Conseil d'état lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par le Conseil d'État ;

4. des pourvois introduits, après cassation avec renvoi, contre les décisions rendues par la juridiction du renvoi ;
5. des cas d'éventuels revirements de jurisprudence;
6. du pourvoi du Procureur général près le Conseil d'État ;
7. du pourvoi du Procureur général près le Conseil d'État agissant dans le seul intérêt de la loi ;
8. de tout pourvoi, lorsque le Procureur général, le Premier Président, le Président de la section ou celui de la chambre le sollicite ;
9. des pourvois introduits pour la deuxième fois après cassation et concernant la même cause et les mêmes parties ;
10. des conflits de compétence entre différentes juridictions de l'ordre administratif ;
11. des affaires estimées complexes par le Premier Président ou par les Présidents des sections du Conseil d'État.

Article 91

Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une affaire relevant de sa

compétence en premier et dernier ressort, ou comme juge d'appel, il est également compétent pour connaître de demandes connexes relevant normalement de la compétence en premier ressort d'un tribunal administratif ou d'une Cour administrative d'appel.

Article 92

Lorsqu'un tribunal administratif ou une Cour administrative d'appel est saisie d'une affaire relevant normalement de sa compétence mais connexe à des affaires portées devant le Conseil d'État et relevant, selon le cas, du premier ou du dernier ressort de celui-ci, l'examen de l'affaire est renvoyé au Conseil d'État par la juridiction concernée d'office ou à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 93

Lorsqu'un tribunal administratif ou une Cour administrative d'appel est saisie de demandes distinctes mais connexes relevant les unes de sa compétence et les autres de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État, la juridiction concernée renvoie l'ensemble de ces demandes au Conseil d'État.

Section 2 : Des Cours administratives d'appel

**Paragraphe 1^{er} : De la
Compétence en matière
consultative**

Article 94

La section consultative de la Cour administrative d'appel est compétente pour donner des avis motivés sur les textes de tout projet ou de toute proposition d'édit, d'acte, de règlement ou de décisions des autorités provinciales et des organismes placés sous leur tutelle.

Elle se prononce sur les difficultés d'interprétation de ces textes.

Article 95

La section consultative donne des avis motivés notamment sur la constitutionnalité, la légalité et la conformité aux règlements d'exécution nationaux des édits ainsi que sur la légalité et la conformité aux édits des règlements des autorités provinciales pour lesquelles elle est consultée.

Elle donne des avis motivés, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les autorités administratives provinciales se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

Par voie d'avis motivé, elle

répond aux questions qui soulèvent une difficulté d'interprétation des textes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article devant une juridiction ou une autorité administrative provinciale et attire l'attention des pouvoirs publics provinciaux sur les réformes qui paraissent nécessaires pour l'intérêt général.

**Paragraphe 2 : De la
compétence en matière
contentieuse**

Article 96

La section du contentieux de la Cour administrative d'appel est compétente pour connaître, au second degré, de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les Tribunaux administratifs ainsi que de l'appel des décisions prises par des organes disciplinaires des provinces, des organismes publics ou des ordres professionnels provinciaux et locaux.

Elle connaît, au premier degré, des recours en annulation, pour violation de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives provinciales et des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que des organes provinciaux des ordres

professionnels. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes.

Elle connaît également, au premier degré, du contentieux des élections des députés provinciaux, des gouverneurs et vice-gouverneurs de province.

Elle connaît en outre, en premier et dernier ressort, des recours introduits, sur réclamation du contribuable, contre les décisions prises par l'administration fiscale du Pouvoir central qui ne donnent pas entière satisfaction à l'intéressé.

Article 97

La Cour administrative d'appel connaît, toutes sections réunies, des matières estimées complexes par le Premier Président ou les Présidents des sections.

Article 98

La Cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître d'un appel formé contre un jugement d'un tribunal administratif est celle dans le ressort duquel ce tribunal a son siège.

Article 99

Les jugements rendus par un tribunal administratif sur une demande de sursis à exécution, à l'occasion d'un recours pour lequel la compétence d'appel

est dévolue à une Cour administrative d'appel, relèvent, en cas d'appel, de cette Cour.

Article 100

La Cour administrative d'appel saisie d'une demande relevant de sa compétence territoriale est également compétente pour connaître d'une demande connexe à la précédente et ressortissant normalement à la compétence territoriale d'une autre Cour.

Article 101

Lorsque deux Cours administratives d'appel sont simultanément saisies de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence territoriale respective, chacun des deux Premiers Présidents intéressés saisit le Conseil d'État et lui transmet, en l'état, le dossier de la cause.

L'ordonnance de renvoi est notifiée au Premier Président de l'autre Cour administrative d'appel, lequel transmet également, toutes affaires cessantes, au Conseil d'État le dossier de la demande lui soumise.

La section du contentieux du Conseil d'État se prononce sur l'existence d'un lien de connexité et, le cas échéant, détermine la juridiction

compétente qui connaîtra de ces demandes connexes.

Section 3 : Des Tribunaux administratifs

Paragraphe 1^{er} : De la compétence en matière consultative

Article 102

La section consultative du Tribunal administratif donne des avis motivés sur les textes de tout projet d'acte, de règlement ou de décision des autorités administratives du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que des organismes publics placés sous leur tutelle.

Elle se prononce, par voie d'avis motivé, sur les difficultés d'interprétation des textes juridiques à la requête des autorités administratives locales.

Article 103

La section consultative donne des avis motivés notamment sur la constitutionnalité, la conformité au traité dûment ratifié et la légalité des dispositions des textes pour lesquelles elle est consultée et, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les autorités administratives locales se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action

administrative.

Par voie d'avis motivé, elle répond aux questions qui soulèvent une difficulté d'interprétation des textes de sa compétence devant une juridiction ou une autorité administrative locale et attire l'attention des pouvoirs publics sur les réformes qui paraissent nécessaires pour l'intérêt général.

Paragraphe 2 : De la compétence en matière contentieuse

Article 104

La section du contentieux du Tribunal administratif est compétente pour connaître des recours en annulation, pour violation de la Constitution, du traité dûment ratifié, de la loi, de l'édit et du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle. Elle se prononce soit en suspension, soit en annulation desdits actes, règlements ou décisions.

Elle connaît du contentieux relatif aux marchés et travaux publics, à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux réquisitions.

Elle connaît du contentieux fiscal de son ressort ; à ce titre, toute contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuites en recouvrement des impôts de son ressort relève de sa compétence.

La section du contentieux du Tribunal administratif connaît du contentieux des élections urbaines, communales et locales.

Tout autre contentieux administratif, dont la connaissance n'aura pas été expressément attribuée à une autre juridiction administrative, relève de la compétence de la section du contentieux du Tribunal administratif.

Article 105

Les actions en responsabilité, fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'État, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public, relèvent de la section du contentieux du Tribunal administratif du lieu du fait générateur du dommage.

Article 106

Les tribunaux administratifs connaissent, en premier ressort, des litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux

rémunérations et aux pensions ou, généralement, de tout litige d'ordre individuel concernant des agents et fonctionnaires du territoire, de la ville, de la commune, du secteur et de la chefferie ainsi que ceux des organismes publics placés sous leur tutelle.

Article 107

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, est l'auteur de l'acte, règlement ou décision ou contrat administratif litigieux.

Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'une des autorités auteur de l'acte a son siège.

Article 108

Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes des autorités visées à l'article 104 alinéa 1^{er} de la présente loi organique relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte objet du litige.

Article 109

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité

ainsi qu'aux avantages attachés à celle-ci relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions légales ou réglementaires invoquées à sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Article 110

Les litiges relatifs aux immeubles relevant du domaine public, ceux portant sur la déclaration d'utilité publique d'un bien privé, ceux concernant l'urbanisme et l'habitat, le permis de construire, le classement des monuments et des sites et, de manière générale, tous les litiges résultant des décisions administratives sur les immeubles de l'État relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent implantés ces immeubles.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition des biens du domaine privé qui relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait le bien au moment de sa réquisition.

Article 111

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre des personnes par les autorités

administratives, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de la résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées.

Article 112

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par voie de nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels, des membres des partis ou regroupements politiques relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, du corps ou de l'organisme administratif ou professionnels ou le siège des partis ou regroupements politiques dont l'élection ou la nomination est contestée.

Article 113

Les litiges relatifs aux marchés et travaux publics, concessions, contrats ou quasi-contrats administratifs impliquant les autorités locales, relèvent de la compétence du Tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, concessions, contrats ou quasi-contrats sont exécutés.

Si leur exécution s'étend au-delà

du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que dans ce cas, il y ait à tenir compte, si une approbation est nécessaire.

Article 114

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents des services publics du Pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, ceux employés en position réglementaire relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision porte sur une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation. Si cette décision porte sur une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un

ancien fonctionnaire ou agent des services publics de l'État, des provinces et des entités territoriales décentralisées sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de résidence de ce fonctionnaire ou agent.

Lorsque la décision a un caractère collectif, tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux des jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre un lien de connexité et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

Article 115

Les litiges relatifs aux pensions sont de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de la mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux

administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 116

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute entité publique autre que l'État ou de tout organisme public, notamment en matière de contrôle administratif, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège l'entité ou l'organisme auteur des décisions attaquées.

Article 117

Le tribunal administratif saisi d'une demande relevant de sa compétence territoriale est également compétent pour connaître d'une demande, connexe à la précédente, de la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif.

Article 118

Lorsque deux tribunaux administratifs sont simultanément saisis de

demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence territoriale respective, chacun des deux Présidents intéressés saisit la Cour administrative d'appel et lui transmet, en l'état, le dossier de la demande.

L'ordonnance de renvoi est notifiée au Président de l'autre tribunal administratif qui transmet, lui aussi, toutes affaires cessantes, à la Cour administrative d'appel, le dossier de la demande soumis à son tribunal.

La section du contentieux de la Cour administrative d'appel se prononce sur l'existence du lien de connexité et détermine le tribunal administratif compétent.

Article 119

L'appel des décisions des tribunaux administratifs est exercé devant les Cours administratives d'appel.

Article 120

Les Tribunaux administratifs connaissent de l'exécution de toutes les décisions des Tribunaux administratifs, des Cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques pris en matière administrative.

Article 121

Les décisions des juridictions

administratives étrangères sont rendues exécutoires en République Démocratique du Congo par les Tribunaux administratifs, si elles réunissent les conditions ci-après :

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la République Démocratique du Congo ;
2. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues, elles soient coulées en force de chose jugée ;
3. que, d'après la même loi, les expéditions qui en sont produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;
4. que les droits de la défense et les voies de recours internes aient été respectés ;
5. que le tribunal étranger ne soit pas compétent uniquement en raison de la nationalité du demandeur.

Article 122

Les actes authentiques en forme exécutoire, dressés par une autorité étrangère, sont rendus exécutoires en République Démocratique du Congo par les tribunaux administratifs aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à

l'ordre public ou aux bonnes mœurs de la République Démocratique du Congo ;

2. que, d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions de leur authenticité.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF SOUS-TITRE 1^{er} : DE LA PROCEDURE COMMUNE DEVANT LA SECTION CONSULTATIVE

CHAPITRE 1^{er} : DES DEMANDES D'AVIS

Article 123

La section consultative est saisie par requête de l'autorité habilitée à prendre l'acte législatif ou administratif.

Article 124

Dès sa réception, la requête est enrôlée par le greffier et communiquée sans délai au chef de la juridiction aux fins de désignation d'un rapporteur à qui le greffier remettra ensuite le dossier.

Le rapporteur est désigné par le chef de la juridiction parmi les magistrats de la section consultative. Il peut correspondre ou prendre contact directement avec tous les services intéressés par la requête ainsi qu'avec le mandataire de l'autorité

requérante, afin d'obtenir tout renseignement ou tout document de nature à éclairer la juridiction sur l'objet de la requête.

Il peut requérir les services d'un ou de plusieurs experts dont le taux éventuel des honoraires est fixé par ordonnance du chef de la juridiction.

Le rapporteur vérifie la conformité de l'acte, notamment à la Constitution, aux traités et accords internationaux liant la République Démocratique Congo, aux lois de la République, aux édits, à la coutume et aux principes généraux du droit.

Le rapporteur peut émettre des avis sur la rédaction de l'acte et sur ses effets par rapport à l'ordonnancement juridique général. Il joint à son rapport, s'il échet, le texte du projet ou de la proposition de loi, de l'édit, de l'acte administratif ou de la décision qu'il propose.

Article 125

Le dossier est de nouveau transmis au chef de la juridiction qui fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée.

Cette date est notifiée par les soins du greffier au Ministère public et à l'autorité requérante. La notification comporte notamment l'indication du lieu et

de l'heure de la séance ainsi que l'invitation à assister aux débats.

Article 126

Le dossier est examiné par les magistrats de la section consultative et du Parquet près la juridiction saisie, réunis en assemblée mixte.

L'avis motivé est donné à la majorité des magistrats présents à la séance.

Article 127

La section consultative tient, en principe, une séance par semaine et, en cas d'urgence, des séances supplémentaires.

Les débats en assemblée mixte se déroulent de la manière suivante :

1. à l'appel de la cause, le Président de la section donne lecture de la requête ;
2. il passe la parole au rapporteur. Celui-ci donne lecture du rapport et du texte supplétif du projet ou de la proposition à examiner ;
3. la parole est ensuite donnée d'abord à la partie requérante et, enfin, aux autres membres de l'assemblée ;
4. le greffier dresse le procès-verbal de la séance.

Article 128

En cours de séance, l'assemblée mixte peut désigner un expert ou constituer une commission chargée d'étudier

un problème particulier et de faire rapport devant elle.

Article 129

La teneur de l'avis motivé de la section consultative est constituée par le résultat final obtenu à l'issue des débats et consigné dans le procès-verbal visé à l'article 127 alinéa 2 point 4 de la présente loi organique.

Il est rédigé et signé par le chef de la juridiction, le Président de la section consultative, le chef de l'office et par le greffier de la séance.

CHAPITRE II : DES DEMANDES D'INTERPRETATION DES TEXTES

Article 130

La section consultative est saisie par l'autorité qui a pris l'initiative de l'interprétation du texte.

Lorsque la section consultative est saisie d'une demande d'interprétation des textes, il y est procédé, mutatis mutandis, comme prescrit aux articles 123 à 129 de la présente loi organique.

CHAPITRE III : DES AVIS DE LA SECTION CONSULTATIVE

Article 131

L'avis de la section consultative est motivé.

Il est donné dans le délai maximum d'un mois à dater de la réception de la requête.

Il est notifié sans délai à l'autorité requérante et au Ministère public par le greffier avec, le cas échéant, le texte supplétif proposé par la juridiction.

Article 132

L'avis de la section consultative ne lie pas l'autorité requérante, de même qu'il ne fait pas obstacle à toute action ultérieure contre l'acte pour cause notamment de non-conformité à la Constitution, aux traités dûment ratifiés, aux lois, aux édits et aux règlements supérieurs.

Article 133

Les avis du Conseil d'État sont publiés au bulletin des arrêts et jugements des juridictions de l'ordre administratif.

SOUS-TITRE II : DE LA PROCEDURE COMMUNE DEVANT LA SECTION CONTENTIEUSE

CHAPITRE I^{er} : DE L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

**Section 1^{ère} : De la
présentation de la requête ou
du réquisitoire**

Article 134

La juridiction administrative est saisie soit par requête des parties, soit par réquisitoire du Ministère public près la

juridiction concernée.

Article 135

Toute requête des parties est introduite dans l'intérêt personnel de celles-ci.

Elle contient l'identité et l'adresse des parties, l'exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions.

Elle est accompagnée de la copie de l'acte, du règlement ou de la décision administrative attaquée ainsi que de la preuve du dépôt du recours administratif préalable.

Article 136

Le réquisitoire du Ministère public est introduit dans l'intérêt général et, en particulier, pour la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes.

Il contient l'identité et l'adresse de l'officier instrumentant, l'exposé des faits et des moyens ainsi que les conclusions.

Il est accompagné de la copie de l'acte, du règlement ou de la décision administrative attaquée.

Article 137

En cas de défaut de l'acte, du règlement ou de la décision attaquée, le récépissé du dépôt à la poste du recours administratif préalable ou du dépôt par porteur dudit recours est joint à la requête ou au réquisitoire.

Article 138

La requête ou le réquisitoire est accompagné des copies signées par le requérant ou par le Ministère public, selon le cas, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé.

Les requêtes, réquisitoires et mémoires sont accompagnés de deux originaux et d'autant de copies signées qu'il y a des parties à la cause.

Lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques rendent malaisée la production des copies, les pièces sont communiquées aux parties dans les conditions fixées à l'article 169 de la présente loi organique.

Article 139

Sans préjudice des dispositions légales particulières, les requêtes, les mémoires en réponse et les recours en intervention présentés au nom de l'État sont signés, selon le cas, pour le Pouvoir central, par le ministre ayant la justice dans ses attributions ou son délégué, pour les provinces, par le Gouverneur de province ou son délégué, et pour les entités

territoriales décentralisées, par le maire, le bourgmestre, le chef de secteur ou de chefferie ou leur délégué.

Article 140

Lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le Président de la chambre aura ordonné la communication desdites copies conformément à l'article 141 de la présente loi organique, le demandeur n'est averti par le greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours à dater de cet avertissement.

Passé ce délai, la requête pourra être déclarée irrecevable.

Article 141

En cas de nécessité, le chef de juridiction peut exiger des parties intéressées la production des copies supplémentaires, sous la sanction prévue à l'article précédent.

Article 142

À l'exception de la notification de la décision prévue aux articles 167 et 168 de la présente loi organique, les actes de procédure sont valablement accomplis, selon le cas, à la diligence du mandataire mentionné à l'article 159 ci-dessous ou du représentant unique mentionné à la même

disposition.

À défaut, le requérant est averti par le greffier que, si la production n'est pas faite dans le délai de quinze jours à dater de la réception de cet avertissement, la requête peut être déclarée irrecevable.

Section 2 : Du dépôt de la requête ou du réquisitoire

Article 143

Les requêtes, les réquisitoires et en général toutes les productions des parties sont adressées au chef de la juridiction et déposés au greffe de la section du contentieux.

À titre exceptionnel, la requête peut être introduite par le représentant d'une communauté dûment mandaté pour le compte de cette dernière dans les conditions prescrites à l'article 159 de la présente loi organique.

Article 144

Dans le cas où, en vertu d'une disposition légale particulière, le dépôt a été effectué à un bureau autre que le greffe de la juridiction, les requêtes ainsi que les pièces sont transmises à celui-ci après avoir été marquées par l'autorité administrative responsable de ce bureau, d'un cachet indiquant la date de leur arrivée.

Article 145

Dans tous les cas où la

juridiction administrative est, en vertu d'une disposition légale particulière, tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai court dès la réception des pièces au greffe.

Article 146

Les requêtes et réquisitoires sont inscrits, à leur réception, sur le registre d'ordre qui est tenu au greffe de la section du contentieux.

Ils sont ensuite marqués ainsi que les pièces qui leur sont jointes, d'un cachet indiquant la date de leur réception.

Ils indiquent aussi la remise qui en est faite au rapporteur désigné.

Article 147

Le greffier délivre aux parties un certificat qui constate le dépôt de la requête ou de l'appel au greffe.

Sur la demande de ces parties, il certifie le dépôt des différents mémoires.

Article 148

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante fait signifier celle-ci à la partie adverse par les soins du greffier. Il en est de même du réquisitoire du Ministère public.

Article 149

Toute requête ou tout réquisitoire devant une juridiction administrative est

publiée par extrait au Journal Officiel ou son équivalent par les soins du greffier.

La juridiction peut prescrire toute autre forme de publicité dans son règlement intérieur.

Section 3 : Des conditions et des délais d'action

Article 150

Le requérant dispose d'un délai de trois mois à dater de la publicité de l'acte, du règlement ou de la décision mise en cause pour exercer son recours administratif.

Le recours administratif peut comprendre le recours gracieux introduit devant l'auteur de l'acte et, si nécessaire, le recours hiérarchique ou de tutelle, selon le cas, introduit devant l'autorité supérieure ou de tutelle à l'auteur de l'acte.

Article 151

Sans préjudice des délais prévus par des dispositions légales particulières, la juridiction administrative est saisie par voie de recours introduit dans les trois mois à dater de la notification de la décision sur recours administratif.

En cas de rejet exprès du recours administratif par l'autorité administrative compétente, dans le délai de trois mois, à dater du dépôt de

ce recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision de rejet pour saisir la juridiction administrative.

Le défaut de décision de l'autorité administrative après trois mois à compter du jour du dépôt du recours administratif en vaut rejet. Dans ce cas, le requérant dispose, pour saisir la juridiction administrative, d'un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois mois visée au présent alinéa.

Lorsqu'une décision expresse de rejet intervient dans les trois mois impartis pour introduire le recours juridictionnel, elle est sans incidence sur la procédure judiciaire engagée ; elle ne fait courir à nouveau le délai de trois mois impartis pour saisir la juridiction que si cette saisine n'est pas, entretemps, intervenue après l'expiration du premier délai de trois mois laissé à l'autorité administrative.

En tout état de cause, l'intéressé n'est forclos de son recours juridictionnel qu'après un délai de trois mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse du rejet :

1. en matière de plein contentieux ;

2. dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou avis des assemblées ou de tous autres organismes collégiaux ;

3. dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

La date du dépôt de la réclamation auprès de l'autorité compétente, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ou du réquisitoire.

Les délais supplémentaires de distance, à raison de deux jours par cent kilomètres, s'ajoutent au délai de trois mois prévus par le présent article pour la saisine de la juridiction. La distance à prendre en compte est celle qui sépare la résidence du requérant du siège de la juridiction.

Toutefois, ne bénéficient pas de ces délais supplémentaires, les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes en dehors du greffe conformément à l'article 144 de la présente loi organique.

Article 152

Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas

compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque le jour de l'échéance est un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est porté au plus prochain jour ouvrable.

Article 153

Les délais visés dans la présente loi organique courent contre les mineurs, les interdits et les autres incapables.

Toutefois, la juridiction peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée en temps voulu avant l'expiration des délais.

Article 154

En cas d'urgence, la chambre saisie peut ordonner l'abréviation des délais prescrits pour les actes de procédure.

Section 4 : De la représentation des parties

Paragraphe 1^{er} : Des règles communes de représentation

Article 155

Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi organique, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire dans le procès administratif.

Article 156

Le recours au ministère d'avocat est obligatoire en matière de plein contentieux.

Il y a plein contentieux lorsque la demande postule à la fois l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision et ou la réparation d'un préjudice subi du fait de l'Administration.

Dans ce cas, les requêtes et mémoires sont présentés par un avocat sous peine d'irrecevabilité.

Toutefois, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire dans les cas de plein contentieux ci-après :

1. litiges en matière de travaux publics, de contrats relatifs au domaine public, de contravention de grande voirie ;
2. litiges en matière d'impôts directs et indirects, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ;
3. litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques ;
4. litiges en matière de pensions ;
5. litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;
6. demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Article 157

La signature des requêtes et des mémoires du client par son avocat vaut élection de domicile. Sauf cas de notification du jugement ou de notification à l'audience, les actes de procédure sont accomplis à l'égard de l'avocat.

Article 158

L'obligation ou la dispense du ministère d'avocat en matière de référé, de tierce opposition ou de rectification d'erreur matérielle dépendent du régime du recours principal.

Article 159

La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales compte parmi les signataires la désignation d'un représentant unique.

À défaut, le premier des signataires est averti par le greffier qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer de la part des signataires la désignation d'un représentant unique choisi parmi eux et d'en avertir la juridiction.

La désignation d'une représentation unique ou le représentant de la communauté ne dispense pas du ministère d'avocat lorsque ce dernier est obligatoire.

Article 160

En demande comme en défense, la personne dont les ressources sont insuffisantes est admise à l'assistance gratuite aux conditions prévues par la loi sur le barreau.

L'État est dispensé de l'obligation du ministère d'avocat.

Paragraphe 2 : Des règles particulières de représentation devant le Conseil d'État

Article 161

Sans préjudice des dispositions des articles 155 et 156 de la présente loi organique, la révision et l'appel devant le Conseil d'État sont, à peine d'irrecevabilité, formé par un avocat.

Toutefois, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en cas de recours en appel pour les cas suivants :

1. Excès de pouvoir ;
2. Litiges en matière électorale ;
3. Litiges concernant la concession ou le refus de pension ;
4. Litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques.

Les pourvois en cassation ne peuvent être introduits que par les avocats près le Conseil d'État.

CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION

Section 1^{ère} : De la communication de la requête, du réquisitoire et des mémoires

Article 162

Immédiatement après l'enregistrement au greffe de la requête introductive d'instance ou du réquisitoire, le chef de la juridiction où cette requête ou ce réquisitoire a été transmis, désigne un rapporteur.

Sous l'autorité du Président de la chambre à laquelle il appartient, le rapporteur fixe, eu égard à l'état du dossier, le délai à accorder, s'il y a lieu, aux parties pour produire le mémoire complémentaire, observations, défense ou réplique.

Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige, entendre tout témoin, commettre des experts, déterminer leur mission, leur communiquer les pièces utiles et procéder sur les lieux à toutes constatations.

Article 163

Les mémoires en réponse, en réplique et autres observations ainsi que les pièces qui y sont jointes éventuellement sont déposés au greffe et

communiqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les requêtes et les réquisitoires.

Lorsqu'une partie ou une administration publique appelée à produire des observations n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti en exécution de l'article 162 et de l'alinéa 1er ci-dessus, le Président de la chambre lui adresse une mise en demeure.

En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, la juridiction statue. Dans ce cas, la décision est réputée contradictoire.

Article 164

Lorsqu'elle concerne une administration publique, la mise en demeure est adressée à l'autorité compétente pour la représenter. Dans les autres cas, elle est adressée à la partie ou à son avocat.

Article 165

Si, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, le requérant n'a pas produit le mémoire en réplique dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 163 de la présente loi organique, n'a

pas rétabli le dossier, il est réputé y avoir renoncé.

Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, les conclusions du requérant sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées au regard des pièces du dossier.

Article 166

Les communications à l'administration publique des demandes et différents actes de procédure sont faites à l'autorité habilitée à la représenter devant la juridiction.

Article 167

Les décisions prises par le chef de juridiction ou par le rapporteur pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties, en même temps que les copies des requêtes, réquisitoires et mémoires déposés au greffe, en application de l'article 163 alinéa 1^{er} de la présente loi organique.

La notification peut être effectuée au moyen des lettres missives avec accusé de réception.

Toutefois, les notifications de la requête, du réquisitoire, du mémoire en réponse, des demandes de régularisation, des mises en demeure, des ordonnances de clôture, des avis d'audience, des mesures

d'instruction prises en application des articles 184 à 203 ainsi que les éléments prévus par l'article 135 de la présente loi organique sont obligatoirement effectuées au moyen des lettres recommandées avec accusé de réception.

Article 168

La notification peut également être effectuée dans la forme administrative. Dans ce cas, le magistrat rapporteur désigne l'agent chargé de son accomplissement.

Il est délivré récépissé de cette notification ; à défaut, il est dressé procès-verbal de notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis directement au greffe.

Article 169

Les parties ou les avocats peuvent prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire et en lever copie moyennant paiement des frais.

Article 170

Sauf dispositions contraires de la présente loi organique, lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, le Président de la chambre en informe les parties avant la

séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations.

Article 171

Chaque chambre assure l'instruction des affaires qui lui sont confiées.

Elle tient, si son président le juge nécessaire, une séance d'instruction avant la transmission du dossier au Ministère public.

La chambre siège avec le magistrat rapporteur.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Article 172

Le greffier transmet le mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe.

Le requérant a trente jours pour déposer un mémoire en réplique et la partie défenderesse a trente jours pour déposer un mémoire en duplique.

Une copie du mémoire en est notifiée par le greffier à la partie requérante.

Article 173

Si la partie défenderesse s'abstient de prendre un mémoire en réponse dans le délai, la partie requérante en est avisée par le greffier et elle peut remplacer le mémoire en réplique par un mémoire

ampliatif de la requête.

Article 174

Le délai pour déposer le mémoire en réponse est de trente jours à dater de la signification de la requête ou du réquisitoire.

Si les nécessités de l'instruction le justifient, les délais imposés aux parties pour la transmission de la requête, du réquisitoire ou du mémoire en réponse peuvent, après avis du Ministère public, être prorogés par ordonnance motivée du Président de la section du contentieux.

Le greffier notifie aux parties l'ordonnance de prorogation des délais.

Article 175

Si la juridiction estime qu'il y a lieu d'ordonner de nouveaux devoirs d'instruction, elle désigne un membre du siège pour y procéder.

Après l'accomplissement des devoirs requis, le membre désigné remet un rapport à la juridiction.

Lorsque les productions des parties sont faites ou que les délais accordés pour les productions sont écoulés, le greffier transmet le dossier au Ministère public pour son avis.

Article 176

Au vu du rapport prévu à l'article

175 alinéa 2 de la présente loi organique, la chambre ordonne le dépôt du dossier et dudit rapport au greffe.

Le greffier notifie ce rapport aux parties.

À l'expiration des délais prévus aux articles 172 et 174 de la présente loi organique et lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le chef de la juridiction fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Section 2 : De la dispense d'instruction

Article 177

Dès le dépôt de la requête, le greffier transmet le dossier au chef de la juridiction.

Si le recours est manifestement irrecevable, ou si la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la juridiction, le chef de la juridiction communique le dossier à la chambre pour examen avant de fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée. Notification de cette date est faite au demandeur et au Ministère public.

Dans le cas contraire, le recours suit son cours normal conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 178

Dans les trois mois à dater du dépôt du mémoire en réplique

ou de l'expiration du délai y relatif, lorsqu'il apparaît, au vu de la requête ou du réquisitoire, que la juridiction n'est pas, de façon évidente, compétente ou que le recours est manifestement irrecevable, le membre de la juridiction désigné fait immédiatement rapport au Président de la chambre saisie de l'affaire. Il en est de même lorsqu'en cours d'instance, la requête ou le réquisitoire devient sans objet.

Le chef de juridiction convoque le requérant, les parties adverses et, le cas échéant, la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai et au plus tard, le dixième jour après le dépôt du rapport ; celui-ci est joint à l'acte de convocation.

Section 3 : Des devoirs d'instruction

Article 179

Dans l'accomplissement des devoirs d'instruction préparatoire, le magistrat rapporteur peut correspondre directement avec toutes les autorités, leur demander ainsi qu'aux parties tout renseignement jugé utile, se faire communiquer tout document, entendre tout témoin, commettre des experts, déterminer leurs missions et leur

communiquer les pièces utiles et procéder sur les lieux à toutes constatations.

Article 180

Après l'accomplissement des mesures préalables, le magistrat rapporteur rédige un rapport sur l'affaire. Ce rapport est transmis à la chambre, avec les documents datés et signés obtenus conformément à l'article 179 de la présente loi organique.

Article 181

Le requérant à trente jours pour déposer le mémoire en réplique, et la partie défenderesse trente jours pour y répondre.

À l'expiration de ce délai, le Président fixe la date d'audience.

Article 182

En cas d'audition des témoins, les parties et leurs avocats sont convoqués.

La chambre ordonne que les témoins prêtent le serment suivant : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

Article 183

La décision est prononcée dans les trente jours de la prise en délibéré.

Section 4 : De la clôture de l'instruction

Article 184

Lorsque l'affaire est en état, le

chef de la juridiction fixe, par ordonnance, la date d'audience.

Les lettres recommandées ou par porteur, avec accusé de réception, portant notification de cette date d'audience, sont envoyées à toutes les parties quinze jours au moins avant la date d'audience.

Article 185

Aucun mémoire ou document ne peut être déposé après la clôture de l'instruction.

Si les parties présentent, avant la clôture de l'instruction, des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, la juridiction ne peut les accueillir sans ordonner un supplément d'instruction.

Article 186

Le Président de la composition peut rouvrir le débat par une décision motivée.

Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture et peut faire l'objet de recours.

La réouverture de l'instruction résulte d'un jugement ou d'une mesure d'investigation ordonnant un supplément d'instruction.

Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

CHAPITRE III : DES MOYENS D'INVESTIGATION

Section 1^{ère} : De l'expertise

Article 187

La juridiction administrative peut, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonner, avant-dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points qu'elle détermine.

Article 188

Il n'est désigné qu'un seul expert, à moins que la juridiction estime nécessaire d'en désigner plusieurs.

La juridiction fixe, en outre, le délai dans lequel l'expert est tenu de déposer son rapport au greffe.

Le choix de l'expert relève de la compétence du chef de la juridiction.

Lorsqu'il apparaît nécessaire à un expert de faire appel à un ou plusieurs autres experts, l'expert désigné sollicite, à cet effet, l'autorisation du chef de la juridiction.

Article 189

Le greffier notifie dans les dix jours à l'expert la décision qui le commet et qui fixe l'objet de sa mission.

Il annexe à celle-ci la formule du serment que l'expert prêtera par écrit et déposera au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier.

Article 190

Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé peut, après avoir été entendu par la juridiction, être condamné au paiement des frais frustratoires.

L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

Article 191

Les personnes qui ont eu à connaître d'une affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme experts, d'en relever la cause au chef de la juridiction. Ce dernier apprécie s'il y a empêchement.

Article 192

Les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure d'expertise qui a été prescrite.

La partie qui entend récuser un expert le fait devant la juridiction qui l'a commis et ce, avant le début des opérations ou dès la

révélation de la cause de la récusation.

Si l'expert s'estime récusable, il se déporte et en informe le chef de la juridiction.

Article 193

Les parties sont averties par l'expert de jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé au moins quatre jours à l'avance, par lettre recommandée ou par porteur, avec accusé de réception.

Les observations faites par les parties au cours des opérations d'expertise sont consignées dans le rapport.

Article 194

S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Article 195

Le rapport est déposé au greffe. Il est accompagné d'un nombre de copie égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct, augmenté de deux.

La signature de l'expert ou des experts est précédée du serment : « Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et

probité ».

Une copie du rapport est notifiée aux parties intéressées. Elles sont invitées à fournir leurs observations dans le délai de trente jours. Une prorogation de délai peut être accordée.

Article 196

La juridiction peut ordonner la comparution des experts devant la composition ou devant l'un de ses membres, les parties dûment convoquées pour fournir toutes explications complémentaires jugées utiles.

Article 197

Les experts ont droit aux honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Ils joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour tout travail fourni par l'expert et pour toute démarche faite en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le chef de la juridiction, après avoir consulté celui de la chambre de jugement, fixe, par ordonnance, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance et de la nature du travail fourni.

Il arrête sur justificatifs le

montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert.

Article 198

Le chef de la juridiction, après avoir consulté le Président de la composition, peut, soit au début de l'expertise si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts, à leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations.

Sa décision ne peut faire l'objet de recours.

Article 199

L'expert ne peut, en aucun cas, réclamer aux parties une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues, des honoraires, des débours, des frais de voyage et de séjour régulièrement taxés par le chef de la juridiction.

Article 200

La juridiction peut ordonner de se transporter ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transportent sur les lieux pour y faire des constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Elle ou un de ses membres peut en outre, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'il désigne et faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

Les parties sont averties du jour et de l'heure de la visite des lieux.

Il est dressé un procès-verbal de l'opération.

Section 2 : De l'enquête

Article 201

La juridiction peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Elle peut également, dans les mêmes conditions, ordonner une contre-expertise.

Article 202

La juridiction qui ordonne l'enquête indique, dans sa décision, les faits sur lesquels elle porte et fixe, selon le cas, si elle a lieu devant elle ou devant un de ses membres qui se transporte, le cas échéant, sur les lieux.

Sa décision est notifiée aux parties.

Article 203

Lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée, la juridiction peut décider qu'il soit établi un

enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de toute ou partie des opérations.

Article 204

La juridiction peut ordonner une commission rogatoire en vue d'une enquête.

Article 205

Les parties sont invitées à présenter leurs témoins éventuels, aux jours et lieux fixés par la décision ordonnant l'enquête.

Elles peuvent faire assigner les témoins, à leurs frais, par acte du greffier.

La chambre ou le juge qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 206

Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être apportée par les témoins sans nouvelle décision.

Toute personne peut être entendue comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Toute personne frappée d'une incapacité de témoigner en justice peut être entendue dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment, à titre d'information.

Est tenu de déposer, quiconque

en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer, les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser, les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Article 207

Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties dûment appelées.

Avant d'être entendu, chaque témoin déclare ses nom, prénom, profession, âge et résidence ainsi que, s'il y a lieu, ses liens de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Il prononce, à peine de nullité de son témoignage, le serment de dire la vérité.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Article 208

Si l'enquête a lieu à l'audience, le greffier dresse le procès-verbal de la déposition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le Président de la composition et versé au dossier.

Si l'enquête est confiée à un

juge, celui-ci dresse le procès-verbal de la déposition des témoins. Ce procès-verbal est déposé au greffe et versé au dossier.

Article 209

Dans tous les cas, le procès-verbal de l'audition des témoins comporte l'énoncé des jour, lieu et heure de l'audition, la mention de la présence ou de l'absence des parties, les nom, prénom, profession et résidence des témoins, le serment prêté ou les causes qui les ont empêchés de le faire.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne peut ou ne veut la signer.

Une copie du procès-verbal est notifiée aux parties.

Article 210

Les témoins entendus dans une affaire peuvent requérir la taxe.

Il leur est alloué, pour frais de transport ou pour indemnité de comparution, les mêmes allocations que celles qui sont prévues en faveur des experts par les dispositions légales en vigueur au sujet de la taxe des témoins en matière civile.

La taxe est déterminée par le chef de la juridiction, à la demande des témoins.

CHAPITRE IV : DES INCIDENTS DE L'INSTRUCTION

Section 1^{ère} : De la demande incidente

Article 211

La demande incidente est introduite et instruite dans les mêmes formes que la requête principale ou le réquisitoire.

Elle est jointe à la requête principale ou au réquisitoire pour y être statuée par une même décision.

Section 2 : De l'intervention

Article 212

L'intervention volontaire de toute partie intéressée est formée par une requête motivée.

Les parties peuvent faire appeler en intervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire à leur défense.

Le Président de la composition ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties adverses et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre.

Néanmoins, la décision à prendre sur l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Article 213

La demande en intervention est introduite au plus tard avant la clôture des débats.

Article 214

Le Président de la composition saisie du recours convoque le requérant, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant elle dans les trente jours de la demande du dépôt du dossier.

La composition statue sans délai, les parties et le Ministère public entendus.

Section 3 : De la contestation des pièces des parties

Article 215

Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse, en faisant une déclaration au greffe de la juridiction.

Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée. Le délai de huitaine pourra être prorogé par la juridiction.

Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident. Celle-ci ou le Ministère public peut, dans les huit jours, saisir la juridiction

compétente ; dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision.

Si, ni le Ministère public, ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la juridiction.

Section 4 : Du désistement

Article 216

Lorsqu'il y a renonciation expresse à une action introduite en justice, la composition saisie se prononce sans délai sur le désistement, lequel doit avoir été accepté par la partie adverse.

Le désistement et l'acceptation sont faits par acte signé et daté par les parties ou leurs mandataires, porteurs de procuration spéciale, et déposé au greffe.

Section 5 : De la reprise d'instance

Article 217

Si, avant la clôture des débats, une des parties vient à décéder, il y a lieu à reprise de l'instance. Hormis les cas d'urgence, la procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et

délibérer.

Toutes communications et notifications sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation, au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

La juridiction peut demander en outre au Ministère public de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Article 218

La reprise d'instance volontaire a lieu dans un délai préfix de six mois à dater du décès, de la perte de qualité ou de capacité d'une partie, par le dépôt au greffe d'un mémoire justifiant la qualité de la personne qui reprend l'instance.

Le greffier transmet une copie de cette requête aux parties et au Ministère public.

Le défaut de reprise d'instance du demandeur dans le délai requis vaut désistement, après une mise en demeure adressée à la succession du de cujus.

Article 219

Les ayants droit qui ont volontairement repris l'instance dans le délai fixé à l'article 218 susmentionné peuvent forcer les autres ayants droit à intervenir.

La reprise d'instance forcée est

faite en la forme d'une requête introductive d'instance et indique l'état de la procédure en cours.

Article 220

La reprise d'instance volontaire ou l'acquiescement à la reprise d'instance forcée n'emporte pas l'acceptation de l'hérédité.

Article 221

Après l'expiration des délais prévus à l'article 218 ci-dessus, la procédure est valablement reprise contre les ayants droit du défunt, par requête rédigée conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Section 6 : De la litispendance et de la connexité

Article 222

En cas de litispendance, les causes pendantes devant les différentes juridictions de l'ordre administratif sont renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon les règles et dans l'ordre ci-après :

- la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à celle saisie au premier ressort ;
- la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre que celle d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions ;
- la juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions.

Une expédition de la décision

est transmise avec les pièces de procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Article 223

Les demandes pendantes devant un tribunal administratif peuvent, à la demande de l'une des parties, être jointes à des demandes connexes pendantes devant la Cour administrative d'appel. La juridiction saisie statue en premier ressort.

Lorsque les demandes pendantes devant les juridictions administratives différentes de même rang sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées à celle de ces juridictions qui a déjà rendu une décision autre qu'une mesure d'ordre intérieur ; sinon, à la juridiction saisie la première.

Dans ce cas, lorsque les parties ne sont pas les mêmes dans toutes les actions connexes et que la juridiction de renvoi a déjà rendu un jugement qui ne la dessaisit pas, le renvoi à cette juridiction ne peut être prononcé si le plaideur qui n'a pas été partie à ce jugement s'y oppose. Les décisions de renvoi sont rendues en dernier ressort.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence sur les causes dont elle est saisie.

Une expédition de la décision du renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

Article 224

S'il y a lieu de statuer par une seule et même décision sur plusieurs affaires pendantes devant les chambres différentes, le Premier Président peut désigner par ordonnance, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, soit à la demande des parties, la chambre ou la composition qui en connaîtra.

Le greffier notifie cette ordonnance aux parties et au Ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'affaires pendantes devant une même chambre, la jonction peut, selon le cas, en être ordonnée par la chambre saisie.

Section 7 : Des renvois de juridiction pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime

Article 225

La Cour administrative d'appel peut, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un tribunal administratif de son ressort à un autre tribunal administratif du même ressort.

Le Conseil d'État peut, pour les mêmes causes, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une Cour administrative d'appel à une autre ou d'une juridiction du ressort d'une Cour administrative d'appel à une juridiction de même rang du ressort d'une autre Cour administrative d'appel.

Article 226

La requête aux fins de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime peut être présentée soit par le Procureur général près le Conseil d'État, soit par l'officier du Ministère public près la juridiction saisie.

Pour cause de suspicion, toute requête peut également être présentée par les parties.

La requête est introduite par écrit.

La juridiction saisie de la demande de renvoi donne acte du dépôt de la requête.

Sur production d'une expédition de cet acte par le Ministère public ou par la partie la plus diligente, la juridiction saisie quant au fond sursoit à statuer.

Article 227

La date d'audience est notifiée à toutes les parties en cause dans les formes et délais ordinaires.

Les débats se déroulent de la manière suivante :

1. le requérant expose ses moyens ;
2. la partie adverse présente ses observations ;
3. le Ministère Public donne son avis s'il échet ;
4. la juridiction clôt les débats et prend l'affaire en délibéré.

Une expédition du jugement ou de l'arrêt de renvoi sera transmise tant au greffe de la juridiction saisie qu'au greffe de la juridiction à laquelle la connaissance de l'affaire a été renvoyée.

La décision sur la requête est rendue dans la huitaine de la prise en délibéré de l'affaire. Elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Section 8 : De l'exception d'inconstitutionnalité

Article 228

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité d'un acte législatif ou administratif est soulevé par ou devant une juridiction de l'ordre administratif, celle-ci saisit obligatoirement la Cour constitutionnelle.

La solution du litige porté devant la juridiction saisie est subordonnée à l'appréciation de la constitutionnalité de l'acte législatif ou administratif contesté.

La juridiction saisie sursoit à

statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se soit prononcée.

Si la Cour constitutionnelle décide que la disposition dont elle a été saisie n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut en être fait application.

CHAPITRE V : DU JUGEMENT DE L'AFFAIRE

Section 1^{ère} : De l'inscription au rôle

Article 229

Les rôles des affaires sont arrêtés par le chef de la juridiction.

Article 230

Le chef de la juridiction peut, à tout moment de la procédure, décider d'inscrire une affaire au rôle de la juridiction statuant en plénière.

Les rôles sont affichés à la porte de la salle d'audience.

Article 231

Les parties et le Ministère public sont avertis, par une notification faite conformément à l'article 184 de la présente loi organique, du jour et de l'heure où l'affaire est appelée à l'audience.

Dans les deux cas susvisés, l'avertissement est donné quinze jours au moins avant l'audience.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par une décision expresse du chef de la juridiction qui sera mentionnée

sur la convocation.

Section 2 : De la tenue des audiences

Article 232

Les audiences de la section du contentieux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Dans ce cas, la composition ordonne le huis clos par une décision motivée.

Article 233

Les débats se déroulent de la manière suivante :

1. Le requérant expose ses moyens ;
 2. La partie adverse présente ses observations ;
 3. Le Ministère public donne son avis ;
 4. La juridiction clôt les débats et prend l'affaire en délibéré ;
- Le greffier du siège dresse le procès-verbal de l'audience.

Article 234

La juridiction se prononce sur les moyens présentés par les parties et par le Ministère public. Aucun moyen autre que ceux repris dans les requêtes, les réquisitoires et les mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu.

Toutefois, la composition saisie soulève d'office tout moyen d'ordre public. Dans ce cas, elle ordonne aux parties de conclure

sur ces moyens.

Article 235

La chambre ou la composition, avant la clôture des débats, ordonne aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevés d'office.

De même, après la clôture des débats, elle décide de leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur l'incident ou sur le moyen d'ordre public soulevé d'office.

Article 236

Les juridictions de l'ordre administratif organisent la police des audiences conformément à leur règlement intérieur.

Section 3 : De la publicité des décisions

Article 237

Les jugements et arrêts définitifs sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, règlements ou décisions annulés.

Ils sont notifiés aux parties et affichés au siège de ce Tribunal qui a rendu la décision ainsi qu'au siège de l'autorité qui a pris l'acte.

Section 4 : Des frais et dépens

Article 238

Les taux des droits et frais à percevoir ainsi que les modalités de leur perception sont fixés par la législation relative à la

nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation.

Toutes dépenses faites à la requête des parties, du Ministère public ou décidées d'office par toute juridiction administrative seront taxées et liquidées pour être imputées à l'état des frais.

Pour le calcul des frais, les rôles de la procédure seront comptés conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Article 239

Aucune affaire n'est portée au rôle d'une juridiction de l'ordre administratif sur requête d'une partie sans la consignation préalable d'une provision dont le montant est fixé par la législation en la matière, sauf dispense de consignation accordée suivant les modalités prévues à l'article 241 de la présente loi organique.

Le greffier réclame un complément de provision lorsqu'il estime que les sommes consignées sont insuffisantes pour couvrir les frais qui sont exposés. En cas de contestation sur le montant réclamé par le greffier, le chef de la juridiction décide.

Le défaut de consignation

complémentaire, après un délai de quinze jours, entraîne la radiation de la cause par jugement ou arrêt, sauf décision contraire du chef de la juridiction.

En matière de pourvoi en cassation, le défaut de consignation complémentaire à l'expiration du délai entraîne le classement définitif de la cause ordonné par le Premier Président du Conseil d'État, sauf décision contraire de sa part.

Article 240

Les frais sont taxés et imputés à la partie succombante dans l'arrêt ou le jugement vidant la saisine de la juridiction.

Section 5 : De la dispense des frais

Article 241

Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies peuvent être accordées, sur requête, par le chef de la juridiction.

L'ordonnance de dispense ou d'autorisation n'entre pas en taxe.

Article 242

En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le

Trésor public.

Article 243

La personne qui demande la dispense des frais joint à sa requête les documents prouvant son état d'indigence.

Article 244

Le chef de la juridiction saisie statue sur la demande de dispense des frais et entend les parties, s'il échet.

Il peut soit accorder totalement ou partiellement le débet, soit le rejeter.

Article 245

Si la dispense des frais est refusée, la partie requérante est invitée à consigner les frais.

À défaut de se faire dans les quinze jours de l'avis donné par le greffier, la requête est rayée du rôle.

Article 246

En cours d'instance, le chef de la juridiction saisie peut accorder la dispense des frais pour les actes et devoirs qu'il détermine.

Article 247

Les taxes visées à l'article 248 de la présente loi organique sont liquidées en débet par le greffier.

Les autres dépens sont avancés à la décharge du bénéficiaire de la dispense par le Trésor public et portés en dépense dans les comptes du Trésor public.

Article 248

Aux fins de recouvrement des taxes liquidées en débet et autres dépens, le greffier transmet au Trésor public une copie de l'avis ou de l'arrêt définitif, accompagnée d'un relevé détaillé des sommes à recouvrer.

CHAPITRE VI : DE LA NOTIFICATION ET DE L'EXECUTION DES ARRETS ET JUGEMENTS

Article 249

Les arrêts et jugements sont notifiés aux parties par les soins du greffier.

Toutefois, les arrêts et jugements qui, conformément aux dispositions de la présente loi organique, décrètent le désistement ou déclarent l'irrecevabilité, et ceux qui décident qu'il n'y a pas lieu à statuer font l'objet d'un envoi aux parties en copie libre sous pli ordinaire.

Article 250

Les arrêts et jugements sont exécutoires de plein droit.

Les arrêts, jugements et ordonnances sont exécutés au nom du Président de la République.

Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, la formule exécutoire ci-après : « Les ministres et les

autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ou jugement. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun ».

Article 251

Les expéditions sont délivrées par le greffier, qui les signe et les revêt du sceau de la juridiction.

Article 252

En cas d'annulation ou de reformation, les jugements et arrêts sont publiés dans les mêmes conditions que les actes, règlements ou décisions annulés ou reformés.

La juridiction détermine si l'arrêt doit être publié en entier ou en extrait.

Cette publication est faite sans délai à la requête du greffier en chef.

CHAPITRE VII : DES VOIES DE RECOURS

Section 1^{ère} : De l'opposition

Article 253

Toute personne qui, mise en cause devant une juridiction administrative, n'a pas produit d'observation ou de défense en forme régulière, peut former opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut, sauf si la décision a été rendue

contradictoirement à l'égard d'une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.

L'opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné.

Elle est formée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée, outre deux jours par cent kilomètres de distance.

La distance à prendre en considération est celle qui sépare le domicile de l'opposant du lieu où la signification de l'opposition doit être faite.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans deux mois, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification. S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition dans les deux mois outre les délais de distance qui suivent le premier acte d'exécution dont il a eu personnellement connaissance, sans qu'en aucun cas, l'opposition puisse encore être reçue après l'exécution consommée de l'arrêt ou jugement.

La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans l'état où elles

étaient auparavant.

Article 254

La juridiction qui a des raisons sérieuses de croire que le défaillant n'a pas pu être instruit de la procédure peut, en adjugeant le défaut, fixer pour l'opposition un délai autre que ceux prévus par l'article précédent.

Article 255

L'opposition est formée par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction ou par porteur avec accusé de réception.

Elle peut aussi être faite par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie et de tout autre acte d'exécution, à charge pour l'opposant de la réitérer dans les deux mois, outre deux jours par cent kilomètres de distance, et suivant les formes prévues ci-dessus, à défaut de quoi elle n'est plus recevable et l'exécution peut être poursuivie sans qu'il soit besoin de la faire surseoir.

Article 256

L'acte d'opposition contient l'exposé sommaire des moyens

de la partie.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition fait assigner le demandeur originaire dans les formes et délais prévus au Chapitre 1er, Sous-titre II, du Titre IV de la présente loi organique.

Article 257

L'opposition contre une décision qui a statué sur une première opposition n'est pas recevable.

Section 2 : De la tierce opposition

Article 258

Toute personne peut former tierce opposition à une ordonnance, un jugement ou un arrêt qui préjudicie à ses droits, dès lors que, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

La tierce opposition n'est recevable que si elle est introduite dans les deux mois qui suivent la publication de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt ou, si l'exécution est parvenue à la connaissance du tiers d'une manière quelconque avant la publication, trente jours

après la date à laquelle il en a eu connaissance.

La requête formant tierce opposition est, à la diligence du greffier, notifiée à toutes les parties en cause à la décision entreprise et au Ministère public. La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de la décision entreprise, sauf si la juridiction en décide autrement par une ordonnance qui sera notifiée à toutes les parties, à la diligence du greffier.

Article 259

Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes prescrites pour la requête.

Article 260

La tierce opposition formée par action principale est portée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 261

La tierce opposition incidente à une contestation dont une juridiction est saisie est formée par voie de conclusions, si cette juridiction est du rang égal ou supérieur à celle qui a rendu la décision entreprise.

Si cette juridiction n'est de rang ni égal ni supérieur, la tierce opposition incidente est portée, par action principale, devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 262

La juridiction devant laquelle la décision attaquée est produite peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer.

Section 3 : De l'appel

Article 263

Toute partie présente dans une instance ou qui a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance par le Tribunal administratif ou par la Cour administrative d'appel.

Article 264

Sauf disposition légale contraire, le délai d'appel est de deux mois augmenté des délais de distance prévus à l'article 253 alinéas 3 et 4 de la présente loi organique. Il court contre toute partie à l'instance, à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

Si la décision a été signifiée par huissier de justice, le délai d'appel court à dater de cette signification contre la partie qui l'a initié et contre celle qui l'a reçue.

Article 265

Aucun appel ne peut être déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière

de la décision attaquée contenant l'état de la procédure, les dispositifs de la conclusion des parties et, le cas échéant, les autres actes de la procédure.

Article 266

L'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par une déclaration reçue et actée par le greffier de la juridiction d'appel, soit par lettre recommandée à la poste adressée au greffier de cette juridiction.

La date de l'appel est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception de la lettre recommandée par le greffier.

Article 267

Dans le délai fixé pour interjeter appel, l'appelant doit fournir au greffier tous les éléments nécessaires pour assigner la partie intimée devant la juridiction d'appel.

Article 268

Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel fait assigner l'intimé dans les formes et délais prévus au Chapitre 1^{er}, Sous-titre II, du Titre IV de la présente loi organique.

Article 269

L'intimé peut interjeter appel incident en tout état de cause, quand bien même il aurait fait signifier le jugement sans protestation.

Article 270

L'appel d'une décision préparatoire ne peut être interjeté qu'après la décision définitive et conjointement avec l'appel de cette décision et le délai de l'appel court du jour de la signification de la décision définitive. Cet appel est recevable encore que la décision préparatoire ait été exécutée sans réserve.

L'appel d'une décision interlocutoire peut être interjeté avant la décision définitive. Il en est de même des décisions qui ont accordé une provision.

Article 271

Sont réputées préparatoires, les décisions qui sont rendues pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir les décisions définitives.

Sont réputées interlocutoires, les décisions par lesquelles la juridiction ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge du fond.

Article 272

Aucune nouvelle demande ne peut être formée, au degré d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande ne soit la défense à l'action principale.

Les parties peuvent aussi

demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis la décision et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ladite décision.

Article 273

Les règles prescrites pour les juridictions du premier degré sont observées devant la juridiction d'appel.

Néanmoins, la juridiction d'appel peut commettre un membre pour remplir les missions prescrites par les articles 215 à 227 de la présente loi organique.

Article 274

Lorsqu'il y a appel d'une décision interlocutoire, si la décision est infirmée et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel peut statuer définitivement sur le fond par une seule et même décision.

Il en est de même dans le cas où la juridiction d'appel infirme les décisions définitives, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause.

Section 4 : De l'interprétation des décisions de justice et de la rectification d'erreur matérielle

Article 275

Les juridictions de l'ordre administratif connaissent de l'interprétation de toute décision

de justice rendue par elles.
Elles connaissent également des actions en rectification d'erreur matérielle contenue dans leurs décisions.

L'action en rectification d'erreur matérielle est présentée dans les mêmes formes que celles de la requête initiale.

Elle est introduite dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification de la décision rendue.

Article 276

La rectification de l'erreur matérielle concerne notamment :

1. la fausse identification ou la mauvaise transcription des éléments d'identité des parties ;
2. la transcription erronée de l'objet ou de l'un des objets du dispositif du jugement ou de l'arrêt, lorsque cet objet ne fait pas partie de la décision arrêtée ;
3. la désignation erronée de l'acte attaqué, objet de la décision du juge ;
4. l'indication erronée ou l'oubli d'indication de l'effet de l'arrêt ou du jugement.

TITRE V : DES PROCEDURES SPECIALES COMMUNES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROCEDURE SPECIALE DE MEDIATION ET DE CONCILIATION

Article 277

Les juridictions administratives peuvent, à la demande des parties, recourir à la médiation ou à la conciliation avant de statuer au fond de litiges dont elles sont saisies.

La médiation ou la conciliation se déroule dans un délai de trois mois à compter du jour de l'introduction de la requête.

Dans ce cas, l'arrangement intervenu entre parties est constaté et coulé dans une décision d'expédient.

Dans le cas contraire, le dossier suit son cours normal. Il est examiné conformément aux dispositions de la présente loi organique.

CHAPITRE II : DU REFERE

Section 1^{ère} : Du juge des référés

Article 278

La juridiction administrative, siégeant à juge unique et ce, en chambre du conseil, statue comme juge des référés.

Le juge des référés rend des

mesures provisoires. Il ne statue pas sur la demande principale.

Il se prononce par voie d'ordonnance dans les huit jours de la saisine conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 279

Le Président du Tribunal administratif et le Premier Président de la Cour administrative d'appel ainsi que les magistrats de leurs juridictions qu'ils désignent à cet effet sont des juges des référés.

Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'État, le Président de la section du contentieux est juge des référés ainsi que les conseillers qu'il désigne à cet effet.

Nul ne peut être désigné, sur délégation, juge des référés, en application de l'alinéa précédent, s'il n'a pas le grade de président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de conseiller ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le grade.

Article 280

La compétence matérielle du juge des référés se détermine par celle du litige principal auquel se rapporte au fond la demande de mesure en référé.

Article 281

Le juge des référés peut, à la

demande de toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, modifier, par ordonnance, les mesures qu'il avait ordonnées dans le cadre des articles 287 à 289 de la présente loi organique ou y mettre fin.

Section 2 : Des référés généraux

Paragraphe 1^{er} : Les conditions des référés généraux

Article 282

Lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, qu'il existe un doute sérieux quant à sa légalité et qu'il y a urgence, le juge des référés saisi par une demande en référé-suspension peut décider qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision administrative attaquée pour une durée qui ne peut excéder la date de la décision quant au fond du litige soulevé par la requête principale en annulation ou en réformation.

Il est alors statué sur la requête principale dans les huit jours de la saisine.

Article 283

Lorsqu'une décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement illégale à une

liberté publique et/ou fondamentale, le juge des référés saisi par une demande en référé-liberté peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté.

Le juge des référés se prononce dans les quarante-huit heures lorsqu'il statue sur une demande en référé-liberté.

Article 284

Lorsqu'à la suite d'une décision administrative ou en l'absence de celle-ci, il y a lieu soit d'empêcher le maintien ou l'aggravation d'une situation dommageable en fait ou irrégulière en droit, soit de préserver les intérêts particuliers du demandeur ou l'intérêt général, le juge des référés, saisi en référé-conservatoire, peut, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, ordonner toutes mesures utiles à la préservation de la situation des parties à l'avenir.

Paragraphe 2 : La procédure des référés généraux

Article 285

La procédure des référés est contradictoire, écrite et orale.

Lorsque le juge des référés est saisi des demandes prévues aux articles 282, 283 et 284 de la présente loi organique, il informe les parties de la date et de

l'heure de l'audience.

Sauf si le juge renvoie la question à une formation collégiale, l'audience se déroule sans les conclusions du Ministère public.

Article 286

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la demande est dépourvue de caractère d'urgence ou ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou non fondée, le juge des référés peut rejeter la demande, sans même communiquer la requête au défendeur ni procéder à la convocation des parties tel que prévu par l'article 289 de la présente loi organique.

Le juge des référés qui entend décliner sa compétence rejette la demande dont il est saisi par une ordonnance.

Article 287

Outre les mentions prévues à l'article 135 de la présente loi organique, la requête aux fins des mesures en référé contient la justification de l'urgence des mesures sollicitées.

La requête en référé-suspension doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée dans une requête distincte de la requête en annulation ou en réformation et

être accompagnée de la requête principale.

Article 288

L'irrecevabilité dont sont frappées les requêtes introductives d'instance pour cause de violation des formes prescrites par les articles 140 et 141 de la présente loi organique n'est pas applicable en matière de référé.

Article 289

La requête est notifiée aux défendeurs.

Le juge des référés accorde les délais les plus brefs aux parties pour fournir leurs observations. Sans mise en demeure, la procédure est poursuivie, en cas d'inobservation de ces délais.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'il s'agit du référé suspension ou du référé liberté, les parties sont convoquées sans délai et par tous moyens à l'audience.

Article 290

Sauf pour le référé liberté, le ministère d'avocat est obligatoire pour tous les référés généraux.

Article 291

L'accomplissement des formalités prévues à l'article 289 de la présente loi organique met l'affaire en état d'être jugée.

L'instruction de l'affaire est faite et clôturée à l'audience, sauf si

le juge des référés diffère l'instruction à une date ultérieure pour laquelle il avise les parties par tous moyens.

Le renvoi d'audience emporte réouverture de l'instruction.

Article 292

Lorsque le juge des référés décide du renvoi de la matière à une composition collégiale, un procès-verbal de l'audience doit être établi et signé par lui-même et le greffier d'audience et versé au dossier.

Article 293

L'ordonnance rendue en matière des référés mentionne outre les noms des parties, l'analyse sommaire des conclusions ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont il est fait application, la date et le dispositif divisé en articles.

La minute est signée du seul juge des référés qui a rendu la décision.

Elle n'est pas prononcée en audience publique.

Article 294

L'ordonnance est notifiée sans délai et par tous moyens aux parties.

Elle prend effet à compter de la notification faite à la partie qui doit s'y conformer.

Par dérogation, le juge des référés peut décider de rendre

exécutoire l'ordonnance aussitôt rendue.

En cas d'urgence, le dispositif assorti de la formule exécutoire, peut être communiqué sur place aux parties, qui en accusent réception. Cette formalité vaut notification.

Paragraphe 3 : Des voies de recours des référés généraux

Article 295

Les ordonnances en matière de révision des mesures prises par voie de référé, de référé suspension, de référé conservatoire ou des décisions de rejet, avant des demandes sans instruction de la requête, prises respectivement en application des dispositions des articles 281, 282, 284 et 286 de la présente loi organique, sont rendues en premier et dernier ressort.

Les ordonnances rendues en matière de référé liberté prévue à l'article 283 le sont en premier ressort.

Article 296

Les ordonnances visées à l'alinéa premier de l'article 295 de la présente loi organique ne peuvent être attaquées que par le pourvoi en cassation dans les quinze jours de la notification ; sauf cas de rejet prévu à l'article 286 de la présente loi organique, le délai est porté à trente jours.

Les ordonnances rendues en matière de référé-liberté prévu à l'article 283 de la présente loi organique sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative d'appel ou le Conseil d'État.

Le Premier Président de la Cour administrative d'appel, le Président de la section du contentieux du Conseil d'État, ou un magistrat délégué à cet effet conformément à la présente loi, statue dans un délai de quarante-huit heures.

Section 3 : Des référés particuliers

Paragraphe 1^{er} : Les différents types des référés particuliers

Article 297

Lorsqu'il y a lieu uniquement de constater, sans aucune autre appréciation de fait ou de droit, les faits survenus dans son ressort, qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige, le juge des référés peut, sur simple requête en référé-constat, présentée avec ou sans ministère d'avocat, en l'absence même d'une décision administrative préalable, ordonner la constatation des faits, sans délai, par un expert qu'il désigne.

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels qui ne sont pas invités

à se pourvoir en défense.

Article 298

Lorsqu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction portant uniquement sur les questions de fait, le juge des référés peut, sur simple requête en référé-instruction, présentée avec ou sans ministère d'avocat, en l'absence même d'une décision administrative préalable, ordonner une expertise ou une mesure d'instruction.

La requête est notifiée au défendeur éventuel en lui accordant un délai de réponse.

Article 299

Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, même en l'absence d'une demande au fond, le juge des référés peut accorder une provision au créancier qui l'a saisi par une requête en référé-provision.

À cet effet, le juge des référés peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.

La requête est notifiée au défendeur éventuel en lui accordant un délai de réponse.

Paragraphe 2 : La procédure des référés particuliers

Article 300

La requête aux fins de constat comporte, outre les mentions fixées par l'article 135 de la présente loi organique, et ce à peine d'irrecevabilité, l'indication précise des faits qui font l'objet de la demande de constat et de l'utilité de ce constat.

Le juge des référés peut ordonner le constat sans débat contradictoire. Il statue seul sans les conclusions du Ministère public.

L'ordonnance en référé-constat qui ordonne le constat doit être notifiée sans délai au défendeur éventuel.

Article 301

La requête en référé-instruction doit, outre les mentions fixées par l'article 135 de la présente loi organique, et ce à peine d'irrecevabilité, porter sur un objet réel et effectif, ayant un lien d'utilité avec le règlement du litige principal.

Article 302

La requête en référé-provision doit, outre les mentions fixées par l'article 135 de la présente loi organique, et ce à peine d'irrecevabilité, indiquer la source de la créance et les titres sur lesquels elle se fonde. La créance doit être liquide, exigible et insusceptible de recouvrement en l'état par un

titre exécutoire.

L'ordonnance en référé-provision confère un caractère exécutoire à la créance.

L'irrecevabilité de la requête principale en vue de laquelle la demande en référé-provision est introduite entraîne l'irrecevabilité de cette dernière.

Paragraphe 3 : Des recours

Article 303

L'ordonnance en référé-constat qui ordonne le constat ne peut faire l'objet que d'une tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 258 de la présente loi organique, et ce dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Article 304

L'ordonnance en référé-constat ou en référé-instruction qui rejette partiellement ou totalement la demande peut faire l'objet d'un appel du demandeur dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Le défendeur, ayant qualité de partie au litige, peut également attaquer, par voie d'appel, l'ordonnance en référé-constat devant le juge des référés.

Le recours en cassation est ouvert contre la décision d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Article 305

L'ordonnance en référé-provision est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification.

Le recours en cassation est ouvert contre la décision d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Article 306

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, le créancier bénéficiaire de l'ordonnance en référé-provision peut introduire, dans les conditions de droit commun, une demande au fond pour obtenir la fixation définitive du montant de sa créance ; à défaut, la personne condamnée peut saisir, dans le même délai et conditions, le juge de fond pour la même demande.

Le défaut d'action de la part de la personne condamnée vaut acquiescement de la décision accordant la provision. Dans ce cas, l'ordonnance en référé-provision devient définitive et ne peut plus être attaquée.

Article 307

L'ordonnance en référé-provision peut être suspendue dans son exécution par un sursis à l'exécution prononcée par le juge d'appel ou le juge de cassation, uniquement lorsque

l'exécution est susceptible d'entraîner des conséquences irréparables et si les moyens invoqués sont sérieux et paraissent justifier son annulation ainsi que le rejet de la demande.

Section 4 : Des référés spéciaux

Paragraphe 1^{er} : Du référé précontractuel des marchés publics

Article 308

Lorsqu'il y a lieu de sanctionner les violations des règles de transparence, de publicité et de mise en concurrence à l'occasion de la passation des marchés publics, des contrats de partenariats et de délégation de service public, le juge des référés peut être saisi par une requête en référé précontractuel.

Article 309

Peuvent introduire une requête en référé précontractuel, les personnes susceptibles d'être lésées par le non-respect des règles de transparence, de publicité et de mise en concurrence ainsi que les autorités chargées de la tutelle sur les actes des autorités administratives décentralisées et des organismes publics.

Article 310

Sans préjudice des recours prévus par la loi et les édits sur

les marchés publics, le juge des référés peut, avant la conclusion du contrat provisoire, ordonner à l'auteur du manquement de se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière de publicité et de mise en concurrence, l'enjoindre de suspendre les dispositions qui violent les dispositions légales et suspendre la passation du contrat ou l'exécution qui s'y rapporte.

Article 311

Avant la signature du contrat ou l'approbation du contrat définitif, les personnes ayant intérêt à signer le contrat ainsi que les autorités de tutelle sur les actes des autorités administratives décentralisées ainsi que ceux des organismes publics peuvent saisir le juge des référés en référé précontractuel pour faire sanctionner la violation d'une obligation de publicité et de mise en concurrence survenue entre la signature du contrat provisoire et le contrat définitif ou son approbation.

Le juge des référés peut alors différer, pour une durée d'un mois maximum, la signature ou l'approbation du contrat jusqu'à la réalisation des obligations légales et réglementaires prévues pour le marché.

Article 312

Le juge des référés saisi en matière de référé précontractuel des marchés publics statue en premier et dernier ressort.

Paragraphe 2 : Du référé douanier

Article 313

En matière douanière, lorsque les garanties offertes, dans le cadre d'une procédure de contestation des droits et taxes à l'importation et à l'exportation ou de la contestation de la douane sur le caractère prohibé de la marchandise, ont été rejetées par l'administration douanière, le juge des référés peut être saisi dans les dix jours ouvrables suivant la décision de rejet par une requête en référé douanier.

Cette requête n'est recevable que si le demandeur a consigné en garantie au profit de la douane auprès d'une banque sur un compte séquestre produisant intérêt au taux légal une somme représentant au moins cinquante pourcent des droits contestés.

Article 314

Dans les quinze jours suivant sa saisine, le juge des référés décide si les garanties offertes par le requérant répondent aux prescriptions du code des douanes ou de le dispenser des

garanties déjà constituées.

Il peut ordonner la restitution des sommes excédentaires.

Pendant la procédure, la douane ne peut exercer aucune action sur les biens du requérant en dehors des mesures conservatoires.

Article 315

Le juge des référés en matière douanière est le juge des référés du Conseil d'État. Il statue en dernier ressort.

Paragraphe 3 : Du référé fiscal

Article 316

En matière fiscale et parafiscale, lorsque les garanties offertes dans le cadre d'une procédure de contestation des impôts directs et indirects, de la taxe sur la valeur ajoutée, que ces impôts et taxes résultent d'une loi ou d'un édit ou d'une décision d'une autorité territoriale décentralisée, ne sont pas admises au bénéfice du sursis légal de paiement, le juge des référés peut être saisi dans les dix jours ouvrables suivant la décision de rejet par une requête en référé fiscal.

Cette requête n'est recevable que si le demandeur a consigné en garantie au profit de l'administration fiscale auprès d'une banque sur un compte séquestre produisant intérêt au taux légal une somme égale au

montant des droits contestés.

Article 317

Dans les quinze jours suivant sa saisine, le juge des référés décide si les garanties offertes par le requérant répondent aux prescriptions légales ou le dispenser des garanties déjà constituées.

Il peut ordonner la restitution des sommes excédentaires.

Dans le même délai, le juge des référés décide, au vu des arguments avancés par les parties, s'il y a lieu d'accorder ou pas le sursis de paiement au requérant.

Pendant la procédure, l'administration fiscale ne peut exercer aucune action sur les biens du requérant en dehors des mesures conservatoires.

Article 318

Le juge des référés en matière fiscale est le juge des référés correspondant au juge de l'impôt, droit et taxe concerné.

Il statue en premier ressort.

Paragraphe 4 : Du référé sur déferé

Article 319

L'autorité chargée de la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées peut saisir le juge des référés en référé sur déferé pour suspendre une délibération d'un acte soumis à un contrôle a priori et

qui n'a pas fait l'objet de transmission préalable.

Le juge des référés ordonne la suspension de la délibération et enjoint, le cas échéant, à l'autorité décentralisée de procéder à la communication préalable prévue par la loi.

Article 320

Lorsqu'un acte d'une entité territoriale décentralisée paraît créer un doute sérieux quant à sa légalité ou qu'il compromet l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, l'autorité de tutelle peut, par une demande séparée, saisir le juge en référé sur déferé pour suspendre l'exécution de la décision.

La suspension ne peut dépasser la durée d'un mois endéans lequel le juge, obligatoirement saisi du fond, statue sur la légalité de l'acte querellé.

La décision du juge des référés est susceptible d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les quinze jours de sa notification.

CHAPITRE III : DU SURSIS À EXECUTION

Article 321

Lorsqu'il est fait appel d'un jugement ou d'un arrêt d'une juridiction de l'ordre administratif, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'une des parties, ordonner le

sursis à exécution du jugement ou de l'arrêt attaqué si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation du jugement ou de l'arrêt attaqué ou si l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt risque d'exposer l'appelant à la perte d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Article 322

Le Conseil d'État statuant sur pourvoi en cassation peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner un sursis à exécution de l'arrêt rendu en dernier ressort lorsque cette décision peut entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation et l'infirmité de la décision retenue par les juges de fond ou si l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt risque d'exposer l'auteur du pourvoi à la perte d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies.

Article 323

À peine d'irrecevabilité, la

demande tendant à l'obtention d'un sursis à exécution est présentée par une requête séparée, accompagnée d'une copie du recours ou du pourvoi.

Article 324

La composition qui a ordonné le sursis dans le cadre des articles 321 et 322 de la présente loi organique peut y mettre fin à tout moment.

L'arrêt ordonnant le sursis est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Article 325

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie en extrême urgence. Les délais accordés aux parties pour fournir leurs observations ne peuvent dépasser huit jours et sont observés ; faute de quoi, il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la juridiction, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que leur rejet est certain, le Président peut faire application des dispositions relatives à la dispense d'instruction de la présente loi organique.

Article 326

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis à exécution par une décision motivée rendue dans les formes

prévues à l'article 327 de la présente loi organique.

Article 327

La décision prescrivant le sursis à exécution d'un jugement ou d'un arrêt est, dans les vingt-quatre heures à compter du prononcé, notifiée aux parties ainsi qu'au Ministère public et à l'auteur de cette mesure. Les effets de ladite mesure sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

Article 328

Les décisions rendues sur une demande de sursis à exécution peuvent être attaquées, en appel, par l'auteur de la décision litigieuse ou par toute partie, dans les quinze jours de leur notification.

CHAPITRE IV : DES ASTREINTES

Article 329

Une administration publique peut être condamnée au paiement d'une astreinte :

- En cas d'inexécution de la décision prescrivant ledit paiement ;
- lorsque l'autorité a refusé de déférer à la mise en demeure de prendre une nouvelle décision ;
- en cas de silence de l'autorité, après l'expiration d'un délai de trente jours

suivant la mise en demeure.

Section 1^{ère} : De la présentation de la requête

Article 330

La requête en vue de l'imposition d'une astreinte est signée par un avocat. Elle est contenue soit dans la requête initiale, soit dans une requête séparée.

Article 331

Outre les mentions exigées à l'article 135 de la présente loi organique, la requête contient :

1. l'objet de la requête ainsi qu'un exposé de nature à établir le manquement de la partie adverse ;
2. la preuve que le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste ou par notification par porteur, de prendre une nouvelle décision ;
3. le cas échéant, une copie de la décision par laquelle il découle que l'administration a violé l'obligation d'astreinte découlant de l'arrêt d'annulation à laquelle elle a été condamnée.

Section 2 : De l'instruction

Article 332

Le greffier transmet, sans délai, une copie de la requête à la partie adverse.

Article 333

L'administration publique dispose d'un délai de trente jours pour adresser au greffe une note d'observations en quatre exemplaires à laquelle est joint le dossier. Un exemplaire est communiqué, sans délai, au requérant.

Article 334

Dans les trente jours de la réception de la note visée à l'article précédent, le greffier communique le dossier au Ministère public qui rédige un rapport sur l'affaire.

Article 335

Le chef de la juridiction convoque les parties à comparaître devant la composition à bref délai et au plus tard dans les dix jours de la réception du rapport. Un exemplaire de celui-ci est annexé à l'acte de convocation. La juridiction statue sans délai, les parties et le Ministère public entendus.

Article 336

Au vu du rapport visé à l'article précédent, le chef de la juridiction fixe, par ordonnance, la date et l'heure de l'audience. Celle-ci doit avoir lieu dans les dix jours de la réception du rapport du Ministère public.

Article 337

Le chef de la juridiction peut, à la demande du requérant,

ordonner l'abréviation des délais fixés dans la présente section, si les circonstances de la cause le justifient.

Section 3 : De l'audience

Article 338

Le requérant ou son avocat et le représentant de l'administration publique, dûment habilité, doivent être présents à l'audience ou dûment appelés.

Si le requérant n'est ni présent, ni représenté, la requête en vue d'imposition d'une astreinte est rejetée.

Si la partie adverse n'est pas représentée, la juridiction statue.

Lors de l'audience, un membre de la composition fait rapport sur l'affaire.

Le Ministère public peut poser des questions.

Les parties ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales.

Le Ministère public donne son avis.

Le Président de la composition prononce la clôture des débats et met la cause en délibéré.

Section 4 : De l'annulation, de la suspension de l'échéance et de la diminution des astreintes

Article 339

La requête de l'administration publique condamnée à une astreinte est datée et contient :

1. la mention du jugement ou de

l'arrêt imposant une astreinte ;

2. l'objet de la requête ainsi qu'un exposé à l'appui de la demande d'annulation, de suspension de l'échéance ou de la diminution d'une astreinte.

Article 340

Le greffier transmet, sans délai, une copie de la requête au bénéficiaire de l'astreinte qui dispose d'un délai de quinze jours pour adresser une note d'observations établie en quatre exemplaires. Un exemplaire en est communiqué au requérant, sans délai, par le greffier.

Article 341

Le Ministère public rédige un rapport sur l'affaire dans les quinze jours de la réception de la note d'observations prévue à l'article précédent.

Article 342

Le chef de la juridiction convoque les parties à comparaître devant la composition à bref délai et au plus tard dans les dix jours de la réception du rapport.

La composition statue sans délai, les parties et le Ministère public entendus.

CHAPITRE V : DU DEPORT ET DE LA RECUSATION

Section 1^{ère} : Du déport du juge

Article 343

Tout juge se trouvant dans une des hypothèses prévues à l'article 346 de la présente loi organique est tenu de se déporter, à peine de poursuites disciplinaires.

Le juge qui désire se déporter informe le chef de la juridiction à laquelle il appartient en vue de pourvoir à son remplacement.

Article 344

Les membres de la section du contentieux ne peuvent connaître de demandes d'annulation des actes, règlements ou décisions sur lesquels ils ont donné leur avis comme membre de la section consultative.

Section 2 : De la récusation du juge

Article 345

Les membres de la section du contentieux peuvent être récusés dans les cas prévus à la section précédente et pour les causes qui donnent lieu à récusation conformément à l'article 346 ci-dessous.

Article 346

Tout juge peut être récusé pour l'une des causes énumérées

limitativement ci-après :

1. si lui ou son conjoint a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire ;
2. si lui ou son conjoint est parent ou allié soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement de l'une des parties, de son avocat ou de son mandataire ;
3. s'il existe une amitié ou une inimitié entre lui et l'une des parties ;
4. s'il existe des liens de dépendance étroite à titre de domestique, de serviteur ou d'employé entre lui et l'une des parties ;
5. s'il a déjà donné son avis dans l'affaire ;
6. S'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité de juge, d'avocat, de témoin, d'interprète, d'expert ou d'agent de l'administration ;
7. s'il est déjà intervenu dans l'affaire en qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier du Ministère public ;
8. s'il existe dans son chef un ensemble des circonstances qui montrent qu'il ne présente pas les garanties d'impartialité.

La récusation collective des membres d'une juridiction est prohibée.

Article 347

Celui qui veut récuser le fait, à peine d'irrecevabilité, dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge mis en cause fait partie.

Le greffier de la juridiction saisie notifie la déclaration de récusation au Président de la juridiction ainsi qu'au juge mis en cause. Ce dernier fait une déclaration écrite ou verbale, actée par le greffier dans les deux jours de la notification de l'acte de récusation.

Article 348

La juridiction statue toutes affaires cessantes et dans la forme ordinaire, la partie de récusation et le juge mis en cause entendus.

Le juge mis en cause ne peut faire partie du siège appelé à statuer sur la récusation.

Article 349

La décision sur la récusation n'est pas susceptible d'opposition. Toutefois, l'appel ne peut être formé qu'après la décision sur l'affaire principale.

Article 350

Si la juridiction statuant en premier ressort rejette la récusation, elle peut ordonner, pour cause d'urgence, que le

siège comprenant le juge ayant fait l'objet de la récusation rejetée poursuive l'instruction de la cause, nonobstant appel.

Article 351

Si l'arrêt ou le jugement rejetant la récusation est maintenu par la juridiction d'appel, celle-ci peut, après avoir appelé le récusant, le condamner à une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs congolais, sans préjudice des dommages-intérêts envers le juge mis en cause.

Lorsque la récusation est dirigée contre un magistrat siégeant au Conseil d'État, cette juridiction peut, en cas de rejet de la récusation, prononcer les condamnations prévues à l'alinéa premier.

Article 352

En cas d'infirmité de l'arrêt ou du jugement rejetant la récusation, le juge d'appel annule toute la procédure du premier degré qui en est la suite et renvoie les parties devant la même juridiction pour y être jugées par un autre juge ou devant une juridiction voisine du même degré, sans préjudice de l'action disciplinaire.

Section 3 : Du déport et de la récusation de l'officier du Ministère public

Article 353

Les dispositions relatives au

déport et à la récusation sont applicables à l'officier du Ministère public lorsqu'il intervient par voie d'avis.

Article 354

Sans préjudice des dispositions précédentes, la partie qui estime que l'officier du Ministère public appelé à instruire son affaire se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 346, adresse au chef hiérarchique une requête motivée tendant à le faire décharger de l'instruction de la cause.

Il est répondu à cette requête par une ordonnance motivée non susceptible de recours ; celle-ci est rendue endéans le mois à compter de la saisine de la juridiction, le magistrat mis en cause entendu.

TITRE VI : DES PROCEDURES APPLICABLES DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE I^{er} : DE L'INDEMINITE POUR DOMMAGE EXCEPTIONNEL

Article 355

Lorsqu'une personne estime avoir subi un dommage exceptionnel, matériel ou moral, résultant soit d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités du Pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ou des

organismes publics placés sous leur tutelle, soit par omission de celles-ci, et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaître de sa demande de réparation du préjudice subi, elle peut introduire par voie de requête une demande d'indemnité devant le Conseil d'État.

Article 356

Aucune demande d'indemnité n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une réparation équitable en forme d'une réclamation contenant l'estimation du préjudice.

La demande est introduite dans les trente ans de la décision ou des actes d'exécution qui ont causé préjudice au requérant.

Article 357

La requête en indemnité est introduite dans les trois mois de la notification du rejet total ou partiel de la réclamation.

Le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli de réclamation ou du dépôt par porteur de ladite réclamation avec accusé de réception vaut rejet de la réclamation.

Article 358

La copie de la réclamation et de

la décision de rejet ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt de la réclamation à la poste ou du dépôt par porteur de ladite réclamation avec accusé de réception sont joints à la requête.

CHAPITRE II : DU POURVOI EN CASSATION

Section 1^{ère} : De l'ouverture du pourvoi en cassation

Article 359

Le pourvoi en cassation est ouvert à toute personne partie à la décision entreprise ainsi qu'au Procureur général près le Conseil d'État.

Le recours en cassation contre une décision avant dire droit n'est ouvert qu'après la décision définitive ; toutefois, l'exécution, même volontaire, d'une telle décision ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non-recevoir.

Article 360

Le Procureur général près le Conseil d'État ne peut se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais que dans le seul intérêt de la loi.

Dans ce cas, la décision du Conseil d'État ne peut ni profiter ni nuire aux parties.

Lorsque le Procureur général

près le Conseil d'État se pourvoit en cassation, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance et y prendre des conclusions.

Article 361

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article, le Conseil d'État ne connaît pas du fond des affaires.

Si un pourvoi introduit pour tout autre motif que l'incompétence est rejetée, le demandeur ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit.

Sous réserve des dispositions des alinéas 4 et 5 suivants, si, après cassation, il reste quelque litige à juger, le Conseil d'État renvoie la cause pour examen au fond à la même juridiction, mais autrement composée, ou à une autre juridiction de même rang et de même ordre qu'il désigne.

Dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'il désigne.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence. Elle est tenue de se conformer à la décision du Conseil d'État sur le point de droit jugé par lui.

Lorsque la cause lui est renvoyée par les sections réunies dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'un premier renvoi ou dans une affaire qui a fait l'objet d'un pourvoi formé par le Procureur général près le Conseil d'État dans l'intérêt de la loi, la section du contentieux statue au fond.

Section 2 : Des délais et de leur computation

Article 362

Les délais de pourvoi en cassation sont des délais préfix. Les délais de signification ou de notification ainsi que les délais de distance sont computés en toute matière comme prévu aux dispositions de la présente loi organique.

Les délais courent contre les incapables.

Le Conseil d'État peut cependant relever ceux-ci de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

En cas de décès d'une partie en cours de délai, celui-ci est prorogé de deux mois.

En tout état de cause, en cas de force majeure, le Conseil d'État peut relever les parties de la déchéance encourue.

Article 363

Le délai et l'exercice du pourvoi en cassation ne sont pas

suspensifs de l'exécution de la décision entreprise.

Toutefois, la chambre saisie d'un pourvoi peut, à la demande du requérant, décider de suspendre l'exécution d'une décision rendue en dernier ressort si son exécution risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent sérieux et de nature à justifier, outre la cassation de la décision entreprise, l'infirmité de la solution retenue par le juge du fond.

À tout moment, il peut être mis fin à cette suspension.

Article 364

À peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à obtenir le sursis à exécution d'une décision juridictionnelle attaquée sont présentées et accompagnées par une requête distincte du pourvoi en cassation, copie de ce pourvoi annexée.

Article 365

Hormis les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour déposer la requête est de trois mois à dater de la signification de la décision attaquée.

Toutefois, lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard

de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation.

Si l'opposition est déclarée fondée, le pourvoi est rejeté faute d'objet.

Article 366

Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est d'un mois à dater de la signification de la requête.

Ce délai est de trois mois pour des personnes résidant à l'étranger.

Article 367

À l'exception des actes de désistement et de reprise d'instance, aucune production ultérieure de pièces ou de mémoires n'est admise.

Section 3 : De la forme du pourvoi

Article 368

L'expédition de la décision entreprise et de tous les arrêts ou jugements avant dire droit ainsi que la copie conforme de la requête du premier degré, l'expédition du jugement ou de l'arrêt du premier degré, la copie conforme des feuilles d'audience du premier degré et d'appel sont, à peine d'irrecevabilité, jointes à la requête introductive du pourvoi.

Article 369

Outre les mentions prévues à l'article 135 de la présente loi organique, la requête doit également contenir et ce, à peine de nullité, l'indication de la décision dont la rétractation, la modification ou le retrait est demandé et l'indication des dispositions du traité international, de la loi ou du règlement, ainsi que de la coutume ou du principe général du droit, dont la violation est invoquée.

Article 370

Lorsque le Procureur général près le Conseil d'État estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevée par les productions des parties, il en fait un réquisitoire qu'il dépose au greffe. Le greffier en avise le Ministère public ainsi que les avocats des parties par lettre recommandée à la poste ou par porteur avec accusé de réception cinq jours francs au moins avant la date de l'audience.

Si les avocats n'ont pas reçu la notification cinq jours francs avant l'audience, le Conseil d'État peut ordonner la remise de la cause à une date

ultérieure.

Article 371

En cas de cassation en matière fiscale, les règles énoncées aux articles 362 à 367 de la présente loi organique s'appliquent aux pourvois formés contre les décisions des Cours administratives d'appel statuant en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 96 alinéa 4 de la présente loi organique, sauf les exceptions établies par les dispositions légales particulières.

Section 4 : De l'introduction du pourvoi et de la mise en état de l'affaire

Article 372

Le Conseil d'État est saisi par requête des parties ou par réquisitoire du Procureur général déposé au greffe.

Article 373

Sauf lorsqu'elle émane du Ministère public, la requête introductive du pourvoi est signée, sous peine d'irrecevabilité, par un avocat au Conseil d'État.

La requête est datée et mentionne :

1. le nom, s'il y a lieu les prénoms, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
2. l'objet de la demande ;

3. l'indication des dispositions du traité international, de la loi, de la coutume, des principes généraux du droit ou du règlement dont la violation est invoquée ;
4. s'il échet, les nom, prénom, qualité et demeure ou siège de la partie adverse ;
5. l'inventaire des pièces du dossier.

Article 374

Tout mémoire en cassation est, à peine d'irrecevabilité, signé par un avocat au Conseil d'État. Tout mémoire est daté et mentionne :

1. le nom, et prénoms s'il y a lieu, la qualité et la demeure ou le siège de la partie concluante ;
2. les exceptions et les moyens opposés à la requête ;
3. les références du rôle d'inscription de la cause ;
4. l'inventaire des pièces du dossier déposé au greffe.

Article 375

Toute requête ou tout mémoire produit devant le Conseil d'État est accompagné, à peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par l'avocat au Conseil d'État ainsi que d'autant d'exemplaires qu'il y a des parties désignées à la décision entreprise.

Article 376

Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. Le Conseil d'État fixe, par son règlement intérieur, le nombre de rôles. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt, suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Lorsque la requête émane d'une partie privée, il est fait mention de la consignation prévue à l'article 239 ou de la dispense prévue à l'article 241 de la présente loi organique.

Article 377

Dès le dépôt de la requête introductive du pourvoi, le greffier transmet le dossier de la cause au Premier Président du Conseil d'État.

Celui-ci procède, avec un Président et éventuellement le Procureur général, à l'examen préliminaire de la requête.

Si le pourvoi est manifestement irrecevable ou si la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence du Conseil d'État, le Premier Président transmet le dossier à une composition restreinte avant de fixer la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Notification de cette date est faite au demandeur et au Procureur général.

Dans le cas contraire, le dossier suit son cours normal,

Article 378

L'élection de domicile faite par la partie défenderesse qui n'a pas pris de mémoire en réponse est communiquée au greffe.

Toute requête, réquisition ou mémoire déposé au greffe est, en toute matière contentieuse, préalablement signifié à la partie contre laquelle la demande est dirigée.

Cette signification est faite, dans la Ville de Kinshasa, par un huissier près le Conseil d'État et, dans les provinces, par un huissier du ressort du domicile de la partie visée.

Article 379

Les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance de la copie du rôle et des dossiers au greffe et en obtenir copie à leurs frais. Le Procureur général reçoit les dossiers en communication.

Article 380

Dès que les productions des parties sont faites ou que les délais pour produire sont écoulés ou dans le cas où la loi le prévoit, dès que le réquisitoire ou le rapport du Procureur général est déposé, le greffier

transmet le dossier au Premier Président du Conseil d'État aux fins de désignation d'un rapporteur.

Le rapporteur rédige un rapport sur les faits de la cause, sur la procédure en cassation, sur les moyens invoqués et propose la solution qui lui paraît devoir être réservée à la cause. Il transmet ensuite le dossier au Premier Président du Conseil d'État, qui le soumet pour avis, à l'Assemblée plénière des magistrats du Conseil d'État ou de la section du contentieux.

Lorsque l'avis de l'Assemblée plénière a été donné, le Premier Président du Conseil d'État fixe la date et l'heure à laquelle la cause sera appelée à l'audience.

Article 381

Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties et au Procureur général huit jours au moins avant la date d'audience.

Article 382

Trois jours au moins avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des audiences, le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties.

Section 5 : Des arrêts du Conseil d'État

Article 383

La minute des arrêts est signée

par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que par le greffier audiencier.

Le dispositif des arrêts est littéralement transcrit par les soins du greffier dans le registre des arrêts.

Chaque transcription est signée par les magistrats qui ont siégé en la cause ainsi que par le greffier.

Article 384

Les arrêts du Conseil d'État mentionnent obligatoirement :

1. la chambre qui a siégé en la cause ;
2. les noms des magistrats composant le siège ;
3. le nom du greffier audiencier ;
4. les noms des magistrats du parquet qui ont fait rapport ou réquisition en la cause ou qui ont assisté aux audiences ;
5. les noms, demeure ou siège des parties ainsi que leur qualité et, le cas échéant, les nom et qualité des personnes qui les représentent ;
6. l'énoncé des moyens produits par les parties, la référence aux requêtes et mémoires dans lesquels ils ont été formulés, l'indication de la date du dépôt ;
7. l'indication de la lecture du rapport du rapporteur ;
8. la mention de la convocation

et de l'audition des parties et, s'il y a lieu, les noms des avocats qui les ont représentées ;

9. la mention de l'audition du Ministère public ;
10. les dates des audiences ;
11. les incidents de procédure et la solution que le Conseil d'État y a apportée ;
12. la date et la mention du prononcé en audience publique ;
13. la motivation ;
14. le dispositif ;
15. le compte et l'imputation des frais et dépens.

Article 385

Les arrêts du Conseil d'État sont notifiés aux parties et au Procureur général par les soins du greffier. Ils sont publiés dans le bulletin des arrêts et jugements des juridictions de l'ordre administratif selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur du Conseil d'État.

Article 386

Sans préjudice des dispositions de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution, les arrêts du Conseil d'État ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, le Conseil d'État peut, à la requête des parties ou du Procureur général, rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts

ou en donner interprétation, les parties entendues.

CHAPITRE III : DE LA PRISE À PARTIE

Section 1^{ère} : Des cas d'ouverture de la prise à partie

Article 387

Tout magistrat de l'ordre administratif peut être pris à partie dans les cas suivants :

1. s'il y a eu dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue ;
2. s'il y a déni de justice.

Article 388

Le dol est une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie. Il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente.

L'erreur grossière du droit est équipollente au dol.

Article 389

La concussion est le fait, pour un magistrat, d'ordonner, de percevoir, d'exiger ou de recevoir ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, impôts, revenus ou intérêts, salaires ou traitements.

Article 390

Il y a déni de justice lorsque le magistrat refuse de procéder aux devoirs de sa charge ou néglige de juger les affaires en état d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par l'huissier et adressées au magistrat à huit jours d'intervalle au moins.

Section 2 : De la procédure de la prise à partie

Article 391

Le Conseil d'État est saisi par une requête qui, à peine d'irrecevabilité, est introduite dans un délai de six mois à compter du jour du prononcé de la décision ou de la signification de celle-ci, selon qu'elle est contradictoire ou par défaut ou dans le même délai à dater du jour où le requérant aura pris connaissance de l'acte ou du comportement incriminé.

En cas de déni de justice, la requête est introduite dans les six mois à partir de la seconde sommation faite par l'huissier.

Outre les mentions prévues à l'article 135 de la présente loi organique, la requête contient les prétentions du requérant aux dommages- intérêts éventuels, à l'annulation de l'arrêt ou du jugement, de l'ordonnance, des procès-verbaux ou des autres

actes attaqués.

Article 392

La requête est signifiée au magistrat pris à partie qui fournit ses moyens de défense dans les quinze jours de la signification. À défaut, la cause est réputée en état.

À partir de la signification de la requête jusqu'au prononcé de la cause, le magistrat mis en cause s'abstient de la connaissance de toute cause concernant le requérant, son conjoint ou ses parents en ligne directe, à peine de nullité de tout acte, arrêt ou jugement auxquels le magistrat susvisé avait concouru.

La juridiction saisie de l'affaire ayant donné lieu à la procédure de prise à partie poursuit l'instruction de la cause sans déssemparer.

Le chef de la juridiction concernée pourvoit au remplacement du magistrat mis en cause.

Article 393

La section du contentieux du Conseil d'État statue sur la requête, le Procureur général entendu.

Si la requête est déclarée fondée, la section du contentieux annule les différents actes auxquels le magistrat avait concouru, sans préjudice des dommages-intérêts à allouer au

requérant.

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux frais.

Le magistrat pris à partie par une action téméraire et vexatoire pourra postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts.

Section 3 : De la responsabilité de l'État due à la prise à partie

Article 394

L'État est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcées à charge du magistrat, sans préjudice de son action récursoire contre ce dernier.

CHAPITRE IV : DE LA REVISION

Section 1^{ère} : Des cas d'ouverture de la révision

Article 395

La révision de toute décision contradictoire passée en force de chose jugée des juridictions administratives est de la compétence du Conseil d'État.

La demande en révision peut être présentée dans les cas suivants :

1. si la décision visée a été rendue sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

2. si la partie a succombé faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par le fait de son adversaire ;
3. si la décision est intervenue sans que n'aient été observées les dispositions de la présente loi organique relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.

Article 396

Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable.

Section 2 : De la procédure de révision

Article 397

La requête en révision ne peut être introduite que :

- par les parties à la décision attaquée ou leurs représentants ;
- par le Procureur général près le Conseil d'État, agissant soit d'office, soit sur injonction du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 398

Le ministre ayant la justice dans ses attributions exerce son pouvoir d'injonction prévu à l'article 397 de la présente loi

organique sur avis d'une commission composée de deux magistrats du Parquet près le Conseil d'État et de deux magistrats du Parquet près la Cour administrative d'appel.

Les deux magistrats du Parquet général près le Conseil d'État faisant partie de la commission ne siègent pas lors de la procédure en révision.

Article 399

La révision n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par arrêt de la chambre saisie à cet effet par requête.

Article 400

En cas de recevabilité de la requête, si l'affaire n'est pas en état, la chambre procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur les faits, confrontation, reconnaissance d'identité et devoirs propres à la manifestation de la vérité.

La chambre rejette la demande si elle l'estime non fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la décision entreprise. Elle apprécie, dans ce cas, s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires.

Dans l'affirmative, elle renvoie la cause devant une autre

juridiction de même ordre et de même rang que celle dont émane l'arrêt ou le jugement annulé ou devant la même juridiction autrement composée. Si l'annulation de l'arrêt ou du jugement ne laisse rien à juger, aucun renvoi n'est prononcé.

Si la chambre constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en raison du décès, de l'absence, de la démence ou du défaut d'une ou de plusieurs personnes ayant succombé, elle statue au fond.

Lorsqu'elle statue au fond, la chambre n'annule que les condamnations qui ont été injustement prononcées.

Article 401

L'arrêt en révision qui annule la décision attaquée peut, à la demande du requérant, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice subi.

Les dommages-intérêts sont à la charge de l'État. Ce dernier peut introduire son action contre la partie adverse par la faute de laquelle la condamnation a été prononcée.

Article 402

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor public à partir du dépôt de la demande au Conseil d'État. Le demandeur en

révision qui succombe en son instance est condamné à tous les frais.

Si après renvoi, l'arrêt ou le jugement prononce une condamnation, il met à la charge de la partie succombante les frais de cette instance.

Article 403

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique, l'arrêt du Conseil d'État d'où résulte le non-fondement de la décision attaquée est, à la diligence du greffier, affiché tant au siège du Conseil d'État qu'à celui de la juridiction ayant rendu cette décision.

En outre, cet arrêt sera, à la requête du demandeur en révision, publié par extrait au Journal officiel et dans deux journaux paraissant en République Démocratique du Congo.

Les frais de publicité sont à charge du Trésor public.

CHAPITRE V : DU

REGLEMENT DE JUGES

Article 404

Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions de l'ordre administratif, statuant en dernier ressort, se déclarent en même temps, soit compétentes, soit incompétentes, pour connaître

d'une même demande mue entre les mêmes parties.

Le règlement de juges peut être demandé par requête de l'une des parties à la cause ou du Ministère public près l'une des juridictions concernées.

Le Conseil d'État désigne la juridiction qui connaîtra de la cause.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 405

À l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les affaires relevant de leur compétence et pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire leur sont transférées, selon le cas, en l'état.

En attendant l'installation du barreau près le Conseil d'État, les avocats à la Cour suprême de justice sont admis à exercer, en matière de cassation, leur ministère devant le Conseil d'État.

Article 406

À titre exceptionnel, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, il y est procédé par des recrutements sur titre dans les quinze années de l'installation des juridictions de l'ordre administratif.

En cas de recrutement sur titre, les candidats magistrats sont choisis pour le Conseil d'État

parmi les titulaires au moins du grade de docteur en droit ou parmi les avocats de plus de quinze ans d'expérience professionnelle, et pour les Cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, parmi les titulaires au moins du grade de diplômé d'études supérieures en droit ou parmi les avocats d'au moins dix ans et cinq ans d'expérience professionnelle respectivement.

Article 407

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 408

La présente loi organique entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre
2016

Joseph KABILA KABANGE

7. CODE PENAL CONGOLAIS

Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour.

Mise à jour au 05 octobre 2006

AVANT - PROPOS

Le Code pénal a été porté par le Décret du 30 janvier 1940 ; depuis, beaucoup d'eau a coulé sous le pont, des faits nouveaux répréhensibles ont apparu, une nouvelle forme de criminalité est née.

Ainsi, face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.

Jusque là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité. Ainsi, la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et

complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais intègre des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles.

Ces nouvelles dispositions modifient principalement les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur.

En sus, une nouvelle forme de criminalité est née avec l'apparition du terrorisme et son financement ainsi que le blanchiment des capitaux. La Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui définit ces infractions et les réprime a été publiée au numéro spécial du Journal Officiel du 5 août 2004, que nous vous recommandons de consulter.

Le numéro du Journal officiel contenant le Code pénal réédité reprend en extrait l'Ordonnance n° 68-412 du 23 octobre 1968 relative à la protection de l'emblème, du sceau officiel, du nom et des initiales du nom de l'Organisation des Nations unies et des institutions spécialisées visées à l'article 57 de la Charte des Nations unies qui punit d'une servitude pénale des trois mois quiconque aura sciemment utilisé sans autorisation du

Secrétaire général de l'organisme intéressé, soit dans un but lucratif, comme marque de fabrique ou appellation commerciale, soit à toute autre fin, l'emblème, le sceau officiel, le nom ou les initiales du nom de l'Organisation des Nations unies ou de l'une des institutions spécialisées.

Après toutes ces modifications et compléments, une mise à jour et une coordination du Code pénal s'avèrent nécessaires.

A l'intention des chercheurs, un glossaire reprend les articles qui ont subi les modifications.

Cette coordination regroupe le texte de base du Code pénal et reprend toutes les modifications et innovations afin de mettre à la disposition des magistrats, des avocats, des praticiens du droit et des justiciables un véritable outil de travail.

La Direction Générale du
JORDC

LIVRE PREMIER
DES INFRACTIONS ET DE LA
REPRESSION
EN GENERAL
*SECTION I : DISPOSITIONS
GENERALES*

Article 1^{er} :

Nulla infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient

pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Article 2 :

L'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi.

Article 3 :

Toute personne qui, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi congolaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois, peut être poursuivie et jugée en République Démocratique du Congo, sauf application des dispositions légales sur l'extradition.

La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public.

Quand l'infraction est commise contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi congolaise est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Toutefois, pour les infractions autres que celles du titre VIII et des deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a

été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Sauf dans les cas prévus par le titre VIII et les deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

SECTION II : DES PEINES

Article 5 :

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1°. la mort ;
- 2°. les travaux forcés;
- 3°. la servitude pénale;
- 4°. l'amende;
- 5°. la confiscation spéciale;

6°. l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région;

7°. la résidence imposée dans un lieu déterminé;

8°. la mise à la disposition de la surveillance du gouvernement.

§ 1. De la peine de mort

Article 6 :

Le condamné à mort est exécuté suivant le mode déterminé par le Président de la République.

§2. Des travaux forcés.

Article 6 bis :

La peine de travaux forcés est d'un an au minimum et de vingt ans au maximum.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine conformément au règlement fixé par l'ordonnance du Président de la République.

L'exécution de la peine de travaux forcés ne peut être assimilée, ni confondue avec la peine de servitude pénale.

Toutefois, toute détention subie avant la condamnation définitive par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de la peine de travaux forcés prononcée.

§3. De la servitude pénale.

Article 7 :

La servitude pénale est au minimum d'un jour d'une durée de vingt-quatre heures.

Article 8 :

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Président de la République.

Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Président de la République, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Président de la République dans des cas exceptionnels.

Article 9 :

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de servitude pénale prononcée.

§. 4 De l'amende.

Article 10 :

L'amende est de un zaïre* au moins. Les amendes sont

perçues au profit de la République.

Article 11 :

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Article 12 :

A défaut de paiement dans le délai de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et, dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné.

Article 13 :

La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

§5. De la confiscation spéciale.

Article 14 :

La confiscation spéciale s'applique uniquement :

* - Article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 79/007 du 6 juillet 1979 modifiant l'Ordonnance-loi n° 70/080 du 30 novembre 1970 fixant l'expression monétaire et le taux de majoration des amendes pénales (J.O. n° 14 du 15 juillet 1979, page 11)

- L'unité monétaire en vigueur est le Franc congolais : Décret-loi n° 080 du 17 juin 1998 instituant une nouvelle unité monétaire en

République Démocratique du Congo (J.O. Numéro Spécial 30 juin 1998, page 7)

1°. aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient au condamné ;

2°. aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction dont l'existence est subordonnée à l'intention délictueuse. Elle n'est prononcée, pour les autres infractions, que dans les cas déterminés par le législateur.

§.6. De l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé.

Article 14 a) :

Lorsque l'infraction est punissable d'une peine de servitude pénale principale de six mois au minimum ou lorsque la peine méritée ne doit pas dépasser six mois en raison des circonstances, les cours et tribunaux peuvent substituer à la servitude pénale, l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou celle de résider dans un lieu déterminé pendant une durée maximum d'un an;

Article 14 b) :

Outre la peine de servitude pénale, les mêmes peines

peuvent être prononcées, à charge de quiconque a commis, depuis dix ans au moins deux infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins six mois.

Article 14 c) :

Les peines prévues par la présente section prennent cours, lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 14 a), à la date fixée par le jugement.

Lorsqu'elles sont prononcées en vertu de l'article 14 b) elle prennent cours à la date à laquelle le condamné est libéré, soit définitivement, par expiration ou remise de la peine de servitude pénale, soit conditionnellement.

La réincarcération du condamné, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas prolongation de la durée de ces peines.

§. 7. De la mise à la disposition du Gouvernement.

Article 14 d) :

Quiconque ayant commis depuis dix ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune une servitude pénale d'au moins dix mois, présente en outre une tendance persistante à la délinquance peut, par l'arrêt ou le jugement de condamnation, être mis à la

disposition du Gouvernement, pour un terme de cinq à dix ans après l'expiration de la peine de servitude pénale.

Les procédures relatives aux condamnations servant de base à la mise à la disposition du Gouvernement sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision sont spécifiés dans celle-ci par l'indication des circonstances qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

Article 14 e) :

Lorsqu'un condamné a été mis à la disposition du Gouvernement par deux décisions successives pour des infractions non concurrentes, si la mise à la disposition du Gouvernement prononcée par la décision première en date n'a pas atteint son terme à l'expiration de la peine de servitude pénale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du Gouvernement ne prend cours qu'à l'expiration de la première.

Article 14 f) :

Lorsque le condamné est libéré conditionnellement, la peine de mise à la disposition du Gouvernement prend cours à la date de la libération conditionnelle.

Son exécution est suspendue en cas de révocation de la libération conditionnelle à partir de l'arrestation.

Article 14 g) :

Lorsque, pendant l'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement, le condamné est arrêté même préventivement, en vertu d'une décision judiciaire, l'exécution de la peine de la mise à la disposition du Gouvernement est suspendue pendant la durée de la détention.

Article 14 h) :

Le délinquant d'habitude mis à la disposition du Gouvernement est interné s'il y a lieu dans un établissement désigné par le Président de la République.

Article 14 i) :

A l'expiration de la peine principale, le Gouverneur de province dans le ressort de laquelle le condamné est détenu, décide s'il est mis en liberté ou interné.

S'il est mis en liberté, il peut pour cause d'inconduite, être interné par décision du Commissaire de District du ressort où a eu lieu l'inconduite. Le Commissaire de District prend avis du ministère public. L'intéressé peut introduire un recours contre cette décision devant le Gouverneur de

province. Les formes de ce recours sont déterminées par le Président de la République.

Article 14 j) :

Le délinquant d'habitude mis à la disposition du Gouvernement peut demander à être relevé des effets de cette décision. A cette fin, il adresse sa demande au Procureur Général près la Cour d'Appel, dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à la disposition du Gouvernement. Le Procureur Général prend toutes les informations qu'il estime nécessaires, les joint au dossier qu'il soumet à la Cour, avec ses réquisitions. La Cour statue par arrêt motivé, l'intéressé entendu ou dûment cité.

La demande ne peut être introduite que trois ans après l'expiration de la peine principale. Elle peut ensuite être renouvelée de trois en trois ans.

Article 14 k) :

Le Président de la République détermine les mesures de surveillance des personnes qui ont fait l'objet des mesures prévues par l'article 5, 5°, 6° et 7° du code pénal.

*SECTION III : DES
RESTITUTIONS ET
DES DOMMAGES-INTERETS*

Article 15 :

Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties.

Le tribunal fixe le montant des dommages -intérêts.

Article 16 :

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages - intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 17 :

La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement; elle ne peut excéder six mois. Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La contrainte par corps est assimilée, pour son exécution, à la servitude pénale.

*SECTION IV : DES
CIRCONSTANCES
ATTENUANTES*

Article 18 :

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge déterminera la durée.

Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduite dans la mesure déterminée par le juge.

Il ne sera pas prononcé, toutefois, de peine de servitude pénale de moins d'un jour, ni de peine d'amende de moins d'un Zaïre.

Article 19 :

Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera.

SECTION V : DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS

Article 20 :

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Lorsqu'il y a concours de plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs infractions, le juge prononcera une peine pour chaque fait et il cumulera les peines prononcées, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

1°.la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent toute peine privative de liberté;

2°.la somme des peines de servitude pénale à temps et des amendes cumulées ne pourra dépasser le double du maximum de la peine la plus forte prévue par la loi, ni être supérieure, en ce qui concerne la servitude pénale principale, à vingt ans, en ce qui concerne l'amende, à vingt mille zaïres, en ce qui

concerne la servitude pénale subsidiaire, à six mois;

3°.le juge ramènera à ce maximum, s'il y échet, la somme des peines prononcées;

4°.les peines de confiscation spéciale seront cumulées intégralement.

5°.La somme des peines d'obligations de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé, ne pourra dépasser un an;

6°.la somme des peines de mise à la disposition du gouvernement ne pourra être supérieure à dix ans.

Toute peine de mise à la disposition du gouvernement absorbera les peines d'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé.

SECTION VI : DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES A LA MEME INFRACTION

Article 21 :

Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

1°.ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;

2°.ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que,

sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise;

3°.ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction;

4°.ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effets.

Article 22 :

Seront considérés comme complices :

1°.ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;

2°.ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir;

3°.ceux qui, hors le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22, auront avec connaissance aidé

ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

4°.ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 23 :

Sauf disposition particulière établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

1°.les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs;

2°.les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-même auteurs;

3°.lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

*SECTION VII : DE LA
PRESCRIPTION DES
INFRACTIONS ET DES PEINES*

Article 24 :

L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

1°.après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année;

2°.après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années;

3°.après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.

Article 25 :

Les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.

Article 26 :

La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.

Article 27 :

Les peines d'amende de moins de cinq cents zaires se prescriront par deux ans

révolus; les peines d'amende de cinq cents zaires et plus se prescriront par quatre ans révolus.

Article 28 :

Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai puisse être inférieur à deux années.

Article 29 :

Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans.

Article 30 :

Les délais des articles 26, 27, 28 et 29 courront de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Article 31 :

La peine de la confiscation spéciale se prescrira dans le même délai que la peine dont elle est l'accessoire.

Article 32 :

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion.

Article 33 :

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Article 34 :

Les condamnations civiles prononcées par la juridiction répressive se prescrivent selon les règles du code civil.

SECTION VIII : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 35 :

Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera cinq ans.

La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

Article 36 :

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

Article 37 :

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article 38 :

La mise en liberté est, pour les condamnés par les juridictions civiles quelle que soit leur qualité, accordée par le Ministre de la justice du parquet et du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par la même autorité après avis du parquet.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Article 39 :

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la justice.

Article 40 :

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté,

en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Article 41 :

Le Président de la République détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

SECTION IX : DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Article 42 :

Le cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principale ou subsidiaire, pourront ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne cette ou ces peines pendant un délai dont ils fixeront la durée à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou du jugement, mais qui ne pourra excéder cinq années.

L'octroi du sursis est subordonné aux conditions ci-après :

1°.qu'il ne soit pas prononcé contre le condamné une peine de servitude pénale principale supérieure à un an ;

2°.que le condamné n'ait antérieurement encouru aucune condamnation à la servitude

pénale principale, du chef d'une infraction, commise dans la République, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

L'arrêt ou le jugement portant condamnation ne sera pas exécuté, en ce qui regarde la ou les peines de servitude pénale, si, pendant le délai fixé, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis aura été accordé et celles qui auront fait l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.

En cas de sursis applicable à la servitude pénale subsidiaire, la suspension de la prescription s'étend à l'amende.

***SECTION X : DU DEFAUT DE
PERTINENCE, DE LA QUALITE
OFFICIELLE ET DE L'ORDRE
HIERARCHIQUE EN MATIERE
D'INFRACTIONS RELATIVES
AUX VIOLENCES SEXUELLES
(ajoutée par l'article 1^{er} de la
Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006
modifiant et complétant le
Décret du 30 janvier 1940
portant Code Pénal Congolais)***

Article 42 (bis)

La qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine.

Article 42 (ter)

L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité.

LIVRE DEUXIEME

DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION EN PARTICULIER

TITRE I

DES INFRACTIONS CONTRES LES PERSONNES

SECTION I : DE L'HOMICIDE ET DES LESIONS

CORPORELLES VOLONTAIRES

Article 43 :

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la

personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Articles 44 et 45* :

L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat.

Ils sont punis de mort.

Article 46 :

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à deux cent zaïres ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents zaïres.

Article 47 :

Si les coups et blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une

* Les articles 44 et 45 ont été fusionnés par l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n° 68 - 193 du 3 mai 1968 portant modification des articles 44, 45, 81 5°, 145, 157, 158 du Code Pénal Congolais M.C. n° 14 du 15 juillet 1968, page 1324

amende qui ne pourra excéder mille zaires.

Article 48 :

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq ans à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder deux mille zaires.

Article 49 :

Est qualifié empoisonnement, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort.

Article 50 :

Sera puni d'une servitude pénale de un an à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille zaires quiconque aura administré volontairement des substances qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant gravement altérer la santé.

Article 51 :

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de cent

zaires ou d'une de ces peines seulement les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, particulièrement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

*SECTION II : DE L'HOMICIDE
ET DES LESIONS
CORPORELLES
INVOLONTAIRES*

Article 52 :

Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Article 53 :

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille zaires.

Article 54 :

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 55 :

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Article 56 :

Sont punissables au maximum d'une servitude pénale de deux jours ou d'une amende de vingt-cinq zaires ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

*SECTION III : DES EPREUVES
SUPERSTITIEUSES
ET DES PRATIQUES
BARBARES*

Article 57 :

Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à deux cents zaires ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.

Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de deux mois à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort.

Article 58 :

Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57 ceux qui y ont participé selon les modes prévus aux articles 21 et 22 du livre premier du code pénal.

Sont considérés également comme auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 57 ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer.

N'est considérée ni comme auteur ni comme complice la personne qui a consenti à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

Article 59 :

Quand une épreuve superstitieuse, qu'elle soit ou non constitutive d'infraction, est la cause directe d'une infraction,

ceux qui ont participé à l'épreuve seront punis comme complices de l'infraction consécutive, à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir qu'elle serait commise.

Il n'y a pas lieu à poursuite lorsque l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagnée de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

Article 60 :

Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non constitutive d'infraction visée à l'article 59 ceux qui y ont prêté leur concours selon les modes prévus aux articles 21 et 22 du livre premier du code pénal et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve.

Article 61 :

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaires, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain.

Article 62 :

Sans préjudice à l'application des peines frappant l'assassinat ou le meurtre, sera puni d'une

servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent à mille zaires, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, y aura participé, ou aura été trouvé en possession de chair destinée à des actes d'anthropophagie.

SECTION IV : DU DUEL

Article 63 :

La provocation en duel sera punie d'une amende de cinquante à trois cents zaires.

Article 64 :

Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation sera puni d'une amende de cent à cinq cents zaires.

Article 65 :

Celui qui se sera battu en duel sera puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante à mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 66 :

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION IV bis : DE LA NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

Article 66 bis :

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante zaires, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ni pour les tiers, une infraction contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Article 66 ter :

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq à cinquante zaires ou de l'une de ces peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 66 quater :

Si les infractions prévues aux articles précédents sont commises par une personne chargée par état ou par profession d'assister les autres en danger, la peine sera la servitude pénale d'un à trois ans et l'amende de cinq à cent zaires.

Article 66 quinquies :

Sera puni des peines prévues à l'article 66 bis celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour infraction punissable d'au moins un an, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de la police judiciaire. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

SECTION V : DES ATTENTATS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET A L'INVOLABILITE DU DOMICILE

Article 67 :

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait déténir une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Article 68 :

Est puni des peines prévues par et selon les distinctions de l'article précédent celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

Article 69 :

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de trois cents zaires au maximum ou d'une de ces peines seulement celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Article 70 :

Tout individu qui, hors les cas prévus à l'article 69, pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni d'une servitude pénale

de sept jours au maximum et d'une amende de deux cents zaires au plus ou d'une de ces peines seulement.

SECTION VI : DES ATTENTATS A L'INVOLABILITE DU SECRET DES LETTRES

Article 71 :

Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux mille zaires pour chaque cas. L'amende pourra être portée à cinq mille zaires si la lettre ou l'envoi était recommandé ou assuré ou s'il renfermait des valeurs réalisables.

Indépendamment de l'amende, le délinquant pourra être puni d'une servitude pénale de trois mois au plus s'il est agent des postes ou officiellement commissionné comme tel.

Article 72 :

Tout agent des postes ou toute personne officiellement commissionnée pour assurer le service postal qui, hors le cas où la loi l'y obligerait, aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de

tout autre envoi confié à la poste sera puni d'une servitude pénale d'un mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

*SECTION VII : DE LA
REVELATION DU SECRET
PROFESSIONNEL*

Article 73 :

Les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'une servitude pénale de un à six mois et d'une amende de mille à cinq mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

*SECTION VIII : DES
IMPUTATIONS
DOMMAGEABLES
ET DES INJURES*

Article 74 :

Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille

zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 75 :

Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq cents zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 76 :

Sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement :

1°.celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public, qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse;

2°.celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Article 77 :

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours et d'une amende de deux cents zaïres au maximum ou d'une de ces peines seulement celui qui aura dirigé contre une personne des injures autres que celles prévues dans les dispositions précédentes de la présente section.

Article 78 :
Quiconque abusant des croyances superstitieuses de la population, aura, sans fondement réel, imputé à une personne un acte ou un événement vrai ou imaginaire, sachant que cette imputation inciterait autrui à commettre une infraction, sera considéré comme complice de l'infraction ainsi provoquée.

TITRE II DES INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIETES

SECTION I : DES VOLS ET DES EXTORSIONS

Article 79 :
Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 80 :
Les vols commis sans violences ni menaces sont punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 81 :
La peine pourra être portée à dix années de servitude pénale :
1°.si le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;
2°.s'il a été commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances;

3°.si le vol a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

4°.si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.

Article 81 bis :
Le vol à mains armées est puni de mort.

Article 82 :
Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille zaires, ou de la première de ces peines seulement.

Article 83 :
Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol.

Article 84 :
Est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille zaires celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou

opérant obligation, disposition ou décharge.

Article 85 :

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

SECTION II : DES FRAUDES

§ 1. De la banqueroute

Article 86 :

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à mille zaires le commerçant déclaré en faillite qui frauduleusement :

1°. aura détourné ou dissimulé une partie de son actif ou sera reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

2°. aura soustrait ses livres ou en aura enlevé, effacé ou altéré le contenu.

Article 87 :

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement le commerçant déclaré en faillite qui :

1°. après cessation de ses paiements aura favorisé un créancier au détriment de la masse;

2°. aura pour ses besoins personnels ou ceux de sa maison fait des dépenses excessives;

3°. aura consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives;

4°. aura, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au dessous du cours, dans la même situation, se sera livré à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

5°. aura supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifiera pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement.

Article 88 :

Pourra être puni des peines prévues à l'article 87 le commerçant déclaré en faillite :

1°. qui n'aura pas tenu les livres ou fait les inventaires prescrits par les articles 1er et 2 du décret du 31 juillet 1912 relatif à la tenue des livres de commerce.

2°. dont les livres ou les inventaires seront incomplets, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi;

3°.dont les livres ou les inventaires n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

4°.qui aura contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

5°.qui, sans qu'il soit malheureux et de bonne foi, a déjà été antérieurement déclaré en faillite;

6°.qui, à la suite d'une faillite précédente, n'a pas rempli toutes les obligations d'un concordat en cours ou contre lequel la résolution du concordat a été prononcée;

7°.qui n'aura pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite;

8°.qui, sans cause légitime, se sera absenté sans l'autorisation du juge ou ne se sera pas rendu en personne aux convocations qui lui auront été faites par le juge ou le curateur.

§ 2. Des cas assimilés à la banqueroute

Article 89 :

Seront punis des peines prévues à l'article 86 les administrateurs directeurs ou gérants des

sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, qui, frauduleusement :

1°.auront détourné ou dissimulé une partie de l'actif de la société ou reconnu la société débitrice des sommes qu'elle ne devait pas;

2°.auront soustrait les livres de la société ou en auront enlevé, effacé ou altéré le contenu;

3°.auront omis de publier l'acte de société ou les actes modificatifs de celui-ci dans les formes et délais prévus par la loi;

4°.auront, dans ces actes, fait des indications contraires à la vérité;

5°.auront provoqué la faillite de la société.

Article 90 :

Seront punis des peines prévues à l'article 87 les administrateurs, directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, qui :

1°.après cessation des paiements de la société auront favorisé un créancier au détriment de la masse;

2°.auront engagé la société dans des dépenses ou des frais excessifs;

3°.auront, pour compte de la société, consommé de fortes sommes au jeu, ou qui auront

fait ou auront fait faire pour elle des opérations fictives;

4°.auront, dans l'intention de retarder la faillite de la société fait des achats pour revendre au-dessous du cours, ou, dans la même intention, se seront livrés à des emprunts, circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

5°.auront supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifieront pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif du dernier inventaire de la société et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient postérieurement venus à la société;

6°.auront opéré la répartition entre les membres de la société de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels.

Article 91 :

Pourront être punis des mêmes peines les administrateurs, directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, lorsque par leur faute :

1°.les livres prévus par l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1912 n'auront pas été tenus, les inventaires prescrits par l'article 2 du même décret n'auront pas été faits; qu'ils auront été écrits

dans une langue autre que celle dont l'emploi, en cette matière, est prescrit par la loi; qu'ils seront incomplets ou irréguliers; que les mêmes livres et inventaires n'offriront pas la véritable situation active et passive de la société, sans néanmoins qu'il y ait fraude;

2°.l'aveu de cessation des paiements de la société n'aura pas été fait dans les conditions et les délais prévus par la législation sur la faillite.

Article 92 :

Pourront être punis des mêmes peines les administrateurs, directeurs ou gérants des sociétés à responsabilité limitée, déclarées en faillite, qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge, soit par le curateur, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus en personne à la convocation du juge ou du curateur.

Article 93 :

Seront punis des peines prévues à l'article 86 :

1°.ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens;

2°.ceux qui, frauduleusement, auront présenté dans la faillite des créances fausses ou exagérées;

3°.le curateur qui se sera rendu coupable de malversations dans sa gestion.

Article 94 :

Seront punis des peines prévues à l'article 87 ceux qui auront stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans la déclaration de la faillite, ou qui auront fait un traité particulier duquel résulterait, en leur faveur, un avantage à la charge de la masse.

§ 3. Des abus de confiance.

Article 95 :

Quiconque a frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 96 :

Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas.

Article 96 bis :

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille zaires ou d'une de ces peines seulement, celui qui, abusant des faiblesses, des passions, des besoins ou de l'ignorance du débiteur, se fait, en raison d'une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, quelle que soit la forme apparente du contrat, promettre pour lui-même, ou pour autrui un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal.

Dans le cas prévu au présent article le juge, à la demande de toute partie lésée, réduit ses obligations conformément à l'article 131 bis du livre troisième du code civil Congolais.

4. Du détournement de main-d'oeuvre.

Article 97 :

Sera puni des peines portées à l'article 95 quiconque aura frauduleusement utilisé à son profit ou au profit d'un tiers les services d'engagés mis sous

ses ordres par le maître, en vue d'un travail à exécuter par celui-ci ou pour autrui.

§ 5. De l'escroquerie et de la tromperie.

Article 98 :

Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédibilité, est puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 99 :

Est puni d'un an au plus de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille zaires, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur :

1°. sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

2°. sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant frauduleusement une chose qui, semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter, déçoit l'acheteur dans ce qu'il a principalement recherché.

Article 100 :

Est puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, par des manoeuvres frauduleuses, a trompé :

1°. l'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues;

2°. les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage, ou l'une d'elles, sur les éléments qui doivent servir à calculer le salaire.

§ 6. Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction.

Article 101 :

Celui qui a recélé en tout ou partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

§ 7. Du cel frauduleux.

Article 102 :

Seront punis d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers.

§ 8. De la grivèlerie.

Article 102 bis :

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de deux cents à trois mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer, se sera fait servir, dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y aura consommés en tout ou en partie, se sera fait donner un logement dans un hôtel où il s'est présenté comme voyageur, ou aura pris en location une voiture de louage.

Les infractions prévues à l'alinéa précédent ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée. Le paiement du prix et des frais de justice avancés par la partie plaignante ou le désistement de celle-ci éteindra l'action publique.

SECTION III : DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DOMMAGES
§1. De l'incendie.

Article 103 :

Seront punis d'une servitude pénale de quinze à vingt ans ceux qui auront mis le feu soit à des édifices, navires, magasins ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie, soit à tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'infraction.

Article 104 :

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à quinze ans ceux qui auront mis le feu à des édifices ou tous bâtiments quelconques, appartenant à autrui et construits en matériaux durables, mais inhabités au moment de l'incendie.

Si les édifices ne sont pas construits en matériaux durables, les coupables seront punis d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à deux mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Article 105 :

Seront punis des peines portées au deuxième alinéa de l'article

précèdent ceux qui, en dehors des cas visés par la réglementation sur l'incendie des herbes et végétaux sur pied, auront mis le feu à des forêts, bois, récoltes sur pied, bois abattus ou récoltes coupées.

Article 106 :

Seront punis des mêmes peines les propriétaires exclusifs des choses désignées aux articles 104 et 105, qui y auront mis le feu dans une intention méchante ou frauduleuse.

Article 107 :

Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 103, 104, 105 et 106, aura mis le feu à des objets quelconques placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis le feu à cette dernière chose.

Article 108 :

Lorsque l'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes, qui à la connaissance de l'auteur se trouvaient dans les lieux incendiés au moment de l'infraction et si la mort devait être considérée comme une conséquence nécessaire ou probable de celle-ci, le coupable sera puni de la peine de mort ou

de la servitude pénale à perpétuité.

Si l'incendie a causé une blessure, la peine de la servitude pénale sera toujours prononcée.

Article 109 :

Sera puni d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement, l'incendie de propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causée par défaut de prévoyance ou de précaution.

§ 2. De la destruction des constructions, machines, tombeaux et monuments.

Article 110 :

Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 111 :

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaires quiconque aura

détruit, abattu, mutilé ou dégradé : des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales; des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique.

§ 3. De la destruction et de la dégradation d'arbres, récoltes ou autres propriétés.

Article 112 :

Seront punis des peines portées à l'article précédent ceux qui, dans des endroits clôturés ou non-clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

Article 113 :

Quiconque aura, même sans intention méchante, détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles, sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas deux cents zaires, ou d'une de ces peines seulement.

§ 4. De la destruction d'animaux.

Article 114 :

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une

amende de vingt-cinq à trois cents zaires ou d'une de ces peines seulement quiconque aura méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

§ 5. De l'enlèvement ou de déplacement des bornes.

Article 115 :

Seront punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

Seront punis des mêmes peines ceux qui sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé, détruit ou dégradé des signaux ou repères géodésiques ou topographiques, ou en auront modifié l'aspect, les indications ou les inscriptions.

TITRE III
INFRACTIONS CONTRE LA
FOI PUBLIQUE

SECTION I : DE LA
CONTREFAÇON, DE LA
FALSIFICATION ET DE
L'IMITATION DES SIGNES
MONÉTAIRES

Article 116 :

Sont punis d'une servitude pénale de deux à quinze ans et d'une amende de deux mille à quinze mille zaires, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies métalliques ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des monnaies ainsi contrefaites ou frauduleusement altérées.

Article 117 :

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinq mille à vingt mille zaires, ceux qui ont frauduleusement contrefait ou falsifié des billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, et ceux qui ont introduit ou émis en République Démocratique du Congo des billets ainsi contrefaits ou falsifiés.

Article 118 :

Sont punis d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq mille zaires, ceux qui, sans être coupables de participation, se sont procuré avec connaissance, des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés aux articles 116 et 117 et les ont mis ou ont tenté de les mettre en circulation.

Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cent à mille zaires, ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, ont reçu ou se sont procuré des monnaies métalliques ou des billets au porteur visés aux articles 116 et 117.

Article 118 bis :

Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de cent à mille zaires ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des monnaies métalliques ou des billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, contrefaits ou falsifiés, les ont mis en circulation en connaissance des vices.

Article 119 :

Sont punis d'une servitude pénale d'un an au plus et d'une

amende ne dépassant pas mille zaïres ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont fabriqué, distribué ou mis en circulation, soit des jetons, médailles ou pièces métalliques, soit des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec des monnaies ou billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, une ressemblance ayant pour but d'en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

Article 120 :

Sont punis comme coupables de tromperie, ceux qui ont donné ou offert en paiement des jetons, médailles, pièces métalliques, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque et présentant par leur forme extérieure, avec les monnaies ou billets au porteur ayant cours légal en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, une ressemblance de nature à en faciliter l'acceptation en lieu et place des valeurs imitées.

*SECTION II : DE LA
CONTREFAÇON OU
FALSIFICATION DES SCEAUX,
TIMBRES, POINÇONS,
MARQUES, etc.*

Article 121 :

Seront punis d'une servitude pénale d'un à quinze ans et d'une amende de cinq mille à vingt cinq mille zaïres:

1°. ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques de l'Etat Congolais et des administrations publiques;

2°. ceux qui auront fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés;

3°. ceux qui auront sciemment exposé en vente les produits de ces contrefaçons ou falsifications.

Article 122 :

Ceux qui dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste, cartes postales de l'Etat Congolais ou des Etats étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille zaïres pour chaque cas.

*SECTION III : DE
L'USURPATION DE
FONCTIONS PUBLIQUES*

Article 123 :

Quiconque se sera attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'insigne ou l'emblème n'est pas destiné, mais est simplement de nature à faire croire à l'existence d'un mandat public, celui qui publiquement l'aura porté ou l'aura laissé ou fait porter par une personne à son service ou sous son autorité sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux cents zaires ou d'une de ces peines seulement.

*SECTION III bis : DU PORT
ILLEGAL DE DECORATIONS*

Article 123 bis :

Toute personne qui aura publiquement porté une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende

de cinquante à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement.

*SECTION IV : DES FAUX
COMMIS EN ECRITURES*

Article 124 :

Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 125 :

Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille zaires.

Article 126 :

Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Article 127 :

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent à mille zaires,

ou d'une de ces peines seulement.

**SECTION V : DU FAUX
TEMOIGNAGE ET DU FAUX
SERMENT**

Article 128 :

Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité.

Article 129 :

Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction de l'article précédent.

Article 130 :

Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations, sera punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 131 :

L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

Article 132 :

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille zaires, ou d'une de ces peines seulement.

TITRE IV

**INFRACTIONS CONTRE
L'ORDRE PUBLIC**

SECTION I : DE LA REBELLION

Article 133 :

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires.

Article 134 :

La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum d'une servitude pénale d'un an et d'une amende de cent à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 135 :

Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille zaires.

*SECTION I bis : DE LA
PROVOCATION ET DE
L'INCITATION A DES
MANQUEMENTS ENVERS
L'AUTORITE PUBLIQUE*

Article 135 bis :

Quiconque aura provoqué directement à désobéir aux lois sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 135 ter :

Quiconque aura, d'une manière quelconque, provoqué des militaires à se détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et de règlements militaires, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

*SECTION II : DES OUTRAGES
ET DES VIOLENCES ENVERS
LES MEMBRES DU BUREAU
POLITIQUE*, LES MEMBRES DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**,
LES MEMBRES DU*

* Le Bureau Politique est une Institution qui n'existe plus.

** L'Assemblée Nationale entendue au sens du Parlement selon le contexte de l'époque.

*GOUVERNEMENT, LES
DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE
OU DE LA FORCE PUBLIQUE
(modifiée par la loi n° 71/001
du 12 juin 1971 portant
modification des articles 136 à
138 quater, section II de
l'Ordonnance-loi n° 299 du 16
décembre 1963 modifiant et
complétant le Code pénal)*

Article 136 :

1°. Sera puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de cinquante zaïres au maximum, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragée soit un membre du Bureau Politique, soit un membre de l'Assemblée Nationale, soit un membre du Gouvernement, soit un membre de la Cour constitutionnelle, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat ou de ses fonctions;

2°. Sera puni d'une servitude pénale de trois à neuf mois et d'une amende de trente zaïres au plus ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragée soit un membre des cours et tribunaux, soit un officier du ministère public, soit un officier supérieur

des Forces armées et de la gendarmerie, soit un gouverneur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3°. Sera puni d'une servitude pénale de sept à quinze jours et d'une amende de cinquante makuta à cinq zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, aura outragé les autres dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 137 :

Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps.

Article 138 :

Sera puni d'une servitude pénale de six à trente mois et d'une amende de trente à deux cents zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans qu'il en est résulté des blessures, aura frappé soit un membre du Bureau Politique, soit un membre de l'Assemblée Nationale, soit un membre du Gouvernement, soit un membre de la Cour constitutionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Sera puni d'une servitude pénale de six à vingt-quatre mois et d'une amende de vingt à cent zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans qu'il en est résulté des blessures, aura frappé les personnes visées à l'article 136, 2° dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sera puni d'une servitude pénale de six à huit mois et d'une amende de cinq à trente zaïres, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans qu'il en est résulté des blessures, aura frappé les personnes visées à l'article 136, 3°.

Article 138 bis :

Si les violences exercées contre les personnes désignées à l'article 138 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni :

1°. d'une servitude pénale de quatre à dix ans et d'une amende de quatre cents à mille zaïres, ou de l'une de ces peines seulement pour les victimes visées à l'article 138, 1°;

2°. d'une servitude pénale de un à trois ans et d'une amende de cent à trois cents zaïres, ou de l'une de ces peines seulement pour les victimes visées à l'article 138, 2°;

3°.d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux cents zaïres, ou de l'une de ces peines seulement pour les victimes visées à l'article 138, 3°.

Article 138 ter :

Les outrages adressés aux personnes visées aux articles 136 et 138, ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit être poursuivis que sur plainte de la personne lésée ou celle du corps dont relève celle-ci.

Article 138 quater :

Les peines prévues par les articles 136, 138 et 138-bis seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins en raison de leurs dépositions, selon qu'ils peuvent être rangés, dans l'une des trois catégories de personnes protégées par la présente loi.

Article 138 quinquies :

Sera puni selon le droit commun mais avec des circonstances aggravantes, celui qui aura outragé ou frappé soit un membre du bureau politique, soit un membre de l'Assemblée Nationale, soit un membre du Gouvernement, soit un membre de la Cour constitutionnelle, soit un membre du cadre dirigeant du parti, soit un membre des cours et tribunaux, soit un

officier du ministère public, soit un officier supérieur des Forces armées et de la police, soit un gouverneur en dehors de l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Toutefois, les circonstances aggravantes ne peuvent pas donner lieu :

1°.pour les victimes visées aux articles 136, 1°, 138°, 138-bis 1°, à une peine supérieure à la peine maximum prévue à ces articles ;

2°.pour les victimes visées aux articles 136, 2°, 138, 2°, 138-bis, 2° à une peine supérieure à la peine maximum prévue à ces articles.

Les outrages prévus aux articles 136 et 138-quater ne donneront lieu à aucune action s'il est établi qu'ils ont été précédés de provocations de la part des personnes protégées.

**SECTION II bis : DES
OUTRAGES ENVERS
L'EMBLEME NATIONAL**

Article 138 sexies :

Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois mois, celui qui aura publiquement outragé l'emblème national.

**SECTION III : DU BRIS DES
SCELLES**

Article 139 :

Lorsque des scellés apposés par l'autorité publique auront été

brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, d'une servitude pénale de huit jours et d'une amende de vingt-cinq à cent zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 140 :

Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille zaires, ou d'une de ces peines seulement; et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à deux mille zaires.

*SECTION IV : DES ENTRAVES
APPORTEES A L'EXECUTION
DES TRAVAUX PUBLICS*

Article 141 :

Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas cent zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 142 :

Ceux, qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux seront condamnés à une servitude pénale de trois mois à

deux ans et à une amende qui pourra s'élever à cinq cents zaires ou à l'une de ces peines seulement.

*SECTION V : DES ATTEINTES A
LA LIBERTE DU COMMERCE
ET DE LA NAVIGATION*

Article 143 :

Sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre la population, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés.

Article 144 :

Seront punis de servitude pénale de cinq années au maximum et d'une amende de cinq cents zaires au plus, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, soit par violences, injures, menaces ou rassemblement, soit en prononçant des amendes, défenses, interdictions ou toutes prescriptions quelconques, auront porté atteinte à la liberté du commerce ou de la navigation, dans le but, soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté

du trafic par terre ou par eau, ou le libre recrutement des caravanes et des porteurs, soit d'interrompre les communications par terre ou par eau.

**SECTION VI : DES
DETOURNEMENTS ET DES
CONCUSSIONS COMMIS PAR
DES PERSONNES REVETUES
DE MANDAT PUBLIC OU
CHARGEES D'UN SERVICE OU
D'UNE MISSION DE L'ETAT OU
D'UNE SOCIETE ETATIQUE**

Article 145 :

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge, sera puni de un à vingt ans de travaux forcés.

En condamnant à la peine prévue à l'alinéa précédent, le juge prononcera en outre :

1°. *abrogé par l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 86-030 du 05 avril 1986.*

2°. l'interdiction pour cinq ans au moins et dix ans au plus après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;

3°. l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

4°. la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés au présent article;

5°. l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine, si le condamné est un étranger.

Sera puni des peines portées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, celui qui, sciemment, aura, de quelque manière que ce soit, dissimulé ou caché soit les deniers ou les biens détournés, soit certains biens du coupable dans le but de les faire échapper à la confiscation.

Article 145 bis :

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé, dissimulé ou caché des actes, des titres ou tout autre document dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa qualité, sera puni d'une servitude pénale de deux à vingt ans.

Article 145 ter :

Les infractions visées aux articles 79 à 81, 89 à 94, 98 à 100, 101 à 102, 124 à 127, seront punies des peines doubles de celles que la loi prévoit, lorsqu'elles ont pour but de réaliser ou de dissimuler les infractions prévues aux articles précédents de la présente section.

Article 146 :

Seront punis d'une servitude pénale de six mois à cinq ans

tous fonctionnaires ou officiers publics, toutes personnes chargées d'un service public ou parastatal, toutes personnes représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateurs, de gérants, de commissaires aux comptes ou à tout autre titre, tous mandataires ou préposés des personnes énumérées ci-dessus qui se sont rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, pour indemnités, primes ou tout autre avantage.

En condamnant à la peine prévue à l'alinéa précédent, le juge prononcera en outre :

1°. la confiscation de la rétribution perçue par le coupable ou du montant de sa valeur lorsqu'elle n'a pu être saisie si la concussion résulte de la perception illicite, pour le compte du concussionnaire ou d'un tiers autre que l'Etat, des avantages inclus cités à l'alinéa précédent;

2°.l'interdiction pour cinq ans au moins et dix ans au plus, après l'expiration de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;

3°.l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon;

4°.la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation dont le but est de faire bénéficier le coupable des avantages prohibés à l'article 145 de la présente section;

5°.l'expulsion définitive du territoire de la République après l'exécution de la peine si le condamné est un étranger.

**SECTION VII : DE LA
CORRUPTION, DES
REMUNERATIONS ILLICITES,
DU TRAFIC D'INFLUENCE ET
DES ABSTENTIONS
COUPABLES DES
FONCTIONNAIRES**

§ 1. De la corruption

Article 147 : (**modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais**).

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Agent public

Tout fonctionnaire ou tout employé de l'Etat ou de

ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie.

2. Toute autre personne

Tout individu qui n'est pas agent public.

3. Biens

Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.

4. Corruption

Les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés visés par la présente loi.

5. Confiscation

Toute sanction ou mesure ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure judiciaire pour une ou plusieurs infractions relevant de la corruption et donnant lieu à une privation des biens, gains ou produits provenant de la corruption.

6. Enrichissement illicite

L'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ou celle-ci ne peut

raisonnablement justifier au regard de ses revenus légitimes.

7. Produits de la corruption

Tout bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible et tout document ou acte juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption.

Article 147 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais)*

Sont constitutifs d'actes de corruption, les actes énumérés ci-après :

1. le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

2. le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un agent public ou à tout autre

personne, des sommes d'argent tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en vue de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

3. le fait d'offrir, de donner ou de promettre, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne, de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour autrui, pour qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou s'abstienne d'agir ;

4. le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu ;

5. l'usage, la dissimulation ou l'aliénation frauduleuse du

produit ou des biens tirés de l'un des actes visés au présent article ;

6. le fait d'utiliser la fraude pour échapper ou faire échapper autrui aux obligations fiscales, douanières et administratives :

7. l'enrichissement illicite.

Article 148 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Tout agent public ou toute autre personne qui aura commis un des actes prévus à l'article 147 bis sera puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs congolais constants.

La peine prévue à l'alinéa précédent pourra être portée au double du maximum, en vue d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de sa mission, un acte injuste ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs.

Article 149 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

La peine sera de quinze ans de servitude pénale et d'une amende de cinq cent mille à un

million de francs congolais constants, si l'acte susvisé, commis par l'agent public ou toute autre personne, dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ou de sa mission, constitue une infraction.

Constituent des circonstances aggravantes et seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent :

1) les actes de corruption active ou passive ayant pour but d'entraver au bon fonctionnement de la justice, notamment le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour :

a. obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission de l'un des actes prévus par l'article 147 bis ;

b. empêcher un membre de la Commission de l'Ethique et de la Lutte contre la Corruption agissant conformément à la loi, un magistrat, un officier de police judiciaire ou un agent des services de détection et de répression, d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission de l'un des actes prévus par l'article 147 bis ;

2) les actes de corruption commis en vue de :

a. gagner des marchés publics en violation de la procédure d'appels d'offres et des seuils fixés par la législation en matière de passation des marchés par voie de gré à gré ;

b. obtenir, par voie de gré à gré des droits miniers ou des carrières en violation de la procédure d'appels d'offres prévue par le Règlement minier ;

c. obtenir, par voie de gré à gré, des concessions forestières en violation de la procédure fixée en exécution du Code forestier ;

d. violer les règles de procédure en matière de privatisation ou de désengagement de l'Etat des entreprises publiques ;

e. soustraire les contribuables aux obligations imposées par la législation fiscale, parafiscale et douanière ;

f. faciliter ou dissimuler le blanchiment du produit du crime ;

g. obtenir des avantages fiscaux en violation du Code des investissements ;

h. financer les activités des partis politiques ;

3) les actes de corruption commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 149 bis : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30*

janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Outre les peines prévues à l'article 149, la juridiction compétente, saisie d'une infraction de corruption, prononcera au profit de l'Etat la confiscation du produit ou moyen de la corruption de la personne condamnée ainsi que la rétribution perçue.

Elle pourra ordonner le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement du produit de la corruption, conformément à la législation sur l'entraide judiciaire et l'extradition ou aux accords bilatéraux existants en la matière.

En outre, la personne reconnue coupable de corruption active ou passive sera condamnée à :

1. l'interdiction, pour une période de cinq ans au moins et de 10 ans au plus, après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité ;

2. l'interdiction, pour la même période, du droit d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon et du droit d'exercer, directement ou indirectement, certaines activités, notamment la profession de banquier, d'agent de change, d'agent comptable, d'importateur ou d'exportateur ;

3. l'interdiction de soumissionner dans tous les marchés publics pour une période de cinq ans ;

4. la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelle ;

5. l'expulsion définitive du territoire de la République Démocratique du Congo, après l'exécution de la peine, si le condamné est étranger.

Article 149 ter (*modifié par l'article 3 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais*).

Tout agent public ou toute autre personne qui aura, directement ou par personne interposée, sollicité des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Article 149 quater : (*inséré par l'article 4 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30*

janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).

Le Ministère public, les officiers de police judiciaire et les membres de la Commission de l'Ethique et de la Lutte contre la Corruption obtiennent, sur demande, de tout agent public et de toute autre personne physique ou morale, la communication des informations et documents dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon ou de dénonciation de corruption.

Ils sont tenus au secret des informations et déclarations reçues, lesquelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles nécessitées par la procédure judiciaire.

Article 149 quinquies : (*inséré par l'article 5 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais*).

Sans préjudice d'autres sanctions prévues dans le Code Pénal, Livre II, quiconque commet des actes de représailles ou d'intimidation des témoins ou experts qui déposent contre les actes de corruption ou de trafic d'influence et leurs parents, est passible d'une servitude pénale

de trois à cinq ans et d'une amende ne dépassant pas deux cent mille francs congolais constants.

En outre, aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ne peut être engagée contre un témoin, un expert ou une victime qui, de bonne foi, a transmis des informations ou déposé contre les actes de trafic d'influence et de corruption devant l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire ou devant la Commission de l'Ethique et de la Lutte contre la Corruption.

Article 150 :

Ceux qui auront contraint par violences ou menaces ou corrompu par promesses, dons ou présents l'une quelconque des personnes visées à l'article 147 ci-dessus, pour obtenir un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission même juste mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs, ou la commission d'une infraction, seront punies des peines prévues à l'article 149 ci-dessus. Lorsque les dons ou présents ont été offerts, agréés ou reçus après l'accomplissement de l'acte juste, injuste ou infractionnel prévu par les articles précédents, les

coupables seront punis des peines portées à ces articles selon les distinctions y établies, s'il est prouvé que c'est cet acte qui en a été la cause ou que telle était l'intention déclarée d'une des parties au moins.

§ 2. Des rémunérations illicites accordées aux employés des personnes privées.

Article 150 a :

Toute personne au service d'un tiers qui aura sollicité directement ou par personne interposée, des offres, promesses, dons ou présents, comme condition ou récompense, soit pour faire un acte même juste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de son emploi, sera punie d'une servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de un à cinq zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 b :

Si une personne au service d'un tiers a, directement ou par personne interposée, agréé des offres ou des promesses, reçu des dons ou des présents, soit pour faire un acte même juste de son emploi, soit pour faire dans l'exercice de son emploi un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de son

emploi, elle sera punie d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 c :

Si à la suite d'offres ou de promesses agréées, de dons ou de présents reçus, directement par personne interposée, une personne au service d'un tiers a fait, dans l'exercice de son emploi, un acte injuste ou s'est abstenue de faire un acte qui rentrerait dans l'exercice de son emploi, elle sera punie d'une servitude pénale de quatre mois à deux ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à dix zaires, ou d'une de ces peines seulement.

Article 150 d :

Dans les cas prévus aux articles 150 b et 150 c, la confiscation des choses livrées au coupable ou du montant de leur valeur sera toujours prononcée.

L'Etat peut réclamer les sommes, biens ou valeurs provenant des infractions visées aux mêmes articles à tous ceux

qui les recueilleraient à cause de mort. La preuve de l'origine et du montant des gains illicites peut être faite par toutes voies de droit. L'action est prescrite cinq ans après le décès de l'auteur des ayants-droit à la succession.

§3. Du trafic d'influence

Article 150e : *(modifié et complété par l'article 6 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Sont constitutifs d'actes de trafic d'influence, les actes énumérés ci-après :

1. le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, un avantage indu afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée, en vue d'obtenir ou de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
2. le fait pour un agent public, ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une

autorité publique un avantage indu.

L'avantage indu visé par l'alinéa précédent comprend notamment des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emploi ou des valeurs quelconques accordées par l'administration ou l'autorité publique, l'obtention des marchés, entreprises ou d'autres bénéfiques résultant des traités ou d'accords conclus soit avec l'Etat, soit avec une entreprise publique, paraétatique ou d'économie mixte ou, d'une façon générale, une décision favorable d'un agent public.

Quiconque aura commis un des actes visés par le présent article, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à un million de francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

§4. Des abstentions coupables

Article 150f : *(modifié et complété par l'article 6 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement

punies, tout agent public ou toute autre personne qui, sans motif valable, retardera ou retiendra le règlement des fonds dont il a la gestion et qui sont destinés au paiement des rémunérations, traitements, salaires et créances dus par l'Etat ou par une entreprise publique, paraétatique, d'économie mixte ou privée où l'Etat a des intérêts, sera puni d'une peine de deux mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Article 150g : *(modifié et complété par l'article 6 de la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais).*

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement punies, tout agent ou toute autre personne qui s'abstiendra volontairement de faire, dans les délais impartis par la loi, ou par des règlements, un acte de sa fonction ou de son emploi qui lui a été demandé régulièrement, sera puni d'une peine de six mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs congolais

constants ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même lorsqu'il s'abstient volontairement de faire un acte de sa fonction ou de son emploi pour lequel aucun délai n'a été préétabli et qui lui a été demandé régulièrement, si ce retard est manifestement exagéré.

SECTION VII bis : DE LA PUBLICATION ET DE LA DISTRIBUTION DES ECRITS

Article 150 h :

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution de tout écrit dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende de deux mille zaires au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois la servitude pénale ne pourra être prononcée lorsque l'écrit publié sans les indications requises fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Article 150 i :

Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent, ceux qui auront fait connaître l'auteur ou l'imprimeur; les

crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit incriminé.

SECTION VIII : INFRACTIONS EN MATIERE DE TRANSPORT D'OBJETS POSTAUX

Article 151 :

Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'Etat, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents zaires pour chaque cas.

Article 152 :

Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions imposées par la législation postale sera puni d'une amende qui n'excédera pas deux zaires pour chaque infraction.

SECTION IX : DES INFRACTIONS TENDANT A EMPECHER LA PREUVE DE L'ETAT CIVIL.

FAUSSES DECLARATIONS DEVANT LES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

Article 153 :

Seront punies d'une servitude pénale d'un à sept jours et d'une amende n'excédant pas deux cents zaires, ou d'une de ces peines seulement, toutes

personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissances ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès refuseraient de comparaître ou de témoigner.

Article 154 :

Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaires, ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil, pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Article 155 :

Seront punies d'une servitude pénale d'un à cinq ans les personnes qui se rendront coupables de supposition d'enfant. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'infraction, si cette mission a reçu son exécution.

*SECTION X : DE QUELQUES
AUTRES INFRACTIONS
CONTRE L'ORDRE PUBLIC*

Article 155 bis :

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille zaires, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura publiquement porté l'uniforme, l'insigne ou l'emblème d'une association ou d'un groupement de fait dissout par l'autorité publique compétente.

Article 155 ter :

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille zaires ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment contribué à la publication, par tous moyens, des photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un meurtre, d'un assassinat ou d'un attentat aux moeurs.

Article 155 quater :
Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, tout officiant qui, lors du baptême d'un adepte congolais, lui confèrera une appellation aux consonances étrangères.

TITRE V
INFRACTIONS CONTRE LA
SECURITE PUBLIQUE

SECTION I : DE
L'ASSOCIATION FORMEE
DANS LE BUT D'ATTENTER
AUX PERSONNES ET AUX
PROPRIETES

Article 156 :

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Article 157 :

Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de mort.

Article 158 :

Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infraction, seront également punis de mort.

SECTION II : DES MENACES
D'ATTENTAT CONTRE LES
PERSONNES OU CONTRE LES
PROPRIETES

Article 159 :

Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents zaïres, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

Article 160 :

La menace verbale faite avec ordre ou sous condition ou la menace par geste ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'au moins cinq années de servitude pénale sera punie d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à deux cents zaïres ou d'une de ces peine seulement.

SECTION III : DE L'EVASION
DES DETENUS

Article 161 :

Tout détenu qui se sera évadé ou qui aura tenté de s'évader sera, pour ce seul fait, puni d'une peine de servitude pénale d'un an au maximum.

Sera puni de la même peine tout détenu qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader d'un établissement hospitalier ou sanitaire où il avait été transféré ou alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficiait d'une permission d'en sortir.

Les peines de l'évasion sont également applicables à tout détenu mis à la disposition de la surveillance du Gouvernement avec internement en application de l'article 14 d) du présent code ou du décret du 23 mai 1896 tout comme aux personnes qui contreviendraient à l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé, prévue aux articles 14 a) et 14 b) du présent code.

Article 161 bis :

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, la peine sera la servitude pénale de deux à cinq ans, sans préjudice des plus fortes peines encourues pour d'autres infractions commises dans ces circonstances.

Article 162 :

En cas d'évasion ou de tentative d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur

conduite ou à leur garde, seront punies ainsi qu'il suit :

Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale ou s'il avait été mis à la disposition de la surveillance du Gouvernement avec internement, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'une servitude pénale d'un à six mois et, en cas de connivence, d'une servitude pénale de six mois à deux ans.

Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'une infraction punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, des travaux forcés ou de la peine de mort, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'une servitude pénale de deux mois à un an et, en cas de connivence, d'une servitude pénale de deux à cinq ans.

Les peines prévues pour le cas de connivence seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

Article 162 bis :

Ceux qui, n'étant pas chargés de la conduite ou de la garde d'un détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa

fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis au cas de l'article 162, 1) d'une servitude pénale de deux mois à un an et, au cas de l'article 162, 2) d'une servitude pénale de six mois à deux ans.

Article 163 :

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, la peine contre ceux qui l'auront favorisée soit par leur coopération, soit en fournissant des instruments ou armes propres à l'opérer, sera la servitude pénale de deux à cinq ans.

Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera la servitude pénale de cinq à dix ans.

Article 163 bis :

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

Article 164 :

Seront punis d'une peine de six mois à deux ans de servitude pénale, ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'une

infraction que la loi punit de mort, de travaux forcés ou de cinq ans au moins de servitude pénale.

Sont exemptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou soeurs des détenus évadés ou leurs alliés aux mêmes degrés.

TITRE VI

INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES

SECTION I : DE L'AVORTEMENT

Article 165 :

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans.

Article 166 :

La femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

SECTION II : DES INFRACTIONS DE VIOLENCES SEXUELLES

(modifiée et complétée par l'article 2 de la Loi 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais)

§1^{er} : De l'attentat à la pudeur

Article 167

Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état civil.

Article 168 :

L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.

L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à vingt ans.

Article 169 :

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

§2 : Du viol

Article 170

Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute

autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;
d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque.

Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2.

Article 171

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 171 bis

Le minimum des peines portées par les articles 167 alinéa 2, 168 et 170 alinéa 2 du présent Code sera doublé :

1. si les coupables sont les ascendants ou descendants de la personne sur laquelle ou à

l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

2. s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;

3. s'ils sont ses enseignants ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus indiquées ;

4. si l'attentat a été commis soit par les agents publics ou par des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par le personnel médical, para-médical ou assistants sociaux, soit par des tradi-praticiens, envers les personnes confiées à leurs soins ;

5. si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ;

6. s'il est commis sur des personnes captives par leurs gardiens ;

7. s'il est commis en public ;

8. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;

9. s'il est commis sur une personne vivant avec handicap ;

10. si le viol a été commis avec usage ou menace d'une arme.

En cas de viol tel qu'aggravé au sens du point 1 et 2 de l'alinéa 1er, le juge prononcera en outre la déchéance de l'autorité

parentale ou tutélaire si l'infraction a été commise par une personne exerçant cette autorité conformément à l'article 319 du Code de la famille.

SECTION III : DES AUTRES INFRACTIONS DE VIOLENCES SEXUELLES

(modifiée par l'article 3 de la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais)

§1er : De l'excitation des mineurs à la débauche

Article 172

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants.

Article 173

Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cent mille à deux cent mille Francs congolais constants, s'il a été commis envers un enfant

âgé de moins de dix ans accomplis.

Article 174

Si l'infraction prévue à l'article 172 ci-dessus a été commise par le père, la mère ou le tuteur, le coupable sera en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille.

§2 : Du souteneur et du proxénétisme

Article 174 b

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants :

1. quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans; l'âge de la personne pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil ;
2. quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;
3. le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ;
4. quiconque aura habituellement exploité de

quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

Sera puni de la même peine qu'à l'aliéna précédent :

1. quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de moins de 18 ans ;

2. quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la peine est de cinq à vingt ans.

§3 : De la prostitution forcée

Article 174 c

Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, sera puni de trois moins à cinq ans de servitude pénale.

§4 : Du harcèlement sexuel

Article 174 d

Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en

proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

§5 : De l'esclavage sexuel

Article 174 e

Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

§6 : Du mariage forcé

Article 174 f

Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera punie

d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieur à cent mille Francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier. Le minimum de la peine prévu à l'alinéa 1^{er} est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans.

§7 : De la mutilation sexuelle

Article 174 g

Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité.

§8 : De la zoophilie

Article 174 h

Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou

artifice, contraint une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal.

La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

§9 : De la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables

Article 174 i

Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable.

§10 : Du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles

Article 174 j

Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles

moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

§11 : De la grossesse forcée

Article 174 k

Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force ou par ruse.

§12 : De la stérilisation forcée

Article 174 l

Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un libre consentement de la victime.

§13 : De la pornographie mettant en scène des enfants

Article 174 m

Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille Francs congolais constants, quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

§14 : De la prostitution d'enfants

Article 174 n

Sera puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une

amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura utilisé un enfant de moins de 18 ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Si l'infraction a été commise par une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire, le coupable sera en outre déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille.

*SECTION IV : DES OUTRAGES
PUBLICS AUX BONNES
MOEURS*

Article 175 :

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes moeurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à un an et à une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou à l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité

des chansons, pamphlets, écrits, figures, images, emblèmes ou objets contraires aux bonnes moeurs.

Dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits et le fabricant de l'emblème ou de l'objet seront punis d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à deux mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics devant plusieurs personnes et de manière à être entendu de ces personnes, sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 176 :

Quiconque aura publiquement outragé les moeurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 177 :

Ne sont pas punissables les faits prévus par les deux articles précédents si, à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, ils ne peuvent avoir pour effet de corrompre les moeurs.

Article 178 :

Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits, imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent ;

Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels ;

Quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement destinés à empêcher la conception et aura fait de la réclame pour en favoriser la vente ;

quiconque aura, dans un but de lucre, favorisé les passions d'autrui en exposant, vendant ou distribuant des écrits imprimés ou non qui divulguent des moyens d'empêcher la conception, et en préconisant l'emploi ou en fournissant les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ; Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution ou annoncé par un moyen quelconque de publicité les écrits visés dans l'alinéa précédent, Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement.

TITRE VII
DES ATTEINTES AUX DROITS
GARANTIS AUX
PARTICULIERS

*SECTION I : DES ATTEINTES A
LA LIBERTE DES CULTES*

Article 179 :

Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces,

par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public, et à la liberté de conscience.

*SECTION II : DES ATTEINTES
PORTEES PAR DES
FONCTIONNAIRES PUBLICS
AUX DROITS GARANTIS AUX
PARTICULIERS*

Article 180 :

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de deux cents à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement. S'il est constitutif d'une infraction punie de peines plus fortes, son auteur sera condamné à ces peines.

TITRE VIII
DES ATTEINTES A LA SURETE
DE L'ETAT

*SECTION I : DES ATTEINTES A
LA SURETE EXTERIEURE
DE L'ETAT*

§ 1. De la trahison et l'espionnage.

Article 181 :

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Congolais qui portera les armes contre la République Démocratique du Congo.

Article 182 :

Sera coupable de trahison et puni de mort tout Congolais qui :

- 1°. entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre la République Démocratique du Congo, ou pour lui en procurer les moyens ;
- 2°. livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, des ouvrages de défense, postes, ports, magasins, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant à la République Démocratique du Congo ;
- 3°. en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque ou qui dans le même but, y apportera soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 183 :

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Congolais qui en temps de guerre :

- 1°. provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la République Démocratique du Congo ;
- 2°. entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la République Démocratique du Congo ;
- 3°. aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 184 :

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Congolais qui :

- 1°. livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;
- 2°. s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document

ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

3°.détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 185 :

Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés aux articles 182, 183 et 184.

Article 186 :

Sans préjudice de l'application des articles 21 et 22 du présent code, seront punies d'une servitude pénale de un à cinq ans :

1°.l'offre ou la proposition de commettre l'une des infractions prévues aux articles 181 à 185;

2°.l'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

§ 2. Des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Article 187 :

Sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans, tout Congolais ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1°.s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la

connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2°.détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé;

3°.portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Article 188 :

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, tout Congolais ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 189 :

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, tout Congolais ou étranger qui:

1°.s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un ouvrage de défense, poste, dépôt ou magasin militaires, dans un bâtiment de guerre ou un

bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne réquisitionné ou affrété par lui, dans un établissement militaire ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale; 2°.même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé de manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale.

Article 190 :

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, quiconque aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la République Démocratique du Congo à des hostilités de la part d'une puissance étrangère.

Si des hostilités s'en sont suivies, la servitude pénale sera de cinq à vingt ans.

Article 191 :

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans, quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la République Démocratique du Congo.

Article 192 :

Sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans quiconque, en temps de guerre :

1°.entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

2°.fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

SECTION II : DES ATTEINTES A LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT

§ 1. Des attentats et complots contre le Chef de l'Etat.

Article 193 :

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat sera puni de mort.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Chef de l'Etat, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 194 :

Le complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et d'une

servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans.

§ 2. Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire.

Article 195 :

L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 196 :

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article 195 sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des

fins mentionnées à l'article 195, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans.

Article 197 :

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 195 et 196, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni d'une servitude pénale de un à cinq ans.

Article 198 :

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ni autorisation du Gouvernement.

Article 199 :

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans :

- ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque;
- ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement ;
- les commandants qui auront tenu leur armée ou troupes rassemblées, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés.

Article 199 bis :

Quiconque, en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou les exciter contre les pouvoirs établis, aura porté ou aura cherché à porter le trouble dans l'Etat, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq cents zaïres, ou d'une de ces peines seulement.

Article 199 ter :

Sera puni de un mois à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt à cent zaïres ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans intention de porter le trouble dans l'Etat, aura néanmoins sciemment répandu de faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou à les exciter contre les pouvoirs établis.

§ 3. Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage.

Article 200 :

L'attentat dont le but aura été de porter le massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort.

Article 201 :

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article 200 sera puni d'une servitude pénale

de quinze à vingt ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de dix à quinze ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 200, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

§ 4. De la participation à des bandes armées.

Article 202 :

Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des attentats prévus aux articles 195 et 200, ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

Article 203 :

Les individus faisant partie des bandes visées à l'article 202, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux de la réunion séditionneuse, seront punis d'une servitude pénale de dix à quinze ans.

Article 204 :

Dans le cas où l'un des attentats prévus aux articles 195 et 200 aura été commis par une bande armée, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur les lieux.

Sera puni de la même peine, quoique non saisi sur les lieux, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Article 205 :

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditionneuse, sans

opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que pour les infractions particulières qu'ils auraient personnellement commises.

§ 5. De la participation à un mouvement insurrectionnel.

Article 206 :

Seront punis d'une servitude pénale de deux à dix ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1°.auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

2°.auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation de la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

3°.auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du

locataire qui, connaissant le but des insurgés leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 207 :

Sont punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1°.se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique;

2°.auront porté des armes apparentes ou cachées, ou des munitions.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article 208 :

Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel.

§ 6. Des autres atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 209 :

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres ou d'une de ces peines seulement, celui qui, dans un but de propagande, aura distribué, mis en circulation ou exposé aux regards du

public, des tracts, bulletins ou papillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura détenu de tels tracts, bulletins ou papillons en vue de la distribution, de la circulation ou de l'exposition dans un but de propagande.

Article 210 :

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, quiconque recevra, d'une personne ou d'une organisation étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou partie à mener ou à rémunérer en République Démocratique du Congo une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance de la République Démocratique du Congo, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple congolais.

Article 211 :

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement :

- celui qui, en vue de troubler la paix publique, aura sciemment contribué à la publication, à la diffusion ou à la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers;

- celui qui aura exposé ou fait exposer, dans les lieux publics ou ouverts au public, des dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique.

§ 7. Définitions.

Article 212 :

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

Article 213 :

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article 214 :

Sont compris dans le mot "armes", toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont

on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

*SECTION III : DISPOSITIONS
COMMUNES AUX DEUX
SECTIONS PRECEDENTES*

Article 215 :

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à cinquante mille zaïres, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où il les aura connus.

Article 216 :

Outre les personnes désignées à l'article 22, sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1°. fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'infractions contre la sûreté de l'Etat;

2°. portera sciemment la correspondance

des auteurs de telles infractions, ou leur facilitera sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet de l'infraction.

Article 217 :

Outre les personnes désignées à l'article 101, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1°.recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction ou les objets, matériels ou documents obtenus par l'infraction;

2°.détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document, public ou privé de nature à faciliter la recherche de l'infraction, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 218 :

Sera exempté de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'une infraction contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de l'infraction, mais avant l'ouverture des poursuites.

L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, procurera l'arrestation des auteurs et complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature ou de même gravité.

Article 219 :

La confiscation de l'objet de l'infraction et des objets ayant servi à la commettre sera toujours prononcée.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, seront déclarés acquis au Trésor.

Article 220 :

Tout coupable de trahison, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat pourra être frappé, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité.

**8. ORDONNANCE-LOI N°
31/012 DU 2 AVRIL 1981
PORTANT STATUTS DES
JOURNALISTES ŒUVRANT
EN REPUBLIQUE DU ZAÏRE.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la Loi n°78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Information,

ORDONNE :

**TITRE PREMIER : DU CHAMP
D'APPLICATION ET
POSITIONS GENERALES.**

Article 1^{er}

Le présent Statut s'applique aux journalistes, professionnels œuvrant au sein des organes d'information en République du Zaïre. Les matières non prévues au présent statut sont réglées conformément aux dispositions du Code du Travail. Les mesures d'exécution du présent statut sont prises par le Commissaire d'Etat ayant l'Information dans ses attributions.

TITRE II : DE LA DEFINITION

Article 2

Par journaliste professionnel, il faut entendre celui qui se voue

d'une manière régulière à la collecte, au traitement ou à la diffusion des nouvelles ou idées dans un ou plusieurs organes d'information et qui tire l'essentiel de ses revenus de l'exercice de sa profession, il y a deux catégories de journalistes :

- le journaliste attaché à une rédaction et
- le journaliste indépendant.

Sont assimilés aux journalistes professionnels : les caricaturistes, les traducteurs-rédacteurs, les reporters-photographes, les opérateurs de prise de son et les opérateurs de prise de vues d'actualités, œuvrant pour le compte de un ou plusieurs organes d'information.

Article 3

Les personnes qui s'occupent de l'élaboration d'un bulletin de liaison, d'une revue scientifique ou d'un journal d'entreprise ne peuvent prétendre à la qualité de journaliste. Toutefois, celles qui ont acquis cette qualité ne la perdent pas lorsqu'elles sont employées dans la rédaction d'un journal artistique ou d'entreprise.

Article 4

Quiconque se sera attribué faussement la qualité de journaliste ou aura porté publiquement tout insigne ou

emblème destiné à faire croire à l'exercice de cette qualité, sera puni conformément aux dispositions du Code Pénal Livre 11.

TITRE III : DE LA CARTE DE PRESSE

Article 5

Toute personne remplissant les critères fixés par l'article 2 peut obtenir une carte de presse, à condition que la demande en soit faite par lui-même ou l'organe d'information qui l'emploie. Le journaliste stagiaire n'a pas droit à la carte de presse. Il lui est délivré une carte de stagiaire. La carte de presse et la carte de stagiaire sont délivrées par l'Union de la Presse du Zaïre (U.P.Za.). Elles sont retirées dans les mêmes conditions.

Article 6

Toute personne se trouvant dans une des situations décrites ci-après se verra d'office retirer sa carte de presse. Il s'agit de :

1° la personne qui, ne faisant plus partie de l'organe d'information qui l'employait ne peut justifier, dans un délai de 1 an, sa collaboration dans un autre organe, ou dans un journal d'entreprise ;

2° l'indépendant qui a cessé dans un délai de 1 an, toute collaboration dans un ou

plusieurs organes d'information ;

3° la personne qui enfreint les dispositions de la déontologie professionnelle ;

4° la personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2, a indûment obtenu la carte de presse.

TITRE IV : DU RECRUTEMENT

Article 7

Le recrutement s'effectue sur concours. Toutefois, il peut se faire sur titre en faveur des journalistes professionnels et des candidats diplômés d'une école de journalisme. Aucun organe d'information n'est autorisé à employer à temps plein d'autres personnes en dehors des journalistes professionnels et stagiaires dans la collecte, le traitement ou la diffusion des nouvelles ou des idées.

Le nombre des journalistes-stagiaires ne peut dépasser le tiers de l'effectif de la rédaction. Tout recrutement doit faire l'objet d'une publicité préalable. Les candidats doivent être reconnus de bonnes vie et mœurs et avoir terminé, à la date du concours, au moins le cycle des études secondaires ou équivalent.

Article 8

Tout candidat journaliste est astreint, à l'issue de la période d'essai, à un stage d'adaptation d'une durée de 24 mois. La durée de ce stage est réduite à 12 mois pour les détenteurs d'un diplôme délivré par une école de journalisme.

TITRE V : DE LA NOMENCLATURE DES EMPLOIS

Article 9

Les emplois se répartissent en emplois de commandement, de collaboration et l'exécution.

Les emplois de commandement sont :

- Directeur de rédaction ou Directeur de l'information ;
- Secrétaire Général de rédaction ;
- Rédacteur en chef ;
- Rédacteur en Chef adjoint ;
- Secrétaire de rédaction.

Les emplois de collaboration sont :

- Chef de service, Chef de rubrique ou Chef maquettiste ;
- Reporter rédacteur, ou permanent de 1^{er} échelon ou maquettiste ;

Les emplois d'exécution sont :

- Reporter rédacteur, ou permanent de 2^{ème} échelon ;
- Reporter rédacteur, ou permanent de 3^{ème} échelon.

Les titres requis pour le recrutement sont repris dans l'annexe I. Cette énumération est indicative. Il est loisible à chaque entreprise de l'adapter à ses nécessités propres de fonctionnement.

Article 10

Les conditions de promotion sont déterminées par le règlement d'entreprise.

Article 11

Lorsqu'un emploi est déclaré vacant ou provisoirement disponible, un agent de grade immédiatement inférieur par rapport au titulaire est désigné pour assurer l'intérim.

La durée de l'intérim ne peut dépasser 12 mois. Au-delà de ce délai, l'intérimaire est d'office confirmé dans son nouveau grade. Tout intérim donne droit à une prime égale à la différence entre le traitement initial de son grade et celui correspondant au grade qu'il occupe intérimairement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS

Article 12

Tout agent est placé dans une des positions suivantes :

- 1) en activité ;
- 2) en détachement ;
- 3) en disponibilité ;
- 4) en suspension.

Section I : Activité

Article 13

L'activité de service est la position de l'agent qui exerce effectivement les attributions de l'un des emplois correspondant à son grade ou d'un emploi qui peut lui être confié compte tenu de son grade. Elle englobe les missions officielles, les congés ainsi que les absences intermittentes autorisées par les Chefs hiérarchiques.

Article 14

L'agent peut être chargé des missions en dehors de son poste d'attache. Il bénéficie alors, en plus des droits afférents à l'activité de service, d'une indemnité de mission dont le taux est fixé par le règlement d'entreprise. Pour les missions à l'étranger, le taux est fixé par le Conseil Exécutif.

Article 15

Toute mission comportant des risques doit être couverte par une assurance-vie.

Article 16

Tout agent en activité a droit :

- 1) à un congé annuel de 30 jours calendrier ;
- 2) à un congé de maladie ou d'infirmité ;
- 3) à un congé d'éducation, de formation d'au moins quinze jours, tous les 3 ans ;

4) à des congés de circonstances suivants :

Circonstances de Congé

- a. décès du conjoint
6 J. ouvrables
- b. décès du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint
6 J. ouvrables
- c. décès du parent allié au 1^{er} degré
4 J. ouvrables
- d. décès d'un enfant de l'agent
4 J. ouvrables
- e. mariage de l'agent
3 J. ouvrables
- f. accouchement de l'épouse de l'agent
2 J. ouvrables
- g. mariage de l'enfant
1 J. ouvrables
- h. décès d'un parent allié au second degré
2 J. ouvrables
- i. tout changement de domicile
1 J. ouvrables

Ces jours ne sont pas déductibles annuel.

Section II : Détachement

Article 17

Le détachement est la position de l'agent qui est autorisé à interrompre provisoirement ses services :

- 1) pour occuper un emploi ou exercer une activité auprès d'une institution ou d'un organisme d'intérêt public zairois ou étranger ou d'une

- organisation professionnelle ;
- 2) en cas d'appel ou rappel sous les armes et d'engagement volontaire en temps de guerre dans les forces armées du Zaïre ou d'un état allié ;
 - 3) pour l'exécution de mesure de réquisition militaire ou d'intérêt public prise par le Conseil Exécutif ;
 - 4) pour l'exercice de mandats publics ou d'obligations civiques.

Article 13

Le détachement d'un agent rend vacant l'emploi qu'il occupait. Toutefois, à l'expiration du détachement, l'agent est repris d'office en activité et réaffecté dans son cadre d'origine.

Article 19

Durant la période de détachement, l'agent est soustrait aux dispositions du présent statut dont l'application est incompatible avec sa position.

Il conserve néanmoins ses droits à l'avancement en grade et de traitement et le temps de son détachement est compris dans sa carrière.

Sous réserve d'accords éventuellement conclus avec l'institution ou l'organisme auprès duquel il est détaché,

l'agent cesse d'être rémunéré par l'organe d'information.

Article 20

La position de détachement concerne les organes d'information officiels et les journalistes du secteur privé appelés à œuvrer au sein des organisations professionnelles.

Section III : Disponibilité

Article 21

La disponibilité est la position de l'agent dont l'activité est interrompue soit d'office, soit dans le cas visé à l'article 23.

Article 22

La disponibilité est prononcée d'office ;

- pour cause de maladie ou d'infirmité, lorsque l'agent a obtenu pendant une période de 12 mois consécutive, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qu'il n'est pas en mesure de reprendre son service à l'expiration de son dernier congé. Dans ce cas, la disponibilité ne peut excéder deux ans.

Article 23

L'agent peut être mis en disponibilité pour effectuer, dans l'intérêt du service, des études ou stage de perfectionnement au Zaïre ou à l'étranger. Dans ce cas, la durée de mise en

disponibilité couvre la période des études ou stage.

Article 24

La situation de l'agent en disponibilité est réglée comme suit :

1°) dans le cas où la disponibilité a été prononcée pour cause de maladie ou d'infirmité, l'agent est soumis au régime des risques professionnels prévus par la législation en matière de sécurité sociale ;

2°) dans le cas où la disponibilité a été prononcée dans l'intérêt du service pour effectuer des études ou des stages de perfectionnement, l'agent perçoit son traitement mensuel. Si les cours se donnent à l'étranger, l'agent peut en outre, bénéficier d'une bourse d'études dont le montant est fixé par le responsable de l'organe d'information. A l'expiration de la période de disponibilité, l'agent est d'office replacé en position d'activité.

Article 25

La disponibilité est prononcée par le responsable de l'organe d'information. Elle rend vacant l'emploi occupé par l'agent. La durée de la disponibilité est prise en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Section IV : Suspension

Article 26

En cas d'indices suffisamment graves, l'agent présumé avoir commis une faute lourde peut être suspendu dans les 48 heures par le responsable de l'organe d'information ou son délégué. La suspension doit être accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire. La durée maximum de la suspension est d'un mois. Passé ce délai, l'action disciplinaire est éteinte et l'agent reprend d'office ses fonctions.

Article 27

Lorsqu'il s'agit d'une suspension résultant d'une infraction de droit commun, la suspension correspond à la durée des poursuites judiciaires. Lorsque les poursuites judiciaires se terminent par une décision de classement sans suite ou par acquittement, le membre du personnel est réintégré, avec effet rétroactif à la date de la suspension, dans l'intégralité de ses droits tant en ce qui concerne la carrière qu'en ce qui concerne la rémunération, sous réserve de l'application des sanctions disciplinaires prévues par le présent statut.

Section V : Durée du travail

Article 28

Le journaliste est soumis à six jours de travail par semaine. Les prestations en dehors des heures normales de travail donnent droit à un repos compensatoire, conformément à la législation du travail.

TITRE VIII : DE LA REMUNERATION

Article 29

La rémunération est la somme représentative de l'ensemble des gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par les dispositions légales et réglementaires qui sont dus en vertu d'un contrat de travail, par un employeur à un agent. Elle comprend notamment :

- le salaire ou traitement ;
- les commissions ;
- l'indemnité de vie chère ;
- les primes ;
- la participation aux bénéficies ;
- les sommes versées au titre de gratification ;
- la valeur des avantages en nature ;
- les allocations familiales pour la partie dépassant le montant légal ;
- l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé ;

- les sommes payées par l'employeur pendant l'incapacité de travail et pendant la période précédant et suivant l'accouchement.

Article 30

Ne sont pas éléments de la rémunération :

- les soins de santé ;
- les allocations familiales légales ;
- les frais de voyage, ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter à l'agent l'accomplissement de ses fonctions.

Article 31

On distingue le traitement initial et le traitement acquis. Le traitement initial est celui qui est attaché au grade dont l'agent est revêtu. Le traitement acquis est le traitement initial majoré des augmentations annuelles découlant du traitement.

Article 32

L'avancement de traitement consiste en une augmentation annuelle de traitement. L'octroi de l'augmentation est soumis aux conditions suivantes :

- 1°) L'agent doit avoir au moins une année d'ancienneté dans le grade ;

2°) L'agent doit avoir obtenu au moins l'appréciation « BON » lors du dernier signalement.

Le taux minimum de l'augmentation annuelle est respectivement de 4%, 3% et 2% du traitement initial selon que l'agent a obtenu la cote « ELITE », « TRES BON » et « BON ». L'augmentation est accordée le 1er janvier de chaque année.

Article 33

Le traitement initial et les primes minima des journalistes sont fixés par le présent statut.

Le responsable de l'organe d'information peut octroyer, selon le cas, d'autres primes que celles énumérées ci-dessous :

- prime de responsabilité ;
- prime de diplôme ;
- prime de représentation.

Article 34

Le montant et les conditions d'octroi d'autres primes et indemnités sont fixés par règlement d'entreprise en tenant compte de ses conditions de fonctionnement.

TITRE VIII : DES AVANTAGES ALLOUES AU COURS DE CARRIERE

Article 35

Les avantages sociaux dont bénéficient les agents en cours de carrière sont :

1°) les allocations familiales pour enfants à charge, conformément à la législation en vigueur ;

2°) les soins de santé ;

3°) le logement ou l'indemnité de logement ;

4°) les frais funéraires ;

5°) le pécule de vacances ;

6°) le transport ou les frais de transport ;

7°) l'allocation d'invalidité.

Les taux et les modalités d'octroi des avantages sociaux sont fixés par une convention collective d'entreprise.

TITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE.

Article 36

Les peines disciplinaires applicables à l'agent sont :

1°) le blâme

2°) l'exclusion temporaire ou mise à pied avec privation de traitement pour une durée ne dépassant pas 2 X 15 jours par an.

Toutefois, le droit aux allocations familiales et autres avantages sociaux restent reconnus à l'agent pendant cette période ;

3°) le licenciement.

Article 37

Les modalités de la procédure disciplinaire sont définies par le règlement d'entreprise. La délégation syndicale est tenue informée de l'ouverture et de la

clôture de toute action disciplinaire.

La procédure est écrite et contradictoire. Toute action disciplinaire doit être clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une peine.

La décision de classement ou la peine doit être consignée dans le dossier administratif de l'agent.

Celui-ci peut chaque fois qu'il en manifeste le désir, prendre connaissance de son dossier sans le déplacer.

Article 38

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive de droit commun à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

L'action judiciaire n'est pas suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires.

Dans le cas où une peine disciplinaire a été prononcée avant que la juridiction répressive ait statué, l'agent peut, si cette dernière l'a renvoyé des poursuites faute de preuves, demander la révision de la mesure disciplinaire.

Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de la poursuite

disciplinaire ou de la peine disciplinaire.

Toutefois, dans le cas où l'agent a été condamné définitivement à une servitude pénale égale ou supérieure à trois mois, il peut être licencié sans préavis dans les 48 heures qui suivent la constatation de la condamnation.

Article 39

L'agent a le droit d'introduire un recours écrit dans les huit jours qui suivent la notification d'une peine disciplinaire prononcée à son endroit.

Il peut se faire assister d'un délégué syndical.

Les organes et les modalités de recours sont déterminés par le règlement d'entreprise

TITRE X : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATILITE

Article 40

L'agent s'engage à servir l'organe d'information avec intégrité et dignité.

Il est tenu d'accepter l'emploi qui lui est conféré conformément au présent statut.

Article 41

L'agent est tenu d'exécuter personnellement toutes les obligations qui lui sont imposées en vertu de ses fonctions.

Il est personnellement responsable à l'égard de ses

chefs de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou d'exiger directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 42

L'agent est tenu à la stricte observance des règles de la déontologie reconnues à la profession.

Article 43

L'organe d'information est tenu de protéger l'agent contre les menaces et attaques intérieures ou extérieures dont il a pu être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

TITRE XI : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

Article 44

La cessation définitive des services entraînant la perte de qualité d'agent résulte :

- 1°) du décès ;
- 2°) du licenciement ;
- 3°) de la démission volontaire ;
- 4°) de la démission d'office ;
- 5°) de la mise à la retraite.

Hormis le cas de décès, la décision mettant fin à la carrière d'agent est prononcée par

l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 45

La démission volontaire ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à ses services. Elle produit ses effets dès qu'elle est acceptée, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le délai dans lequel celle-ci doit notifier sa décision à partir du jour où elle a été saisie de la démission est fixé à 15 jours calendrier, faute de quoi la démission est considérée comme acceptée.

Article 46

Le licenciement sans préavis consiste en une rupture immédiate du contrat d'engagement pour faute lourde de l'agent.

Peuvent constituer notamment une faute lourde justifiant le licenciement sans préavis :

- 1°) les faits portant atteinte à l'honneur et à la probité tels que vols, détournement de fonds ou de biens appartenant à l'organe d'information ;
- 2°) l'acte d'indiscipline et de violence pendant ou à l'occasion du service ;

- 3°) la corruption et la concussion ;
- 4°) l'usage de faux lors de l'engagement ;
- 5°) le refus d'ordre caractérisé et l'acte d'insubordination ;
- 6°) l'absence non motivée pendant plus de quinze jours consécutifs ;
- 7°) le préjudice matériel ou moral causé intentionnellement à l'organe d'information.

Article 47

La démission d'office est prononcée :

- 1°) lorsque l'agent, sans motif valable, ne reprend pas ses services à l'expiration d'un congé ou d'une suspension :
- 2°) lorsque l'agent refuse de prêter ses services avant la prise d'effets de la démission volontaire.

La démission d'office produit ses effets à dater du jour de la survenance de l'événement qui l'a provoquée. Elle ne donne pas lieu au paiement d'indemnité.

L'agent est licencié pour inaptitude physique lorsqu'il a été reconnu inapte au service par une commission d'inaptitude dûment constituée par les autorités médicales ou lorsque la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité excède deux ans.

Le licenciement pour inaptitude professionnelle ne peut être prononcé que si elle est constatée par une commission paritaire.

Article 49

L'agent est mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans. Toutefois, il peut demander sa mise à la retraite après avoir accompli au moins 20 ans de service.

Le taux de la pension de retraite d'inaptitude physique ou professionnelle est fixé par la législation en vigueur.

Article 50

L'agent mis à la retraite a droit à une pension extra-légale payée par l'entreprise.

Elle équivaut aux 30% du dernier salaire de l'agent pour une pension obtenue après plus de vingt ans de service au sein de l'organe, à 25 % pour une période d'activité de 16 à 20 ans, à 20% pour une période de 10 à 15 ans et à 15% pour une période de moins de 10 ans.

Article 51

En plus de cette pension extra-légale, l'agent a droit à l'allocation de fin de carrière égale à :

- 6 à 12 mois de rémunération pour les emplois d'exécution ;
- 8 à 12 mois de rémunération pour les emplois de

- collaboration ;
- 12 à 18 mois de rémunération pour les emplois de commandement ;
- 15 à 24 mois de rémunération pour les emplois hors-cadres.

Article 52

L'employeur commet une faute lourde qui permet à l'agent de rompre le contrat lorsqu'il manque gravement aux obligations du contrat et notamment lorsque :

- a) l'employeur ou son préposé se rend coupable envers lui d'un acte d'improbité, des voies des faits ou d'injures graves ou tolère de la part des autres agents de semblables actes ;
- b) l'employeur ou son préposé lui cause intentionnellement un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;
- c) en cours d'exécution du contrat, la sécurité ou la santé de l'agent se trouve exposée à des dangers graves qu'il n'a pas pu prévoir au moment où il a contracté ou lorsque sa moralité est en péril ;
- d) l'employeur ou son préposé opère indûment des réductions ou retenues sur la rémunération de l'agent ;
- e) l'employeur persiste à ne pas appliquer les dispositions légales ou réglementaires en

vigueur.

TITRE XII : DES DROITS SYNDICAUX

Article 53

La délégation syndicale est installée dans chaque organe d'information, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 54

Tout journaliste professionnel a le droit de s'affilier à toute organisation professionnelle ou syndicale compatible avec les options du pays en vue d'assurer la défense de ses intérêts matériels et moraux.

Il est libre d'exercer toute activité au sein de l'UPZa ou de la délégation syndicale.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 55

L'application du présent statut ne peut avoir pour effet de restreindre les avantages individuels acquis par les agents en service à la date de son entrée en vigueur.

Fait à Kinshasa, le 2 avril 1981
MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
 Général de Corps d'Armée.

**9. LOI N°96-002 DU 22 JUIN
1996 FIXANT LES MODALITES
DE L'EXERCICE DE LA
LIBERTE DE PRESSE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le processus de démocratisation de la vie politique et sociale de notre pays reconnaît à la presse un rôle éminent.

En effet, comme cadre approprié d'expression des libertés d'opinion telles que définies à l'article 18 de l'Acte Constitutionnel de la Transition, la presse, tant officielle que privée, est un mode privilégié de communication des masses, d'information et de culture. La déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée en 1948 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies ; le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, reconnaissant le principe de ces libertés fondamentales. L'exercice de ces libertés implique des droits et des devoirs que la présente Loi se doit de déterminer dans le domaine de la presse.

La volonté de rétablir au Zaïre une presse libre et responsable procède des préoccupations émises non seulement par de

nombreuses assises de la presse, mais également par les forces politiques et sociales réunies au sein de la Conférence Nationale Souveraine, puis par les concentrations politiques du Palais du Peuple.

Cette même volonté de concilier la liberté et la responsabilité de la presse a conduit le Constituant à exiger, sur pied de l'article 18 ; paragraphe 2, la fixation des modalités de l'exercice de la liberté de la presse, celle-ci impliquant la garantie de l'indépendance du journaliste et des autres professionnels de la presse ainsi que leurs responsabilités vis-à-vis de la société, de l'ordre public et des droits des tiers.

Par ailleurs, l'Ordonnance-Loi n°81/011 du 02 avril 1981 portant modification de l'Ordonnance-Loi n°70/057 du 28 octobre 1970 relative à la liberté de la presse en République du Zaïre, omet de définir les concepts de base sur lesquels repose le secteur de la presse.

Bien plus, si les pouvoirs publics gardent leur droit de créer et d'organiser des structures publiques d'information et de presse, la nouvelle Loi reconnaît aux privés, personnes physiques ou morales, la possibilité de

recevoir et d'émettre des signaux radio et télévision.

La présente Loi consacre donc, dans ce secteur, la fin au monopole d'exploitation détenu jusque-là par l'Etat, qui accepte de le partager, conformément à la Loi, avec des tiers.

En outre, si l'Ordonnance-Loi n°81/011 susmentionnée n'a comme objet que la presse écrite, la nouvelle Loi embrasse l'ensemble de la presse, écrite et audiovisuelle, aussi bien du secteur public que du secteur privé.

Quant au statut des journalistes qui règle des dispositions déontologiques applicables à la profession, statut régi par l'Ordonnance-Loi n°81/011 du 02 avril 1981; il a été jugé opportun de l'élaborer dans le cadre des états généraux de la presse dont la convocation a été décidée par la Conférence Nationale Souveraine.

Au demeurant, il appert que ladite Ordonnance-Loi partant statut des journalistes ne prend pas en compte l'ensemble des métiers des entreprises de l'audiovisuel, notamment, les producteurs, les réalisateurs, les animateurs, les monteurs et autres catégories professionnelles dont la carrière

est régie par des Conventions Collectives Sectorielles.

L'ampleur des innovations à apporter dans ce domaine comme dans d'autres indiqués ci-dessous, commande donc l'abrogation pure et simple de l'ancienne Loi, et son remplacement par une nouvelle répondant aux exigences du contexte socio-politique actuel de notre pays et du reste du monde.

A l'opposé de l'ancien texte qui soumettait la parution d'un journal ou écrit périodique à une autorisation préalable d'un organe de l'Exécutif, le législateur, compte tenu du contexte nouveau, ne prévoit plus qu'une simple déclaration à déposer auprès du membre du Collège Exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions-en ce qui concerne la presse écrite.

S'agissant de la communication audiovisuelle, la déclaration est à déposer auprès du membre du Gouvernement ayant l'information et la presse dans ses attributions, pour l'exploitation d'un organe de radiodiffusion sonore et de télévision à vocation nationale ; tandis que la déclaration, pour l'exploitation, d'un même organe à vocation régionale, est

déposée, comme pour la presse écrite, auprès du membre du Collège Exécutif régional en charge de l'information et de la presse.

De même, ce texte prévoit, en faveur du requérant lésé, un recours auprès du Tribunal de Grande Instance du ressort.

Enfin, en attendant la mise sur pied de la structure légale chargée du contrôle et de la neutralité des médias publics, conformément à l'article 58 point 6 de l'Acte Constitutionnel de la Transition, la compétence dévolue à celle-ci demeure assumés par le Ministère en charge de l'information et de la presse. Il en est de même de la période précédant la mise en place effective des Collèges Exécutifs régionaux prévus par la Loi sur la décentralisation administrative et territoriale, lesquels Collèges sont reconnus compétents pour recevoir ladite déclaration.

Telles sont les motivations et la philosophie qui ont présidé à l'élaboration de la présente Loi.

LOI

Le Haut Conseil de la République-Parlement de Transition a adopté. Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit ;

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application

Article 1^{er} :

La présente Loi s'applique aux professionnels de la presse, aux entreprises de presse et à toutes autres personnes physiques ou morales concernées, de l'une ou l'autre manière, par des écrits ou des messages audiovisuels.

Section 2 : De la terminologie

Article 2 :

Par professionnel de la presse, il faut entendre toute personne œuvrant au sein des catégories de métier et se vouant d'une manière régulière à la collecte, au traitement, à la production, à la diffusion de l'information et des programmes à travers un organe de presse et qui tire l'essentiel de ses revenus de cette profession.

Sont aussi concernés, le caricaturiste, le traducteur-rédacteur, le reporter-photographe, l'opérateur de prise de son et l'opérateur de prise de vue d'actualité œuvrant pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse. Les conditions d'accès aux différentes catégories de ces métiers sont, édictées par les statuts particuliers qui les régissent.

Article 3 :

Par information, il faut entendre des faits, des données ou des messages de toutes sortes mis à la disposition du public par voie de la presse écrite ou de la communication audiovisuelle,

Article 4 :

Aux termes de la présente Loi, est entreprise de presse toute entité économique et commerciale créée dans le but d'exploiter, comme activité principale, la collecte, le traitement, la production et la diffusion de l'information ou des programmes, en utilisant un ou plusieurs supports graphiques ou audiovisuels.

Article 5 :

Par écrit périodique ou par émission, il faut entendre toute publication ou tout programme qui remplit les conditions suivantes :

- a) paraître ou être produite diffusé régulièrement une fois par trimestre au moins ;
- b) être habituellement offert au public à un prix marqué pour la presse écrite, par abonnement ou dans le cadre du service public ;
- c) ne pas consacrer plus d'un tiers de sa surface à des réclames ou annonces ;
- d) ne pas être assimilé, malgré l'apparence de journal ou

de revue qu'il pourrait présenter, à une des publications visées sous les catégories suivantes :

- feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;
- ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature dont elles sont eu réalité, les instruments de publicité ou de réclame ;
- publications ayant pour but principal la publication d'horaires, de programmes, de cotisations, de modèles, plans ou dessins ;
- publications qui constituent des organes de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ;
- publication dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque ;
- publications scientifiques ou bulletins de liaison. ;

- programmes audiovisuels en circuit fermé (enseignements, hôpitaux,
- établissements de recherche)
;

e) utiliser pour la collecte, le traitement et la diffusion des informations un personnel répandant aux critères fixés par l'organisation de la profession des journalistes.

Article 6 :

Une agence de presse, est une entreprise de presse qui fournit, contre paiement, aux organes de presse, des informations, des reportages, des images et tous autres éléments ayant trait à l'information.

Article 7 :

Par messagerie de presse, il faut entendre une entreprise de presse qui assure le tri, le groupement, le transport, la distribution aux principaux points de vente des journaux ou écrits périodiques et qui tient la gestion se rapportant à cette activité.

Section 3 : De la liberté de la presse

Articles 8 :

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses

sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la Loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

Article 9 :

En matière de communication audiovisuelle, la liberté est le principe et l'interdiction, l'exception, sous réserve du respect de la Loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

Article 10 :

Tout écrit ou message est susceptible d'être diffusé par la presse à condition de ne porter atteinte ni à l'ordre public, ni à la moralité et aux bonnes mœurs, ni à l'honneur et à la dignité des individus.

Article 11 :

Le Journaliste est libre d'accéder à toutes les sources d'information. Il n'est pas tenu de divulguer ses sources d'information sauf dans les cas prévus par la Loi.

Article 12 :

Le Journaliste bénéficie dans l'exercice de ses fonctions, de tous les tarifs préférentiels ainsi que des avantages liés à la notion de priorité de presse.

Article 13 :

L'Etat a l'obligation d'assurer et de rendre effectif le droit à l'information. Les moyens d'information et de communication appartenant à l'Etat sont des services publics dont le fonctionnement est régi par une structure légale indépendante du Ministère ayant l'information et la presse dans ses attributions.

Article 14 :

La création et la gestion des moyens de communication des entreprises de presse, ces agences de presse et des messageries, de même que l'imprimerie et la librairie sont libres. Ces activités s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la Loi.

Article 15 :

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, le choix du titre d'un écrit périodique ou d'une émission est libre et ne peut donner lieu à contestation que s'il est de nature à créer une confusion avec le titre d'un écrit périodique ou d'une émission déjà existant au Zaïre.

Article 16 :

Tout organe d'information ne paraissant pas pendant deux ans après sa déclaration ou ayant cessé de paraître depuis 2 ans, peut renouveler celle-ci

endéans 12 mois. Passé ce délai, ledit organe cesse d'exister et le titre tombe dans le domaine public.

Article 17 :

L'Etat peut octroyer une aide indirecte aux entreprises privées de presse au titre de tarifs préférentiels dans le domaine des importations des matières nécessaires à la production et la distribution des informations, notamment du papier, des équipements et des films.

Article 18 :

Les pouvoirs publics peuvent consentir des subventions sous forme d'aides indirectes à celles des sociétés privées qui en font la demande à condition qu'elles consacrent au moins 50% de leurs programmes aux émissions culturelles, éducatives et sociales.

Section 4 : Des modalités relatives aux supports médiatiques**Article 19 :**

Le capital social des messageries est souscrits par égales par les entreprises de presse elles-mêmes. Celles-ci peuvent confier ces opérations de groupage et de distribution à des entreprises commerciales juridiquement distinctes à condition d'y détenir une participation majoritaire leur

garantissant l'impartialité de la gestion et la surveillance de la comptabilisé.

Article 20 :

Tout écrit périodique ou entreprise audiovisuelle servant de support médiatique aux annonceurs est tenu' de se conformer à la réglementation en vigueur relative à la publicité.

Article 21 :

Les annonces et les articles publicitaires payés doivent porter lisiblement la mention « publicité » et doivent se distinguer de la partie rédactionnelle de l'écrit périodique ou du programme paru sur place et leur présentation afin qu'elles apparaissent comme « publi-reportage », même au lecteur, auditeur ou téléspectateur distrait.

TITRE DEUX : DE LA PRESSE ECRITE

Chapitre I : Des entreprises de presse

Section 1 : Des écrits périodiques

Article 22 :

Sans préjudice des dispositions générales et particulières applicables aux entreprises privées, toute entreprise de presse introduit, au préalable auprès du membre du Collège Exécutif régional ayant l'information et la presse dans

ses attributions une déclaration comportant :

- le titre du journal ou de l'écrit périodique et sa périodicité ;
- le nom, la date de naissance et l'adresse, du propriétaire et du directeur de la publication ;
- l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'imprimerie où le journal ou l'écrit périodique doit-être imprimé ;
- l'indication du siège social de la 'publication ;
- le certificat de nationalité du Directeur de la publication ou du Chef de l'entreprise ;
- un extrait du casier judiciaire du propriétaire ou du Directeur de la publication ou du Chef de l'entreprise ;
- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de l'impétrant ;
- un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notariés, si l'écrit périodique est exploité par une société ou une association ;
- un document attestant la qualité de journaliste professionnel du Directeur de la publication.
- la déclaration dont question ci-dessus doit être conjointement et dûment signée par le propriétaire et le Directeur de la publication.

Dans le cas où le Directeur de la publication forme avec le propriétaire une seule et même personne, une seule signature suffit.

Article 23 :

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales étrangères peuvent créer, en association avec des Zaïrois, une entreprise de presse, sous réserve d'une participation majoritaire des Zaïrois au capital de la société.

Section 2 : Du Directeur de la publication

Article 24 :

Tout journal ou écrit périodique doit avoir un Directeur de la publication. Celui-ci doit être journaliste professionnel, de nationalité zaïroise, majeur et jouir de ses droits civiques.

Le Chef d'une entreprise de presse doit être de nationalité zaïroise et jouir de ses droits civiques.

Article 25 :

La qualité de Directeur de la publication est incompatible avec toute fonction de membre du gouvernement, de la magistrature, de la fonction publique, de l'armée ou des Forces de l'ordre et de sécurité.

Article 26 :

Si le Directeur de la publication jouit de l'immunité

parlementaire, l'entreprise éditrice doit nommer un Codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire.

Le Codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le Directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Toutes les obligations légales imposées au Directeur de la publication sont applicables au Codirecteur de la publication.

Article 27 :

Il est interdit de prêter, de quelque manière que ce soit son nom à un titre ou publication d'un organe de presse.

Section 3 : De la responsabilité

Article 28 :

Sont pénalement responsables, à titre principal, des délits de presse, dans l'ordre suivant :

1. l'auteur de l'article ;
2. à défaut de l'auteur, le Directeur de la publication ou l'éditeur ;
3. l'imprimeur lorsque ni l'auteur, ni le Directeur de la publication, ni l'éditeur ne sont connus.

Article 29 :

Lorsque le Directeur de la publication et le propriétaire

forment une seule et même personne, celle-ci est :

- a) pénalement responsable du non-respect des conditions requises pour la publication d'un journal ou écrit périodique ;
- b) pénalement responsable du contenu du journal ou écrit périodique ;
- c) civilement responsable, solidairement avec l'auteur de l'écrit, des condamnations prononcées contre le journaliste ou l'écrit périodique.

Article 30 :

Lorsque le Directeur de la publication n'est pas propriétaire, le propriétaire est civilement responsable et ce, solidairement avec le Directeur de la publication et l'auteur de l'écrit, des condamnations prononcées contre le journal ou l'écrit périodique.

Article 31 :

Le nom du Directeur de la publication, celui de l'imprimeur et son adresse doivent être imprimés sur tout exemplaire du journal.

Article 32 :

La liste des rédacteurs du journal doit être rendue publique tous les trois mois. Celle des collaborateurs usant d'un

pseudonyme ne doit causer préjudice à autrui.

Le pseudonyme devient propriété en fonction de la durée et de la notoriété de son utilisation. Le pseudonyme ne peut être cédé à un tiers. Si plusieurs personnes utilisent en commun un pseudonyme, chacune d'elles peut s'en servir séparément, avec l'accord des autres. Les pseudonymes passe-partout utilisés couramment par un même organe de presse sont la propriété du journal. En cas de poursuites pénales, le Directeur de la publication est obligé de révéler la véritable identité de l'auteur d'un article publié sous pseudonyme. En cas de refus, il est sanctionné conformément à la Loi.

Article 33 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions des articles 24, 25, 26, 31 et 32 ci-dessus, le propriétaire, à défaut, le Directeur de la publication, sera puni d'une amende allant de 100 à 1000 fois le prix marqué au numéro du journal incriminé.

Section 4 : Du dépôt légal, du dépôt administratif et spécial

Article 34 :

Au moment de la publication de chaque numéro du journal ou de l'écrit périodique, le Directeur de

la publication et le propriétaire sont tenus à l'obligation du dépôt légal conformément à la Loi. Ils doivent, en outre, au titre de dépôt administratif, remettre deux exemplaires au Ministère de l'Intérieur, au membre du Collège Exécutif Régional ayant l'information et presse dans ses attributions et aux archives nationales. Un dépôt spécial de deux exemplaires est fait au Ministère de la Justice pour toute publication concernant la jeunesse. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le Directeur de la publication sera puni d'une amende correspondant au prix de la vente de 50 exemplaires du journal ou de l'écrit périodique.

Section 5 : Des entreprises publiques de presse

Article 35 :

Sans porter préjudice à l'entreprise privée, l'Etat peut créer et organiser des entreprises publiques de presse. Celles-ci fonctionnent en tant qu'établissements publics à caractère culturel, technique, industriel et commercial.

Article 36 :

Les médias de l'Etat doivent fonctionner dans l'indépendance, la neutralité et le respect du principe de l'égalité de tous devant la Loi. Ils

ne peuvent en aucune circonstance compromettre l'exactitude et l'objectivité de l'information.

CHAPITRE II : DU DROIT DE L'INFORMATION

Section I : Du droit de réponse et de rectification

Article 37 :

Toute personne citée dans un journal ou un écrit périodique, soit nominativement, soit indirectement, mais de façon telle qu'elle puisse être identifiée, a le droit d'y faire insérer une réponse ou une rectification.

Article 38 :

La réponse, non comprise l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, ne peut, excéder la longueur de l'article qui l'a provoquée.

Toutefois, elle pourrait atteindre cinquante lignes, même si l'article qui l'avait provoquée était d'une longueur moindre ; mais elle ne pourrait dépasser deux cents lignes, même si l'article qui l'avait provoquée était d'une longueur supérieure.

Les dispositions concernant la réponse sont également applicables à la réplique. Celle-ci doit être insérée autant de fois que la réponse aura donné lieu à

de nouveaux commentaires du journal ou écrit périodique.

Article 39 :

L'insertion de la réponse est gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées à l'article 38 en offrant de payer le surplus.

Article 40 :

La réponse doit être insérée, au plus tard le surlendemain du jour où elle a été réceptionnée au bureau du journal ou de l'écrit périodique, si celui-ci est quotidien ; ou dans le numéro qui suit le surlendemain du jour de la réception, si le journal ou l'écrit périodique n'est pas quotidien.

Si le jour où le quotidien doit normalement publier le droit de réponse tombe un dimanche ou un jour férié, la publication est reportée au jour ouvrable qui suit immédiatement.

La réponse doit être insérée à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, sans retranchement ni intercalation.

Article 41 :

Tout dépositaire de l'autorité publique dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactement rapportés par un journal ou un écrit périodique a le droit de faire insérer une

rectification dans ledit journal ou écrit périodique, pour que la rectification se limite à redresser les actes inexactement rapportés et qu'elle ne dépasse pas le double de l'article auquel elle répond.

L'insertion de la rectification est gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder le double de l'article redressé en offrant de payer le surplus.

La rectification doit être insérée dans le numéro du journal ou de l'écrit périodique dont la publication suit immédiatement la réception de la rectification.

La rectification doit être insérée à la même place du journal ou de l'écrit périodique et dans les mêmes caractères que l'article redressé, et sans retranchement ni intercalation.

Article 42 :

En cas de refus de publication d'un droit de réponse, d'une réplique ou d'une rectification, le Directeur de la publication sera puni d'une amende allant de 50 à cent fois, le prix marqué au numéro du journal incriminé par jour de retard, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 43 :

Quiconque soustrait volontairement la localité de résidence de la personne lésée, du circuit de distribution du

numéro du journal ou de l'écrit périodique contenant le droit de réponse ou en réduit le tirage sera puni d'une servitude pénale de 1 à 3 mois, et d'une amende de 100 à 500 mois le prix marqué au numéro du journal incriminé ou d'une de ces peines seulement.

Section 2 : De la saisie et de l'interdiction

Article 44 :

L'interdiction de paraître d'un journal ou d'un écrit périodique ne peut être prononcée que par le Tribunal de Grande Instance à la demande de la partie lésée.

Lorsqu'un numéro du journal ou d'un écrit périodique est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et aux bonnes mœurs, les autorités administratives compétentes sont habilitées à prendre des mesures d'interdiction ou de saisie du numéro incriminé, à charge pour elles de transmettre, avec rapport motivé, le dossier, dans les 48 heures augmentées des délais de distance, au parquet le plus proche qui saisit, toutes affaires cessantes ; le tribunal.

La partie lésée par la saisie ou l'interdiction peut introduire un recours devant la juridiction dont dépend ce parquet et demander réparation.

La diffusion ou la réimpression du numéro du journal ou de l'écrit périodique interdit ou saisi est prohibée sous peine des poursuites judiciaires.

Section 3 : De la police de distribution des journaux

Article 45 :

La vente, le colportage ou la distribution sur la voie publique des journaux ou écrits périodiques est libre sous réserve du respect de l'ordre public.

Article 46 :

Le vendeur ou le colporteur professionnel est tenu de faire une déclaration de son activité auprès de l'autorité de l'entité administrative où il exerce. Cette déclaration contiendra : le nom, la profession, la date et le lieu de naissance du déclarant. Il lui est délivré un récépissé de sa déclaration selon les usages administratifs en vigueur.

Article 47 :

La non-conformité à la disposition ci-dessus est punie d'une servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende égale à dix fois le prix moyen du numéro des publications dont il assure la vente ou d'une de ces peines seulement.

Section 4 : Des journaux et écrits étrangers

Article 48 :

Est interdite la mise en vente, au Zaïre, de tout journal ou écrit périodique publié à l'étranger, en quelque langue que ce soit, contraire aux bonnes mœurs.

Article 49 :

Quiconque aura distribué ou mis en vente des journaux ou des écrits interdits sera puni d'une servitude pénale de trois mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas cent fois le prix au numéro de chacun des titres introduits par lui ou d'une de ces peines seulement.

TITRE TROIS : DE

L'AUDIOVISUEL

CHAPITRE I : DE LA

COMMUNICATION

AUDIOVISUELLE

Article 50 :

Au sens de la présente Loi, la communication audiovisuelle est la mise à la disposition du public par voie hertzienne ou par câble, fibre optique ou autres procédés, des sons, des images, des documents des données ou messages de toutes sortes.

Article 51 :

La communication audiovisuelle est libre. Toute personne physique ou morale a le droit de produire, transmettre, recevoir

tous les produits de la communication audiovisuelle tels qu'énumérés à l'article précédent et d'y participer sous réserve de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs.

Article 52 :

La liberté et le pluralisme reconnus aux articles 51 et 53 et l'exercice des droits qui en découlent sont garantis notamment par :

- les conditions de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;
- les conditions dans lesquelles se font les déclarations pour le fonctionnement des entreprises privées en matière de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- la structure légale chargée du contrôle de neutralité, énoncée à l'article 13 de la présente Loi.

CHAPITRE II : DES SERVICES PUBLICS DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TELEVISION

Article 53 :

La communication audiovisuelle publique est pluraliste. Elle ne peut, en aucun cas être monopolisée au profit d'une seule opinion ou d'un groupe d'individus.

Article 54 :

La communication audiovisuelle est organisée tant au niveau national que local. A cet effet, il doit être créé dans chaque région un organisme public doté d'une autonomie administrative et financière chargé de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Outre les subsides de l'Etat, le service public de la communication audiovisuelle bénéficie de la redevance payée, selon les dispositions du droit commun, par les détenteurs des postes radio et/ou télévision.

Article 55 :

Une Loi fixe les modalités de perception de la redevance et de répartition des produits de celui-ci entre les organismes publics nationaux et locaux.

CHAPITRE III : DU SECTEUR PRIVE DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TELEVISION**Section 1 : Des conditions d'exploitation en matière de radiodiffusion sonore et de la télévision****Article 56 :**

Toute personne physique ou morale peut procéder à l'exploitation en matière de radiodiffusion sonore et de télévision moyennant dépôt

obligatoire d'une déclaration auprès du membre du Gouvernement ou du Collège Exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions.

Article 57 :

Sans préjudice des dispositions générales et particulières applicables aux entreprises privées, toute entreprise de presse du secteur audiovisuel introduit, au préalable, auprès du membre du Gouvernement et du Collège Exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions une déclaration comportant :

- a) le numéro du nouveau registre de commerce en cas d'une radio ou d'une télévision à caractère commercial ;
- b) la dénomination de la ou des stations ;
- c) le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire et du Directeur des programmes ;
- d) l'indication du siège principal de l'entreprise, des adresses, des stations secondaires, s'il y en a ;
- e) le certificat de nationalité du Directeur des programmes ou du chef de l'entreprise ;
- f) un extrait de casier judiciaire du propriétaire, du Directeur

des programmes ou du chef d'entreprise ;

- g) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de l'un des précités ;
- h) une licence de détention, installation et exploitation délivrée par le Ministère des P.T.T. ;
- i) un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notariés si l'entreprise audiovisuelle est exploitée par une société ou une association ;
- j) la grille et les programmes conformes au cahier des charges édicté par le Gouvernement sur proposition de la structure légale devant assurer la tutelle des médias publics.

La déclaration dont question ci-dessus, doit être conjointement et dûment signée par le propriétaire ou le chef de l'entreprise et le Directeur des programmes.

Article 58 :

Dans le cas où le Directeur des programmes forme avec le propriétaire ou le chef de l'entreprise une seule et même personne, une seule signature suffit.

Article 59 :

Le membre du Gouvernement ou du Collège Exécutif régional

ayant l'information et la presse dans ses attributions prend acte et délivre à l'impétrant en règle, un récépissé.

Article 60 :

Toute modification de l'un des points figurant sur la déclaration prévue à l'article 57 ci-dessus doit être déclarée dans un délai de trente jours.

Article 61 :

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent être autorisées à créer une entreprise de communication audiovisuelle sous réserve de la réciprocité et moyennant une participation majoritaire en faveur des Zaïrois dans le capital de l'entreprise.

Section 2 : Des programmes d'une entreprise de radiodiffusion sonore et de la télévision.

Article 62 :

Toute entreprise de radiodiffusion sonore et de télévision doit avoir un Directeur des programmes. Celui-ci doit être un professionnel de la communication audiovisuelle.

Article 63 :

Lorsque le Directeur des programmes et le propriétaire de l'entreprise sont une seule et même personne, celle-ci est :

- a) pénalement responsable du non-respect des

conditions requises pour la diffusion des émissions ;

b) civilement responsable et solidairement avec l'auteur d'une émission de sons ou d'images dommageables.

Article 64 :

Lorsque le Directeur des programmes n'est pas en même temps propriétaire de l'entreprise :

a) le propriétaire est civilement et solidairement responsable avec le Directeur des programmes des imputations dommageables ;

b) le Directeur des programmes est pénalement responsable du contenu des émissions.

Article 65 :

L'auteur d'une émission ou d'une diffusion contraire au prescrit des articles ci-dessus est passible des peines prévues par les dispositions pénales en vigueur en la matière.

Article 66 :

Les opérateurs privés qui exploitent un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ont l'obligation de diffuser au minimum 50% (cinquante pour cent) des programmes locaux.

Section 3 : Du droit de réponse

Article 67 :

Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans tous les cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auront été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle, le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre.

Article 68 :

La réponse, non comprise l'identité, les civilités et les réquisitions d'usages ne peut excéder la durée réelle de l'imputation dommageable. Toutefois, le droit de réponse pourrait atteindre une durée plus longue dans le cadre de l'émission l'ayant provoquée, sans dépasser la longueur de l'émission elle-même.

Article 69 :

La diffusion du droit de réponse est gratuite. Le postulant ne peut demander un droit de réponse de plus longue durée en offrant de payer le surplus.

Article 70 :

La réponse doit intervenir dans les 15 jours suivant la diffusion de l'émission qui l'a provoquée ou à défaut, dès la première disponibilité du programme. En

cas de refus de diffusion de la réponse, l'entreprise de radiodiffusion sonore et de télévision sera sanctionnée comme prévu à l'article 83 ci-dessous.

Article 71 :

Tout dépositaire de l'autorité publique, dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactement diffusés, a le droit de faire diffuser une rectification, pourvu que celle-ci se limite à redresser les faits, paroles, images, son, inexactement diffusés.

Cette diffusion ne peut excéder le double de l'émission redressée même en contrepartie du paiement du surplus.

Article 72 :

Sous peine des sanctions prévues à l'article 33 ci-dessous, la rectification doit être diffusée dans l'émission qui suit immédiatement la réception de la demande, au même moment et dans l'émission sujette à rectification, sans retranchement ni intercalation.

**TITRE QUATRE : DES
PENALITES**

**CHAPITRE I : DES DELITS DE
PRESSE**

Article 73 :

Sans préjudice des dispositions prévues en la matière par la

présente Loi. La qualification des infractions, la responsabilité de leurs auteurs, coauteurs et complices sont déterminées conformément au Code Pénal.

Article 74 :

Par délit de presse, il faut entendre toute infraction commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle.

Article 75 :

Sans préjudices des peines combinées par le Code Pénal, les délits de presse sont punis conformément aux dispositions prévues par la présente Loi.

Article 76 :

Seront punis comme complice d'une action qualifiée infraction conformément aux articles 22 et 23 du Code Pénal, Livre 1, tous ceux qui soit, par des discours, écrits, imprimés, dessins, gravures, images, peintures, emblèmes ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus, distribués, diffusés ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou au regard du public, auront directement incité l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Article 77 :

Seront également punis conformément aux dispositions de l'article 76 ci-dessus :

- tous ceux qui auront directement incité au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à l'une des infractions contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat y compris dans le cas où cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet ;
- tous ceux qui auront directement incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une idéologie ou une religion déterminée ;
- tous ceux qui auront fait, par l'un des moyens énoncés ci-dessus, offense à la personne du Chef de l'Etat ;
- tous ceux qui auront par l'un des moyens énoncés à l'article 76 incité les membres des forces armées et des services de l'ordre dans le but de les détourner de leurs devoirs.

Article 78 :

Seront punis pour trahison tous ceux qui en temps de guerre, auront par les moyens cités à l'article 76 :

- incité les forces

combattantes à passer au service d'une puissance étrangère ;

- sciemment participé à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la population dans le but de nuire à la défense nationale ;
- livré (directement ou indirectement) à une puissance étrangère un renseignement, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

Article 79 :

Au risque de tomber sous le coup de l'infraction à la présente Loi, il est interdit :

- a) de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure judiciaire avant qu'ils n'aient été lus en audience publique ;
- b) de divulguer les délibérations des cours et tribunaux. Il en est de même des informations sur les travaux et les délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature sans l'autorisation du Conseil lui-même ;
- c) de reproduire en photographies, dessins ou portraits de tout ou partie des circonstances des crimes de sang, des crimes ou délits

touchant aux mœurs, sauf demande expresse du chef de la juridiction saisie du cas ;

- d) cette interdiction s'applique également à toute illustration concernant le suicide des mineures, sauf autorisation écrite du Procureur de la République ;
- e) d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image aux audiences des cours et tribunaux, sauf autorisation du chef de la juridiction.

Il en est de même pour les procès en diffamation lorsque les faits incriminés concernent la vie privés des personnes :

- a) de publier ou de diffuser des informations sur un viol ou sur un attentat à la pudeur en mentionnant le nom de la victime ou en faisant état des renseignements pouvant permettre son identification, à moins que la victime n'ait donné son accord écrit ;
- b) d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet de payer des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires sous peine des poursuites.

Article 80 :

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, outrage ou injure, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi, ni des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux par des personnes jouissant de l'immunité.

Article 81 :

Les infractions prévues à l'article 79 ci-dessous ainsi que tous les délits de presse non expressément assortis de sanctions précises dans la présente loi sont punis au maximum de 15 jours de servitude pénale et d'une amende de Nouveaux Zaires 2.000.000 ou d'une de ces peines seulement, à moins que les faits ne soient constitutifs d'une infraction passible de peines plus fortes.

Article 82 :

L'auteur d'une diffusion ou d'une émission contraire à la loi, à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'aux bonnes mœurs est passible des peines prévues par la Loi sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le fait commis peut donner lieu notamment par application des dispositions particulières relatives à la constitution des sociétés commerciales et à la concurrence déloyale.

En cas de récidive, l'entreprise de radiodiffusion sonore et de télévision ou la station fautive concernée se verra retirer sa licence d'exploitation par le Tribunal de Grande Instance compétente, à la demande du membre du Gouvernement ou du Collège Exécutif régional ayant l'information et la presse dans ses attributions.

Article 83 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires le membre du Gouvernement ou du Collège Exécutif régional ayant en charge l'information et la presse peut :

- a) requérir la saisie des documents, films ou vidéocassettes ;
- b) interdire la diffusion d'une ou de plusieurs émissions incriminées ;
- c) suspendre une station de la radiodiffusion sonore ou de la télévision pour une période n'excédant pas 3 mois notamment dans les cas suivants :
 - refus de diffuser un droit de réponse, une réplique ou une rectification conformément au prescrit de la présente loi ;
 - diffusion de documents, films ou vidéocassettes contraire aux Lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 84 :

L'auteur d'une diffusion ou d'une émission contraire à la loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, est passible des peines prévues par la loi.

Article 85 :

En cas d'urgence dictée par les exigences de l'ordre public, les autorités administratives compétentes sont habilitées à prendre des mesures conservatoires d'interdiction d'émettre et de diffuser une émission ou un programme incriminé à condition d'en informer, dans les 48 heures, par avis motivé, le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prononce la confiscation.

Article 86 :

En cas d'application des sanctions susmentionnées l'entreprise de radiodiffusion sonore ou de la télévision concernée a le droit d'introduire un recours devant les juridictions compétentes dans les 15 jours à dater de la notification de la décision.

Article 87 :

Seront interdites de diffusion au Zaïre, toutes les sociétés privées de radiodiffusion sonore et de télévision non en règle avec le prescrit de la présente loi.

Article 88 :

En cas de poursuites judiciaires, les éléments de diffusion faisant l'objet d'interdiction ou de saisie sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

TITRE CINQ : DES**DISPOSITIONS****TRANSITOIRES ET FINALES****Article 89 :**

Les écrits périodiques et les entreprises de presse audiovisuelle existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

Article 90 :

En attendant la mise en place des Collèges Exécutifs régionaux, la compétence dévolue au membre de ceux-ci, qui doit recevoir la déclaration de l'impétrant, prévue aux articles 22, 34, 56, 57 et 59 relève du membre du Gouvernement en charge de l'information et la presse dans ses attributions.

Il en est de même de la compétence sur la saisie des instances judiciaires en matière de délits de presse, prévus aux articles 32 et 83 de la présente Loi.

Article 91 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la

présente loi sont abrogées notamment :

- l'Ordonnance-Loi n°70-57 du 28 octobre 1970 telle que modifiée à ce jour, relative à la liberté de presse.

Article 92 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Gbadolite, le 22 juin 1996

MOBUTU SESE SEKO KUKU

NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.

**10. DECRET-LOI N° 196 DU 29
JANVIER 1999 PORTANT
REGLEMENTATION DES
MANIFESTATIONS ET DES
REUNIONS PUBLIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 5 et 8 ; Considérant que la réglementation actuelle sur les manifestations et les réunions publiques est devenue obsolète et se trouve en contradiction flagrante avec le nouvel ordre institutionnel et démocratique instauré au pays particulièrement le 17 mai 1997 ; Vu la nécessité de fixer par un texte nouveau les modalités de l'exercice de la liberté de manifestation et de réunion dont doivent jouir tous les congolais ; Vu l'urgence ;

DECRETE :

**CHAPITRE I : DU PRINCIPE
GENERAL DE LA LIBERTE
DES MANIFESTATIONS ET DES
REUNIONS PUBLIQUES**

Article 1er :

Tous les Congolais ont le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y

participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

**CHAPITRE II : DE LA NATURE
DES MANIFESTATIONS ET
DES REUNIONS**

Article 2 :

Sont considérées comme manifestations notamment, les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions, à caractère politique, culturel ou religieux ;

Sont considérées comme réunions tous rassemblements sédentaires d'au moins 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre.

Article 3 :

Sont considérées comme publiques les manifestations et réunions organisées sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité ;

Sont considérées comme privées les manifestations et réunions organisées en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés et clôturés.

CHAPITRE III : DE LA DECLARATION PREALABLE

Section I : Du principe

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du présent Décret-Loi, les manifestations et réunions visées à l'article 3 alinéa 1 sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes.

Toutefois, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable.

Section II : Des autorités compétentes pour recevoir la déclaration préalable

Article 5 :

Pour les manifestations ou réunions publiques visées à l'article 4, les déclarations préalables sont faites auprès des autorités politico-administratives ci-après :

pour la province, les chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : le Gouverneur de province ou celui de la ville de Kinshasa ;

pour les autres villes : le Maire ;
pour la commune ; le Bourgmestre ;

pour le territoire :
l'Administrateur de Territoire ;

pour la collectivité : le Chef de Collectivité

pour la cité : le Chef de Cité.

Dans le cas des manifestations et réunions organisées sur le domaine public, les autorités précitées sont compétentes d'accorder, le cas échéant les autorisations préalables.

Section III : De la procédure

Article 6 :

Il est imparti à l'autorité compétente ou son délégué un délai de 3 jours pour prendre acte de la déclaration préalable, à dater de son dépôt.

Dans le cas qui requiert, outre la déclaration préalable visée à l'article 4 alinéa 2, l'autorité précitée dispose de S jours, à dater du dépôt de la déclaration, pour répondre à la requête.

Dans l'un et l'autre cas, le dépassement de délai emporte respectivement la prise d'acte et l'octroi d'office de l'autorisation.

CHAPITRE IV : DE L'ENCADREMENT DES PARTICIPANTS

Article 7 :

Les autorités compétentes saisies de la déclaration préalable ont l'obligation de veiller au déroulement pacifique des manifestations ou réunions publiques organisées dans leur ressort territorial ainsi qu'au

respect de l'ordre public et des bonnes mœurs sans tenter des les entraver.

Toutefois, elles peuvent, de commun accord avec les organisateurs ou leurs mandataires, différer la date ou modifier l'itinéraire ou le lieu des manifestations ou réunions publiques envisagées

Article 8 :

Les Forces de l'ordre n'interviennent pour disperser les manifestants qu'en cas de débordements ou de troubles graves.

**CHAPITRE V : DES
PENALITES**

Article 9 :

Toute personne qui aura organisé les manifestations ou réunions publiques en violation du prescrit de l'article 4 du présent Décret-Loi sera passable d'une amende de 3 à 3.000 francs congolais et d'une servitude pénale de 1 à 3 mois ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des condamnations civiles pour les dommages éventuels causés par les participants à la manifestation ou à la réunion incriminée.

Article 10 :

Tous les faits infractionnels commis à l'occasion des manifestations ou des réunions

publiques sont réprimés conformément à la loi pénale.

Leurs organisateurs seront tenus pour civilement responsables et condamnés aux réparations dues solidairement avec les auteurs desdits faits.

**CHAPITRE VI : DES
DISPOSITIONS FINALES**

Article 11 :

Sont abrogés le Décret du 17 août 1939 et l'ordonnance n° 23/303 du 05 octobre 1959 ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi.

Article 12 :

Le présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 janvier
1999

Laurent Désiré KABILA
Président de la République

**11. LOI N° 04/002 DU 15
MARS 2004 PORTANT
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES
PARTIS POLITIQUES**

Exposé des motifs

Dans sa résolution N° DIC/CPJ/04 du 18 avril 2002 relative à la libéralisation effective et totale de la vie politique et associative en République Démocratique du Congo, le Dialogue intercongolais a chargé le Gouvernement de Transition "d'assurer la libéralisation effective de la vie politique et associative sur tout le territoire national", d'une part, et le Parlement de Transition "d'élaborer à cet effet une nouvelle législation", d'autre part.

Par ailleurs, la mise en œuvre du nouvel ordre politique institué par l'Accord Global et inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo et la Constitution de la Transition appelle des ajustements politiques et législatifs qui puissent impliquer toutes les Forces vives de la Nation représentées par les Composantes et Entités au Dialogue intercongolais.

La présente Loi répond à cette préoccupation et matérialise la

résolution du Dialogue intercongolais sus-évoquée. Elle intègre les acquis démocratiques antérieurs et capitalise les avancées réalisées par les législations précédentes en vue de consolider le processus d'instauration du pluralisme politique en République Démocratique du Congo.

Cette nouvelle Loi repose sur l'idée-force selon laquelle légiférer sur les partis politiques, c'est avant tout réglementer l'exercice des droits politiques et des libertés fondamentales qui constitue l'une des pierres angulaires de la démocratie moderne. Dès lors, le but ultime poursuivi est plutôt de faciliter cet exercice que de le compliquer par trop de réglementation et de rigidités qui finalement tuent la liberté et inhibent les talents. Au demeurant, en matière d'association, la liberté est la norme, la réglementation l'exception.

C'est dans cette perspective que tout en s'inspirant notamment de la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques telle que modifiée et complétée par la Loi n°90-009 du 18 décembre 1990

ainsi que de celle n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques, la nouvelle législation apporte les principales innovations ci-après :

1. Les regroupements politiques sont exclus de son champ d'application. En effet, ces regroupements sont, en réalité, des associations ou des coalitions momentanées formées au gré de la conjoncture politique, parfois sur base d'un simple protocole d'accord. Leur vie est, par essence, des plus précaires et il ne convient pas, par conséquent, de les assujettir à un formalisme excessif et rigide au risque de les vider de leur pertinence.
2. L'âge requis pour être fondateur d'un parti politique est ramené de 30 à 25 ans.
3. Afin d'éviter que la formalité d'enregistrement ne se transforme en agrément et de protéger les fondateurs d'un parti politique contre les manœuvres dilatoires des autorités compétentes en matière d'enregistrement, le législateur a conféré la valeur juridique de l'acte d'enregistrement au récépissé de la demande d'enregistrement et à la preuve du dépôt du recours au Greffe de la Cour Suprême de Justice contre l'Arrêté de rejet de cette demande si le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ou la Cour Suprême de Justice saisie d'un tel recours ne se prononce pas dans le délai légal.
4. Les droits et avantages des partis politiques enregistrés vis-à-vis des médias publics sont définis.
5. L'usage par un parti politique des biens et du personnel de l'Etat est strictement interdit, sous peine de dissolution.
6. En vue d'offrir à tous les partis politiques, les chances égales en matière de financement et de corriger tant soit peu les inégalités actuelles à cet égard, il est désormais permis à chaque parti politique de chercher des ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à condition que celles-ci ne proviennent pas d'un Etat étranger.
7. En matière des sanctions, l'autorité territoriale du lieu de la commission des faits infractionnels par le parti politique est désormais

compétente pour décider de la suspension immédiate de ses activités pour une durée qui n'excède pas 15 jours. La préoccupation majeure ici est de tenir compte de la décentralisation de l'administration territoriale congolaise, de très longues distances qui séparent les entités décentralisées de la capitale où siège le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions et du déficit des moyens de communication en République Démocratique du Congo.

En outre, le barème des sanctions actuel en cas de création, d'administration et de fonctionnement d'un parti politique en marge de la Loi est très sévère. En effet, il est disproportionné de sanctionner de servitude pénale allant de deux à cinq ans le simple fait de créer une formation politique, de l'administrer ou de le faire fonctionner sans porter atteinte à l'ordre public ni préjudicier un quelconque intérêt public ou privé. Ce type de sanction a donc été supprimé. L'auteur des tels actes sera puni conformément au droit

commun selon la nature et les effets de son comportement délictueux.

8. Le règlement des conflits internes au parti politique, opposant ses membres entre eux ou à leurs organes dirigeants, et ceux entre deux et plusieurs partis politiques est désormais de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence des membres concernés ou du siège des partis en cause. Il s'agit ici de ramener le contentieux des partis politiques à la portée de tous, spécialistes du droit ou non, résidant à Kinshasa ou à l'intérieur, et de tenir compte, une fois de plus, de très longues distances qui séparent l'arrière-pays de la capitale, siège de la Cour Suprême de Justice, ainsi que du déficit des moyens de communication. Il convient, en plus, de sauvegarder le principe du double degré de juridiction en laissant ouvert le recours au bénéfice de la partie insatisfaite par le juge du premier degré. Toutefois, les conflits internes aux partis politiques ne peuvent être portés à l'arbitrage du juge qu'après épuisement de la procédure

interne de règlement prévue par les statuts du parti.

9. Les Partis politiques et les ex-Mouvements rebelles signataires de l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo qui ont déclaré leur existence au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, conformément à la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003 jouissent de la personnalité juridique et continuent à fonctionner.

Le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions est tenu de leur accorder l'Arrêté d'enregistrement.

Telle est la quintessence de la présente Loi qui assure, à maints égards, la continuité des efforts antérieurs de renforcement de la jeune démocratie congolaise.

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Le pluralisme politique est reconnu et garanti en République Démocratique du

Congo. Il se manifeste notamment par l'existence de plusieurs partis politiques régis par la présente Loi.

Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, un parti unique sur tout ou partie du territoire national.

L'institution d'un parti unique constitue un crime de haute trahison puni par la Loi.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par parti politique, une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique.

Article 3 :

Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de la constitution, des Lois et règlements de la République ainsi que de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Ils sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationales.

Article 4 :

Les partis politiques constitués conformément à la présente Loi, sont dotés de la personnalité juridique. Ils ont droit à un égal traitement par l'Etat, les services publics et par tout détenteur de l'autorité publique.

Les autorités civiles et militaires leur assurent assistance et protection chaque fois que de besoin.

Article 5 :

Dans leurs création, organisation et fonctionnement, les partis politiques veillent:

- a) à leur caractère national et ne peuvent ni s'identifier à une famille, à un clan, à une tribu, à une ethnie, à une province, à un sous-ensemble du pays, à une race, à une religion, à une langue, à un sexe ou à une quelconque origine, ni instituer toutes discriminations fondées sur les éléments ci-dessus ;
- b) au respect du principe de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple;
- c) à la consolidation de l'unité nationale;

- d) à la préservation de la souveraineté de l'Etat congolais;
- e) à la préservation de la sécurité et de l'intégrité du territoire national;
- f) au respect du caractère républicain, démocratique, social, laïc et indivisible de l'Etat congolais.

Ils s'engagent à promouvoir la démocratie en leur sein, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à ne jamais recourir à la violence ni à la contrainte comme moyen d'expression, d'action politique et d'accès ou de maintien au pouvoir.

Article 6 :

Sous peine de dissolution, toute activité à caractère militaire, paramilitaire ou assimilée, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite aux partis politiques.

Article 7 :

Aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente sous peine des sanctions prévues par la présente Loi.

Article 8 :

Tout Congolais ayant atteint l'âge de 18 ans est libre

d'adhérer au parti politique de son choix ou de s'en retirer.

Toutefois, les magistrats, les membres des forces armées, des forces de l'ordre et des services de sécurité, les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat ne peuvent exercer les activités politiques ni adhérer aux partis politiques que conformément aux dispositions des textes particuliers qui les régissent.

Les Chefs coutumiers ne peuvent ni créer ni adhérer à un parti politique.

Article 9 :

L'adhésion à un parti politique ne conditionne ni la jouissance ni l'exercice des droits politiques.

**CHAPITRE II : DE LA
CREATION ET DE
L'ORGANISATION DES
PARTIS POLITIQUES**

Article 10 :

Le droit de créer un parti politique est garanti en République Démocratique du Congo.

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, tout membre fondateur d'un parti politique doit remplir, au moment de la création de celui-ci, les conditions suivantes:

- a) être de nationalité congolaise ;
- b) avoir l'âge de 25 ans au moins ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) jouir d'une bonne santé physique, mentale et être de bonne vie et mœurs ;
- e) justifier d'un niveau de formation de graduat ou équivalent au moins ou d'une expérience professionnelle ou politique avérée ;
- f) avoir une résidence ou un domicile en République Démocratique du Congo ;
- g) n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infraction intentionnelle ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sauf cas d'amnistie et de réhabilitation judiciaire.

Article 12 :

Les membres fondateurs d'un parti politique remplissant les conditions énumérées à l'article 11 déposent, contre récépissé et en trois exemplaires auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, un dossier de demande d'enregistrement comprenant ce qui suit :

- a) une demande d'enregistrement signée par au moins trois fondateurs mandatés par leurs pairs ;
 - b) les statuts notariés et dûment signés par au moins un membre fondateur du parti politique par province ainsi que le procès-verbal de l'assemblée constitutive dudit parti ;
 - c) le projet de société du parti politique ;
 - d) une déclaration relative au patrimoine et aux sources de revenus prévues par le parti politique en vue de réaliser les objectifs qu'il s'est assignés ;
 - e) une contribution minimale, non remboursable, aux frais administratifs dont le montant est fixé par Arrêté interministériel des Ministres des Finances et de l'Intérieur délibéré en Conseil des Ministres. Cette contribution est versée au Trésor Public ;
 - f) les dossiers individuels de chaque membre fondateur comprenant les pièces ci-après:
 - un curriculum vitae dûment signé et certifié sincère et véritable ;
 - une attestation de naissance ainsi qu'une photo passeport ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un certificat médical datant de trois mois au plus délivré par trois médecins de l'Etat ou agréés ;
 - un certificat de bonne conduite, vie et mœurs datant de trois mois au plus ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus ;
 - une attestation de résidence délivrée par l'autorité administrative du lieu de résidence .
- Article 13 :**
Les statuts mentionnent:
- a) la dénomination, les sigle et emblème du parti ;
 - b) le siège du parti établi en République Démocratique du Congo ;
 - c) l'engagement de respecter les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, l'ordre public, les bonnes mœurs ainsi que les principes énoncés à l'article 5 de la présente Loi ;
 - d) les principes fondamentaux qui sous-

- tendent le projet de société du parti ;
- e) la définition des diverses catégories de membres ;
 - f) les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres ;
 - g) les droits et obligations des membres ;
 - h) l'organisation de l'administration du parti politique, notamment le mode de désignation ou de révocation des personnes chargées de la direction et de la gestion, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la représentation vis-à-vis des tiers ;
 - i) le régime disciplinaire applicable aux membres ;
 - j) le mode de règlement des conflits internes ;
 - k) les ressources ;
 - l) le mode d'établissement des comptes annuels ;
 - m) les règles à suivre pour les modifications aux statuts ou pour la dissolution du parti politique ;
 - n) l'affectation du patrimoine du parti politique en cas de sa dissolution.

Article 14 :

Dans les 30 jours ouvrables du dépôt de la demande d'enregistrement, le Ministre

ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions délivre un Arrêté d'enregistrement lorsque les conditions requises sont réunies.

Dans le cas contraire, il invite les membres fondateurs du parti à compléter le dossier dans le délai de 15 jours. A défaut pour les membres fondateurs de le faire, le Ministre peut prendre un Arrêté de rejet dûment motivé pour non-conformité à la Loi.

Si à l'expiration du délai de 30 jours ouvrables après le dépôt, le Ministre est en défaut de décider, le parti politique est considéré comme enregistré. Le Ministre est tenu de lui délivrer un Arrêté d'enregistrement dans le délai de 15 jours. A défaut, le récépissé du dépôt tient lieu d'enregistrement.

En cas de rejet, les membres fondateurs lésés peuvent, après un recours administratif infructueux auprès du Ministre compétent qui se prononce dans les 15 jours, introduire leur recours auprès de la Cour Suprême de Justice dans le délai de 60 jours à dater de la notification de la décision de rejet.

La Cour Suprême de Justice statue, toutes affaires cessantes, dans les 15 jours ouvrables à compter du dépôt

de la requête au Greffe. Son arrêt tient lieu d'Arrêté d'enregistrement et est notifié au Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions. A défaut pour la Cour Suprême de Justice de respecter ce délai, la preuve du dépôt du recours au Greffe tient lieu d'Arrêté d'enregistrement.

Article 15 :

L'Arrêté d'enregistrement, le récépissé délivré par le Ministère de l'Intérieur, l'arrêt de la Cour Suprême de Justice et la preuve du dépôt au Greffe emportent de plein droit reconnaissance officielle et octroi de la personnalité juridique.

Article 16 :

Les statuts d'un parti politique enregistré sont publiés au Journal Officiel dans les trois mois de la signature de l'Arrêté d'enregistrement ou de l'arrêt de la Cour Suprême de Justice, à la diligence du Ministère de l'Intérieur.

Lorsque l'enregistrement est obtenu par voie de récépissé ou par preuve du dépôt au Greffe, les statuts sont publiés au Journal Officiel à la diligence des fondateurs du parti, sans frais quelconque.

Indépendamment de leur publication au Journal Officiel, les statuts d'un parti politique

enregistré conformément à la Loi, sont opposables aux tiers.

**CHAPITRE III : DU
FONCTIONNEMENT DES
PARTIS POLITIQUES**

Article 17 :

Le parti politique fonctionne conformément aux dispositions de la présente Loi, de ses statuts et de son règlement intérieur. Il est administré et dirigé par ses organes statutaires.

Tout changement dans la direction ou l'administration du parti et toute modification de ses statuts doivent, dans le mois qui suit, faire l'objet de déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions rejette toute modification non conforme aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions statutaires modifiées sont publiées au Journal Officiel.

Article 18 :

Tout parti politique enregistré est autorisé à éditer des publications dans le respect des Lois en vigueur.

Article 19 :

Les partis politiques légalement constitués ont droit au libre accès et à un égal traitement par les médias publics dans le cadre

des émissions et programmes hebdomadaires pour faire connaître leurs opinions et donner lecture des communiqués adoptés ou signés par leurs organes statutaires.

La couverture de leurs manifestations statutaires et publiques et la diffusion de leurs communiqués de presse sont assurées de manière équilibrée par les organes publics d'information, et en particulier par la radio, la télévision et l'Agence Congolaise de Presse, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité, conformément aux règles de déontologie applicable à la profession de journaliste.

En outre, les partis politiques légalement constitués sont invités comme tels à participer à des émissions à caractère politique, économique, scientifique, culturel, social, sportif sous toutes les formes.

La Haute Autorité des Médias veille à la bonne exécution de la présente disposition.

Article 20 :

Un parti politique peut avoir, en propriété ou autrement, les immeubles nécessaires pour son fonctionnement.

Il est tenu de les déclarer auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions. L'acceptation de toute donation par acte entre vifs ou testamentaire tel que prévu à l'article 22 de la présente Loi, doit être déclarée au Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions.

Article 21 :

Chaque parti politique est tenu de :

- a) déclarer chaque année auprès du Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, au plus tard dans la quinzaine qui suit la date anniversaire de son enregistrement, les noms, professions et domiciles de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration centrale ;
- b) déposer, chaque année, auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, au plus tard le 31 mars, le compte financier de l'exercice écoulé.

Ce compte doit faire apparaître que le parti ne bénéficie pas d'autres ressources que celles provenant des subventions éventuelles de l'Etat, des

cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants, des opérations mobilières et immobilières et des recettes réalisées à l'occasion des manifestations ou publications.

Lorsqu'un parti politique ne se conforme pas aux prescrits du présent article, le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions le rappelle à l'ordre. A défaut d'obtempérer, le parti politique est suspendu jusqu'à ce qu'il se conforme aux dispositions du présent article.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DES PARTIS POLITIQUES

Article 22 :

Les ressources des partis politiques proviennent de :

- a) cotisations de leurs membres ;
- b) dons et legs ;
- c) revenus réalisés à l'occasion des manifestations ou des publications ;
- d) opérations mobilières et immobilières ;
- e) subventions éventuelles de l'Etat.

Article 23 :

Les dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions mentionnant leurs provenance, nature et valeur. Ils doivent provenir des personnes identifiées et être d'origine non délictueuse.

Article 24 :

Il est interdit, sous peine de dissolution, aux partis politiques de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel provenant d'un Etat étranger.

Article 25 :

Le parti politique enregistré peut bénéficier des subventions de l'Etat.

Une Loi détermine les conditions et la nature des subventions allouées aux partis politiques.

Aucun parti politique ne peut user des biens ou du personnel de l'Etat sous peine de dissolution.

Article 26 :

Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur.

Il présente ses comptes annuels à l'administration compétente et justifie, le cas échéant, la

provenance de ses ressources financières.

Article 27 :

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les revenus des partis politiques sont soumis au régime fiscal de droit commun.

**CHAPITRE V : DES
SANCTIONS**

Article 28 :

Tout acte d'un parti politique contraire à la Loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à ses statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts d'un de ses membres ou d'un tiers, peut être annulé par le tribunal de Grande Instance du ressort de la commission de cet acte, à la requête soit du Ministère Public, soit du membre ou du tiers intéressé.

Ce jugement est susceptible de recours.

Article 29 :

Lorsque l'activité d'un parti politique menace ou porte atteinte à l'unité et à l'indépendance nationales, à l'intégrité du territoire de la République, à la souveraineté de l'Etat congolais et à l'ordre institutionnel démocratique ou trouble gravement l'ordre public, l'autorité territoriale du ressort décide la suspension immédiate des activités du parti incriminé

dans sa juridiction par décision motivée pour une durée qui ne peut excéder 15 jours. Elle saisit, sans délai, l'Officier du Ministère public.

A la requête de l'autorité publique, ou sur dénonciation d'un tiers ou d'office, l'officier du Ministère public saisit la juridiction compétente pour connaître des faits ci-dessus. Celle-ci statue toutes affaires cessantes et prononce, le cas échéant, les sanctions prévues par la Loi à l'encontre des dirigeants de ce parti ou la dissolution de celui-ci.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier, la suspension est levée d'office, à moins que le juge saisi des faits incriminés n'en décide autrement. Dans tous les cas, la suspension ne peut excéder 30 jours.

La suspension des activités d'un parti politique peut être annulée ou prorogée par décision motivée du juge du tribunal de Grande Instance du ressort, selon le cas, à la requête des organes dirigeants du parti politique et de l'Officier du Ministère public.

Tout dirigeant du parti politique qui viole les dispositions de l'article 6 de la présente Loi est puni des peines prévues par la

Loi pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

CHAPITRE VI : DE LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

Article 31 :

Le parti politique peut être dissout par:

- a) décision de ses organes compétents prise conformément à ses statuts. Dans ce cas, la dissolution est consignée au procès-verbal de l'Assemblée générale et confirmée par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ;
- b) décision de l'autorité judiciaire en cas de violation des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par la Cour Suprême de Justice à la requête du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ou par la juridiction saisie en application de l'article 29 de la présente Loi.

CHAPITRE VII : DU REGLEMENT DES CONFLITS

Article 32 :

Les conflits internes au parti politique, opposant ses membres entre eux ou à leurs organes dirigeants, et ceux entre

deux et plusieurs partis politiques sont de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence des membres concernés ou du siège des partis en cause.

Le tribunal de Grande Instance statue, toutes affaires cessantes, dans le délai de trois mois.

En cas des conflits internes au parti, l'action n'est recevable que si la procédure interne prévue par les statuts est épuisée.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS

TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 :

Les partis politiques enregistrés sous les régimes successifs de la Loi N°90-007 du 18 juillet 1990 telle que modifiée et complétée par la Loi n°90-009 du 18 décembre 1990, du Décret-Loi n°194 du 29 janvier 1999 et de la Loi n°001/2001 du 17 mai 2001 continuent à jouir de leur personnalité juridique et à fonctionner dans le cadre de la présente Loi.

Article 34 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 33, les partis politiques visés à cet article sont tenus de faire connaître, dans le délai de six mois, au Ministère

ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions leur existence par le dépôt à ses services compétents, contre récépissé, des copies légalisées de leurs Arrêtés d'enregistrement, des listes actualisées de leurs dirigeants nationaux respectifs et d'une déclaration légalisée de toutes modifications de leurs statuts intervenues depuis l'enregistrement.

A l'expiration de ce délai, le parti politique qui ne se serait pas conformé aux dispositions ci-dessus est réputé dissous de plein droit.

Article 35:

Les Partis politiques et les ex-Mouvements rebelles signataires de l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ayant déclaré leur existence au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité conformément à la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003, jouissent de la personnalité juridique et continuent à fonctionner dans le cadre de la présente Loi. Le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions est tenu de leur délivrer un Arrêté d'enregistrement

A défaut de l'Arrêté, le récépissé de leur dossier par le Ministre ayant les Affaires Intérieures

dans ses attributions conformément à la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003, tient lieu d'acte d'enregistrement.

Les Partis politiques et les ex-Mouvements rebelles visés ci-dessus qui ne se sont pas encore déclarés au moment de la promulgation de la présente Loi sont tenus de le faire dans les 6 mois.

A défaut, ils sont réputés dissous de plein droit.

Article 36 :

Les demandes d'enregistrement régulièrement introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent valables et peuvent donner lieu à l'octroi de la personnalité juridique conformément à l'article 14 de la présente Loi.

Article 37 :

Sont abrogées les dispositions de la Loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures et contraires à la présente Loi.

Article 38 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2004.

Joseph KABILA

12. LOI N° 04/024 DU 12 NOVEMBRE 2004 RELATIVE A LA NATIONALITE CONGOLAISE

Exposé des motifs

La présente Loi a pour but de répondre d'une part aux prescrits de l'article 14, alinéa 3 de la Constitution de la transition et d'autre part aux critiques pertinentes formulées par les délégués aux assises du Dialogue Inter-Congolais contre la législation congolaise en matière de nationalité, spécialement l'Ordonnance-loi n° 71-002 du 28 mars 1971, la Loi n° 72-002 du 05 janvier 1972 dans son article 15 et le Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981.

Ainsi, soucieux de l'émergence d'un Etat moderne en République Démocratique du Congo où la collectivité des citoyens demeure un facteur d'inclusion à l'intérieur du pays et animés de la ferme volonté de trouver un règlement politique aux crises multiformes qui frappent de plein fouet l'Etat congolais, les délégués aux assises du Dialogue Inter-Congolais ont adopté la résolution n° DIC/CPR/03, l'Accord Global et Inclusif ainsi que la Constitution de la

transition, aux termes desquels ils ont décidé de mettre fin à la fracture sociale créée par la question de la nationalité, afin d'établir la coexistence pacifique de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national.

C'est dans cette perspective heureuse que la présente Loi entend intégrer dans ses différentes articulations des normes modernes du droit de la nationalité et des conventions internationales, plus particulièrement la convention sur la réduction des cas d'apatridie, en vue d'éviter le retour de certaines situations qui se sont développées à la faveur des textes légaux dénoncés lors des assises du Dialogue Inter-Congolais.

En vue de répondre aux impératifs de la modernité et des conventions internationales, la Loi fixe les options fondamentales arrêtées lors desdites assises sur la problématique de la nationalité congolaise et institue deux statuts juridiques distincts en matière de nationalité congolaise, à savoir :

- la nationalité congolaise d'origine ;
- la nationalité congolaise d'acquisition.

Des options fondamentales sur la nationalité congolaise

Il résulte de la résolution n° DIC/CPR/03 du Dialogue Inter-Congolais relative à la problématique de la nationalité au regard de la réconciliation nationale, de l'Accord Global et Inclusif ainsi que de la Constitution de la Transition, spécialement son article 14 que :

la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité ;

tous les groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens ;

une Loi organique fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

S'agissant du principe de deux statuts juridiques en matière de nationalité congolaise, la présente Loi, qui se fonde sur l'idée-force de doter la République Démocratique du Congo d'une législation relative

à la nationalité qui soit conforme aux normes internationales en matière de nationalité et de nature à répondre aux exigences de la modernité, entend consacrer la nationalité congolaise d'origine et la nationalité congolaise par acquisition.

De la nationalité congolaise d'origine

La nationalité congolaise d'origine est reconnue dès la naissance à l'enfant en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la République Démocratique du Congo, à savoir sa filiation à l'égard d'un ou de deux parents congolais (jus sanguinis), son appartenance aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance (jus sanguinis et jus soli) ou sa naissance en République Démocratique du Congo (jus soli).

Ainsi, a la nationalité congolaise d'origine aux termes de la présente Loi :

l'enfant dont l'un des parents-le père ou la mère- est congolais ; tout individu appartenant aux groupes ethniques et

nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) ;

l'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus ;

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la Loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci.

l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents ayant le statut d'apatrides ou des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le jus soli ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

De l'acquisition de la nationalité congolaise

L'acquisition de la nationalité congolaise se distingue de la reconnaissance de la nationalité congolaise d'origine par le fait que l'intéressé a, jusqu'au moment où il acquiert la nationalité congolaise, la qualité d'étranger.

En effet, dans le souci bien compris de répondre aux impératifs des conventions internationales aussi bien que de conjurer les frustrations dont ont fait l'objet certaines couches de la population nationale, la présente Loi préconise cinq modes d'acquisition de la nationalité congolaise, à savoir : l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation ;

l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option ;

l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption ;

l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage ;

l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, la présente Loi fixe non seulement les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise, mais aussi les effets y afférents et les procédures relatives à la déclaration de nationalité, à la naturalisation et à la déchéance ainsi que les moyens de preuve subséquents.

Le Décret accordant la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation et du mariage ne peut être signé qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

De la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise

La présente Loi fixe le cas de perte de la nationalité congolaise, à savoir l'acquisition de la nationalité étrangère par toute personne de nationalité congolaise.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la déchéance de la nationalité congolaise est prononcée par le Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée Nationale, lorsqu'un étranger qui a acquis la nationalité congolaise a frauduleusement gardé sa nationalité d'origine ; s'il a acquis la nationalité congolaise par fraude ou s'il s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise.

La Loi laisse l'ouverture à toute personne qui possédait à la fois la nationalité congolaise avec une autre nationalité de se déclarer dès l'entrée en vigueur

de la présente Loi afin d'opter pour l'une d'elles, car la nationalité congolaise ne peut être détenue concurremment avec une autre.

Enfin, la présente Loi n'entrera en vigueur qu'à la date de sa publication dans le Journal Officiel afin de donner aux congolais et à tous ceux qui sont intéressés de prendre connaissance du contenu de la présente Loi et d'agir en connaissance de cause.

Comme on peut le constater, les innovations apportées par la présente Loi organique relative à la nationalité marque la ferme volonté des fils et des filles de la République Démocratique du Congo de rompre définitivement avec la vision surannée d'une nationalité qui, dans sa mise en œuvre, empêche l'Etat de se mettre non seulement sur la voie du développement, mais aussi au diapason des nations modernes.

S'agissant enfin de la question de double nationalité, il importe de bien noter que, selon le vœu exprimé par les délégués au Dialogue Inter-Congolais aux termes de la résolution n° DIC/CPR/03, cette question est renvoyée à l'examen de la prochaine législature.

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté,

La Cour Suprême de Justice a statué,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1er : Des dispositions générales

Article 1er :

La nationalité congolaise est une et exclusive.

Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

Elle est soit d'origine, soit acquise par l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La nationalité congolaise est reconnue, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par la présente Loi, sous réserve de l'application des conventions internationales et des principes de droit reconnus en matière de nationalité.

Article 3 :

La reconnaissance, l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité congolaise, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Article 4 :

Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens.

A ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations.

Article 5 :

Au sens de la présente Loi, on entend par :

« mineur » : l'individu n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité civile tel que fixé par la Loi ;

« enfant né en République Démocratique du Congo » : l'enfant dont la naissance est survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais ;

« enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo » : tout enfant nouveau-né issu de parents inconnus et trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais ;

« apatride » : toute personne qu'aucun Etat ne considère

comme son ressortissant par l'application de sa législation ;
« citoyen » : personne dont la jouissance de tous les droits civils et politiques, notamment le droit d'élire et d'être élu la différencie d'un étranger ou un membre d'un Etat, considéré du point de vue de ses devoirs envers la patrie et de ses droits politiques.

Chapitre 2 : De la nationalité congolaise d'origine

Section 1 : Des Congolais par appartenance

Article 6 :

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

Section 2 : Des Congolais par filiation

Article 7 :

Est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents- le père ou la mère- est Congolais. La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise.

Section 3 : Des Congolais par présomption de la Loi

Article 8 :

Est Congolais par présomption de la Loi, l'enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la Loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci.

Article 9 :

Est également congolais par présomption de la Loi :

l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents ayant le statut d'apatride ;

l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le jus soli ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

Chapitre 3 : De la nationalité congolaise d'acquisition

Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité congolaise

Article 10 :

La nationalité congolaise s'acquiert par l'effet de la naturalisation, de l'option, de

l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Paragraphe 1 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation

Article 11 :

Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 34 de la présente Loi, la nationalité Congolaise peut être conférée par naturalisation, après avis conforme de l'Assemblée Nationale, à tout étranger qui a rendu d'éminents services à la République Démocratique du Congo, ou à celui dont la naturalisation présente pour la République Démocratique du Congo un intérêt réel à impact visible.

Article 12 :

Le Décret accordant la naturalisation est délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Le Président de la République signe ce Décret après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Le requérant qui aura obtenu la naturalisation par Décret, sera admis à jouir de la qualité de citoyen congolais, mais seulement à partir du moment où il aura prêté serment, devant

la Cour d'appel de sa résidence, d'être fidèle à la République Démocratique du Congo, de respecter ses lois, de n'invoquer dans ce territoire la protection d'un autre Etat, de ne jamais porter des armes contre lui et ses citoyens en faveur d'une autre puissance et de ne jamais contrecarrer ses intérêts.

Paragraphe 2 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option

Article 13 :

Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'option :

l'enfant né en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la nationalité congolaise ;

l'enfant adopté légalement par un Congolais ;

l'enfant dont l'un des parents adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Article 14 :

L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de l'option acquiert de plein droit la nationalité congolaise en même temps que son parent.

L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère est inconnu, acquiert la nationalité

congolaise conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Loi.

Article 15 :

L'option n'est recevable que si l'impétrant :

réside en République Démocratique du Congo depuis au moins 5 ans ;

parle une des langues congolaises ;

dépose une déclaration d'engagement à la renonciation à toute autre nationalité.

Article 16 :

La déclaration d'option doit être faite dans les six mois qui suivent la majorité civile conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente Loi. Elle prend effet au jour de son enregistrement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Loi, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition par un étranger de la nationalité par voie d'option pour indignité de l'impétrant.

Paragraphe 3 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption

Article 17 :

Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption :

l'enfant mineur légalement adopté par un congolais ;

l'enfant mineur dont le parent adoptif est devenu congolais ;

l'enfant mineur dont le parent adoptif a recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Toutefois, l'enfant légalement adopté pourra, pendant les six mois qui suivent sa majorité, renoncer à sa nationalité congolaise conformément aux dispositions de la présente Loi, à condition d'établir qu'il a acquis une nationalité étrangère.

La déclaration de la renonciation prend effet au jour de son enregistrement.

Paragraphe 4 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage

Article 18 :

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité congolaise.

Article 19 :

L'étranger ou l'apatride qui contracte le mariage avec un conjoint de nationalité congolaise peut, après un délai de 7 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité congolaise par Décret délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à condition qu'à la date du dépôt de la demande, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le

conjoint congolais ait conservé sa nationalité.

Le Décret ne peut être signé qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Ce Décret mentionne, le cas échéant, les noms des enfants mineurs concernés par l'effet collectif de la nationalité et prend effet à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel et notifié à l'intéressé.

Article 20 :

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

Paragraphe 5 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo

Article 21 :

Tout enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers peut, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, acquérir la nationalité congolaise à condition qu'il en manifeste par écrit la volonté et qu'à cette date il justifie d'une résidence permanente en République Démocratique du Congo.

Section 2 : Des dispositions communes relatives à la nationalité congolaise d'acquisition

Article 22 :

La nationalité congolaise par acquisition est soumise aux conditions suivantes :

1. être majeur ;
2. introduire expressément une déclaration individuelle ;
3. déposer une déclaration d'engagement par écrit de renonciation à toute autre nationalité ;
4. savoir parler une des langues congolaises ;
5. être de bonne vie et mœurs ;
6. avoir à la date de la demande une résidence permanente en République Démocratique du Congo depuis 7 ans ;
7. ne s'être jamais livré au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de congolais, ou préjudiciables aux intérêts de la République Démocratique du Congo ;
8. n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive par les juridictions nationales ou étrangères pour l'une des infractions ci-après :
 - a. haute trahison ;
 - b. atteinte à la sûreté de l'Etat ;
 - c. crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes d'agression ;

- d. crimes de terrorisme, assassinat, meurtre, viol, viol des mineurs et pédophilie ;
- e. crimes économiques, blanchiment de capitaux, contrefaçon, fraude fiscale, fraude douanière, corruption, trafic d'armes, trafic de drogue.

Article 23 :

Dès l'acquisition de la nationalité congolaise par l'étranger, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est tenu de notifier, endéans trois mois et par voie diplomatique, la décision d'octroi de la nationalité au Gouvernement du pays d'origine de l'impétrant.

Section 3 : Des effets de l'acquisition de la nationalité congolaise

Article 24 :

La personne qui a acquis la nationalité congolaise, jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la nationalité congolaise à dater du jour de cette acquisition.

Toutefois, les lois particulières peuvent exclure de l'exercice de certaines fonctions publiques les personnes bénéficiaires de la nationalité congolaise d'acquisition.

Article 25 :

L'enfant âgé de moins de 18 ans dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise devient Congolais de plein droit.

Chapitre 4 : De la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise

Section 1 : De la perte de la nationalité congolaise

Article 26 :

Toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 1er de la présente Loi.

Section 2 : De la déchéance de la nationalité congolaise

Article 27 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 de la présente Loi, le Gouvernement prononce, dans un délai d'un an, à compter de la découverte de la faute, la déchéance de la nationalité si l'impétrant l'a obtenue en violation des dispositions de l'article 22.

Par cette déchéance, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité congolaise.

Article 28 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Loi, la déchéance est encourue :

- si l'étranger qui a bénéficié de la nationalité d'acquisition

- a toutefois conservé sa nationalité d'origine ;
- s'il a acquis la nationalité congolaise par fraude, par déclaration erronée ou mensongère, par dol, ou sur présentation d'une fausse pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ;
 - s'il s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise.

Article 29 :

Le Gouvernement est tenu de prononcer par Décret délibéré en Conseil des Ministres la déchéance de la nationalité congolaise de la personne incriminée.

Toutefois, ce Décret ne peut être pris qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Le Décret est notifié au concerné par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la République et, le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

Section 3 : Du recouvrement de la nationalité congolaise

Article 30 :

Le recouvrement de la nationalité congolaise de la personne qui établit avoir possédé la nationalité congolaise résulte d'un Décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles 31 et 32 de la présente Loi.

Le recouvrement de la nationalité congolaise par Décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs du bénéficiaire.

Article 31 :

Le recouvrement par Décret concerne la personne qui a eu la nationalité congolaise par acquisition. Il peut être obtenu à tout âge de la majorité civile. Il est soumis aux conditions et procédures d'acquisition de la nationalité congolaise.

Article 32 :

Tout congolais d'origine, qui a perdu sa nationalité, peut la recouvrer par déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 34.

Il doit avoir conservé ou acquis avec la République Démocratique du Congo des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique sentimental ou familial.

La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

Article 33 :

Le Gouvernement peut s'opposer au recouvrement de la nationalité congolaise de l'impétrant pour indignité.

Chapitre 5 : Des procédures

Section 1 : De la procédure relative à la déclaration de la nationalité congolaise

Article 34 :

Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer ou de la recouvrer dans les cas prévus par la présente Loi doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être présentée en double exemplaire ;
2. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo de la part de l'intéressé ;
3. comporter la signature légalisée de l'impétrant ;
4. être accompagnée des documents qui sont déterminés Arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres ;
5. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur

contre récépissé après remise des pièces requises.

Article 35 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la présente Loi, toute déclaration doit, à peine de nullité, être reçue et enregistrée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Toutefois, toute déclaration faite en violation des dispositions de l'article 22 ne peut être enregistrée. La décision de refus d'enregistrement est notifiée au déclarant dans le délai de six mois, à dater de la réception de la déclaration.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, et le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

Article 36 :

En cas de violation des dispositions des articles 22 et 34 de la présente Loi par l'impétrant, le Gouvernement rejette par Décret la demande d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité congolaise.

La décision de rejet est, endéans 3 mois à dater de la réception de la déclaration visant l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité,

notifiée à l'impétrant par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la République, et le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

Section 2 : De la procédure relative à la naturalisation

Article 37 :

Toute demande de naturalisation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo ;
2. avoir la signature légalisée de l'intéressé ;
3. être accompagnée des documents déterminés par arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres ;
4. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

Article 38 :

Dans les 6 mois de la réception de la demande de naturalisation, il est procédé par les soins du

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à une enquête sur l'honorabilité du requérant et à une publicité de cette demande.

A l'issue de l'enquête, la demande de naturalisation, toutes les pièces de l'instruction ainsi que le projet de Décret portant naturalisation sont soumises aux délibérations du Conseil des Ministres.

Après délibérations au Conseil des Ministres, le Gouvernement dépose à l'Assemblée Nationale pour avis conforme le dossier complet de la demande de naturalisation ainsi que les délibérations du Conseil des Ministres.

Article 39 :

Le Décret de naturalisation est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il prend effet à la date de son enregistrement et il est publié au Journal Officiel, avec mention de l'enregistrement.

Section 3 : De la procédure relative à la déchéance

Article 40 :

Lorsque le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est saisi d'un cas susceptible de poursuite en déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu, il notifie la mesure envisagée au

concerné ou à sa résidence, à défaut de résidence connue, la mesure préconisée est publiée au Journal Officiel.

Le concerné a la faculté d'adresser des pièces et mémoires au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux dans le délai d'un mois à dater de la notification faite à personne ou à résidence ou dans un délai de 3 mois à dater de l'insertion au Journal Officiel.

Article 41 :

Le Décret prononçant la déchéance est enregistré par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il est notifié au concerné par les mêmes soins et publié au Journal Officiel avec mention de l'enregistrement.

Chapitre 6 : De la preuve de la nationalité

Section 1 : Des dispositions communes

Article 42 :

La preuve de la nationalité congolaise d'origine ou d'acquisition s'établit en produisant un certificat de nationalité régulièrement délivré par le Ministre ayant la nationalité dans ses attributions.

Le certificat comporte les mentions et références prescrites par le Décret portant mesures d'exécution de la

présente Loi, notamment les références précises du registre d'enregistrement, la date, la nature de l'acte en vertu duquel l'intéressé a la nationalité congolaise ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 43 :

Le certificat de nationalité ne peut légalement être retiré que s'il a été obtenu par fraude. Toutefois, si l'administration conteste la nationalité congolaise du bénéficiaire, c'est à elle de prouver que l'intéressé n'a pas cette nationalité.

Article 44 :

La preuve d'une déclaration tendant à obtenir la nationalité congolaise, à y renoncer ou à la recouvrer, résulte de la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à la demande de tout requérant. Cette attestation constate que la déclaration a été établie et enregistrée.

Section 2 : De la preuve de la qualité d'étranger

Article 45 :

Hormis les cas de perte de la nationalité congolaise, la preuve de la qualité d'étranger doit

uniquement être faite par des documents probants.

Article 46 :

Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par déchéance, la preuve en est faite en établissant l'existence des faits et actes qui ont provoqué la perte.

Chapitre 7 : De l'autorité compétente pour délivrer le certificat de nationalité

Article 47 :

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est l'autorité compétente pour délivrer le certificat de nationalité.

Chapitre 8 : Des dispositions fiscales

Article 48 :

L'enregistrement et la délivrance d'un certificat relatif aux différents actes prévus dans la présente Loi sont subordonnés à la perception d'un droit dont le montant est fixé par arrêté interministériel des Ministres de la Justice et Garde des Sceaux et des Finances délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 9 : Des dispositions particulières et transitoires

Article 49 :

Tout étranger ayant acquis la nationalité congolaise est tenu de conserver et d'entretenir des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique,

sentimental ou familial avec la République Démocratique du Congo.

Article 50 :

Les demandes de naturalisation régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent valables.

Article 51 :

Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26 ci-dessus, tout Congolais qui, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, possède à la fois la nationalité congolaise et celle d'un Etat étranger doit se déclarer et opter pour l'une de ces deux nationalités.

Au cas où il opte pour la nationalité congolaise, il doit dans le délai de 3 mois se conformer aux dispositions de l'article 34 de la présente Loi.

Chapitre 10 : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 52 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à la nationalité, notamment, le Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise sont abrogées.

Article 53 :

La présente Loi entre en vigueur
à la date de sa publication au
Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre
2004.

Joseph Kabila

**13. LOI N° 04/028 DU 24
DECEMBRE 2004 PORTANT
IDENTIFICATION ET
ENROLEMENT DES
ELECTEURS EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO
TELLE QUE MODIFIEE ET
COMPLETEE PAR
LA LOI N° 16/007 DU 29 JUIN
2016 ET PAR LA LOI N° 18/007
DU 27 JUIN 2018.
(Textes coordonnés).**

Loi

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**TITRE I :
DES DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1^{er} : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

La présente Loi fixe les règles relatives à l'organisation des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs »

Article 2 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et*

enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Aux termes de la présente Loi, on entend par :

1. Cycle électoral : période pendant laquelle se déroulent de manière ininterrompue les activités préélectorales, électorales et postélectorales pour les scrutins locaux, municipaux, urbains, provinciaux, législatifs et présidentiel sur la base d'un même fichier électoral ;

2. Enrôlement des électeurs : inscription des éléments personnels d'identification des électeurs sur la liste électorale ;

3. Identification des électeurs : ensemble des opérations de collecte, de transcription et de fichage des données personnelles d'identité permettant d'inscrire sur les listes électorales les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur ;

4. Mise à jour des listes électorales: opération de révision ou d'actualisation du fichier électoral,

5. Résider: fait pour une personne d'être régulièrement établie dans un pays donné,

Article 3 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la*

Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

La Commission Electorale Nationale Indépendante est l'institution chargée d'organiser l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement, la publication et la mise à jour des listes électorales.

Elle fixe les dates de début et de clôture de ces opérations et prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir leur bon déroulement.

Article 4 :

L'inscription sur la liste des électeurs est un devoir civique. Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente Loi, tout Congolais en âge de voter a l'obligation de se soumettre personnellement à l'identification et à l'enrôlement. Il ne peut se faire inscrire qu'une seule fois et sur une seule liste

Article 5 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont organisées simultanément. Elles ont lieu au « Centre d'Inscription », « CI » en sigle.

Article 6 :

Les opérations d'identification et d'enrôlement s'effectuent en présence des observateurs

nationaux et/ou internationaux ainsi que des témoins des partis politiques accrédités par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le Bureau du Centre d'Inscription peut recourir au témoignage des personnes pouvant garantir l'identité et la nationalité des individus se présentant devant lui.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DES OPERATIONS D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ELECTEURS

Chapitre 1 :

DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ELECTEURS

Article 7 :

Les électeurs sont identifiés et enrôlés dans le Centre d'Inscription situé dans le ressort de leur résidence principale.

Toutefois, l'individu en séjour hors du ressort de sa résidence principale peut se faire identifier et enrôler dans le Centre d'Inscription de sa résidence temporaire.

Le ressort de résidence s'entend comme le territoire couvert par le Centre d'Inscription et incluant le lieu de résidence de

la personne à identifier et à enrôler.

Article 8 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

L'inscription sur la liste des électeurs est soumise aux conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de 18 ans révolus à la date du dernier scrutin du cycle électoral ;
3. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement ;
4. jouir de ses droits civils et politiques.

Toutefois, le congolais résidant à l'étranger qui remplit les conditions fixées aux points 2 et 4 de l'alinéa précédent titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peut se faire identifier et enrôler au niveau du centre d'inscription ouvert dans l'ambassade ou le consulat général de son lieu de résidence.

Le congolais résidant dans un pays où la République

Démocratique du Congo n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire peut se faire identifier et enrôler dans un centre d'inscription proche de son lieu de résidence.

Article 9 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Ne peuvent être inscrits sur la liste des électeurs :

1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les personnes privées, par décision judiciaire irrévocable, de leurs droits civils et politiques ;
3. les militaires et policiers en activité.

Article 10 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Pour justifier l'identité et l'âge de l'électeur, est prise en considération l'une des pièces ci- après :

1. l'acte de naissance, sa copie certifiée conforme, son extrait ou l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
 2. le certificat de nationalité ou l'attestation en tenant lieu ;
 3. la carte d'électeur 2010 - 2011 délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
 4. le passeport congolais en cours de validité ;
 5. le permis de conduire national en cours de validité ;
 6. la carte d'étudiant ou d'élève en cours de validité ;
 7. l'Ordonnance du Président de la République conférant la nationalité par naturalisation ;
 8. le livret de pension congolais délivré par l'organisme public ayant la sécurité sociale dans ses attributions.
- A défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, est prise en considération la déclaration écrite faite par trois personnes majeures déjà inscrites sur la liste des électeurs du même centre d'inscription contresignée, à titre gratuit, par le Chef de Quartier ou le Chef de Village dans lequel se situe ce centre.

Toutefois, le congolais résidant à l'étranger candidat à l'identification et à l'enrôlement présente l'une ou l'autre des pièces suivantes :

1. Un passeport congolais en cours de validité ;
 2. Une carte consulaire.
- Chacune des pièces énumérées ci-dessus est présentée cumulativement avec soit une carte ou une attestation de résidence, soit une carte de séjour en cours de validité ».

Chapitre 2 :
DES STRUCTURES
OPERATIONNELLES
D'IDENTIFICATION ET
D'ENROLEMENT DES
ELECTEURS

(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 11 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

La Commission Electorale Nationale Indépendante est

l'institution de conception et d'orientation chargée d'organiser les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Elle a le pouvoir réglementaire de prendre, par voie de décision, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Loi.

Article 12 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

La Commission Electorale Nationale Indépendante a pour organe et structures opérationnelles d'identification et enrôlement des électeurs :

1. le Bureau ;
2. le Secrétariat exécutif national ;
3. le Secrétariat exécutif provincial ;
4. l'Antenne ;
5. le Centre d'inscription.

Section 1 : Du Bureau *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Article 13 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Le bureau est l'organe central de coordination et de supervision des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Il a pour mission de :

1. publier le calendrier des opérations ;
2. valider les différents documents et supports en rapport avec les opérations ;
3. nommer les membres des centres d'inscription ;
4. donner des instructions et orientations nécessaires au bon déroulement des opérations ;
5. valider les listes définitives des électeurs.

Article 14 : *(supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Section 2 : Du Secrétariat exécutif national *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et*

complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 15 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Le Secrétariat exécutif national est chargé de la mise en œuvre des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

Il coordonne les activités sur terrain et centralise les résultats. Il fait rapport au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 16 : (supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 17 : (supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 18 : (supprimé par l'article 6 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 19 : (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Le Secrétariat exécutif provincial est la structure de supervision et de suivi des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs au niveau provincial et local.

Il fait rapport au Secrétariat exécutif national.

Section 4 : De l'antenne (modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004

portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 20 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

L'antenne est la structure locale de gestion des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs.

A ce titre, elle assure la supervision et le suivi des centres d'inscription de son ressort. Elle fait rapport au Secrétariat exécutif provincial.

Section 5 : Du centre d'inscription *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Article 21 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Le centre d'inscription est la structure opérationnelle chargée de recevoir les candidats électeurs en vue de leur identification et enrôlement. Il délivre la carte d'électeur,

Le nombre et le ressort des centres d'inscription sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante en fonction de la population estimée d'électeurs et de l'étendue du territoire à couvrir.

Le centre d'inscription et le matériel d'identification et d'enrôlement sont inviolables, sauf pour des raisons dictées par la protection de l'ordre public et la transparence des opérations auxquelles ils sont destinés. Dans ce cas, on n'y a accès que sur mandat de perquisition ou sur réquisition du Parquet près le Tribunal de Grande Instance du ressort.

Article 22 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Les centres d'inscription sont installés dans les écoles ainsi que les autres lieux publics ou privés connus de la population, réquisitionnés ou mis

gratuitement à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante pendant toute la durée des opérations.

A l'étranger, ils sont installés dans les Ambassades ou Consulats généraux de la République Démocratique du Congo,

Article 23 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Aucun centre d'inscription ne peut être installé dans :

1. les lieux des cultes ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3. les débits des boissons;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires,

Article 24 : *(modifié par l'article 2 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Le centre d'inscription comprend :

1. un président, responsable du centre d'inscription
2. un préposé à l'identification ;
3. un préposé à l'enrôlement ou opérateur de saisie ;
4. un préposé polyvalent.

Les membres du centre d'inscription sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, par écrit ou solennellement, devant le président du Tribunal de Grande Instance du ressort ou son délégué, le serment suivant :

«Je jure de travailler loyalement et en toute honnêteté et de garder le secret des opérations d'identification et d'enrôlement». En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du centre d'inscription est remplacé par le préposé à l'identification ou, à défaut, par le préposé polyvalent.

En cas d'absence d'un autre membre, le président du centre ou son remplaçant réquisitionne une personne présente pour suppléer au vide.

Avant de prêter, la personne réquisitionnée prête le serment prévu à l'alinéa 3 du présent article »,

Chapitre 3 :
DU DEROULEMENT DES
OPERATIONS
D'IDENTIFICATION ET
D'ENROLEMENT DES
ELECTEURS

Article 25 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

L'identification de l'électeur s'effectue par l'inscription sur une fiche des éléments personnels de l'intéressé.

Ces éléments sont les suivants :

1. les prénom, nom et post-nom, le lieu et la date de naissance, le sexe ;
2. les noms du père et de la mère ;
3. la Province d'origine ;
4. le Territoire d'origine ;
5. le Secteur ou la Chefferie d'origine ;
6. le Groupement d'origine ;
7. le Village d'origine ;
8. l'adresse physique ou résidence ;
9. la photo ;
10. les empreintes digitales des deux mains,

Le candidat électeur remplissant les conditions prévues par la présente loi est admis à

l'enrôlement qui s'opère en cinq phases :

1. la saisie sur ordinateur des éléments d'identité du candidat ;
2. la prise de face d'une photo d'identité du candidat ;
3. l'émission d'une carte d'électeur avec photo du candidat ;
4. l'authentification de la carte par le président du centre d'inscription ;
5. la signature ou la pose des empreintes digitales par l'électeur.

Chapitre 4 :
DE LA REMISE DE LA CARTE
D'ELECTEUR

Article 26 :

A la fin des opérations, la personne enrôlée reçoit du Président du Centre d'Inscription une carte d'électeur plastifiée dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La carte d'électeur comporte :

1. le code du Bureau de Vote ;
2. le code du Centre d'Inscription ;
3. le numéro d'ordre sur la liste électorale ;
4. les nom, post-nom et prénom de l'électeur ;
5. le lieu et la date de naissance ;

6. les noms du père et de la mère ;
7. le Secteur ou la Chefferie d'origine ;
8. le Territoire d'origine ;
9. la Province d'origine ;
10. l'adresse de la résidence actuelle ;
11. la signature ou l'empreinte digitale ;
12. la photo de format passeport.

Article 27 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

La carte d'électeur est valable pour tout le cycle électoral.

En cas de perte de la carte d'électeur au cours de la période d'identification et d'enrôlement, le titulaire s'adresse au centre d'inscription de son ressort pour formuler une demande de duplicata, Après cette période, il s'adresse à l'antenne du ressort. Un duplicata lui est délivré aux conditions suivantes :

1. Etre inscrit sur la liste électorale, son identification étant confirmée par la photo et ses empreintes digitales ;

2. Produire un procès-verbal de perte de la carte d'électeur établi par un officier de police judiciaire.

La nouvelle carte porte la mention « Duplicata ». Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur ne peut être acceptée pour le vote.

Le duplicata est délivré sans frais.

Article 28 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Les informations individuelles collectées au niveau de chaque centre d'inscription font l'objet d'une centralisation en vue de l'établissement des listes électorales informatisées.

Les listes électorales partielles établies par chaque centre d'inscription sont quotidiennement publiées et affichées de manière à permettre d'une part à chaque inscrit de vérifier s'il n'a pas été omis ou si les informations retenues à son sujet sont exactes et d'autre part, à toute personne de contester l'enrôlement d'un inscrit sur la liste électorale.

Il est établi, en outre, un procès-verbal sanctionnant la clôture des opérations de la journée suivant le modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Chapitre 5 : DES TEMOINS ET DES OBSERVATEURS

Section 1 : Des témoins

Article 29 :

Au cours des opérations d'identification et d'enrôlement, les partis politiques légalement constitués sont représentés par un témoin et un témoin suppléant.

Les noms de témoins de partis titulaires et de leurs suppléants sont notifiés à la Commission Electorale Nationale Indépendante, en vue de leur accréditation auprès de différents Centres.

Il leur est délivré, dix jours avant les opérations, une carte de témoin de parti dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 30 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

La Commission Electorale Nationale Indépendante établit des procédures pour la gestion équitable de la présence simultanée des témoins dans le centre d'inscription.

Le témoin ne peut être expulsé de la salle des opérations, sauf en cas de désordre ou d'obstruction provoqués par lui et empêchant le déroulement normal des opérations. Dans cette hypothèse, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le témoin suppléant.

L'absence de témoin n'est pas un motif d'interruption ou d'invalidation des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, sauf si, sans motif valable, cette absence est le fait d'un agent de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Dans ce cas, les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont suspendues, elles ne peuvent reprendre qu'en présence des témoins empêchés ou des nouveaux témoins.

Article 31 :

Les témoins surveillent toutes les opérations. Ils vérifient la fiabilité des programmes des ordinateurs. Ils ont le droit d'exiger la consignation de toute

observation au procès-verbal, avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le procès-verbal des opérations, dont le modèle est déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante, est signé par tous les membres du Centre d'Inscription et contresigné par les témoins présents qui le désirent.

Section 2 : Des observateurs

Article 32 :

Est observateur, tout Congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et agréé par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour assister à toutes les opérations.

Article 33 :

Pour être agréé, le requérant doit présenter :

- S'il est Congolais :
 - 1°.sa carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu ;
 - 2°.l'extrait du casier judiciaire ou l'attestation de bonne vie et mœurs délivré au cours de trois derniers mois ;
 - 3°.le mandat en bonne et due forme de l'organisme ou de l'association.
- S'il est étranger :
 - 1°.un passeport avec visa en cours de validité ;

- 2°.un mandat en bonne et due forme délivré par son organisme ou son association.

Article 34 :

L'agrément est sollicité au plus tard un mois avant le début des opérations et est accordé éventuellement dans les quinze jours de la requête.

L'agrément donne lieu à la délivrance d'une carte d'accréditation dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 35 :

L'observateur a le droit d'être présent partout où se déroulent les opérations visées par la présente Loi dans le ressort de son accréditation.

Il peut adresser à la Commission Electorale Nationale Indépendante, par écrit, les observations qu'il estime utiles au bon déroulement des opérations susvisées.

Article 36 :

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République. Il ne peut s'immiscer directement ou indirectement dans les opérations.

Il porte de manière visible sa carte d'accréditation et est tenu

de l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui enfreindrait les dispositions de la présente Loi.

Article 37:

L'observateur et le témoin ne sont à charge ni de l'Etat congolais, ni de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

TITRE III :

DE LA MISE A JOUR DES LISTES ELECTORALES, DES RESULTATS DES OPERATIONS, DU CONTENTIEUX ET DES PENALITES

Chapitre 1er :

DE LA MISE A JOUR DES LISTES ELECTORALES

Article 38 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

A chaque cycle électoral et dans le délai fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante, les listes électorales sont mises à jour en vue d'actualiser le fichier

électoral national.

La mise à jour des listes électorales se fait d'une part par l'inscription des personnes ayant atteint la majorité, de celles ayant recouvré leur droit de vote et d'éligibilité, de celles qui se sont déplacées ou de celles qui étaient empêchées au moment des opérations d'identification et d'enrôlement et d'autre part par la suppression de la liste des noms des personnes décédées.

Les corrections apportées aux listes des électeurs font l'objet d'un procès-verbal à la fin de la journée, conformément à l'article 31 de la présente Loi.

A la clôture des opérations prévues à l'alinéa 2 du présent article, un procès-verbal reprenant l'ensemble des opérations est établi par chaque centre d'inscription et signé par le président du centre et les témoins présents.

Chapitre 2 :

DES RESULTATS DES OPERATIONS

Article 39 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Les listes électorales journalières sont établies par le centre d'inscription en quatre exemplaires. Le premier est affiché dans le centre d'inscription, le deuxième est centralisé à l'antenne, le troisième est transmis au secrétariat exécutif provincial tandis que le quatrième est transmis au Secrétariat exécutif national.

A la fin des opérations d'identification et d'enrôlement, les listes définitives sont transmises au Secrétariat exécutif national pour traitement, consolidation et publication.

Chapitre 3 : DU CONTENTIEUX DES LISTES

(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 40 :

Toute personne qui s'estime lésée à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement peut, endéans sept jours qui suivent l'affichage des listes des électeurs, adresser par écrit ou par

déclaration actée sur procès-verbal son recours au Président du Centre d'Inscription.

Article 41 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Après concertation avec les autres membres, le président du centre d'inscription, par une décision motivée, statue dans les sept jours qui suivent la réception du recours.

Cette décision est publiée et affichée dans les mêmes formes que les listes électorales partielles prévues à l'article 28 de la présente Loi.

Article 42 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision et dans les trois jours francs de l'affichage de celle-ci, il peut introduire un recours devant le Tribunal administratif.

Le tribunal dispose de deux jours francs pour rendre sa décision.

Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel dans les trois jours francs du prononcé du jugement.

La Cour administrative d'appel se prononce dans les deux jours francs de sa saisine.

Pour les congolais résidant à l'étranger le recours est porté devant le Tribunal administratif de Kinshasa/ Gombe dans les dix jours francs à dater de l'affichage de la décision de rejet du recours introduit auprès du président du centre d'inscription.

Le délai de traitement est de dix jours à dater de la réception du recours par le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe.

Article 43 :

Les corrections apportées aux listes des électeurs font l'objet d'un procès- verbal distinct.

Article 44 :

Toute personne dont l'inscription est contestée peut, après en avoir reçu notification, saisir le Président du Centre d'Inscription qui statue conformément à l'article 43 de la présente Loi.

Chapitre 4 :

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 45 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est punie pour faux en écriture, conformément au Code pénal congolais, et déchue de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans :

1. toute personne qui se fait identifier et enrôler sous un faux nom ou sous une fausse qualité ;
2. toute personne qui, en se faisant identifier et enrôler, dissimule une incapacité prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi ;
3. toute personne qui se fait inscrire volontairement plus d'une fois.

Toutefois, le contrevenant de nationalité étrangère est puni des seules peines prévues pour l'infraction de faux en écriture.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article dans le cas d'une personne qui se fait inscrire plus d'une fois, seule la dernière inscription est prise en compte.

Article 46 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale principale de six à douze mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque s'introduit dans un centre d'inscription avec une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise légalement requis.

Article 47 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende ne dépassant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un centre

d'inscription.

Article 48 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale principale de deux mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement, fait une fausse déclaration ou livre un faux document dans le but de conférer la qualité d'électeur à un tiers.

Article 49 :

Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, aura modifié ou remplacé une carte d'électeur, sera punie pour faux en écriture, conformément au Code pénal congolais.

Article 50 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale principale d'un à six mois et

d'une amende ne dépassant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque divulgue ou utilise dans un but autre qu'électoral, les renseignements individuels communiqués à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement se rapportant à la vie personnelle ou familiale d'un électeur.

Toutefois, sur réquisition des autorités judiciaires, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut fournir des renseignements demandés.

Article 51 :

Sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 25.000 Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement, de manière directe ou indirecte, refusé de fournir les renseignements exigés pour les opérations d'identification et d'enrôlement.

Article 52 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale

principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 100.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, le témoin ou l'observateur qui trouble l'ordre public dans le centre d'inscription, perturbe le déroulement normal des opérations ou ne prouve pas avoir satisfait aux obligations prévues par la présente Loi.

Article 53 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale principale de sept jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas 200.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement, le membre du centre d'inscription qui, volontairement s'abstient d'accomplir les tâches requises par la présente Loi.

Article 54 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à deux ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement quiconque aura directement ou indirectement donné, offert, reçu ou promis de l'argent, des valeurs, des biens, des faveurs ou d'autres avantages particuliers en vue de fausser les informations requises par la présente Loi.

Article 55 : *(modifié par l'article 3 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

Est puni d'une servitude pénale principale de deux mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement :

1. incite une autre à faire une fausse déclaration ou à s'abstenir de faire les déclarations imposées par la présente Loi ;
2. use à son égard de voies de fait de violence ou de menaces verbales ou écrites, d'intimidations ;

3. fait craindre de perdre son emploi ou son appartenance à une formation politique ou exposé à un dommage, sa personne, son ménage ou ses biens.

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais, le parti ou regroupement politique, l'association, toute autre personne morale ou organisation qui se rend coupable des faits énoncés à l'alinéa premier du présent article ».

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

(modifié par l'article 4 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)

Article 55 bis *(inséré par l'article 5 de la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo)*

En attendant l'installation effective des Tribunaux

administratifs, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour connaître du contentieux des listes ».

Article 55 ter (*inséré par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/007 du 27 juin 2018 modifiant et complétant la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016*)

Les dispositions des articles 8 alinéas 2 et 3, et 10 alinéas 2, 3 et 4 de la présente loi concernant l'identification et l'enrôlement de Congolais résidant à l'étranger ne sont pas d'application pour le cycle électoral en cours.

Article 56 :

Les listes des électeurs établies à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement constituent une base du fichier national de la population.

Elles seront utilisées à des fins administratives par les Ministères ayant la gestion de la population dans leurs attributions.

Article 57 :

Pour l'exécution de la présente Loi, la Commission Electorale Nationale Indépendante statue par voie de décision.

Pour le bon déroulement des opérations, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut solliciter du Gouvernement l'adoption des mesures tendant à limiter la mobilité des populations.

Article 58 :

Toutes les autres questions relatives à l'identification et à l'enrôlement des électeurs non expressément reprises dans la présente Loi seront réglées par décision du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 59 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 60 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2004.

Joseph KABILA

14. LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015 ET LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017.

(Textes coordonnés).

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales sur toute l'étendue de la

République Démocratique du Congo.

Article 2 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires.

Elle en assure la régularité.

Article 3 : *(abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Article 4 :

Le vote est un droit civique. Tout congolais de l'un ou de l'autre sexe âgé de dix-huit ans au moins est appelé à y prendre part.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

Chapitre Ier : De la qualité d'électeur

Article 5 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Nul n'est électeur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus ;
3. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 de la présente loi ;
4. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo le jour des élections.

Toutefois, le Congolais résidant à l'étranger qui remplit les conditions fixées aux points 2 et 3 du présent article, titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peut participer à l'élection présidentielle, selon les modalités déterminées par la Commission électorale nationale

indépendante en matière d'enrôlement et de vote.

Article 6 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur ou, en cas de perte de celle-ci, d'un duplicata délivré par la Commission électorale nationale indépendante.

La Commission électorale nationale indépendante publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote.

Tout électeur, tout candidat et tout parti politique ou regroupement politique peut consulter ces listes dans les conditions fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Toute réclamation portant sur une liste électorale est, dans les trente jours à compter de l'affichage provisoire, introduite auprès de l'agent de la

Commission électorale nationale indépendante préposé à l'affichage ou, à défaut, auprès de l'antenne territorialement compétente pour le site de l'affichage.

Article 7 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections, dans l'un des cas suivants :

1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques ;
3. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise ;
4. les personnes non inscrites sur les listes électorales.

Article 8 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant*

organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Trente jours au plus tard avant la campagne électorale, la Commission électorale nationale indépendante publie la liste définitive des électeurs par centre de vote avec indication du bureau de vote.

La liste électorale pour l'ensemble du territoire, de la ville ou du regroupement des communes pour la Ville de Kinshasa, suivant le cas, est affichée, pour consultation, au bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

Le fichier électoral national est rendu disponible sur le site internet de la Commission nationale électorale indépendante suivant les modalités définies par elle.

A l'ouverture de chaque bureau de vote, les listes définitives des électeurs visées à l'alinéa premier ci-dessus sont affichées et restent en place pendant le déroulement du scrutin.

Elles reprennent, pour chaque électeur :

1. le nom ;
2. le post-nom et le prénom ;
3. le lieu et la date de naissance ;
4. le sexe ;
5. l'adresse du domicile ou de la résidence actuelle ;
6. la photo.

**Chapitre II : Des conditions
d'éligibilité et des cas
d'inéligibilité**

Article 9 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Nul n'est éligible s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir l'âge requis à la date de clôture de dépôt de candidature ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
6. avoir un niveau d'études requis ou justifier d'une expérience professionnelle

avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Tout Congolais de l'un ou l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ;
2. les personnes condamnées par décision judiciaire irrévocable pour crimes de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité ;
3. les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers

- publics, d'assassinat, des tortures, de banqueroute et les faillis ;
4. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections ;
 5. les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité ;
 6. les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;
 7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ;
 8. les membres des forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;
 9. les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite ;
 10. les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.
- Dans l'application des dispositions du présent article, la date du dépôt des candidatures est prise en considération.
- Chapitre III : De la convocation de l'électorat et de la présentation des candidatures**
- Article 11 :** *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La convocation de l'électorat est faite par le bureau de la Commission électorale nationale indépendante conformément à son calendrier.

Article 12 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

1. soit individuellement pour le candidat indépendant ;
2. soit sur une liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature.

Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection.

Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire, notamment pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de

candidature et accomplir tous les actes de procédures relatifs à l'enregistrement des candidatures.

L'enregistrement ainsi que la liste des partis politiques éligibles au scrutin en cours sont clôturés, publiés au Journal Officiel et transmis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à la Commission électorale nationale indépendante au plus tard douze mois avant l'ouverture de l'enregistrement des candidatures et trois mois avant cette ouverture pour les regroupements politiques.

Article 13 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Aux termes de la présente loi, on entend par liste, un document établi par les partis politiques, les regroupements politiques ou le candidat indépendant.

Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de la personne avec handicap.

La non représentation de la femme ou de la personne avec

handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée.

Article 14 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission électorale nationale indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées.

Article 15 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature, selon le cas, dans une circonscription électorale.

Chaque liste comprend un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

La présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes :

1. un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique ;
2. un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste.

Article 16 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La date limite de dépôt de candidatures est fixée conformément au calendrier établi par la Commission électorale nationale indépendante.

Un retrait, un ajout ou une substitution des candidatures n'est admis que dans les cinq

jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Toutefois, entre la date limite de dépôt de candidatures et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité des candidats, le mandataire du candidat ou de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de la candidature à la Commission électorale nationale indépendante, qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par la voie des médias audiovisuels et en assure obligatoirement la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Le décès d'un candidat le jour du scrutin n'est pas une cause d'annulation de la liste concernée.

La déclaration visée à l'alinéa 3 du présent article n'entraîne pas, dans le chef de la Commission électorale nationale indépendante, l'obligation de remplacer ou d'adapter les bulletins de vote papier ou électronique.

Article 17 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses candidats, et pour le candidat indépendant d'une déclaration de candidature par lui-même ou son mandataire, conformément aux modèles fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Un accusé de réception de dépôt, de retrait, d'ajout ou de substitution de candidatures est remis au parti politique, au regroupement politique ou au candidat indépendant par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 18 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le parti politique, le regroupement politique ou le candidat indépendant fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est

accompagnée des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
5. une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
6. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. quatre photos format passeport ;
8. un symbole ou un logo du parti politique ou regroupement politique ;

9. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique selon le modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante indiquant en outre et en ordre utile l'identité de ses deux suppléants ;
10. une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés ;
11. la preuve de la démission ou de la demande de mise en disponibilité, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Un récépissé de candidature est remis au déposant. Les copies des récépissés sont adressées à l'administration centrale de la Commission électorale nationale indépendante.

Dès réception de la liste ou de la déclaration de candidature, la Commission électorale nationale indépendante examine sa conformité aux dispositions des articles 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et des alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

Article 19 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,*

provinciales, urbaines, municipales et locales)

Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou regroupement politique.

En cas de contestation, la Commission électorale nationale indépendante statue, en accordant le droit d'usage du symbole ou du logo au parti politique ou regroupement politique en référence à la liste lui transmise par le ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions ou à toute décision judiciaire irrévocable.

Une liste des candidats dont le symbole ou le logo a été refusé dispose d'un délai de cinq jours pour soumettre à la Commission électorale nationale indépendante de nouvelles propositions.

Article 20 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Dans le cas des candidats suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée

des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
5. une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
6. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. quatre photos format passeport ;
8. une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant conforme au modèle fixé par

la Commission électorale nationale indépendante.

Article 21 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

1. est inéligible conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus ;
2. n'a pas donné son consentement par écrit ;
3. est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin ;
4. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;
5. ne satisfait pas aux prescrits des articles 6, 12 alinéa 2, 18 et 20 de la présente loi ;
6. n'a pas versé le cautionnement électoral exigé.

En cas de non-conformité d'un dossier de candidature, le Bureau de réception et traitement des candidatures de la Commission électorale nationale indépendante retourne la déclaration ou la liste de

candidature avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité, aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date limite de dépôt de candidature.

Article 22 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature indépendante est déclarée irrecevable lorsque :

1. elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. elle porte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges fixé pour chaque circonscription ;
3. elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau.

Article 23 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25*

juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats peuvent, dans l'acte de présentation, désigner un mandataire et un mandataire suppléant dans le cas d'un scrutin uninominal ou de liste, pour assister aux séances de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 24 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le candidat ou son mandataire prend connaissance sans déplacement, de tous les actes de présentation de sa candidature ou de celle de son mandant qui ont été déposés et, adresse par écrit, des observations à la Commission électorale nationale indépendante.

- Ce droit s'exerce jusqu'aux jour et heure fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 25 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24

décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie provisoirement les listes des candidats à la date fixée par elle.

Dans un délai de cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

1. le candidat dont l'éligibilité est contestée ;
2. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. Tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats.

Article 26 :

La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement transmises à la juridiction compétente qui

statue, toutes affaires cessantes et sans frais.

Article 27 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration ou une liste de candidature sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, municipales et locales.

Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de dix jours ouvrables pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la Commission électorale nationale indépendante est justifiée par les causes d'inéligibilité prévues par la loi.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission électorale nationale

indépendante et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours.

Le cas échéant, la Commission électorale nationale indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Article 27 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La requête en contestation de la liste provisoire de candidature doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- Les noms, prénoms, qualités, demeure ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

La requête est notifiée au candidat contesté, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie leurs observations dans un délai de trois jours après notification. L'absence de conclusions n'est pas suspensive de la procédure.

Article 27 ter : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La décision de la juridiction est notifiée sans frais, dans les septante-deux heures qui suivent son prononcé, au requérant, au candidat contesté, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi

qu'à la Commission électorale nationale indépendante. »

Chapitre IV : De la campagne électorale

Article 28 :

La campagne électorale est ouverte trente jours au maximum avant la date du scrutin et s'achève vingt-quatre heures avant cette date.

Article 29 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement,

notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la Police nationale congolaise.

Article 30 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la Commission électorale nationale indépendante en concertation avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière

des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'Etat, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la Police nationale congolaise ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et*

complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la Commission électorale nationale indépendante, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou

libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la Constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication. Celui-ci se

prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuelle par une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des

établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission électorale nationale indépendante ou l'Officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Chapitre V : Des témoins et des observateurs

Section I^{ère} : Des témoins

Article 37 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est témoin, tout congolais mandaté par un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant et

accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister aux opérations électorales.

Article 38 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Chaque parti politique ou chaque regroupement politique, chaque candidat indépendant a le droit de désigner un témoin et son suppléant pour suivre les opérations électorales visées à l'article 40 ci-dessous.

Les listes des témoins sont transmises à la Commission électorale nationale indépendante par le canal de ses bureaux locaux.

Les témoins sont à la charge de ceux qui les ont désignés.

L'absence de témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 39 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections*

présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les noms des témoins désignés, avec indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission électorale nationale indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Dans les cinq jours, il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « témoin » dont le modèle est fixé par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 40 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins, de compilation et de décompte des voix.

Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils ont le droit d'exiger la mention de toute

observation, réclamation et contestation touchant à la régularité des opérations électorales dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le président du bureau de vote invite les témoins à contresigner le procès-verbal des opérations électorales.

Les copies des procès-verbaux sont remises aux témoins.

Le président du bureau de vote invite les témoins à accompagner le procès-verbal des opérations électorales.

Article 41 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, de dépouillement et de compilation sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales.

Le bureau de vote pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations électorales ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

Le nombre de témoins par parti politique, regroupement politique ou candidat indépendant, et par bureau de vote, de dépouillement ou de compilation est fixé à un.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan le jour du scrutin.

Section II : Des observateurs

Article 42 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est observateur, tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister à toutes les opérations électorales.

Article 43 :

La demande d'observation est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Pour être agréé, le requérant présente :

- s'il est congolais :
1°.sa carte d'électeur ;

2°.le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;

- s'il est étranger :

1°.un passeport avec visa en cours de validité ;

2°.le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose.

L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la demande.

Article 44 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

L'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales.

L'observateur n'est à la charge ni de l'Etat congolais ni de la Commission électorale nationale indépendante.

Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

Article 45 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,*

provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, ainsi que les dispositions arrêtées par la Commission électorale nationale indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des opérations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale nationale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale nationale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura

enfreint les dispositions ci-dessus.

Chapitre VI : Des opérations de vote et de dépouillement

Section Ière : De la police des élections

Article 46 :

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux du vote et de dépouillement des élections.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement.

A cette fin, il peut faire appel à des éléments de la Police nationale congolaise.

Aucun élément de la Police nationale congolaise, des Forces armées, de tout autre service ne peut être placé dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du

bureau de vote et de dépouillement.

Section II : Des Opérations de vote

Article 47 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La Commission électorale nationale indépendante fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme-femme.

Article 48 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

- 1) les lieux de culte ;

- 2) les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
- 3) les débits de boissons ;
- 4) les postes de police ;
- 5) les camps militaires ;
- 6) les académies et écoles militaires.

Article 49 :

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 49 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines,*

municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La Commission électorale nationale indépendante communique aux candidats ou à leurs mandataires le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission électorale nationale indépendante pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés

à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 51 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent solennellement par écrit ou verbalement devant le président du bureau de la Commission électorale nationale indépendante ou son délégué, le serment suivant :

« Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue de présenter la version officielle du serment dans

chacune de ces langues nationales.

Article 52 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, le préposé de la Commission électorale nationale indépendante remet le jeton aux électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidée que dans les conditions

assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54 :

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre

d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isolements garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la Commission électorale nationale indépendante.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 56 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs enrôlés et attendus.

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le Président du Bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la Commission électorale nationale indépendante et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le Président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le Président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,*

provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, et les agents de la Commission électorale nationale indépendante en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans le lieu où ils sont en mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeur, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs des militaires et agents de la Police Nationale Congolaise en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie des votants par dérogation que les électeurs identifiés par la Commission électorale nationale indépendante au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60 :

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections*

présidentielle, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

A la clôture du scrutin, le Président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Section III : Des opérations de dépouillement

Article 62 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se

transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Président du Bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et des cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des

témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le Président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ... ;
- c. suffrages exprimés conformément au pointage sur la liste électorale ;
- d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste des partis politiques ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal du dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la Commission électorale nationale indépendante.

Les modalités de compilation des résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 64 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le Président et le Secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent pas un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles.

Article 67 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation

conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique, et en vue de garantir la transparence, les procédures de transmission des résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 67 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La Commission électorale nationale indépendante prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de

vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Chapitre VII : De la proclamation des résultats

Article 68 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la Commission électorale nationale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigée lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Une copie est remise aux témoins.

Article 69 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale.

Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend public, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire. Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que*

modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le Secrétariat exécutif provincial.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signé par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante ou son remplaçant rend public les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission électorale nationale

indépendante ou consultés selon le cas sur Internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort, selon le cas.

Article 72 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Chapitre VIII : Du contentieux des élections

Article 73 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.

De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins. Ces juridictions statuent sans frais et le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de

preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au Ministère public pour son avis à intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaires. La Commission électorale nationale indépendante ainsi que toute autorité politique ou administrative sont tenues de lui communiquer toutes informations nécessaires en leur possession.

Le requérant et le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinquies : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Elle est susceptible de recours, sauf en

ce qui concerne les arrêts de la Cour constitutionnelle.

Le recours contre les décisions de la Cour administrative d'appel, du Tribunal administratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 75 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la Commission électorale nationale indépendante.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la Commission électorale nationale indépendante qu'aux parties intéressées.

Article 76 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la Commission électorale nationale indépendante, des

partis politiques, des regroupements politiques, des candidats indépendants ou de leurs mandataires.

Chapitre IX : Des incompatibilités

Article 77 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution, selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. magistrat ;
3. membre du Conseil économique et social, membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
4. membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement et de toute

autre autorité politique ou administrative de l'Etat ;

5. membre des Forces armées, de la Police nationale ;
6. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
7. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de chefferie et de chef de groupement ;
8. mandataire public actif :
 - Président du conseil d'administration ;
 - Administrateur Délégué Général ;
 - Administrateur Délégué Général adjoint ;
 - Administrateur Délégué.
9. tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales sont incompatibles avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 78 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités visées à l'article 77 points 1, 3, 4, 6, 7 et 9 doit opter, dans les huit jours de la

validation de mandat, entre son mandat et les autres fonctions qu'il exerce. S'il opte pour son mandat, il en avise, par lettre dans le même délai, selon le cas, le bureau :

1. de l'Assemblée nationale,
2. du Sénat ;
3. de l'Assemblée provinciale ;
4. du Conseil urbain ;
5. du Conseil communal ;
6. du Conseil de secteur ou de chefferie ;
7. de la Commission électorale nationale indépendante.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat.

Chapitre X : Des dispositions pénales

Article 79 : (modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Quiconque, n'étant ni membre de la Commission électorale nationale indépendante ni membre du bureau des opérations électorales ni électeur dans le ressort dudit bureau ni témoin ni observateur

ni journaliste accrédité ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pénétré dans les lieux de vote, de dépouillement ou de compilation pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué. Mention en est faite au procès-verbal.

En cas de résistance ou de récidive, un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et est transmis à l'autorité judiciaire compétente. Le récidiviste est puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 79 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le mandat de membre de bureau de vote, de centre de vote et de compilation des résultats est incompatible avec

l'exercice direct ou indirect d'une activité politique

Article 80 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs congolais.

Article 80 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quiconque se livre pendant la campagne électorale à la destruction d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale de candidat et de parti politique est puni d'une peine de servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende

de 500.000 à 2.500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 81 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Article 82 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime,

s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Article 83 :

- Est passible des peines prévues à l'article précédent sous réserve des cas autorisés par le Code pénal ordinaire en matière de destruction méchante, tout membre du bureau qui, sous prétexte de revendiquer ses droits, aura détruit ou confisqué les matériels de vote affectés au bureau dont il fait partie ou en a la charge.

Article 84 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le membre du bureau de vote qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement, est puni d'une servitude pénale principale de deux ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas

500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Article 85 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Est punie d'une servitude pénale principale de sept jours au maximum et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, sur les lieux d'un bureau de vote :

1. fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté ;
2. cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ;
3. ayant porté assistance à un autre électeur, communique le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuse de la confiance de la personne

assistée en modifiant son vote.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 86 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 87 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de l'argent, des valeurs, des biens ou des

avantages quelconques aux membres du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation, est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement. Elle est, en outre, privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte lesdits avantages.

Article 88 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais, toute personne qui :

1. use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix ;
2. engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but

d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote;

3. commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 89 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote ;
2. tout membre du centre de compilation qui altère ou tente d'altérer l'agrégation des résultats électoraux en modifiant les résultats d'un candidat ou d'une liste ;

3. tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations électorales au bureau de vote, dans le centre de vote, dans le centre de compilation ou au niveau du Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits de vote et d'éligibilité politiques pendant une période de six ans.

Article 90 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.

Article 91 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Est puni des mêmes peines, tout membre de bureau de vote, de dépouillement ou de compilation trouvé en état d'ébriété dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales.

Article 92 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections

présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Est puni des peines prévues par le Code pénal pour faux et usage de faux, quiconque sciemment :

1. imite, sur une déclaration de candidature, la signature d'une autre personne ;
2. agit comme représentant d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un candidat alors que sa procuration est fautive ;
3. modifie ou imite les paraphes du président du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Article 93 :

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment :

1. agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fautive ;
2. modifie ou imite les paraphes du président du bureau de vote.

Article 94 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du*

09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est punie d'une servitude pénale principale ne dépassant pas douze mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui :

1. vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ;
2. vote sans en avoir le droit.

Elle est, en outre, privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines tout membre du bureau de vote qui aura permis ou aidé à commettre ces infractions.

Article 95 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais quiconque :

1. falsifie le relevé du dépouillement ou le procès-verbal des opérations électorales ;

2. détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.

Il est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 96 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La contrefaçon des bulletins de vote est punie des mêmes peines que le faux en écriture, conformément au Code pénal.

Article 97 :

Est coupable de faux en écritures, toute personne qui appose intentionnellement sa signature ou son empreinte digitale à la place d'autrui ou de personne dont les noms se trouvent sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidatures.

Article 98 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections

présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.

Il est en outre déchu du mandat pour lequel il a été élu.

Article 99 :

Tous les faits infractionnels relatifs aux opérations électorales qui ne sont pas repris par la présente loi, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal congolais livre II.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre I^{er} : De l'élection du Président de la République

Section I^{ère} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 100 :

La circonscription électorale pour l'élection du Président de la République est le territoire national.

Article 101 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin

2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité simple des suffrages exprimés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 102 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Section II : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 103 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines,

municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

Sans préjudice des autres cas d'exclusion prévus par la présente loi, nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de trente ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 104 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la

Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. un certificat de nationalité ;
2. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
3. une photocopie de la carte d'électeur ;
4. un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursable de 160.000.000 de francs congolais versés dans le compte du Trésor public ;

5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;

6. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 105 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire contre récépissé à la Commission électorale nationale indépendante conformément au calendrier fixé par celle-ci.

Article 106 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations de candidatures, la Commission électorale nationale indépendante procède à l'examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste des candidats déclarés recevables et celle des candidats déclarés non recevables dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

La décision dûment motivée de la Commission électorale nationale indépendante est notifiée sans délai au candidat ou à son mandataire.

Article 107 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission

électorale nationale indépendante.

La Cour Constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la Commission électorale nationale indépendante, notifié au candidat ou à son mandataire et publié.

Article 108 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats conformément à son calendrier.

La liste définitive des candidats est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, affichée au siège de la Commission électorale nationale indépendante et notifiée aux candidats ou à leurs mandataires ainsi qu'au Gouvernement pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger.

Article 109 : *(abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Section III : De la campagne électorale

Article 110 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 110 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

A la date de publication de la liste définitive des candidats présidents de la République,

tous les candidats ont droit à une égale protection.

Chaque candidat Président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du Président élu.

Les frais de prise en charge de cette garde sont imputés au Trésor public.

Article 111 :

Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont traités sur un même pied d'égalité par les services publics et protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne électorale.

Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats disposent pour la présentation de leurs programmes, d'un temps d'antenne égal aux médias audiovisuels, et gratuit en ce qui concerne les médias publics.

Article 112 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication organise un temps d'antenne pour chaque

candidat Président de la République en vue de lui permettre de présenter son programme d'action.

Le nombre, la durée, les horaires des émissions ainsi que les modalités pratiques de leur réalisation sont déterminés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication en concertation avec la Commission électorale nationale indépendante.

Section IV : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 113 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats sont organisées conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 114 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est élu Président de la République, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

Chapitre II : Des élections législatives

Section Ière : De l'élection des députés nationaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 115 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est :

1. le territoire ;
2. la ville ;
3. le regroupement de communes pour la ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est de cinq cents.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal aux résultats des opérations suivantes :

1. un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la République Démocratique du Congo par le nombre total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale ;

2. le nombre de siège à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral ;
3. si le nombre total des sièges ainsi attribué est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la province qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention de cinquante sièges ;
4. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral ;
5. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
6. si le nombre total des sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre des sièges

obtenus jusqu'à l'obtention du nombre total des sièges de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 116 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le député national est élu avec deux suppléants. Les suppléants sont colistiers du député. Ils le remplacent selon l'ordre établi, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi.

En cas de défaut de suppléants avant la fin de la législature, une élection partielle est organisée dans la circonscription concernée.

Article 117 :

Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Article 118 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelables, dans les conditions suivantes :

1. le nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé pour l'ensemble du territoire national ;
2. un seuil de représentativité de 1 % du nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé au niveau national ;
3. il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrages valablement exprimés dans la circonscription ;
4. seules les listes des partis et regroupements politiques ou des indépendants ayant atteint ou dépassé ce seuil

national de 1 % sont admises à l'attribution des sièges ;

5. dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
6. dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues à l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restants sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Article 119 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

1. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
2. l'électeur vote pour un seul candidat ;
3. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
4. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
5. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
2. pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;

3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux.

Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 120 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines,*

municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La liste des candidats à l'élection des députés nationaux est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat aux élections législatives, s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 121 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,*

provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats aux élections des députés nationaux font acte de candidature auprès de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo par parti politique ou par regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor

public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège ;

4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 122 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats.

Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste est inférieur ou égal au nombre

de sièges à pourvoir de la circonscription.

Article 123 :

La liste des candidats obéit à un ordre de classement alphabétique. Une liste des suppléants est déposée en même temps que la liste des candidats.

En cas d'empêchement définitif, décès, démission, ou retrait du candidat député, il est remplacé.

Article 124 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Un bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé dans chacune des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution reçoit les déclarations des candidatures à la députation nationale et les transmet à la Commission électorale nationale indépendante.

Les dispositions des articles 12 à 22 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la présentation des dossiers des candidatures à la députation nationale.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 125 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne électorale est de trente jours et prend fin vingt quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 28 à 36 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des députés nationaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 126 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 127 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Section II : De l'élection des sénateurs

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 128 :

La circonscription électorale pour l'élection des sénateurs est :

1. la province ;
2. la Ville de Kinshasa.

Article 129 :

Les sénateurs représentent la province.

Les provinces prises en considération sont les vingt-cinq provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution auxquelles s'ajoute la Ville de Kinshasa.

Le Sénat comprend quatre sénateurs par province et huit sénateurs pour la Ville de Kinshasa.

Article 130 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Les sénateurs sont élus par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les dispositions de l'article 116 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux sénateurs.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 131 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à l'élection sénatoriale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;

4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;

5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 132 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le candidat à l'élection de sénateur fait acte de candidature au bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé au chef-lieu de chaque province.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur

l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
 4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique ;
 5. les noms de deux suppléants.
- Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :
1. une photocopie de la carte d'électeur ;
 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
 3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
 4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège ;
 5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf

pour le candidat indépendant.

Article 133 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé. Il les transmet au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 134 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend public la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur

dépôt. Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la Commission électorale nationale indépendante, au bureau du Secrétariat exécutif provincial et à toutes les antennes de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 135 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé ; l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 ci-dessus.

Article 136 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

Article 137 :

Le dépôt des candidatures pour les élections sénatoriales se fait conformément aux dispositions des articles 9 à 27 de la présente loi.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 138 :

Sans préjudice des dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection sénatoriale est de trois jours.

Elle commence le jour de l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale et

prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 139 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Dans les quatre jours qui suivent l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des sénateurs.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 140 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections*

présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le procès-verbal des opérations de vote conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de vote et des témoins présents qui le désirent. Les copies du procès-verbal sont remises dans les deux jours aux élus, non élus et aux députés provinciaux.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont transmis au Secrétariat exécutif provincial.

Article 141 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Secrétariat exécutif provincial transmet les résultats provisoires consolidés au bureau.

Les résultats provisoires consolidés sont affichés dans les locaux du Secrétariat exécutif provincial.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au bureau de la Commission

électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Article 142 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Chapitre III : Des élections provinciales et locales

Section I^{ère} : De l'élection des députés provinciaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 143 :

La circonscription électorale pour l'élection des députés provinciaux est :

1. dans les provinces : la ville, le territoire ;
2. dans la Ville de Kinshasa : la commune.

Les provinces dont il est question sont celles énumérées à l'article 2 de la Constitution.

Article 144 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, aux élections des députés provinciaux.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis, regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 3 % du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial.

Le total de nombre de voix obtenues par toutes les listes d'un même parti ou un même regroupement politique ou d'un indépendant dans toute la province doit atteindre ou dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial.

Article 145 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le nombre total de sièges pour les députés provinciaux est de 780 pour l'ensemble du territoire national.

Le nombre des sièges à pourvoir pour chaque Assemblée provinciale varie entre un

maximum de 48 et un minimum de 18.

Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs enrôlés de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale est établie par la Commission électorale nationale indépendante et est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 146 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés provinciaux égal au résultat des opérations suivantes :

1. un quotient électoral par province est obtenu en divisant le nombre total d'habitants de cette province par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;

2. le nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'habitants dans cette circonscription par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;

3. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;

4. si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre des sièges de la province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la province.

Les dispositions de cet article s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections des conseillers municipaux, de secteur ou de chefferie.

Article 147 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

L'annexe de la répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. Elle est publiée au Journal officiel.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 148 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La liste des candidats députés provinciaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à la députation provinciale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;

4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 149 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le candidat à l'élection des députés provinciaux fait acte de candidature à l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur

l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms de deux suppléants. Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :
 1. une photocopie de la carte d'électeur ;
 2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
 3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
 4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.000.000 de francs congolais par siège ;
 5. L'original de la lettre d'investiture du candidat par

son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 150 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour les élections des députés provinciaux est de 30 jours ; elle prend fin 24 heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne électorale pour les députés provinciaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 151 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 152 :

Lors de la session extraordinaire d'installation de l'Assemblée

provinciale, les députés provinciaux élus, après validation de leurs mandats, procèdent à la cooptation des chefs coutumiers désignés, les deux tiers au moins des députés provinciaux étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 153 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs de tous les députés provinciaux élus. Immédiatement après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'Assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du Secrétariat exécutif provincial de la

Commission électorale nationale indépendante.

Article 154 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

En vue d'élaborer la liste des candidats à coopter, l'antenne locale, sous l'autorité du Secrétaire exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante, réunit tous les chefs coutumiers du territoire en vue de désigner les candidats chefs coutumiers à la cooptation.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatures successives. Le principe de rotation des candidats chefs coutumiers doit s'appliquer en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province, selon le cas et du genre.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres de l'Antenne locale, dont un président, un rapporteur et un

assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post-nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

L'assemblée des chefs coutumiers du territoire désigne, en ordre utile, le chef coutumier appelé à le représenter au niveau de la province ainsi que ses deux suppléants chefs coutumiers.

Les candidats chefs coutumiers désignés, à raison d'un seul par territoire d'origine, sont regroupés au chef-lieu de la province en vue de la désignation des chefs coutumiers à coopter comme candidats Députés provinciaux. Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le premier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 155 :

Trois jours avant la date de la cooptation, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée provinciale.

Article 156 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections*

présidentielle, provinciales, municipales et locales) *législatives, urbaines,*

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau visé à l'article 154 alinéa 3, selon le cas.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante dans les quarante-huit heures à tous les candidats, désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont déposés par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Paragraphe 5 : Du contentieux électoral

Article 157 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, provinciales, municipales et locales)* *législatives, urbaines,*

Les réclamations et contestations relatives à la

désignation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à la date de sa saisine.

Une expédition de l'arrêt est notifiée à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Section II : De l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 158 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 159 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au

suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 160 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission de son Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Passé ce délai, la démission du Gouvernement provincial est d'office.

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé par la Commission électorale nationale indépendante dans les

trente jours de la notification du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Vice-gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerné présente le candidat Vice-gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

A défaut de présenter le candidat Vice-gouverneur dans le délai prescrit, l'élection partielle est ouverte à toute candidature.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire-adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre-adjoint ainsi qu'au Chef de secteur et Chef de secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et de la déclaration des candidatures

Article 161 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La liste des candidats Gouverneur et Vice-gouverneur

est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les candidats indépendants présentent également leur candidature.

Nul ne peut devenir Gouverneur ou Vice-gouverneur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 162 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les candidats à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur

font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 10.000.000

de francs congolais par chacun de candidats de la liste ;

4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 163 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la Commission électorale nationale indépendante. Il les transmet au

bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 164 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 165 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,*

provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Une expédition de l'arrêt est notifiée à la Commission électorale nationale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 167 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi,

la durée de la période de la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de province est de trois jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de Province.

Paragraphe 4: Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 168 :

L'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province a lieu, au plus tard, vingt et un jours après l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale.

Article 169 :

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

Article 171 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour publication des résultats provisoires.

Article 172 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 173 :

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et Vice-gouverneur de province les candidats dont

la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

Section III : De l'élection des Conseillers urbains

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 174 :

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers urbains est la commune.

Chaque commune est représentée par quatre Conseillers.

Article 175 :

Les Conseillers urbains sont élus par les Conseillers municipaux au scrutin proportionnel des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 176 :

La liste des candidats Conseillers urbains est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat au conseil urbain remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 177 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les candidats à l'élection du Conseiller urbain font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé,

le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 500.000 francs congolais par siège ;

5. L'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 178 :

Les dispositions relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des sénateurs s'appliquent, mutatis mutandis, aux candidats Conseillers urbains.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers urbains est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil municipal et prend fin vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers urbains.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 180 :

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers des membres qui composent le

Conseil municipal étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil municipal, convoqué dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque Conseiller municipal n'a droit qu'à une voix.

Article 181 :

Les opérations électorales pour l'élection des Conseillers urbains se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 77 de la présente loi.

Article 182 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 71 à 75 de la présente loi.

Section IV : De l'élection du Maire et du Maire adjoint

Paragraphe 1^{er} : Du mode de scrutin

Article 183 :

Le Maire et le Maire adjoint sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers urbains, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 184 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 185 :

La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Maire ou Maire adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 186 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

La liste des candidats Maire et Maire-adjoint est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Les candidats à l'élection du Maire et du Maire-adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement rédigée à la main et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du

regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 2.500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 187 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil urbain et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 188 :

L'élection du Maire et du Maire adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain.

Article 189 :

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections du Maire et du Maire adjoint.

Section V : De l'élection des Conseillers municipaux

Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 190 :

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers municipaux est la Commune.

Article 191 :

Les Conseillers municipaux sont élus au suffrage universel au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 192 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil municipal est de :

- a. 7 sièges pour une commune comptant au maximum 80.000 électeurs enrôlés ;
- b. 9 sièges pour une commune comptant de 80.001 à 160.000 électeurs enrôlés ;
- c. 11 sièges pour une commune comptant de 160.001 à 240.000 électeurs enrôlés ;

- d. 13 sièges pour une commune comptant de 240.001 à 320.000 électeurs enrôlés ;
- e. 15 sièges pour une commune comptant 320.001 électeurs enrôlés et plus.

Article 193 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des conseillers municipaux.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Le total de nombre de voix obtenues par la liste d'un même parti politique ou un même regroupement politique ou un indépendant dans la circonscription doit atteindre ou dépasser 10 % du suffrage valablement exprimé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 194 :

La liste des candidats Conseillers municipaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement. Le candidat Conseiller municipal remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de 18 dix-huit ans révolus à la date du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou de se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 195 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les candidats à l'élection des conseillers communaux font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante. Les candidats

indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de

l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;

4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 300.000 francs congolais par siège ;
5. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 196 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des conseillers communaux est de quinze jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi

s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers communaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 197 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 75 de la présente loi.

Article 198 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi.

Section VI : De l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint

Paragraphe 1^{er} : Du mode de scrutin

Article 199 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers communaux, au sein ou en dehors du conseil, pour

un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 200 :

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 201 :

La liste des candidats Bourgmestre et Bourgmestre adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Bourgmestre ou Bourgmestre adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 202 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et*

complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre-adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 750.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 203 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection de Bourgmestre et de Bourgmestre adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du Conseil communal et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection de Bourgmestre et de Bourgmestre adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 204 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

L'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint a lieu au plus tard quatorze jours après l'installation du bureau définitif du Conseil municipal ou trente jours au plus pour toute autre cause de cessation de mandat.

Article 205 :

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Article 206 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Section VII : De l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie**Paragraphe 1^{er} : De la circonscription électorale et du mode de scrutin**

Article 207 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers de secteur ou de chefferie est le secteur ou la chefferie.

Article 208 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du*

09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Le nombre des sièges à pourvoir par groupement, pour chaque Conseil de secteur ou de chefferie est de :

- a. 7 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant au maximum 35.000 électeurs enrôlés ;
- b. 9 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 35.001 à 70.000 électeurs enrôlés ;
- c. 11 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 70.001 à 105.000 électeurs enrôlés ;
- d. 13 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant 105.001 électeurs enrôlés et plus.

Si le nombre de sièges est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de chefferie.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée

nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 209 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques ou des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Article 209 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Les conseillers de secteur ou de chefferie sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et avec représentation proportionnelle des groupements, suivant les modalités ci-après :

1. les candidatures se font par groupement sur la même liste, selon la répartition des sièges par groupement ;
2. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique par groupement et candidat ;
3. les listes sont classées par ordre alphabétique de leur sigle sur le bulletin ;
4. l'électeur vote pour un seul candidat ;
5. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
6. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
7. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Article 209 ter : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du*

24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Dans chaque groupement à l'intérieur de la circonscription, la règle du plus fort reste s'applique suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en visant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et des regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre des sièges à pourvoir ;
2. pour chaque liste, le nombre des sièges obtenus est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisé par ce quotient ;
3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées selon les restes ou les décimaux dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Article 209 quater : (inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

L'attribution des sièges aux candidats, pour chaque liste, tient compte du nombre de voix obtenus par chacun d'entre eux. Les candidats de toutes les listes sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste et des sièges attribués à chaque groupement, sont proclamés élus.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, ce siège est attribué au candidat le plus âgé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 210 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du

09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)

La liste des candidats conseillers de secteur ou de chefferie est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat conseiller de secteur ou de chefferie remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.
6. être originaire du groupement ou y avoir résidé pendant au moins trois ans.

Article 211 : (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

Les candidats aux élections de Conseillers de secteur ou de chefferie font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 150.000 francs congolais par siège ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 212 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie est de quinze jours. Elle prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 213 :

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 67 de la présente loi.

Article 214 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Section VIII : De l'élection du chef de secteur et du chef de secteur adjoint

Paragraphe 1^{er} : Du mode de scrutin

Article 215 :

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers de secteur, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 216 :

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables,

mutatis mutandis, à l'élection du Chef de secteur et du chef de secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 217 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La liste des candidats chef de secteur et chef de secteur adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat chef de secteur ou chef de secteur adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;

5. être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 218 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les candidats à l'élection de Chef de secteur et de Chef de secteur adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études secondaires ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.»

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 219 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil de Secteur et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du chef de Secteur et du chef de Secteur adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 220 :

L'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil de secteur.

Article 221 :

Les dispositions des articles 169 à 173 relatives aux opérations électorales du Gouverneur et du Vice-gouverneur s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint.

Article 222 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation

des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

TITRE IV : DE L'INSTALLATION DES INSTITUTIONS

Chapitre Ier : Du Président de la République

Article 223 :

Le Président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi... élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la Nation :

- d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;
- de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;
- de sauvegarder l'unité nationale ;
- de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;

- de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;
- de remplir loyalement et en fidèle serviteur du peuple les hautes fonctions qui me sont confiées. »

Chapitre II : De l'Assemblée nationale et du Sénat

Article 224 :

Conformément à l'article 114 de la Constitution, chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives en vue de :

1. l'installation du bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux membres les moins âgés ;
2. la validation des mandats ;
3. l'élection et l'installation du bureau définitif ;
4. l'élaboration et l'adoption du Règlement Intérieur.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de chacune des deux chambres.

Pendant cette session, les deux chambres se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 225 :

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut être désigné avec certitude, est présumé doyen d'âge celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou par le fonctionnaire qui le remplace.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

Les deux membres les moins âgés de chaque chambre sont désignés Secrétares. Ils assistent le Président provisoire dans le déroulement des opérations.

Article 226 :

Aucun débat dont l'objet est étranger à la mise sur pied de la commission de vérification des pouvoirs, au rapport établi par celle-ci, à l'élection et à l'installation du bureau définitif de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

Article 227 :

Aussitôt après la constitution du bureau provisoire, chaque Chambre procède à la vérification des pouvoirs et à la

validation des mandats de ses membres.

A cet effet, chaque chambre constitue une ou plusieurs commissions de vérification des pouvoirs. Chaque commission désigne en son sein un Président et deux secrétaires conformément à l'article 224 de la présente loi.

Les procès-verbaux de l'élection des députés et des sénateurs avec les pièces jointes, sont remis à la commission compétente.

Article 228 :

La commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la commission fait rapport du déroulement de la vérification des pouvoirs à l'Assemblée nationale ou au Sénat selon le cas.

Article 229 :

L'Assemblée nationale ou le Sénat se prononce sur la validité des mandats de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président du bureau provisoire de chaque chambre proclame députés ou sénateurs ceux dont les mandats ont été validés.

Article 230 :

Après validation des mandats de ses membres, chaque Chambre procède à la constitution de son bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme.

Ce bureau comprend :

1. un président ;
2. un 1^{er} vice-président ;
3. un 2^{ème} vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Toutefois, le président du Sénat doit être de nationalité congolaise d'origine.

Article 231 :

L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

L'élection des membres du bureau définitif se fait en séance publique et au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Article 232 :

Le bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection et l'installation du bureau définitif.

Chapitre III : De l'Assemblée provinciale, du Conseil de ville, du Conseil municipal, du Conseil de secteur et de chefferie

Article 233 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 et 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'Assemblée provinciale, au Conseil urbain, au Conseil communal, au Conseil de secteur et au Conseil de chefferie.

Article 234 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Après la validation des mandats de leurs membres, les Assemblées provinciales et les Conseils délibérants procèdent à la constitution de leurs bureaux définitifs de la manière

suiuante, en tenant compte de la représentation de la femme :

1. Pour l'Assemblée provinciale :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur ;
- d. un Rapporteur adjoint.
- e. un Questeur.

2. Pour le Conseil urbain :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur ;
- d. un Questeur.

3. Pour le Conseil communal :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur ;
- d. un Questeur.

4. Pour le Conseil de secteur ou de chefferie :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur.

1. Pour le Conseil urbain :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur ;
- d. un Questeur.

2. Pour le Conseil municipal :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur.

3. Pour le Conseil de secteur ou de chefferie :

- a. un Président ;
- b. un Vice-président ;
- c. un Rapporteur.

Chapitre IV : Des membres de l'exécutif provincial

Article 235 :

Le Gouverneur et Vice-gouverneur sont investis par ordonnance du Président de la République.

Chapitre V : Des membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées

Article 236 :

Les membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées sont investis par le Gouverneur de province.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre Ier : Des dispositions transitoires

Article 237 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les modalités de répartition du nombre de sièges à pourvoir à la députation provinciale sont déterminées par la Commission électorale nationale indépendante. Elles sont approuvées par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 237 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n°*

06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, la Cour suprême de justice, la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance exercent les compétences dévolues respectivement au Conseil d'Etat, à la Cour administrative d'appel et au Tribunal administratif.

Aux fins d'assurer un exercice efficace de la compétence prévue à l'alinéa précédent, le Premier président de la Cour d'appel, le Président du Tribunal de grande instance peut assumer les magistrats du parquet, les avocats et les défenseurs judiciaires du ressort au titre de juges assumés.

Article 237 ter : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours.

Les dispositions des articles 12 alinéa 4, 145 alinéa 3, 146, 192 alinéa 1^{er} et 208 alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux scrutins électoraux des cycles 2006 et 2011 non encore organisés.

Article 238 :

Lors de l'installation effective de nouvelles provinces, les députés provinciaux élus ou cooptés sont de droit membres des nouvelles Assemblées provinciales suivant leurs circonscriptions électorales respectives.

Article 239 :

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 à 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, au moment de l'installation de nouvelles Assemblées provinciales.

Article 240 :

Les sénateurs représentant les provinces sont élus selon le mode proportionnel par les députés provinciaux des circonscriptions électorales des sénateurs de la première législature. Les sièges restant à pourvoir sont attribués au plus fort reste.

Au sein de chaque Assemblée provinciale sont installés autant de bureaux de vote qu'il y a des

circonscriptions électorales de sénateurs.

Article 241 : *(modifié par l'article 1^{er} de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice de dispositions de l'article 198 de la Constitution et de l'article 158 de la présente loi, le mandat des membres de l'exécutif des provinces à découper cesse à l'installation des Institutions des nouvelles provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution. La Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des Gouverneurs, Vice-gouverneurs, maires et maires adjoints de ces nouvelles provinces. Ces derniers achèvent les mandats de la législature en cours ».

Article 242 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de nouvelles provinces sont élus, mutatis mutandis, conformément aux dispositions des articles 158 à 173 de la présente loi.

Chapitre II : Des dispositions finales

Article 243 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 244 : *(abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Article 245 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Notice.

1. Articles non modifiés jusque-là de la Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 : 4, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 43, 46, 60, 62, 65, 83, 93, 97, 99, 100, 111, 113, 117, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 137, 138, 142, 143, 151, 152, 155, 158, 159, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 197, 198, 200, 201, 205, 206, 212, 213, 214, 215, 216, 219 à 232, 235, 236, 238, 239, 240, 242, 243.

2. Articles modifiés par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 :

1^{er}, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 33, 35, 36,, 37, 38, 39,, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 141, 147, 148, 149, 150, 153, 154, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 172, 177, 184, 186, 195, 196, 199, 202, 203, 208, 211, 218, 233, 237, 141.

3. Articles modifiés par la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 :

5, 6, 7, 8, 12, 13, 18, 20, 22, 30, 33, 47, 52, 61, 66, 68, 69, 79, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 94, 98, 103, 104, 115, 120, 121, 130, 131, 132, 145, 146, 148, 149, 162, 177, 186, 192, 195, 202, 204, 207, 208, 210, 211, 217, 218, 234 et 237 ter.

4. Articles modifiés par la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 :

10, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 56, 58, 64, 72, 104, 108, 115, 118, 119, 121, 132, 144, 145, 149, 154, 157, 160, 162, 165, 177, 186, 192,

193, 195, 202, 208, 209, 209 ter, 211 et 218

5. Articles modifiés deux fois, c'est à dire en 2011 et en 2015 par les Lois susvisées :

5, 6, 8, 13, 18, 20, 22, 30, 33, 47, 49, 52, 67, 68, 69, 76, 79, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 94, 98, 103, 104, 115, 120, 121, 131, 132, 148, 149, 162, 177, 186, 195, 202, 208, 209, 211, 218, 237.

6. Articles modifiés trois fois, c'est à dire en 2011, en 2015 et en 2017 par les Lois susvisées :

13, 18, 20, 33, 104, 115, 121, 132, 149, 162, 177, 186, 195, 202, 208, 209, 211, 218.

7. Articles insérés :

- Par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 : 74 bis, 74 ter, 74 quater, 74 quinquies, 110 bis, 237 bis, 237 ter.
- Par la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 : 49 bis, 67 bis, 70 bis, 76 bis, 79 bis, 80 bis, 209 bis, 209 ter, 209 quater.
- Par la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 : 27 bis et 27 ter.

8. Articles abrogés :

3, 109 et 244 (Par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011).

**15. LOI ORGANIQUE N°
08/016 DU 07 OCTOBRE
2008 PORTANT
COMPOSITION,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES
ENTITES TERRITORIALES
DÉCENTRALISÉES ET LEURS
RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ET
LES PROVINCES²**

Exposé des motifs

Le constituant du 18 février 2006 a opté pour la décentralisation comme mode de gestion de certaines entités territoriales de la République.

Après les avoir énumérées à l'article 3, il pose les principes de leur libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques. Il annonce l'élaboration d'une loi organique devant fixer les règles relatives à leur composition, organisation et fonctionnement ainsi que leur rapport avec l'Etat et les provinces.

La présente loi organique s'inscrit dans ce contexte. Cependant, elle n'épuise pas le vaste champ de la décentralisation qui comporte une série d'autres lois devant régir des matières particulières.

Tel est notamment le cas des lois fixant les limites des provinces ainsi que celles de la ville de Kinshasa, de celle portant subdivision territoriale à l'intérieur des provinces ou encore celle relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de province.

Elle s'articule autour de 6 titres :

Le Titre I est consacré aux dispositions générales. Il reprend les dispositions constitutionnelles relatives à la subdivision territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.

Le Titre II porte sur l'organisation et le fonctionnement d'une entité territoriale décentralisée.

Le Titre III fixe les règles régissant les rapports d'une entité territoriale décentralisée avec l'Etat et la province.

Le Titre IV est relatif aux ressources financières d'une entité territoriale décentralisée.

Le Titre V est consacré au statut judiciaire des autorités des entités territoriales décentralisées.

Le Titre VI traite des dispositions transitoires et finales.

Cette structuration met en relief les éléments suivants :

² J.O. n° spécial du 10 Octobre 2008

1. Une répartition judiciaire des compétences entre les différentes entités territoriales décentralisées afin de leur assurer un développement harmonieux.

2. La libre administration d'une entité territoriale décentralisée dans la mesure où elle décide librement dans la sphère des compétences qui lui sont conférées sans immixtion de l'autorité provinciale, sauf dans des cas limitativement énumérés par la loi.

3. Le principe de la représentation en même temps de l'Etat et de la Province par les autorités exécutives des entités territoriales décentralisées.

Ainsi, les mêmes autorités exécutives locales assurent également la coordination et le suivi des services de l'Etat et de la Province dans leurs entités respectives.

Aussi, l'exercice des compétences déconcentrées de l'Etat se fait-il sous l'autorité du Gouverneur qui peut déléguer ses pouvoirs à l'Administrateur de territoire.

4. L'autonomie financière qui permet à une entité territoriale décentralisée de disposer d'un budget propre, distinct de ceux

du pouvoir central et de la province. Ce budget est toutefois intégré en dépenses et en recettes au budget de la province qui est présenté en même temps que le budget du pouvoir central pour former le budget de l'Etat arrêté chaque année par une loi.

5. Le droit des entités territoriales décentralisées à 40% des recettes à caractère national allouées à la province ainsi que la possibilité de bénéficier des ressources de la caisse nationale de péréquation.

Une entité territoriale décentralisée dispose des ressources exceptionnelles. Il lui est toutefois interdit de recourir aux emprunts extérieurs.

L'autorité exécutive d'une entité territoriale décentralisée est placée sous la tutelle du Gouverneur de province. Il s'agit d'un contrôle a priori ou a posteriori sur les actes.

Pour leur garantir le libre exercice des compétences que leur reconnaissent la Constitution et les lois, il est apparu nécessaire de conférer aux membres des organes délibérants d'une entité territoriale décentralisée des immunités de poursuites dans les limites des dispositions de l'article 107 de la Constitution.

Par ailleurs, la loi institue un privilège de juridiction au bénéfice de toutes les autorités d'une entité territoriale décentralisée. En matière pénale, elles sont selon le cas, justiciables de la Cour d'Appel ou du Tribunal de grande instance en premier ressort.

Les autorités exécutives locales représentent le pouvoir central dans leurs juridictions respectives. Elles exécutent les lois, édits et règlements nationaux ou provinciaux et assurent le maintien de l'ordre public avec notamment des forces de la police nationale mises à leur disposition.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec l'Etat et les provinces, conformément à l'article 3 alinéa 4 de la Constitution.

Article 2

La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc.

Article 3

La République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces dotées de la personnalité juridique.

Ces provinces sont : Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasaï, Kasaï Central, Kasaï Oriental, Kongo Central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Maï-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa.

Kinshasa est la capitale du pays et le siège des institutions nationales.

Elle a le statut de province. La capitale ne peut être transférée dans un autre lieu du pays que par voie de référendum.

Article 4

La province est subdivisée en villes et territoires.

Sont subdivisés, à l'intérieur de la province :

1. la ville en communes ;
2. la commune en quartiers et/ou en groupements incorporés ;

3. le territoire en communes, secteurs et/ou chefferies ;
4. le secteur ou chefferie en groupements ;
5. le groupement en villages.

Article 5

Le territoire, le quartier, le groupement et le village sont des entités territoriales déconcentrées dépourvues de la personnalité juridique.

La ville, la commune, le secteur et la chefferie sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique.

Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.

TITRE II : DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Chapitre 1^{er} : De la ville

Section 1^{ère} : De la définition

Article 6

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par ville :

1. tout chef-lieu de province ;
2. toute agglomération d'au moins 100.000 habitants disposant des équipements collectifs et des infrastructures économiques et sociales à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré le statut de ville.

Le décret est pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions après avis conforme de l'Assemblée provinciale.

Section 2 : Des organes

Article 7

Les organes de la ville sont :

1. le Conseil urbain ;
2. le Collège exécutif urbain.

Sous/Section 1^{ère} : Du Conseil urbain

Article 8

Le Conseil urbain est l'organe délibérant de la ville.

Ses membres sont appelés conseillers urbains.

Ils sont élus dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 9

Le mandat de Conseiller urbain commence à la validation des pouvoirs par le Conseil urbain et se termine à l'installation du nouveau Conseil.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi électorale et la présente loi, les dispositions de l'article 110 de la Constitution s'appliquent, *mutatis mutandis*, au mandat de Conseiller urbain.

Article 10

Le Conseiller urbain a droit à une indemnité équitable qui lui assure indépendance et dignité.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions

Article 11

Le Conseil urbain délibère sur les matières d'intérêt urbain, notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. la construction et l'aménagement de la voirie située dans l'agglomération urbaine ;
3. la construction et l'aménagement des collecteurs de drainage et d'égouts urbains ;
4. l'éclairage urbain ;
5. la délivrance d'autorisation d'exploitation d'un service d'autobus et de taxis ; l'autorisation de stationnement sur la voie publique ; la fixation et l'approbation des tarifs ainsi que la perception des redevances y relatives.
6. le plan d'aménagement de la ville ;
7. les actes de disposition d'un bien du domaine privé de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ;
8. l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés d'intérêt urbain ;
9. la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs publics, des complexes sportifs et des aires

- de jeux ; la construction et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ;
10. l'organisation et la gestion d'un service anti-incendie ;
 11. l'organisation et la gestion des pompes funèbres et des cimetières ;
 12. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ; la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
 13. la police des spectacles et manifestations publiques ;
 14. la construction et l'exploitation des micro-centrales pour la distribution d'énergie électrique ; l'aménagement des sources et forages de puits d'eau ;
 15. la construction et la gestion des musées ; la création et la gestion des sites historiques et des monuments d'intérêt urbain ;
 16. l'initiative de la création des écoles primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes

établies par l'Etat ;

17. la construction, la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires appartenant à l'Etat dans le ressort de la ville ;

18. la création et la gestion des centres sociaux et des maisons pour les personnes du troisième âge ; l'assistance aux personnes vulnérables ;

19. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques.

Article 12

Le Conseil urbain élit le Maire et le Maire - adjoint dans les conditions fixées par la loi électorale.

Il approuve le programme élaboré par le Collège exécutif urbain.

Il adopte le projet de budget de la ville.

Il donne, lorsqu'il en est requis, avis sur toute matière intéressant la ville.

Il statue par voie de décision.

Dans les huit jours francs de son adoption, la décision est transmise au Gouverneur de province qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis. Passé ce délai, l'avis favorable est réputé acquis.

En cas d'avis défavorable, celui-ci est motivé. Dans ce cas, la

décision est renvoyée au Conseil urbain pour une seconde délibération.

La décision soumise à une seconde délibération est adoptée, soit sous sa forme initiale, soit après modification des dispositions concernées à la majorité absolue des membres du Conseil urbain.

Les décisions sont publiées au Bulletin officiel de la province par les soins du Gouverneur.

Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé.

A défaut de publication dans le délai sus décrit, la publication est de droit.

Article 13

Le Conseil urbain prend des règlements d'administration et de police. Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par l'autorité supérieure.

Le Conseil sanctionne les règlements de police de peines ne dépassant pas sept jours d'emprisonnement et 25.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement

Article 14

Le Règlement intérieur du

Conseil urbain détermine notamment :

1. la durée du mandat et les règles de fonctionnement du Bureau, les pouvoirs et prérogatives de ses membres ;
2. le nombre, la désignation, la composition et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que la création et le fonctionnement des commissions spéciales ;
3. le régime disciplinaire des conseillers urbains ;
4. les différents modes de vote ;
5. l'organisation des services administratifs.

Article 15

Avant sa mise en application, le Règlement intérieur du Conseil urbain est transmis par le Président du Bureau provisoire à la Cour administrative d'appel qui se prononce sur sa conformité aux dispositions de la présente loi dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Article 16

Le Conseil urbain se réunit de plein droit en session extraordinaire au plus tard le quinzième jour suivant la

proclamation des résultats de l'élection des conseillers urbains par la Commission électorale nationale indépendante en vue de :

1. l'installation du Bureau provisoire, dans les conditions fixées par la loi électorale, dirigé par le doyen d'âge assisté de deux conseillers urbains les moins âgés ;
2. la validation des pouvoirs, dans les conditions déterminées par la loi électorale ;
3. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur ;
4. l'élection et l'installation du Bureau définitif.

La séance d'ouverture est présidée par le cadre le plus gradé de l'Administration du Conseil urbain.

La session extraordinaire prend fin dès que l'ordre du jour est épuisé.

Article 17

Le Conseil urbain ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les séances du Conseil urbain sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

Elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur le

budget, les taxes, les emprunts et les comptes.

Article 18

Les membres du Collège exécutif urbain ont accès aux travaux du Conseil urbain ainsi qu'à ceux de ses commissions.

S'ils en sont requis, les membres du Collège exécutif urbain ont l'obligation d'assister aux séances du Conseil urbain, d'y prendre la parole et de fournir toutes les explications qui leur sont demandées sur leurs activités.

Le Conseil urbain peut inviter toute personne dont elle estime la présence utile à ses travaux.

Dans les deux cas, ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 19

Les conseillers urbains et les membres du Collège exécutif urbain ne peuvent assister aux délibérations sur les matières dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 20

Le Conseil urbain est dirigé par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Rapporteur et d'un Questeur.

Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur en tenant compte, le cas échéant,

de la représentation de la femme.

Article 21

Le Président du Conseil urbain assure la police des débats.

Les procès-verbaux des délibérations sont publiés dans les annales du Conseil urbain.

Article 22

Le Conseil urbain est habilité à recevoir la démission du Maire ou du Maire - adjoint et à la transmettre sans délai au Gouverneur de province. Celui-ci en prend acte.

Le Gouverneur en informe sans délai la Commission électorale nationale indépendante et le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

La Commission électorale nationale indépendante organise une nouvelle élection conformément à la loi électorale.

Article 23

Le Conseil urbain se réunit en session ordinaire une fois par trimestre suivant les modalités fixées par son Règlement intérieur.

La durée d'une session ordinaire ne peut dépasser trente jours.

Le Conseil urbain tient une session budgétaire dans les délais compatibles avec le calendrier d'élaboration du budget de la Province.

Article 24

Le Conseil urbain peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Bureau ou de la moitié au moins de ses membres ou encore à la demande du Collège exécutif urbain.

Les débats de la session extraordinaire ne portent que sur les matières figurant dans l'acte de convocation.

La session extraordinaire est close dès que l'ordre du jour est épuisé.

Toutefois, sa durée ne peut dépasser quinze jours.

Article 25

Le Gouverneur de province et le Maire de la ville peuvent proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil urbain.

Article 26

Le mandat de Conseiller urbain est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement central ou provincial ;
2. membre du Collège exécutif des entités territoriales décentralisées ;
3. membre des forces armées, de la police nationale et des services de sécurité ;
4. magistrat ;

5. agent de carrière des services publics de l'Etat ou de la province ;
6. cadre administratif de la territoriale à l'exception des chefs de chefferie ou de groupement ;
7. mandataire public actif ;
8. membre des cabinets du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée provinciale, du Gouverneur, du Ministre, du Maire, du Bourgmestre, du Chef de secteur et du Chef de chefferie ;
9. tout autre mandat électif.

Article 27

Le Conseil urbain est dissout de plein droit en cas de crise institutionnelle persistante.

Il y a crise institutionnelle persistante lorsque six mois durant, le Conseil urbain :

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée provinciale constate la dissolution de plein droit et en fait rapport au Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions. Le Gouverneur de province en est informé.

Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures

dans ses attributions en prend acte.

La Commission électorale nationale indépendante convoque, conformément à la loi électorale, de nouvelles élections.

Sous/Section 2 : Du Collège exécutif urbain

Article 28

Le Collège exécutif urbain est l'organe de gestion de la Ville et d'exécution des décisions du Conseil urbain.

Article 29

Le Collège exécutif urbain est composé du Maire, du Maire-adjoint et de trois Echevins urbains.

Article 30

Le Maire et le Maire-adjoint sont élus au sein ou en dehors du Conseil urbain dans les conditions fixées par la loi électorale.

Ils sont investis par le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions dans les quinze jours de la proclamation des résultats. Passé ce délai, l'investiture est acquise de droit.

Article 31

Les Echevins urbains sont désignés par le Maire au sein ou en dehors du Conseil urbain en tenant compte des critères de compétence, de crédibilité et de

représentativité communautaire. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil.

Article 32

Les fonctions de Maire ou de Maire - adjoint prennent fin par décès, démission, empêchement définitif ou incapacité permanente.

Une condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle entraîne la démission d'office.

Article 33

En cas de décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente ou condamnation irrévocable du Maire, le Collège exécutif urbain est réputé démissionnaire.

Dans ce cas, il expédie les affaires courantes sous la conduite du Maire - adjoint.

Un nouveau scrutin est organisé par la Commission électorale nationale indépendante conformément à la loi électorale.

Article 34

En cas de décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente ou de condamnation irrévocable du Maire - adjoint, son remplacement est pourvu conformément à la loi électorale.

Article 35

En cas d'absence ou

d'empêchement du Maire, l'intérim est assumé par le Maire - adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et du Maire - adjoint, l'intérim du Maire est assuré par les Echevins urbains selon leur préséance.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Echevin urbain, la suppléance est organisée par le Maire.

Article 36

Le Maire peut, après décision du Collège exécutif urbain, engager la responsabilité du Collège exécutif sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

Le Conseil urbain met en cause la responsabilité du Collège exécutif ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance.

La motion de censure contre le Collège exécutif n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres du Conseil. La motion de défiance contre un membre du Collège exécutif n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres du Conseil.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante huit

heures après le dépôt de la motion. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou à la motion de défiance qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant le Conseil urbain. Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le programme, la déclaration de politique générale ou le texte visé à l'alinéa 1^{er} est considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 37

Lorsque la motion de censure est adoptée, le Collège exécutif urbain est réputé démissionnaire. Il en est de même de la motion de défiance à l'encontre du Maire. Dans ce cas, celui-ci remet la démission du Collège exécutif urbain au Gouverneur de province.

La Commission électorale nationale indépendante procède à l'organisation de nouvelles élections conformément à la loi électorale.

Article 38

Il ne peut être présenté de motion de censure avant douze

mois après l'élection du Collège exécutif urbain.

Paragraphe 1er : Des attributions du Collège exécutif urbain

Article 39

Sans préjudice d'autres attributions qui lui sont conférées par des textes particuliers, le Collège exécutif urbain :

1. exécute les lois, les édits, les règlements et les décisions de l'autorité supérieure ainsi que les décisions du Conseil urbain ;
2. assure l'accomplissement des tâches d'intérêt général dans le ressort de la ville.

Il est également chargé de :

- a) instruire les affaires à soumettre au Conseil urbain ;
- b) préparer et proposer au Conseil urbain le projet de budget de la ville, le projet des crédits supplémentaires et de virement des crédits ;
- c) soumettre au Conseil urbain le projet de reddition des comptes de la ville ;
- d) diriger les services de la ville ;
- e) gérer les revenus de la ville, ordonner les dépenses et contrôler la comptabilité ;
- f) administrer les établissements de la ville ;
- g) désigner, sur avis conforme du Conseil urbain, les

mandataires de la ville dans les entreprises publiques de la ville et dans les sociétés d'économie mixte dans lesquelles la ville a des participations ;

- h) diriger les travaux à exécuter aux frais de la ville ;
- i) administrer les propriétés de la ville et conserver ses droits ;
- j) exécuter le plan d'aménagement de la ville ;
- k) proposer au Conseil urbain le programme d'action du développement économique, social, culturel et environnemental.

Article 40

En cas d'urgence, et lorsque le Conseil urbain n'est pas en session, le Collège exécutif urbain prend des règlements de police et les sanctionne de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 25.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Le Maire communique immédiatement ces règlements au Conseil urbain en motivant l'urgence. Ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas entérinés par le Conseil urbain à sa prochaine session.

Le Gouverneur de province et le Ministre de la République ayant

les affaires intérieures dans ses attributions en reçoivent ampliation.

Les règlements sont publiés au Bulletin officiel de la province.

Paragraphe 2 : Des attributions du Maire

Article 41

Le Maire est l'autorité de la ville. Il est le chef du Collège exécutif urbain. A ce titre :

1. il assure la responsabilité de la bonne marche de l'administration de sa juridiction ;
2. il est officier de police judiciaire à compétence générale ;
3. il est officier de l'état civil ;
4. il est l'ordonnateur principal du budget de la ville ;
5. il représente la ville en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 42

Indépendamment des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent lui être conférées par des dispositions particulières, le Maire :

1. veille à l'exécution des lois, des édits, des règlements et des décisions de l'autorité supérieure ainsi que du Conseil urbain ;
2. veille au maintien de l'ordre public dans la ville. A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées ;

3. assure l'accomplissement des tâches d'intérêt urbain ;

4. informe le Gouverneur de province de tout événement important survenu dans la ville et le prévient de tout différend de nature à y troubler l'ordre public. Le Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions en est informé.

Article 43

Le Maire statue par voie d'arrêté urbain.

Article 44

Le Maire - adjoint assiste le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Il s'occupe, sous l'autorité de celui-ci, des tâches spécifiques qui lui sont confiées par l'arrêté portant organisation et fonctionnement du collège exécutif urbain.

Article 45

Les Echevins exécutent les tâches qui leur sont confiées par l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Collège exécutif urbain.

La répartition des tâches entre les Echevins porte notamment sur le secteur de la bonne gouvernance, de la promotion de l'économie, de la croissance, de l'accès aux services sociaux de base, de la lutte contre le VIH/SIDA et autres endémies,

des infrastructures de base et de l'appui à la dynamique communautaire.

Chapitre II : De la commune

Section 1^{ère} : De la définition

Article 46

Aux termes de la présente loi, il faut entendre par commune :

1. tout chef-lieu de territoire ;
2. toute subdivision de la ville ou toute agglomération ayant une population d'au moins 20.000 habitants à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré le statut de commune.

Ce décret est pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis conforme de l'Assemblée provinciale.

La commune est subdivisée en quartiers et/ou en groupements incorporés.

Toutefois, les chefs-lieux de secteur ou de chefferie ne peuvent être érigés en commune.

Section 2 : Des organes

Article 47

Les organes de la commune sont :

- le Conseil communal ;
- le Collège exécutif communal.

Sous/Section 1^{ère} : Du Conseil Communal

Article 48

Le Conseil communal est l'organe délibérant de la commune.

Ses membres sont appelés Conseillers communaux.

Ils sont élus dans les conditions fixées par la loi électorale.

Article 49

Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi relatives au Conseil urbain s'appliquent *mutatis mutandis* au Conseil communal.

Paragraphe 1er : Des attributions du Conseil communal

Article 50

Le Conseil communal délibère sur les matières d'intérêt communal notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. l'entretien des voies, l'aménagement, l'organisation et la gestion des parkings ;
3. l'entretien des collecteurs de drainage et d'égouts ;
4. l'éclairage public communal ;
5. les mesures de police relatives à la commodité de passage sur les voies communales et sur les routes d'intérêt général ;
6. le plan d'aménagement de la commune ;

7. les actes de disposition des biens du domaine privé de la commune ;
8. l'aménagement, entretien et gestion des marchés publics d'intérêt communal ;
9. la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs publics, des complexes sportifs et des aires de jeux ; la construction et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la commune ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets ; la construction, l'aménagement et la gestion des salles de spectacles ;
10. l'organisation et la gestion d'un service de secours et des premiers soins aux populations de la commune ;
11. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; le programme d'assainissement ; la campagne de vaccination de la population, la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
12. la police des spectacles et des manifestations publiques ;
13. l'initiative de création des crèches, des écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément aux normes établies par le pouvoir central ;
14. la construction, la réhabilitation des bâtiments des crèches et écoles maternelles de l'entité, l'organisation des crèches et écoles maternelles, la mise en place des structures et l'exécution des programmes d'alphabétisation des adultes ;
15. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques ;
16. la mise en place des structures et des projets d'intérêts communaux entre la commune et les communes voisines ;
17. la Fonction publique locale ; l'organisation des services communaux conformément à la loi, la création et l'organisation des services publics, des établissements publics communaux dans le respect de la législation nationale ;
18. l'adoption du projet du budget des recettes et des dépenses, l'adoption des comptes annuels, l'approbation ou le rejet des libéralités, les dons et legs octroyés à la commune, le contrôle de la gestion des

ressources financières, l'approbation du programme ainsi que le contrôle de l'exécution dudit programme, les emprunts intérieurs pour les besoins communaux ;

19. le partenariat entre la commune, le secteur privé et les organisations non gouvernementales ;
20. les modalités de mise en œuvre des impôts, taxes et droits communaux conformément à la loi ;
21. l'autorisation de la participation de la commune aux capitaux des sociétés exerçant des activités d'intérêt communal ;
22. l'autorisation de participation de la commune dans l'association avec une ou plusieurs autres communes limitrophes en vue de coopérer à la solution de divers problèmes d'intérêt commun ;
23. la planification et la programmation du développement de la commune.

Article 51

Les dispositions de l'article 12 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* au Conseil communal.

Article 52

Le Conseil communal prend des

règlements d'administration et de police. Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par l'autorité supérieure.

Le Conseil peut sanctionner les règlements de police de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 15.000 Francs congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Conseil communal

Article 53

Les dispositions des articles 14 à 27 de la présente loi relatives au fonctionnement du Conseil urbain s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Conseil communal.

Sous/Section 2 : Du Collège exécutif communal

Article 54

Le Collège exécutif communal est l'organe de gestion de la commune et d'exécution des décisions du Conseil communal.

Article 55

Le Collège exécutif communal est composé du Bourgmestre, du Bourgmestre - adjoint et de deux autres membres appelés Echevins communaux.

Article 56

Le Bourgmestre et le Bourgmestre - adjoint sont élus

au sein ou en dehors du Conseil communal dans les conditions fixées par la loi électorale.

Ils sont investis par arrêté du Gouverneur de province dans les quinze jours de la proclamation des résultats.

Article 57

Les Echevins communaux sont désignés par le Bourgmestre au sein ou en dehors du Conseil communal en tenant compte des critères de compétence, de crédibilité et de représentativité communautaire.

Cette désignation est soumise à l'approbation de ce dernier.

Article 58

Les dispositions des articles 32 à 38 et 40 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Collège exécutif communal.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions du Collège exécutif communal

Article 59

Sans préjudice d'autres attributions qui lui sont dévolues par des textes particuliers, le Collège exécutif communal assure l'accomplissement des tâches d'intérêt communal notamment :

1. exécuter les lois, les édits, les règlements et les décisions de l'autorité supérieure ainsi que les décisions du Conseil communal ;

2. préparer et proposer au Conseil communal le projet du budget de la commune, le projet des crédits supplémentaires et de virement des crédits ;
3. élaborer, présenter et exécuter le programme de développement économique, social, culturel et environnemental de la commune ;
4. exécuter la tranche du programme de développement de la ville assignée à la commune ;
5. soumettre au Conseil communal les comptes annuels des recettes et des dépenses ;
6. publier ou notifier les décisions du Conseil communal ;
7. diriger les services de la commune ;
8. gérer les revenus de la commune, ordonner les dépenses et veiller à la bonne tenue de la comptabilité ;
9. administrer les établissements de la commune ;
10. diriger les travaux à exécuter aux frais de la commune ;
11. gérer le patrimoine de la commune et conserver ses droits ;
12. exécuter le plan

- d'aménagement de la commune ;
13. mandater, sur avis conforme du Conseil communal, les personnes appelées à représenter les intérêts de la commune dans les sociétés où la commune a pris des participations ;
 14. mandater, sur avis conforme du conseil communal, les personnes appelées à représenter la commune dans les associations dont la commune est membre ;
 15. recevoir les rapports des représentants de la commune dans les sociétés et associations.

Paragraphe 2 : Des attributions du Bourgmestre
Article 60

Le Bourgmestre est l'autorité de la commune. Il est le Chef du Collège exécutif communal.

A ce titre :

- 1) il assure la responsabilité de la bonne marche de l'administration de sa juridiction ;
- 2) il est officier de police judiciaire à compétence générale ;
- 3) il est officier de l'état civil ;
- 4) il est ordonnateur principal du budget de la commune ;
- 5) il représente la commune en justice et vis-à-vis des tiers ;

- 6) il exécute et fait exécuter les lois, les édits et les règlements nationaux et provinciaux ainsi que les décisions et les règlements urbains et communaux ;
- 7) il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction.

A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées.

Article 61

En cas d'urgence, et lorsque le Conseil communal n'est pas en session, le Bourgmestre peut, le Collège exécutif communal entendu, prendre des règlements d'administration et de police et en sanctionner les violations par des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et de 5.000 Francs Congolais d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 40, alinéas 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables.

Article 62

Le Bourgmestre statue par voie d'arrêté communal après délibération du Collège exécutif.

Article 63

Les dispositions des articles 44 et 45 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Collège exécutif communal.

Article 64

L'Administration communale est constituée des services publics propres à la commune sous la direction du Bourgmestre ainsi que des services publics du pouvoir central y affectés.

Chapitre III : Du secteur et de la chefferie

Section 1^{ère} : De la définition

Article 65

Le secteur ou la chefferie est une subdivision du Territoire.

Article 66

Le secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un Chef élu et investi par les pouvoirs publics.

Il est administré conformément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les groupements coutumiers qui le composent, conservent leur organisation coutumière dans les limites et conditions prévues par la présente loi et la loi portant statut des chefs coutumiers.

Article 67

La chefferie est un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les

pouvoirs publics.

Elle est administrée conformément aux dispositions de la présente loi et à la coutume pour autant que celle-ci ne soit contraire ni aux lois, ni aux édits, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 68

Les limites du secteur ou de la chefferie sont fixées par décret du Premier ministre pris sur proposition du Ministre de la République ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis conforme de l'Assemblée provinciale.

Section 2 : Des organes du secteur ou de chefferie

Article 69

Les organes du secteur ou de chefferie sont :

- le Conseil de secteur ou de chefferie ;
- le Collège exécutif de secteur ou de chefferie.

Sous/Section 1^{ère} : Du Conseil du secteur ou de chefferie

Article 70

Le Conseil de secteur ou de chefferie est l'organe délibérant du secteur ou de la chefferie.

Ses membres sont appelés conseillers de secteur ou de chefferie.

Ils sont élus au suffrage universel direct et secret dans

les conditions fixées par la loi électorale.

Article 71

Le Conseiller de secteur ou de chefferie a droit à une indemnité équitable qui lui assure indépendance et dignité.

Article 72

Les dispositions de l'article 12, alinéas 2 et suivants de la présente loi sont applicables, *mutatis mutandis*, au Conseil de secteur ou de chefferie.

Paragraphe 1^{er} : Des attributions du Conseil de secteur ou de chefferie

Article 73

Le Conseil de secteur ou de chefferie délibère sur les matières d'intérêt local, notamment :

1. son Règlement intérieur ;
2. la construction, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt local ; l'organisation des péages au profit de l'entité conformément à la législation nationale ; l'aménagement, l'organisation et la gestion des parkings de l'entité ; l'organisation du service de cantonnement ;
3. les mesures de police relatives à la commodité de passage sur les voies d'intérêt local et sur les routes d'intérêt général ;

4. la police des spectacles et manifestations publiques ;
5. l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène de l'entité ;
6. le programme d'assainissement ; la campagne de vaccination de la population et la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ;
7. la construction et l'entretien des bâtiments publics du secteur ou de la chefferie, des complexes sportifs et des aires de jeux de l'entité ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte et le traitement des déchets de l'entité, la construction, l'aménagement et la gestion des salles de spectacles de l'entité ;
8. la construction et l'exploitation des mini-centrales pour la distribution d'énergie électrique ; l'installation des panneaux solaires ; l'aménagement des sources et les forages de puits d'eau pour la distribution ;
9. l'initiative de création des crèches, des écoles maternelles, primaires, secondaires, professionnelles et spéciales, conformément

aux normes établies par le pouvoir central ;

10. la construction, la réhabilitation des bâtiments des crèches et écoles maternelles, la mise en place des structures et l'exécution des programmes d'alphabétisation des adultes ;
11. la création et la gestion des centres sociaux, l'assistance aux personnes vulnérables et la protection des personnes de troisième âge dans le ressort de l'entité ;
12. la création et la supervision des centres commerciaux et postes d'achat des produits agricoles ;
13. l'organisation des campagnes agricoles, la promotion de l'élevage et de la pêche ;
14. la création et la gestion des sites historiques d'intérêt local, l'organisation du tourisme dans le ressort de l'entité ;
15. la création et la gestion des centres culturels et des bibliothèques ;
16. l'organisation, la gestion des cimetières de l'entité et l'organisation des pompes funèbres.

Article 74

Le Conseil de secteur élit le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint dans les conditions fixées par la loi électorale.

Le Chef de chefferie est désigné selon la coutume. Il est secondé par trois Echevins de chefferie.

Article 75

Les dispositions de l'article 52 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Conseil de secteur ou de chefferie.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Conseil de secteur ou de chefferie

Article 76

Le Conseil de secteur ou de chefferie est dirigé par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

Les membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le Règlement intérieur du Conseil de secteur ou de chefferie, en tenant compte, le cas échéant, de la représentation de la femme.

Article 77

Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les dispositions des articles 14, 16 à 19, 21 et 23 à 27 de la présente loi relatives au fonctionnement du Conseil urbain s'appliquent, *mutatis*

mutandis, au Conseil de secteur ou de chefferie.

Sous/Section 2 : Du Collège Exécutif du Secteur ou de Chefferie

Article 78

Le Collège exécutif du secteur ou de chefferie est l'organe de gestion du secteur ou de chefferie et d'exécution des décisions de son conseil.

Article 79

Le Collège exécutif du secteur est composé du Chef de secteur, du Chef de secteur adjoint et de deux Echevins désignés par le Chef de secteur.

Le Collège exécutif de chefferie est composé du Chef de chefferie désigné selon la coutume et de trois Echevins désignés par le Chef de chefferie.

La désignation des Echevins tient compte des critères de compétence, de crédibilité et de représentativité communautaire et est soumise à l'approbation du Conseil de secteur ou de chefferie.

Article 80

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus au sein ou en dehors du Conseil de secteur dans les conditions fixées par la loi électorale.

Le Gouverneur de province investit par arrêté le Chef de

secteur et son adjoint, dans les quinze jours de leur élection. Passé ce délai, l'investiture est de droit.

Il investit également par arrêté le Chef de chefferie désigné selon la coutume locale dans le respect de la loi sur le statut des Chefs coutumiers.

Article 81

Les dispositions des articles 31 à 38 de la présente loi relatives au Collège exécutif urbain s'appliquent *mutatis mutandis* au Collège exécutif de secteur ou de chefferie, sous réserve des dispositions propres à la coutume pour le Chef de chefferie.

Article 82

Le Chef de chefferie ne répond pas de ses actes devant le Conseil de chefferie. Aucun de ses actes ne peut produire d'effet s'il n'est contresigné par un Echevin qui, par cela, s'en rend seul responsable devant le Conseil de chefferie.

Article 83

En cas de décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente ou condamnation irrévocable du Chef de chefferie pour un fait portant atteinte à l'honneur ou à la dignité, les trois Echevins expédient collégalement les affaires courantes en attendant

la désignation du nouveau Chef. En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, son intérim est assumé par l'Echevin préséant.

Paragraphe 1er : Des attributions du Collège exécutif de secteur ou de chefferie.

Article 84

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être conférées par des textes particuliers, le Collège exécutif du secteur ou de la chefferie :

1. assure:
 - a) l'encadrement des populations en vue de la réalisation du programme agricole et économique de l'entité ;
 - b) l'exécution des tâches d'intérêt général lorsqu'il en est requis spécialement par l'autorité supérieure ou lorsque l'urgence s'impose ;
2. veille à :
 - a) l'amélioration de l'habitat ;
 - b) la sauvegarde du patrimoine et, spécialement :
 - a. l'entretien du réseau routier ;
 - b. la gestion du domaine ;
 - c. la protection :
 - 1°. de la flore ;
 - 2°. de la faune ;
 - 3°. des ouvrages d'art et des sites classés ;
 - 4°. des eaux, des cours d'eau et des rives ;

5°. élabore le projet de budget.

Paragraphe 2 : Des attributions du Chef de secteur ou de chefferie

Article 85

Le Chef de secteur est l'autorité du secteur.

A ce titre :

1. il assure la responsabilité de la bonne marche de l'Administration de sa juridiction ;
2. il est officier de police judiciaire à compétence générale ;
3. il est officier de l'état civil ;
4. il est ordonnateur principal du budget du secteur ;
5. il représente le secteur en justice et vis-à-vis des tiers ;
6. il exécute les lois, les édits, les règlements nationaux et provinciaux, les décisions et les règlements du secteur ;
7. il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction. A cette fin, il dispose des unités de police nationale y affectées.

En sus des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent être reconnues au Chef de secteur par des textes particuliers, ce dernier supervise la collecte de l'impôt personnel minimum et veille à la bonne tenue des registres de l'état civil.

Article 86

Le Chef de chefferie est l'autorité de la chefferie.

Il exerce l'autorité coutumière et définit les orientations relatives à la bonne marche de sa juridiction.

Il est officier de police judiciaire à compétence générale.

Il est officier de l'état civil.

Il représente la chefferie en justice et vis-à-vis des tiers ;

Le premier Echevin assure la responsabilité du bon fonctionnement de l'Administration.

Il est responsable devant le Conseil.

Il est officier de police judiciaire à compétence générale et de l'état civil par délégation.

Il exécute les lois, les édits, les règlements nationaux et provinciaux, les décisions et les règlements de la chefferie.

Il assure le maintien de l'ordre public dans sa juridiction. A cette fin, il dispose des unités de la Police nationale y affectées.

En sus des attributions ci-dessus et de celles qui peuvent être reconnues au Chef de chefferie par des textes particuliers, ce dernier supervise la collecte de l'impôt personnel minimum et veille à la bonne tenue des registres de l'état civil.

Article 87

Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les autres lois particulières, le Chef de secteur ou le Chef de chefferie est le Chef du Collège exécutif du secteur ou de chefferie.

Article 88

En cas d'urgence, le Chef de secteur ou de chefferie peut, le Collège exécutif de secteur ou de chefferie entendu, prendre des règlements d'administration et de police et en sanctionner les violations par des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale principale et 2.500 Francs congolais d'amende ou par l'une de ces peines seulement.

Il les communique immédiatement en indiquant les raisons de l'urgence au Conseil de secteur ou de chefferie. Ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas entérinés par le Conseil de secteur ou de chefferie à sa prochaine session. Le Gouverneur de province et le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions en reçoivent ampliation.

Ils sont publiés au Bulletin officiel de la province.

Article 89

Le Chef de secteur ou le Chef de chefferie statue par voie

d'arrêté de secteur ou de chefferie après délibération du Collège exécutif de secteur ou de chefferie.

Article 90

Le Chef de secteur adjoint assiste le Chef de secteur dans l'exercice de ses fonctions et assume son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Il s'occupe, sous l'autorité du Chef de secteur, des tâches spécifiques lui confiées par l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Collège exécutif du secteur.

Article 91

Les Echevins de secteur exécutent les tâches leur confiées par le Chef de secteur conformément à l'arrêté du Chef de secteur portant organisation et fonctionnement du Collège exécutif de secteur.

La répartition des tâches porte notamment sur les secteurs de bonne gouvernance locale, de la promotion de l'économie, de la lutte contre le VIH/SIDA et autres maladies endémiques et de la croissance ainsi que de la promotion de la fourniture des services et infrastructures socioculturelles de base.

Article 92

L'Administration du secteur ou de la chefferie est constituée de services publics locaux du

secteur ou de la chefferie sous la direction du Chef de secteur ou du Chef de la chefferie ainsi que de services publics du pouvoir central et du pouvoir provincial affectés dans le secteur ou la chefferie.

TITRE III : DES RAPPORTS DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES AVEC L'ETAT ET LES PROVINCES

Chapitre 1er : De la représentation de l'Etat et de la province

Article 93

Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de secteur et le Chef de chefferie sont des autorités exécutives locales et représentent l'Etat et la province dans leurs juridictions respectives.

Ils assument, à ce titre, la responsabilité du bon fonctionnement des services de l'Etat et des services provinciaux dans leurs entités et assurent la bonne marche de leurs administrations respectives sous réserve des dispositions des articles 82 et 86 de la présente loi.

Article 94

Le Maire, le Bourgmestre, le Chef de secteur ou le Chef de chefferie coordonnent et supervisent, dans leurs entités

respectives, les services qui relèvent de l'autorité du pouvoir central ou de la province.

Chapitre II : De la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées

Article 95

Le Gouverneur de province exerce, dans les conditions prescrites dans la présente loi, la tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées.

Il peut déléguer cette compétence à l'Administrateur du territoire.

Article 96

La tutelle sur les actes des entités territoriales décentralisées s'exerce par un contrôle *a priori* et un contrôle *a posteriori*.

Article 97

Les actes suivants sont soumis à un contrôle *a priori* :

1. l'élaboration de l'avant-projet de budget afin de valider la compatibilité avec les hypothèses macroéconomiques retenues dans les prévisions du budget national, les projections de recettes et la prise en compte des dépenses obligatoires ;
2. la création des taxes et l'émission d'emprunt conformément à la loi sur la

nomenclature des taxes et la loi financière ;

3. la création d'entreprises industrielles et commerciales, la prise de participation dans les entreprises ;
4. la signature de contrat comportant des engagements financiers sous différentes formes de prises de participation ;
5. les règlements de police assortis de peine de servitude pénale principale ;
6. l'exécution des travaux sur les dépenses d'investissement du budget de l'Etat comme maître d'ouvrage délégué ;
7. les actes et les actions pouvant entraîner des relations structurées avec les Etats étrangers, les entités territoriales des Etats étrangers, quelle qu'en soit la forme ;
8. la décision de recours à la procédure de gré à gré, par dérogation aux règles de seuil et de volume des marchés normalement soumis aux procédures d'appel d'offres, dans le respect de la loi portant Code des marchés publics.

Tous les autres actes sont soumis à un contrôle *a posteriori*.

Article 98

Les actes soumis au contrôle *a priori* sont transmis au Gouverneur de province avant d'être soumis à délibération ou à exécution.

L'autorité de tutelle dispose de vingt jours à compter de la réception du projet d'acte concerné pour faire connaître ses avis. Passé ce délai, le projet d'acte est soumis à délibération ou à exécution.

Article 99

La décision négative de l'autorité de tutelle est motivée. Elle est susceptible de recours administratif et/ou juridictionnel.

Article 100

Le silence de l'autorité de tutelle endéans trente jours constitue une décision implicite de rejet.

Dans ce cas, l'entité territoriale décentralisée peut former un recours devant la Cour administrative d'appel de son ressort.

Article 101

Le Gouverneur de province organise au moins une fois l'an, une réunion avec les Chefs des exécutifs des entités territoriales décentralisées en vue de leur permettre de se concerter et d'harmoniser leurs points de vue sur les matières relevant de leurs attributions.

Article 102

En plus de la tutelle, le Gouverneur de province appuie les entités territoriales décentralisées dans la mise en œuvre de leurs compétences décentralisées, en disposant des services techniques ci-après :

1. la planification et l'élaboration des projets ;
2. les travaux publics et le développement rural ;
3. l'agriculture, la pêche et l'élevage ;
4. la santé ;
5. l'éducation ;
6. l'environnement et les nouvelles sources d'énergie ;
7. les finances et le budget ;
8. les services démographiques et les statistiques de la population.

Article 103

Pour l'exécution des travaux d'intérêt local, l'autorité locale peut réquisitionner, conformément à la loi, les services des organismes de l'Etat ou de la province installés dans son ressort.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 104

Les finances d'une entité territoriale décentralisée sont distinctes de celles de la province.

Article 105

Les ressources financières d'une entité territoriale décentralisée comprennent les ressources propres, les ressources provenant des recettes à caractère national allouées aux provinces, les ressources de la Caisse nationale de péréquation ainsi que les ressources exceptionnelles.

L'entité territoriale décentralisée établit les mécanismes propres de leur recouvrement.

Article 106

Le budget d'une entité territoriale décentralisée est intégré en recettes et en dépenses, dans le budget de la province, conformément aux dispositions de la loi financière.

Article 107

Les comptes d'une entité territoriale décentralisée sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances et de la Cour des comptes.

Chapitre 1^{er} : Des ressources propres

Article 108

Les ressources propres d'une entité territoriale décentralisée comprennent l'impôt personnel minimum, les recettes de participation, les taxes et droits locaux.

Article 109

L'impôt est établi et recouvré conformément à la loi.

L'impôt personnel minimum est perçu au profit exclusif des communes, des secteurs ou des chefferies.

Article 110

Les recettes de participation de chaque entité territoriale décentralisée comprennent les bénéfiques ou les revenus de leur participation en capital dans les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte et les associations momentanées à but économique.

Article 111

Les taxes et droits locaux comprennent notamment les taxes d'intérêt commun, les taxes spécifiques à chaque entité territoriale décentralisée et les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de celle-ci.

Article 112

Les taxes d'intérêt commun sont constituées de la taxe spéciale de circulation routière, de la taxe annuelle relative à la délivrance de la patente, les diverses taxes de consommation sur la bière et le tabac, la taxe de superficie sur les concessions forestières, la taxe sur la superficie des concessions minières, la taxe

sur les ventes des matières précieuses de production artisanale et toutes autres taxes instituées par le pouvoir central et revenant en tout ou en partie à l'entité territoriale décentralisée en vertu de la loi. La clé de répartition du produit des taxes d'intérêt commun entre les entités territoriales décentralisées est fixée par la législation qui institue lesdites taxes, après avis de la Conférence des gouverneurs de province.

Article 113

Les taxes spécifiques à chaque entité territoriale décentralisée sont des taxes prélevées sur les matières locales non imposées par le pouvoir central.

Elles sont soit rémunératoires soit fiscales conformément à la législation sur la nomenclature des taxes et droits provinciaux et locaux.

Les règles de perception des taxes spécifiques sont fixées, après avis de la Conférence des gouverneurs de province, par la loi fixant la nomenclature des recettes locales.

Article 114

Une entité territoriale décentralisée perçoit les recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision

relève de sa compétence.

Chapitre 2 : Des ressources provenant des recettes à caractère national

Article 115

Les entités territoriales décentralisées ont droit à 40% de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces.

Article 116

La répartition des ressources entre les entités territoriales décentralisées est fonction des critères de capacité de production, de la superficie et de la population.

L'édit en détermine le mécanisme de répartition.

Chapitre 3 : Des ressources de la caisse nationale de péréquation

Article 117

Une entité territoriale décentralisée peut bénéficier des ressources provenant de la Caisse nationale de péréquation prévues à l'article 181 de la Constitution.

Chapitre 4 : Des ressources exceptionnelles

Article 118

Sous réserve des dispositions de l'article 96 de la présente loi, une entité territoriale décentralisée peut recourir aux emprunts intérieurs pour financer ses investissements.

Article 119

Une entité territoriale décentralisée peut bénéficier des dons et legs dans les conditions définies par la loi.

Leur valeur est inscrite en recette au budget de l'exercice de leur acceptation.

TITRE V : DU STATUT JUDICIAIRE DES AUTORITES DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 120

Aucun Conseiller urbain, communal, de secteur ou de chefferie ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation du Conseil dont il relève.

En dehors de session, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un conseiller est suspendu si le Conseil dont il est membre le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 121

Le Maire, le Maire adjoint et le Président du Conseil urbain sont, en matière pénale, justiciables de la Cour d'appel.

Le Conseiller urbain, le Bourgmestre, le Chef de secteur, le Chef de chefferie, et leurs adjoints ainsi que les conseillers communaux, de secteur et de chefferie sont, en matière pénale, justiciables du Tribunal de Grande Instance.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1^{er} : Des dispositions transitoires

Article 122

Les villes existant à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Article 123

Les chefs-lieux des territoires deviennent des villes ou des communes selon qu'ils remplissent ou non les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Article 124

En attendant la mise en service du Bulletin officiel de la province, la publication des actes et règlements est valablement accomplie par voie d'affichage, de diffusion par les médias et par internet.

Article 125

En attendant la promulgation de

la loi fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration publique, l'administration d'une entité territoriale décentralisée est constituée des agents et organismes publics mis à sa disposition par le pouvoir central.

Chapitre 2 : Des dispositions finales

Article 126

En attendant l'organisation des élections urbaines, communales et locales par la Commission électorale nationale indépendante instituée par la Constitution, les autorités des différentes entités territoriales décentralisées actuellement en poste sont gérées conformément aux dispositions du Décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.

Article 127

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 128

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

**Fait à Kinshasa, le 07 octobre
2008**

Joseph KABILA KABANGE

TABLE DES MATIERES

I. LE CADRE NORMATIF INTERNATIONAL

A. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX UNIVERSELS

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDDH) du 10 décembre 1948. **9**
2. Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF), adoptée le 20 décembre 1952. **16**
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106A du 21 décembre 1965. **19**
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté par l'assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 2200 du 16 décembre 1966. Le comité des droits de l'homme des Nations-Unies précise ces obligations au travers d'observations. **35**
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966. **56**
6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 18 décembre 1979. **60**
7. La Charte de la Francophonie adoptée par l'Organisation internationale de la Francophonie le 23 novembre 2005. **82**
8. Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), adoptée le 13 décembre 2006. **92**
9. La Déclaration de Dakar des 29 et 30 novembre 2014 de l'OIF sur les femmes et les jeunes, vecteurs de paix - acteurs du développement. **129**

B. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX REGIONAUX

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adoptée le 27 juin 1981. **143**
2. La Déclaration de l'Organisation de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée le 8 juillet 2002. **160**
3. Les Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques adoptés par la SADC le 20 juillet 2015. **168**

II. LE CADRE NORMATIF NATIONAL

A. LES TEXTES DE BASE

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République du Congo..... **201**
2. Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010, modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (textes coordonnés). **266**
3. Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication **288**
4. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. **307**
5. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. **339**
6. Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. **360**

7. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour (Code pénal Congolais).	447
8. Ordonnance-Loi n°31-012 du 2 avril 1981 portant statuts des journalistes congolais œuvrant en République du Zaïre.	515
9. Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse	527
10. Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques.	548
11. Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.	551
12. Loi n°004/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.	565
13. Loi n°04/028 du 24 décembre 2004, portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016 et la loi n°18/007 du 27 juin 2018.	581
14. Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015, la loi n°17/013 du 24 décembre 2017.	600
15. Loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces.	694
16. Loi organique n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces. (Spécial du 07/06/2010).	729
17. La loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale.	737
18. Loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale congolaise.	754
19. Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.	813
20. Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État.	822

21. Loi n°18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la réparation des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales. **862**
22. Loi n°08/005 du 10 juin 2018 portant financement public des partis politiques (JO n°13/I/2018).**1175**

B. LES TEXTES REGLEMENTAIRES

1. Décret n°06/096 du 24 mai 2006 portant mesures d'exécution de la loi n°4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise (JO n°11/I/2006/P.14).**1182**
2. Décret d'organisation judiciaire n°18/026 du 07 juillet 2018 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Cours d'appel (JO n°15/I/2018, P.31).**1189**

III. AUTRES TEXTES COMPLEMENTAIRES

1. Règlement intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication du 20 septembre 2011 (Spécial 5 octobre 2011).**1193**
2. Règlement intérieur de la Commission électorale nationale indépendante (Spécial 10 juillet 2014).....**1226**
3. Code de bonne conduite des membres de la Commission électorale nationale indépendante (Spécial 10 juillet 2014).**1255**
4. Décision n°CSAC/AP/013/2018 du 23 novembre 2018 portant mesures d'application de la directive du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication n° CSAC/AP/002 du 5 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias.**1262**
5. Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle (Spécial 22 mai 2015).**1267**
6. Décision n°026BIS/BUR/CENI/16 du 13 juillet 2016 relative aux mesures d'application de la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016.**1290**

7. Décision n°001 BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour (Spécial 10 mai 2018).**1315**
8. Décision n°65/2017 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales 2019 et des élections présidentielle et législatives 2018.**1370**
9. Décision n°007/2018 du 6 avril 2018 portant publication des statistiques des électeurs par entité électorale.**1384**
10. Directive du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication n°CSAC/AP/002/2015 du 5 mars 2015 relative à la campagne électorale à travers les médias.**1388**

Remerciements

Le programme de l'OIF d'appui au contentieux électoral en RDC tient à remercier vivement l'ensemble des acteurs congolais et francophones ayant permis l'aboutissement de cette collection destinée aux acteurs du processus électoral : magistrats, greffiers, personnel électoral, partis/regroupements politiques, médias, etc.

Le Journal officiel est à l'initiative de ce document et a permis de recueillir l'ensemble des textes publiés dans le présent rapport pour faciliter leur divulgation sur l'ensemble du territoire national et permettre ainsi aux acteurs du processus de maîtriser le cadre normatif relatif aux élections en République démocratique du Congo.

La réalisation de cet ouvrage a bénéficié du soutien de l'Union européenne



Dans le cadre de son programme d'appui au processus électoral en République démocratique du Congo, conçu en réponse à la demande de la Cour constitutionnelle et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) publie une collection d'ouvrages intitulés : « Guide électoral ».

L'objectif visé à travers ce deuxième tome est de mettre à la disposition de tous les acteurs du processus électoral, dans un seul recueil, les textes pertinents qui régissent, directement ou indirectement, les élections en République démocratique du Congo. Ces textes, de nature et de valeur juridique différente, sont éparpillés. Cependant, pour l'essentiel, ils ont déjà fait l'objet de publication par le Journal officiel. Mais certains d'entre eux, pourtant importants, ne sont pas toujours accessibles. Il était donc important, pour compléter le tome 1, de recenser les textes applicables en matière électorale en République démocratique du Congo dans un document de référence.

La conception de ce tome 2 a suivi la même démarche que celle du tome 1. Elle a cependant bénéficié de l'appui exceptionnel du Journal officiel de la République démocratique du Congo. Ainsi, le document de base a fait l'objet de consolidations et de relectures entre les agents du Journal officiel et les experts de l'OIF.

Ce tome 2 est divisé en trois parties : la première concerne le cadre normatif international, la deuxième porte sur le cadre normatif national et la troisième est relative aux autres textes complémentaires. Le lecteur y trouvera ainsi les instruments internationaux universels et régionaux, les lois et règlements et, enfin, les directives et mesures d'application des lois et règlements applicables à la matière électorale en République démocratique du Congo.

Tout comme le tome 1, il fera aussi l'objet d'une large diffusion sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo pour être mis à la disposition des organes de gestion des élections, des acteurs politiques candidats aux différentes élections, des membres de la société civile et des citoyens.